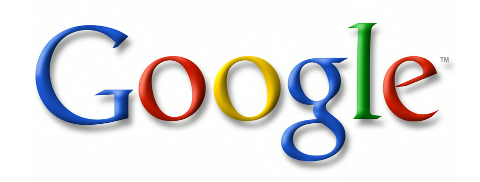
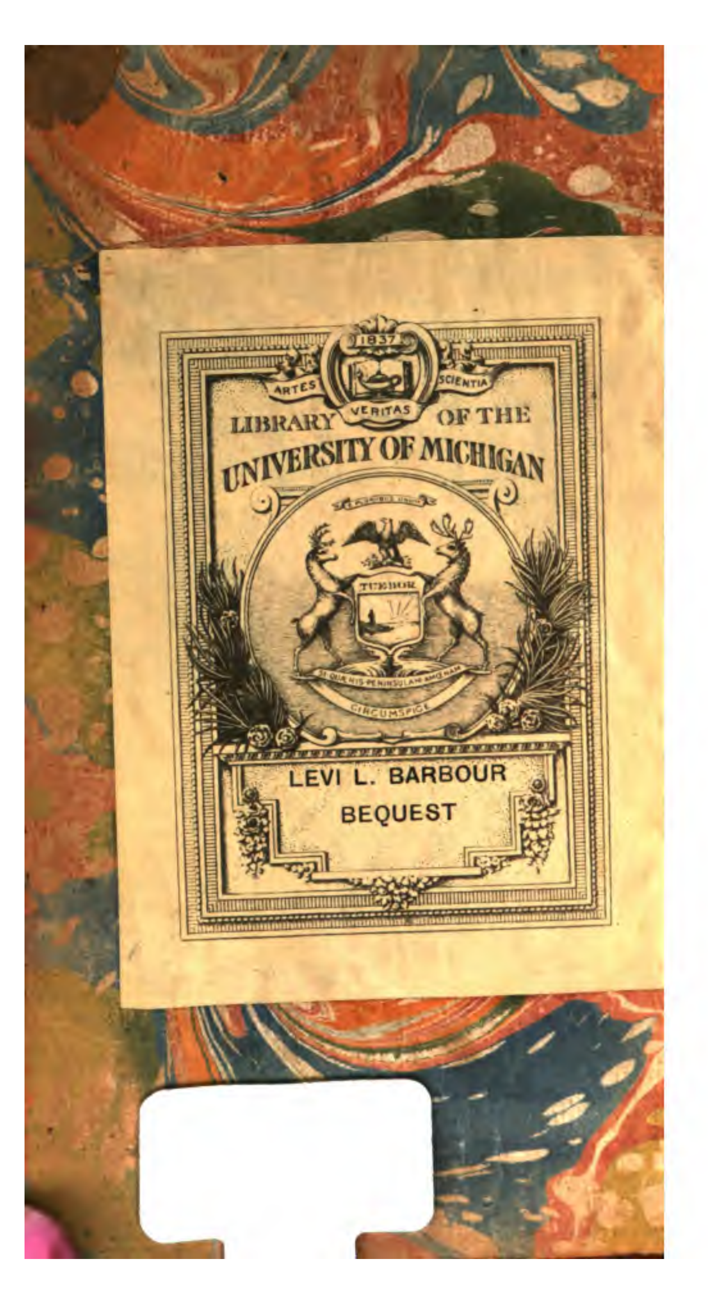




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
LEVI L. BARBOUR
BEQUEST



167=

H

3

.P

GUIDE
DES CORPS
DES MARCHANDS
ET DES COMMUNAUTÉS
DES ARTS ET MÉTIERS

Tant de la Ville & Fauxbourgs de Paris, que du Royaume.

Contenant, *en forme de Dictionnaire*,

L'Origine historique de chaque Corps :
Un Abregé de leurs Statuts :
La maniére dont ils se gouvernent, avec les Réglemens pour l'administration des deniers communs des Communautés, & la reddition des comptes :
Les Jurisdictions où ils peuvent être traduits & traduire les autres :
L'usage des différentes Places de Commerce, &c.

Ouvrage utile aux Négocians, Banquiers, Artisans,



A PARIS,
Chez la Veuve DUCHESNE, Libraire, rue Saint-Jacques, au-dessous de la fontaine Saint-Benoît, au Temple du Goût.

M. DCC LXVI.

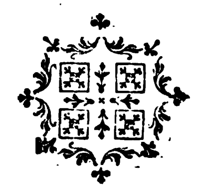
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Bequest of
Levi L. Barbour
3-10-26

AVIS DU LIBRAIRE.

L'Utilité publique, qui a toujours été notre but, & l'accomplissement de la promesse que nous avons précédemment faite, nous ont engagé à remettre au jour cet Ouvrage, qui parut pour la premiére fois en 1753, sous le titre d'*Almanach des Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers*. Par un Avis qui fut mis à la tête, on pria chaque Corps & Communauté de vouloir bien faire attention à ce qui les concernoit chacun en particulier, d'y faire les changemens & corrections nécessaires pour donner une édition plus à leur goût. Plusieurs de ces Corps & Communautés se sont prêtés à nos bonnes intentions, & nous ont, à cet effet, envoyé des remarques touchant leurs Communautés. Pour leur marquer le cas que nous en faisions, nous les avons placées à la tête de l'Edition qui en fut faite en 1760. Nous espérons encore que l'amour du bien général les engagera à nous faire part de leurs lumiéres, afin d'être plus à portée de remplir par la suite le but que nous nous sommes proposés. En attendant, nous comptons que celle-ci, corrigée & aug-

mentée, ſur-tout de ce qui nous a paru avoir quelque rapport à la partie qui y eſt traitée, nous méritera du Public quelque indulgence ſur les omiſſions qui pourroient s'y rencontrer, & qu'il voudra bien nous faire remettre les obſervations dont il croira cet ouvrage ſuſceptible : de notre côté, nous lui promettons d'en faire uſage dans la premiére impreſſion qui en ſera faite, en les déſignant par des guillemets, & en y faiſant mention du nom de ceux qui daigneront nous inſtruire.



AVERTISSEMENT.

MESSIEURS les Négocians sont en usage, quand ils écrivent à leurs Correspondans, de mettre tout au haut de la première page de leurs Lettres le *Nom* de la personne à qui ils écrivent. Cet usage, quoique fort ancien & beaucoup pratiqué aujourd'hui, n'offre rien qui puisse être d'une grande utilité; au lieu que, si ces Messieurs vouloient mettre leur nom propre en place, cette méthode seroit d'une grande commodité pour tous leurs Correspondans lorsqu'ils sont dans le cas de faire des recherches des Lettres : on sçait qu'elles sont assez souvent mêlées avec nombre d'autres; ce qui oblige à ouvrir une Lettre quand elle contient plus d'une page pour voir la signature, laquelle est souvent assez mal écrite pour ne pouvoir la déchiffrer que difficilement. On n'auroit donc point l'incommodité de perdre tant de *tems*, si Messieurs les Négocians vouloient s'habituer à écrire leur propre nom bien correctement au haut de la page, immédiatement avant la date, & écrire tout au bas, comme on fait dans tous les Bureaux, le nom de la personne à qui on écrit pour servir à mettre la souscription. Voici à peu-près un modèle que nous invitons Messieurs les Négocians, Marchands & autres à suivre.

CHARLEMAGNE. *A Paris le premier Juin 1766.*

Monsieur,

&c. . . . .

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

CHARLEMAGNE.

M. Tompson, à Londres.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monseigneur Vice-Chancelier le Manuscrit intitu *Guide des Corps des Marchands, &c.* Je rien trouvé dans cet Ouvrage qui ne p se en favoriser la publication. A la Bibl thèque du Roi, ce 10 Mai 1766.

BOUDO

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & fé Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Par ment, Maîtres des Requêtes ordinaires de no Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Bailli Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre a NICOLAS-BONAVENTURE DUCHESNE, Libraire, Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit fai imprimer, & donner au Public des Ouvrages q ont pour titre : *Théâtre de de Launay, de Motte, de Moissy, Choix de Pièces des Théât François & Italiens, Œuvres de Madame Graffigny, Guide des Corps des Marchands des Commmunautés* s'il Nous plaisoit lui accord nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires. A CE CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exp sant, Nous lui avons permis & permettons pa ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le

vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titres ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts: à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles: Que l'impression & réimpression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle sous le contrescel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie; & notamment à celui du 10 Avril 1725, & qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression ou réimpression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bi-

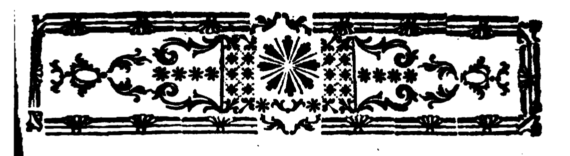
bliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE LA MOIGNON, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnees par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huitiéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre regne le quarante-troisiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé LE BEGUE.

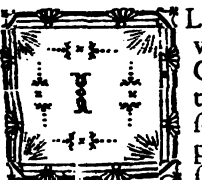
Registré sur le Registre XVI. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris. N°. 285, fol. 171, conformément au Réglement de 1723. A Paris le 6 Octobre 1764.

LE BRETON, Syndic.

INTRODUCTION



INTRODUCTION HISTORIQUE.



IL n'eſt perſonne qui ne convienne que les Arts & le Commerce font fleurir l'Etat. Louis XIV en connoiſſoit ſi bien l'utilité, qu'il les protégea. Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'on attachât quelque grâce à ceux qui ſe diſtingueroient le plus dans la claſſe où ils ſe trouveroient; par ce moyen, on exciteroit l'émulation, & on les verroit non-ſeulement ſe perfectionner, mais même s'augmenter.

Ce ne fut d'abord que par des eſſais foibles & imparfaits que les Arts prirent naiſſance; mais dans la ſuite les ſucceſſeurs de ces premiers inventeurs ajoutant leurs propres lumiéres aux connoiſſances qui leur avoient été tranſmiſes, les ont portés où nous les voyons préſentement.

Dans certains Auteurs on remarque des *Colléges de Négocians*, de Serruriers & de pluſieurs autres profeſſions qui reſſemblent aſſez aux *Corps* & Communautés des Marchands, Arts & Métiers de Paris & du Royaume. Ainſi, ce terme de Corps & Communauté, a chez nous la même ſignification que celui de Collége chez les Romains.

On ne ſçait pas poſitivement l'époque d
l'inſtitution des Communautés de la ville d
Paris ; mais il eſt certain qu'elle eſt fort an
cienne, non pas par la forme de gouverneme
& de diſcipline qu'elles ont aujourd'hu
mais au moins par l'union des Marchands d
même profeſſion, & des Ouvriers & Art
ſans des mêmes Arts & Métiers, ſous des ré
glemens convenus entr'eux.

Quoiqu'il paroiſſe que des Officiers d
Police ayent toujours veillé ſur la conduit
de ces Corps & Communautés, & que mé
me dès la ſeconde Race, on voye un Roi de
Merciers, qui à Paris, & dans toute la Franc
étoit le premier, ou pour mieux dire le ſeu
Officier qui veillât ſur tout ce qui concer
noit le Commerce, quelques Auteurs fon
remonter juſqu'à Charlemagne l'inſtitutio
de cette eſpèce de ſouverain Magiſtrat de
Marchands. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'ell
eſt très-ancienne, & que celui qui exerçoi
cette magiſtrature de police marchande, avoi
de très-grands priviléges.

On l'appelloit *Roi des Merciers*, parce qu'an
ciennement il n'y avoit que les Merciers qu
faiſoient tout le commerce. Les autres corp
des Marchands qui en ont été ſucceſſivemen
tirés, n'ont été établis qu'aſſez tard ſous la
troiſième Race dés Roi de France.

C'étoit ce Roi qui donnoit les *Brevets d'ap-
prentiſſage* & Lettres de Maîtriſe : ce qu'il ne
faiſoit qu'en tirant de grands droits pour leur
expédition. Il en tiroit auſſi de conſidérables
pour les viſites, qui ſe faiſoient par ſes ordres
& ſes Officiers, pour les poids & meſures;
pour l'examen de la bonne ou mauvaiſe qua-
lité des marchandiſes & ouvrages. Il avoit

des Lieutenans dans les principales Villes pour faire exécuter ses ordres dans les Provinces, & pour exercer la même Jurisdiction que celle qui lui étoit attribuée dans la Capitale.

On remarque que les Merciers étoient reçus noblement. On a même conservé plusieurs Lettres accordées par ce Roi du Commerce, où il leur donne le titre de *Chevaliers* : aussi est il vrai que les Merciers ne travailloient ni ne fabriquoient point les ouvrages qu'ils vendoient ; ce qui s'observe encore aujourd'hui, ne leur étant permis que de les orner & enjoliver.

Les grands abus qui se commettoient dans l'exercice de cette charge, obligèrent François II. à la supprimer en 1544. Le Grand-Chambrier, Officier de la Couronne qui avoit *déja* l'inspection sur les Arts & Manufactures, fut établi en sa place ; & Charles, Duc d'Orléans, fils de François I, fut fait Grand-Chambrier, avec tous les droits de l'ancien Roi des Merciers.

En 1545, cette Office de Grand-Chambrier ayant été supprimé après la mort de ce jeune Prince, le Roi des Merciers fut rétabli. Il fut encore supprimé par Henri III en 1581, par un Edit qui n'eut pas d'exécution, à cause des troubles & des guerres civiles de la Religion & de la Ligue.

En 1597, Henri IV, qui avoit fort à cœur le Commerce, supprima ce Roi des Merciers, ses Lieutenans & Officiers. Il révoqua, cassa & annulla toutes Lettres d'apprentissage & de maîtrise données par lui ou en son nom; défenses lui furent faites d'en expédier à l'avenir & d'entreprendre aucune

visite, sous peine d'être puni lui & ses
ciers, comme faussaires, & dix mille
d'amende. Depuis ce tems, il n'a plu:
question du Roi des Merciers.

Quoi qu'il en soit de ce Roi des Merc
il ne paroît pas que ces Corps & Com
nautés ayent eu des règlemens & statut:
l'autorité de Magistrats, ou par Lettres-p:
tes des Rois avant le douzième siècle, |
que de toutes les Professions établies à P
du tems de Philippe Auguste, & qui
moient alors des Compagnies distincte
séparées les unes des autres, on n'en voi
qui fussent disciplinées par des règlemen
forme, & qui fussent propres à cha
d'elles : ce défaut vient apparemment d
corruption qui règnoit dans le Tribunal
dinaire, duquel ils devoient recevoir des
gles. La Prevôté de Paris s'affermoit au
offrant & dernier enchérisseur, & le f
n'étoit rempli que de sujets indignes. Ce
ordre dura jusqu'au retour de la prem
croisade de saint Louis, après laquelle, c'
à-dire vers l'an 1258, ce pieux Prince s
pliqua tout de bon à le réformer. Il p
gratuitement sur le siége du Châtelet *Eti*
Boileau, homme de bien, capable & desi
ressé. Ce fut ce nouveau Prevôt qui co
mença à donner une forme plus réguliére
diverses Compagnies de Marchands & A
sans de Paris. Il en fit autant des Comn
nautés particuliéres sous le titre de Conf
ries, pour être soumises à certains règlem
qui prescrivent les devoirs de chacune d'ell
pour les empêcher d'entreprendre sur le co
merce & le travail des uns des autres, & a
que le Public fût loyalement servi. Pour c

il leur donna leurs premiers règlemens, qu'il mit soin de faire approuver dans une assemblée des principaux Bourgeois de Paris.

L'original de ces statuts s'est conservé à la Chambre des Comptes, & le recueil a pour titre : *Premier Livre des Métiers.*

DES SIX-CORPS.

DE LEUR ANCIENNETÉ.

Les six anciens Corps des Marchands étoient aussi dans la même situation que les autres professions ; c'est-à-dire, qu'il ne paroît pas, qu'auparavant le douzième siècle, ils eussent des règlemens qui fussent propres à chacun d'eux.

A l'égard de leur origine, il en est comme de la plupart des autres établissemens qui sont anciens ; les premiers commencemens en sont obscurs & peu connus. La connoissance de ce point dépend de celle de l'état du commerce à Paris dans les tems reculés, & c'est pourquoi l'on a très-peu de lumiéres. Sous les deux premiéres Races de nos Rois, cette Ville n'étoit pas considérable. Ses dehors avoient été saccagés & brûlés à diverses reprises par les Normands ; de sorte qu'elle étoit presque toute renfermée dans l'île que nous appellons la Cité. En cet état le petit nombre de ses habitans ne faisoient pas beaucoup de consommation, & un détail assez borné devoit suffire à leurs besoins. Cependant il est prouvé, par la dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville, qu'il s'y faisoit dès-lors un assez grand commerce par eau ; mais outre que c'étoit apparemment pour

le dehors, il se faisoit par une compagni
gens associés sous le titre de *Marchand*
l'eau hansès de Paris. Cette compagnie, c
selon l'Auteur de la dissertation, n'etoit a
que le Corps de Ville, réunissoit dans
privilége tout le gros commerce, sans auc
distinction de marchandises, & c'est p
cette raison que ce que nous appellons auj
d'hui la Prévôté des Marchands, ou l'Hô
de-Ville, a porté ce nom simple & abrégé
Marchandise, pendant plusieurs siècles.
peut remarquer, qu'outre que ce nom
demeuré dans le titre du premier Magis
de la Ville, il s'est perpétué dans les six br
ches qui constituoient anciennement la to
lité du commerce, dans l'unité d'une co
pagnie, lors même qu'elles sont venues à
séparer de cette unité primordiale. Car c
par une sorte de distinction qu'elles sont t
jours qualifiées les Six-Corps de la March
dise, dans les Registres de l'Hôtel-de-Vil
& pour nous avertir en quelque sorte qu'el
sont encore comme le séminaire où l'on d
choisir les principaux Officiers du Corps M
nicipal. Mais lorsque ces branches étoient r
fermées dans leur souche, c'est-à-dire, da
cette unique compagnie de *Marchands hans*
nous ne croyons pas que l'on vît à Paris
marchands formans des corps particuliers,
qui prissent les noms des diverses espèces
Marchandises, dont on peut faire commer
comme des Drapiers, &c. Le peu de tra
qui restoit à faire après la compagnie, s'ex
çoit apparemment par de simples partic
liers d'une maniére assez arbitraire ; à p
près comme il se pratique encore dans l
petites Villes & les Bourgs, où il n'y a p

de Jurande établie, & où un habitant, sous le nom générique de marchand, débite toutes les espèces de marchandises qui conviennent au lieu. En effet, Grégoire de Tours, qui parle souvent des Marchands ou Négocians de Paris sous la première Race, ne les désigne jamais par le nom des marchandises qu'ils vendoient. On ne voit pas non plus que cette distinction se soit faite sous la seconde Race. Cependant, comme dans les six nous cherchons l'origine, il s'en trouve particuliérement un, dont l'objet paroît entiérement isolé du commerce de l'ancienne compagnie des *Marchands hansés*; aussi voit-on que l'histoire nous a conservé des traces plus anciennes de ce Corps particulier dans Paris, que d'aucun des autres. C'est celui de l'*Orfévrerie*. Il renferme un Art excellent, conjointement avec son commerce. Ni l'une, ni l'autre de ces parties n'ont dû être confondues avec d'autres professions ou commerces; car l'ordre public demandoit pour la sûreté des particuliers, que la fabrication & le commerce des matiéres & ouvrages d'or & d'argent, & le trafic des pierreries précieuses & des perles, ne fussent pas abandonnés arbitrairement à des particuliers sans discipline & sans connoissance. En effet, dès les premiers tems de nos Rois, il y avoit des Citoyens à Paris qui étoient uniquement appliqués à l'Orfévrerie, & qui n'étoient point confondus avec les autres Corps, ne faisant point d'autre négoce, & n'exerçant point d'autre profession. Tels furent saint Eloi, qui étoit Orfévre des Rois Clotaire II & Dagobert I; saint Theau son disciple, & tant d'autres qu'il avoit formés. Or, comme

on ne peut pas dire que saint Eloi soit le
mier qui ait exercé l'Orfévrerie à Paris
ne peut pas dire non plus qu'elle ne se soi
perpétuée depuis sans interruption dans
Ville. On doit supposer, au contraire, qu
y étoit exercée même avec quelque forn
police, particuliérement sous la sec
Race. L'Edit donné sur le fait des Monr
& du titre des matiéres d'or & d'argent
l'assemblée des Pistes, sous Charles-le-Cl
ve en 864, en est une preuve. Cette Or
nance contient plusieurs dispositions qui
gardent spécialement les Orfévres, &
règlent leurs devoirs; ce qui fait conno
que ce Corps étoit regardé comme subsist
& autorisé par les Loix du Royaume.
qu'on vient de dire de l'antiquité du co
des Orfévres, peut en quelque sorte être
pliqué à celui des Changeurs, qui ne subs
plus, mais qui a été compté pour le cinqu
me des Six-Corps, sous la troisième Ra
car originairement il étoit renfermé d
celui des Orfévres, parce qu'outre le fait
l'Orfévrerie, proprement dite, & des pi
reries qui étoit leur objet principal, comi
à présent, ils étoient encore Changeurs
Monnoyeurs sous les deux premiéres Rac

Quant aux autres Corps, on ne les a vus da
Paris qu'assez long-tems depuis, sous la tro
sième Race. Nous croyons, qu'à l'excep
tion des Bonnetiers, dont l'érection est
plus récente, ils doivent tous leur origine a
règne de Philippe-Auguste; car sous ce re
gne, cette Ville prit une nouvelle face. So
aggrandissement occasionné par l'augmenta
tion de ses habitans, exigea, sans doute, un
police plus exacte dans le commerce, & su

ausse que, pour éviter la confusion & établir un meilleur ordre dans le débit, on commença à distinguer de l'unité de l'ancienne Compagnie les Marchands en particulier, par le nom des marchandises qui leur étoient assignées pour objet de leur commerce. C'est du moins ce qui est prouvé par la transaction faite entre Philippe-Auguste & l'Evêque de Paris en 1222, par laquelle le Roi consent que l'Evêque ait désormais dans le parvis de la Cathédrale un sujet de chacune ou de la plupart des professions qui étoient alors établies à Paris, pour jouir par eux des mêmes priviléges & immunités dont jouissoient les domestiques & Officiers de ce Prélat : c'est ce qu'on a depuis appellé les Bourgeois de l'Evêque. Parmi ces sujets de diverses professions, on trouve ces quatre sortes de marchands, un *Drapier*, un *Orfévre*, un *Pelletier*, un *Epicier* : encore qu'il n'y soit pas fait mention des Merciers, il paroît néanmoins que leur corps étoit alors établi, puisqu'outre ce qui a été ci-devant dit du Roi des Merciers, on trouve encore qu'ils avoient une hale à Champeaux avant le règne de saint Louis, où ils étoient obligés d'étaler leurs marchandises en certains jours de la semaine; que dans la suite ils la louérent de ce Prince, & qu'enfin ils l'achetérent de lui en 1263. Quant aux Bonnetiers leur corps n'est pas si ancien, aussi n'est-ce que depuis un peu plus de deux cens ans qu'il est du nombre des Six-Corps.

LEURS PRÉROGATIVES.

Chacun des Six-Corps des Marchands est gouverné par six Maîtres & Gardes choisis

par le Corps, entre ceux qui sont les plu
intelligens & dont la réputation est sans re
proche. Dans les cérémonies publiques &
dans l'exercice de leurs principales fonctions
ils ont le droit de porter la robe de drap noi
à colet & à manches pendantes parementée
& bordées de velours de la même couleur
Celle qu'ils portent aux entrées des Rois es
de même forme, mais de velours & de cou
leurs differentes pour chaque Corps. Com
me il n'y a aucun Corps dans la Bourgeoisie
plus propre à représenter la Ville, aprè
l'Hôtel même de la Ville, que ces six Corps
on leur a toujours fait l'honneur de les choi
sir pour succéder aux Echevins dans la fonc
tion distinguée de porter le dais sur les Roi
& sur les Reines aux cérémonies de leurs en-
trées. Ils ont aussi une grande distinction, qu
est d'être admis à complimenter nos Rois
dans les événemens les plus considérables, de
même que les plus célèbres Compagnies, &
après l'Hôtel-de-Ville. Leurs Registres font
foi qu'ils ont toujours été maintenus dans
cette prérogative, & dans ces derniers tems
ils ont eu l'honneur de complimenter le Roi
Louis XV dans le Palais des Tuilleries, au
sujet de sa majorité : Pourquoi ils ont fait
frapper une médaille qui représente le *buste
du Roi*, & au revers on lit cette inscription.
« Les six Corps des Marchands ont compli-
» menté le Roi sur sa Majorité, étant présentés
» par le Duc de Gêvres, Gouverneur de
» Paris, le 23 Février 1723 ». On les doit
regarder comme les canaux par où passe
tout le commerce de Paris. Ce sont eux qui
y maintiennent toute l'abondance de tout
ce qui peut contribuer à l'utilité, à la com-

modité, & à la magnificence des Citoyens. L'étendue de leur commerce & le nombre infini de gens qu'ils emploient, ou qui dépendent d'eux, leur attire naturellement la considération où nous les voyons parmi le peuple. Après cela il n'est pas étonnant que tous les honneurs destinés à la bonne Bourgeoisie, leur soient comme particuliérement réservés. Sans parler des places de Marguilliers & de Commissaires des Pauvres qu'ils remplissent dans toutes les Paroisses de Paris, ils sont admis à celles de l'administration des Hôpitaux, conjointement avec les personnes les plus distinguées dans l'Eglise & dans la Magistrature. Ils administrent la Justice-Consulaire; ce sont eux qui disposent des places de cette Jurisdiction. L'Echevinage semble leur être propre dès son origine; & c'est peut-être par cette raison que le Chef des Echevins conserve le titre de Prévôt des Marchands. On en a même vu quelques-uns monter à cette première charge de la Magistrature municipale, dans des tems, où depuis plus d'un siécle, elle n'étoit donnée qu'à des personnes qualifiées. Tel fut *Claude Marcel*, marchand du corps de l'Orfévrerie, demeurant sur le Pont-aux-Changeurs, qui fut fait Prévôt des Marchands en 1570, après avoir successivement passé par les charges dont on vient de parler.

UNION DES SIX-CORPS.

Les Six-Corps forment entr'eux une étroite confédération, en vertu de laquelle ils sont unis pour le bien du commerce général, & pour la conservation perpétuelle, tant des

privileges qui leur sont communs que ceux qui sont propres à chaque Corps particulier, & ses effets sont exprimés dans la *devise* dont ils se servent. Elle a pour corps un *Hercule* assis, qui s'efforce inutilement de rompre six baguettes liées ensemble en forme de faisceau, & pour ame, ces mots : *vinc concordia fratrum*. C'est pour marquer que les Six-Corps demeurant unis, leur commerce subsistera & leurs priviléges seront maintenus. Leurs trente-six Gardes s'assemblent toutes les fois que le bien des affaires communes le demande. Le Grand-garde de la Draperie convoque les assemblées, & y préside, comme étant à la tête du premier Corps. Les résolutions passent à la pluralité des voix, & le résultat en est mis sur le Registre des délibérations, qui se conserve avec les autres titres communs dans les archives du Bureau des Six-Corps. Chacun des Corps particuliers a sa maison commune & son bureau où il tient ses assemblées, ses délibérations, ses titres propres & ses archives.

On compte après les six premiers Corps ceux des Libraires-Imprimeurs & Marchands de Vin. A l'égard de ces derniers, une des premières & des plus importantes occasions où les six premiers Corps ont témoigné ne vouloir souffrir aucune égalité avec ce Corps, est celle qui se présenta en 1610, lorsque Henri IV voulut faire couronner la Reine son épouse à Saint-Denis, & lui faire une entrée magnifique à Paris. Les Corps furent avertis par les mandemens du Prévôt des Marchands & Echevins de se tenir prêts pour porter le Dais, & il fut enjoint aux Marchands de Vin, comme aux autres, d'y venir avec

des robes de velours bleu & des habits de soie. Les Six-Corps y formérent opposition & se pourvurent au Conseil. Sur cette opposition, le Roi en son Conseil, ordonna par Arrêt du 29 Avril 1610, que puisque les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, n'étoient pas fondés en Lettres-Patentes à porter le Dais aux entrées des Rois & des Reines avec les Six-Corps, ils s'en abstiendroient ; permis néanmoins à eux d'y assister avec les habits ci-dessus prescrits.

Il y a néanmoins des Lettres-patentes du 17 Juillet 1647, qui portent qu'ils auront part à l'honneur de porter le Dais aux entrées des Rois, &c. Qu'en outre ils seront appellés pour l'érection des Juges-Consuls, &c. mais la Minorité de Louis XIV & d'autres incidens les ayant empêchés pendant près de quarante ans de présenter leurs Lettres au Parlement pour y être vérifiées & enregistrées, ils obtinrent des Lettres de surannation le 30 Juin 1686, qui furent portées au Parlement, & il y eut Arrêt du 23 Juillet suivant, qui ordonna un renvoi desdites Lettres & desdits Statuts avant l'enregistrement qu'ils demandoient, & qui n'a point eu de suite.

Quoique ces Six-Corps, auxquels on a joint depuis quelques années, les Libraires-Imprimeurs & les Marchands de Vin, n'ayent jamais été confondus avec les autres par rapport à l'étendue & à la richesse de leur commerce, & qu'ils soient les seuls qui parviennent au Consulat ; cependant ils sont, comme les autres Corps & Communautés d'Arts & Métiers, sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police, & du Procureur du Roi

Arrêt du Parlement, rapporté par *Brillon* mot *Juré*.

Les principaux Edits donnés pour l'é blissement des Jurés, leur élection, le droits, leurs visites, sont des années 158 1588 & 1597, sous Henri III & Henri I

Louis XIV donna aussi plusieurs Ed pour chaque Corps & Communauté d Marchands & Artisans de la ville de Par & autres villes du Royaume, sçavoir: 1°. du mois de Mars 1691, portant suppressi de tous les Maîtres & Gardes, Syndics Jurés en titre d'Office. Cet Edit attribuoi ces nouveaux Officiers les mêmes immun tés, honneurs & privilèges dont avoie joui les Anciens. Il suffisoit pour parvenir à c Offices d'avoir dix ans de maîtrise actuell & les fils de Maîtres six années dans les pri cipales Villes. 2°. Un Edit du mois de Ma 1694, portant création de deux Auditeu des comptes en titre d'Office, avec la réu nion du Droit royal à chaque Commu nauté. 3°. Un Edit du mois de Juill 1702, portant création d'un Trésorier-R ceveur & Payeur de leurs deniers com muns en titre d'Office. 4°. Un Edit d mois de Janvier 1704, portant création de Offices de Contrôleurs-Visiteurs des poid & mesures. 5°. Un Edit du mois d'Août d ladite année 1704, portant création d'Offi ce de Greffier, pour insinuer & registrer le Brevets d'apprentissage, lettres de Maîtri ses, élection de Syndics & Jurés, & tous au tres actes concernant la police & disciplin desdits Corps & Communautés.

Il y a eu plusieurs Edits semblables à ceu ci-devant cités, donnés par Louis XV, en

1745 ; mais les Corps & Communautés ont obtenu la réunion de ces Offices, moyennant le prix de la finance qu'ils ont remboursé.

FILS DE MAITRES.

Sur la réception des Fils de Maître, chaque Communauté doit encore consulter ses statuts, mais s'ils ne renferment point des loix précises à cet égard, il faut revenir à la loi générale.

Suivant l'article premier de l'Ordonnance de 1673, les enfans des Marchands sont sont exemts d'apprentissage, s'ils demeurent dans la maison de leur pére & mére, & qu'ils ayent exercé leur profession jusqu'à dix-sept ans accomplis ; mais ils ne peuvent être reçus qu'à vingt ans.

APPRENTIS.

Sur le tems des apprentissages, le nombre d'Apprentis que les Maîtres peuvent prendre, les statuts des Communautés sont les seuls guides : voilà néanmoins le précis du droit commun sur l'apprentissage.

Tout acte d'apprentissage, pour être valable, doit être passé devant Notaires & registré sur les registres de la Communauté : dans la plupart des Arts & Métiers, il est d'usage de faire les brevets en présence des Jurés.

Dans d'autres, comme chez les Merciers, il faut porter les brevets à la Communauté pour y être registrés, dans quinzaine de leur *date* & requerir une petite lettre d'apprentissage au Bureau dans une autre quinzaine, suivant un Arrêt du 2 Septembre 1747.

L'Ordonnance de 1673, titre I[er], article 2,

dits Siéges préſidiaux, eſquels ſont reſpe vement aſſis leſdits Bailliages & Sénécha ſées : les Maîtres des petites Villes, Bour Bourgades & autres lieux des reſſorts deſ Siéges préſidiaux eſquels ils ſont ſitués & a des unes aux autres, même ès fauxbou deſdites Villes où ſont aſſis leſdits Siéges néraux & particuliers. Et toutefois ne po ront aller demeurer en icelles, ni exer leurſdits métiers, s'ils n'ont été Jurés eſd fauxbourgs, ſans que les Maîtres ſoient pc cet effet aſtraints d'être de nouveau paſ maîtres, ni à autres devoirs que de repréſ ter & faire enregiſtrer l'acte de leur réce tion au Greffe de la Juſtice du lieu où iront demeurer, comme il eſt porté par l'ar cle précédent.

Les Corps des Marchands & les Comm nautés d'Arts & Métiers ont chacun un Cle ou deux, qui ſont nommés par les Maîtres Gardes, & par les Syndics & Jurés, pour fai les commiſſions & les courſes néceſſair pour les affaires du Corps. C'eſt le Clerc q avertit les Maîtres des jours qu'il y a de aſſemblées extraordinaires. Dans ces Com munautés les garçons ou compagnons qu cherchent boutique ou de l'ouvrage, doiven s'adreſſer au Clerc pour en trouver.

MAITRISES

GAGNE'ES DANS LES ENDROITS A CE PRIVILE'GIE'S

MAITRISES DE L'HOPITAL DE LA TRINITÉ.

Les Lettres-Patentes de Henri II & de Louis XIV des mois de Juin 1554, & Avril 1644, portent, que ceux qui ſeront

& ont été introduits dans l'hopital de la Trinité, pour montrer & enseigner leur Art & Profession aux enfans dudit Hopital, peuvent, après y avoir vaqué durant six ans, ou qui après un tems suffisant seront trouvés avoir bien montré & enseigné leur Art auxdits enfans, être présentés par les Administrateurs dudit Hopital, pour y être reçus Maîtres-Jurés au Métier & Art auquel ils auront vaqué & instruit lesdits enfans, sans faire aucun chef-d'œuvre, banquets ou autres dons & frais en tel cas accoutumé, & jouir des priviléges, franchises & libertés dudit métier auquel ils seront reçus, ainsi que jouissent les Maîtres dudit métier, & que le *semblable* se fasse desdits enfans après qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou autre tems, qui leur ait apporté l'expérience, art & industrie requise au métier auquel ils auront été appliqués & institués, & qu'ils auront aussi fait & employé leur tems à l'instruction & enseignement des autres, & servi en ladite maison après leur apprentissage, l'espace de six ans.

L'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1756 porte, que les gagnans-maîtrise aux Hopitaux doivent être reçus comme il est ci-devant dit, être inscrits sur le tableau, appellés à toutes les assemblées comme les autres Maîtres sans distinction, & admis dans toutes les charges du Corps.

Les Lettres-Patentes de Henri III & de Louis XIV, des 2 Juin 1578, & Avril 1644, portent que les Artisans qui ont été introduits en l'hopital de la Trinité, pourront acheter & lotir les marchandises qui se vendent publiquement dans la ville de Paris &

aux environs, comme s'ils étoient maît
reçus en ladite Ville, en faisant appar
seulement un certificat des Administrate

Autres Lettres-Patentes de Louis XIV
15 Novembre 1652, par lesquelles il est
que les enfans, tant mâles que femelles
Maîtres & Maîtresses des Arts & métiers
l'hopital de la Trinité, qui seront & aur
été nés auparavant que lesdits Artisans ay
prêté le serment de maîtrise en la mani
accoutumée, jouiront des mêmes privilé
que les enfans des Maîtres de la ville de Par
ainsi que s'ils étoient nés après ledit serme
de maîtrise.

L'Arrêt du 21 Janvier 1756, rendu co
tre la Communauté des Brasseurs, porte, q
les Maîtres & enfans appartenans audit h
pital de la Trinité, appartiennent à la m
trise lors même qu'ils n'exercent pas le
profession dans l'enclos dudit Hopital.

Les Lettres-Patentes de Henri III, du
Juin 1578, portent, que quand les Jurés d
métiers de la ville de Paris, voudront fai
les visites des Manufactures & ouvrages q
se font en l'hopital de la Trinité, ils sero
tenus d'appeller avec eux deux des Admini
trateurs & Gouverneurs dudit hopital de
Trinité, lesquels deux Administrateurs a
pelleront avec eux deux bons Bourgeois o
Marchands connoissans auxdits ouvrages.

MAISTRISE DE L'HOPITA DE N. D. DE LA MISÉRICORDE.

Les Lettres-Patentes de Louis XIV, des 2
Avril 1656 & 1659, portent, que les Com
pagnons de toutes sortes d'Arts Métiers qu
auront fait leurs apprentissages dans la vill

& fauxbourgs de Paris, qui épouseront des filles orphelines qui auront été élevées en l'hopital de Notre-Dame de la Miséricorde, seront reçus maîtres des Arts & Métiers qu'ils auront appris, en rapportant leur brevet d'apprentissage en bonne forme, l'extrait de l'acte de célébration de leur mariage & le certificat des Gouverneurs, sans être tenus de faire aucun chef-d'œuvre, ni de payer banquets, droits de confrèrie, ni autres droits accoutumés : à la charge néanmoins que de chaque métier il n'en sera reçu qu'un en deux ans.

Ils doivent jouir des mêmes privilèges & libertés que les autres Maîtres, tant eux que leurs enfans ; être appellés & reçus aux assemblées & charges des Communautés.

MAITRISE DE L'HOPITAL GÉNÉRAL.

L'Edit du mois d'Avril 1658, concernant l'établissement de l'Hôpital général à Paris, porte, article 55, que chaque Corps de métiers de ladite Ville & fauxbourgs soit tenus de donner, quand ils en seront requis, deux compagnons; mêmes les maîtresses Lingères, deux filles, pour apprendre leur métier aux enfans dudit Hopital général, selon qu'ils se trouveront plus disposés ; & en ce faisant, lesdits deux compagnons & filles acquéreront la maîtrise en leur Corps & métier ; & après avoir servi pendant le tems de six années audit *Hôpital* général, sur les certificats qui en seront délivrés & signés des Directeurs jusqu'au nombre de six au moins, avec pouvoir de tenir boutique, ainsi que les autres Maîtres & Maîtresses, & sans aucune distinction entr'eux.

L'article 57, qui concerne le Corp:
Chirurgiens & Apothicaires, est semb.
au précédent.

L'article 58 porte, que ceux & celle:
auront servi de maîtres & maîtresses d'I
pendant dix ans dans ledit Hôpital gé
avec l'approbation des Directeurs, pour
être maîtres & maîtresses dans la vil
fauxbourgs de Paris, sans autre examen
tres ni permission que la certification de
services par les Directeurs.

MAITRISES
DE LA MANUFACTURE ROY.
DES GOBELINS.

L'Edit du 21 Décembre 1667, pour l'
blissement de la Manufacture des meuble
la Couronne aux Gobelins, porte, articl
qu'il sera entretenu aux dépens de Sa Maj
soixante enfans nommés & choisis pa
Surintendant, &c. Article 8, que lesdit:
fans, après six ans d'apprentissage & qu
années de service, outre les six d'appren
sage, même les apprentis Orfévres, n
obstant qu'ils ne soient pas fils de Maîtr
pourront lever & tenir boutique de n
chandises, arts & métiers auxquels ils
ront été instruits, tant en la ville de P
qu'en toutes les autres du Royaume,
faire expérience, ni qu'ils soient tenus d
tre chose que de se présenter pardevant
Maîtres & Gardes desdites marchandis
arts & métiers, pour être admis entre les
tres Maîtres de leur Communauté; ce
lesdits Maîtres & Gardes seront tenus
faire, sans aucuns frais, sur le certificat
Surintend

Surintendant des bâtimens de Sa Majesté. Article X, que les ouvriers qui auront travaillé sans discontinuation dans les manufactures pendant six ans, pourront être reçus maîtres en la maniére accoutumée, comme dessus, sur le certificat dudit Surintendant des bâtimens.

MAITRISE DE LA GALERIE DU LOUVRE.

Les Lettres-patentes du 22 Décembre 1608 données par Henri IV, confirmées par Louis XIV, en Mars 1671, portent permission aux Maîtres des diverses professions établies en la Galerie du Louvre & à ceux qui leur succéderont, de pouvoir travailler, tant esdites maisons & boutiques d'icelle Galerie, qu'en autres lieux & endroits, sans être empêchés ni visités par les autres Maîtres-Jurés des Arts dont ils font profession, ni de la ville de Paris, ni d'ailleurs; de prendre à chacun deux apprentis, dont le dernier sera pris à la moitié du tems seulement que le premier aura à demeurer en apprentissage, afin qu'auparavant que ledit premier en sorte, il puisse être instruit en l'art pour le soulagement du Maître, & aider à dresser celui qui succédera après audit premier; qu'entrant audit apprentissage, ils s'obligeront aux Maîtres par contrat passé devant Notaires, & ayant servi & parachevé leur tems, lesdits Maîtres leur en bailleront certificat en bonne & due forme, sur lesquels, tant les enfans desdits Maîtres qu'Apprentis de cinq en cinq ans seulement, seront reçus maîtres, tant en ladite ville de Paris, qu'en toutes les autres villes

du Royaume ; tout de même que s'ils avoi fait leur apprentiſſage ſous les autres Maî deſdites Villes , ſans être aſtraints à f aucun chef-d'œuvre, prendre lettres, ſe p ſenter à la maîtriſe, faire appeller lorſq ſeront paſſés les Maîtres deſdites Villes leur payer aucun feſtin ni autre choſe q conque : ni être ſemblablement tenus c ans auparavant de ſe faire inſcrire par non ſurnom au regiſtre du Procureur du Roi Châtelet de Paris, dont en conſidératior ce qu'ils auront fait ledit apprentiſſage ladite Galerie, nous les avons diſpenſés déchargés , diſpenſons & déchargeons ceſdites préſentes : les maîtres Orfévres celle Galerie tenus d'apporter les beſog qu'ils feront pour le public , marquées leur poinçon pour celles qui le peuvent & d vent être, ſoit or ou argent, en la maiſon Gardes de l'Orfévrerie pour être marqu de la marque deſdits Gardes, à l'inſtar tous les autres maîtres Orfévres de P avant toute choſe. Et arrivant qu'auc deſdits Maîtres vinſſent à être mis dehors ladite Galerie ſans avoir fait faute ou offe qui pût en être le motif, en conſidérati du tems qu'ils y auront demeurés & du ſ vice qu'ils y auront fait, en étant hors, jo ront de leur maîtriſe tout ainſi qu'ils faiſoi étant demeurans en icelle pour tenir bo que & travailler ès villes du Royaume où ſe retireront, ſans qu'il leur ſoit donné auc empêchement.

Par Ordonnance & Brevet des 15 M 1617 & 23 Janvier 1648, confirmés p Lettres-patentes du mois de Mars 1671, no ſeulement eux, leurs Apprentis & Veu

ſont maintenus dans les droits ci-deſſus, mais encore dans ceux d'exemption de la garde des portes de la Ville, des taxes qui ſe font pour les pauvres, les lanternes, le pavé, les boues, & de toutes autres charges & cottiſations de la Ville, pour quelque cauſe & conſidération que ce ſoit.

PRIVILÉGIÉS.

Il y a deux ſortes de Privilégiés; ſçavoir, 1°. Ceux à la nomination du Grand-Prevôt. 2°. Ceux qui demeurent dans les fauxbourgs Saint-Antoine, Cloître & Parvis Notre-Dame, Enclos de Saint-Denis de la Chartre, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Martin-des-Champs, & du Temple; la rue de l'Ourſine, &c.

PRIVILÉGIÉS DU PREVOT DE L'HOTEL.

Le nombre de ces Privilégiés eſt conſigné dans les Lettres-patentes du 29 Octobre 1725.

Suivant ces mêmes Lettres-patentes, ils doivent jouir de tous les droits, priviléges, exemptions, immunités à eux attribués ſous divers règnes, & notamment du droit de lottir aux foires & marchés, bureaux & lieux de lottiſſement, aux ventes avec les Marchands & Maîtres des Communautés, & faire généralement tout ce que leſdits Marchands & Maîtres ont droit de faire dans leurs états & métiers; ſans néanmoins que les Privilégiés puiſſent s'aſſocier avec un autre Marchand, ſoit françois, ſoit étranger, ni faire aucune

marchandise par commission ou prêter
tement leurs noms, à peine de déchéan
leurs priviléges & de confiscation de
marchandises.

Le Prevôt de l'Hôtel ou Grand-Prév
France, a le droit de connoître en prer
instance, à la charge de l'appel au G
Conseil, de tout ce qui concerne les privi
des Marchands & Artisans de la Cour; &
fenses sont faites à tous Juges d'en conn
& à toutes personnes de les traduire ail
pour raison de leurs priviléges.

Les Privilégiés sont tenus de faire enr
trer au Greffe de la Prevôté de l'Hôtel l
lettres vingt-quatre heures après l'obtent
& ne doivent jouir de leurs priviléges qu
jour de l'enregistrement & de la sig.i
tion qu'ils auront fait faire aux bureaux
Maîtres & Gardes, ou Jurés de la vill
Paris.

Par les mêmes Lettres-patentes, il est
mis aux Maîtres, Gardes, & Jurés de fai
visite chez les Privilégiés, pour examiner
ne se passe point de contravention, en
nant néanmoins l'ordonnance du Lieuten
Général du Prevôt de l'Hôtel de Paris ou
celui qui exerce en sa place, & en cas de
fus constaté par un Procès-verbal signé
deux témoins, permis de se retirer pardev
le Procureur du Roi au Châtelet, pour
lui être nommé tel Commissaire qu'il av
ra, à l'effet d'assister les Maîtres, Gardes
Jurés; en s'y faisant cependant, dans l'un
l'autre cas, accompagner d'un Officier de
Prevôté, & du Syndic des Privilégiés;
sur les contestations qui naîtront desdi
visites & saisies, les parties doivent se po

voir à la Prevôté de l'Hôtel, & par appel au Grand-Conseil.

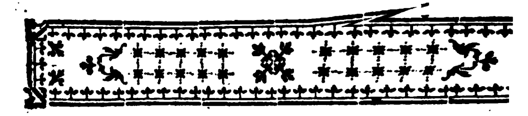
Le Prevôt de l'Hôtel doit faire mettre chaque année au Greffe de sa Jurisdiction un état contenant les noms, qualités, demeures & résidences des Marchands & Artisans Privilégiés, & en délivrer un extrait sans frais aux Gardes & Jurés de chaque corps de Communauté, chacun pour ce qui les concerne.

On ne peut plus être reçu Privilégié qu'à la charge de n'exercer qu'à l'âge de vingt ans, suivant l'Arrêt du Grand-Conseil du 8 Mars 1748.

PRIVILÉGIÉS DE LA SECONDE ESPÈCE.

Aucuns Artisans & Ouvriers faisant commerce & profession de quelques arts & métiers que ce soit, ne peuvent s'établir dans aucuns des endroits de Paris qui sont Privilégiés, qu'ils ne soient sujets à la visite des Maîtres, Gardes & Jurés de la Ville; lesquelles visites ne peuvent être faites qu'en conséquence des ordres du Lieutenant-Général de Police qui leur en donnera la permission, & en présence d'un Commissaire du Châtelet, qui sera par lui nommé : défenses au Grand-Prieur, Commandeurs, Chevaliers & autres Officiers, &c. d'y souffrir aucuns Artisans que sous ces conditions, à peine d'être déchus de leurs priviléges. *Lettres-patentes du 20 Mars 1678.*

Il n'est pas permis de cumuler deux professions dans les lieux Privilégiés. Il faut opter à l'une ou l'autre : *ainsi jugé* par Arrêt du Grand-Gonseil du 7 Juin 1747, rendu en faveur des Chandeliers.



EXTRAIT

De l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, 4 Mai 1749, *portant règlement p l'adminiſtration des deniers communs Communautés, & la reddition des com de Jurande.*

TOUS Juré, Syndic ou Receveur comp ble, entrant en charge, ſera tenu d'av un Regiſtre-journal, cotté & paraphé pa ſieur Lieutenant Général de Police à Par dans lequel il écrira de ſuite & ſans auc blanc ni interligne, les recettes & déper qu'il fera, au fur & à meſure qu'elles ſer faites, ſans aucun délai ni remiſe; mett d'abord la ſomme reçue ou dépenſée en t tes lettres, & la tirant enſuite à la color des chiffres: & aura ſoin à la fin de chaq page, de faire l'addition de tous les artic de chaque colonne, dont il rapportera montant à la tête de la page ſuivante.

Dans le cas où le Juré, Syndic ou Rec veur comptable, ſortant d'exercice, ſe tro veroit reliquataire envers ſa Communau par l'arrêté de ſon compte, le Juré ou Rec veur comptable, ſon ſucceſſeur, ſera tenu poursuivre le payement dudit débet par tou tes voies dûes & raiſonnables; & de juſtifi deſdites pourſuites par pièces & procédure

ſuppoſé qu'il n'en puiſſe faire le recouvrement, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & d'être forcé du montant dudit débet dans la recette de ſon compte.

Le produit des confiſcations & amendes prononcées au profit de la Communauté, ſera employé dans la recette des comptes, & juſtifié par le rapport des Sentences & Arrêts qui les auront prononcées; & au cas que le recouvrement deſdites amendes ne puiſſe être fait, par l'inſolvabilité de ceux qui y ſeront condamnés, ledit Comptable en ſera repriſe, qui lui ſera allouée en juſtifiant de ſes diligences. N'entendant Sa Majeſté interdire les voies d'accommodement à l'amiable entre les Parties, pourvu toutefois que leſdits accommodemens ſoient autoriſés par le ſieur Lieutenant-Général de Police, auquel cas le Comptable ſera tenu d'en rapporter la preuve par écrit.

Il ne pourra être employé aucuns deniers de la Communauté pour les dépenſes de la Confrèrie de quelque nature qu'elles puiſſent être, au moyen de quoi la recette & la dépenſe concernant ladite Confrèrie, ne pourra entrer dans les comptes de la Communauté, ſauf aux Maîtres de Confrèrie, ou à ceux à qui l'adminiſtration en eſt confiée, à rendre un compte particulier à la Communauté, de ce qu'ils auront reçu & dépenſé pour raiſon de leur exercice, ſans que ledit compte puiſſe être cumulé avec celui des deniers de la Communauté, ni en faire partie.

Les Syndics ne pourront délivrer aucunes lettres ou certificats d'apprentiſſage ou de réception à la maîtriſe, qu'au préalable, ils

n'ayent perçu en deniers comptans les di...
attribués à la Communauté, pour raison
dits brevets ou réceptions, sans qu'il leur
permis de faire aucune modération, rer
ni crédit desdits droits, à peine d'en rép
dre en leur propre & privé nom.

Ne pourront pareillement les Syndics,
rés ou Receveurs, se charger en recette d
leur compte des droits qui leur sont pers
nellement attribués, ainsi qu'aux ancie
sur les réceptions des Maîtres ou confect
des chefs-d'œuvres, & les accumuler avec
droits appartenans à la Communauté, p
les porter ensuite en dépense ou repri
mais ils se chargeront seulement en rece
des deniers de la Communauté.

Il sera fait tous les ans par les Syndics
anciens de la Communauté un rôle de t
les Maîtres & Veuves divisé en trois clas

La premiére contenant les Maîtres & V
ves qui tiendront boutique lors de la c
fection dudit rôle, & qui seront en état
payer les droits de visite.

La seconde concernant les fils de Maît
reçus à la maîtrise, & qui demeurent ch
leur père ou chez d'autres Maîtres, en qu
lité de garçons de boutique ou compagno

Et la troisième contenant les noms de ce
qui seront réputés hors d'état de payer lesdi
droits, ou à qui il conviendra d'en faire r
mise d'une partie. Lequel rôle sera remis to
les ans entre les main du Juré-comptable
qui entrera en charge, après avoir été affi
mé par tous les autres Jurés & anciens : &
sera tenu lesdit Juré-comptable, de ten
compte à la Communauté du montant de l
premiére classe, à moins qu'il ne justifie d

décès des Maîtres arrivé pendant ſon année de comptabilité, par un état ſigné de tous les Jurés & de quatre anciens; & de compter pareillement des ſommes qu'il aura pu recouvrer ſur les Maîtres de la troiſième claſſe, le montant deſquelles ſera alloué dans la recette de ſon compte, ſur le certificat des Jurés en charge.

Ne pourront leſdits Jurés faire aucun emprunt, même par voie de reconſtitution, ſans l'approbation par écrit du ſieur Lieutenant-Général de Police.

Les frais de ſaiſie ne ſeront alloués dans la dépenſe des comptes, qu'en repréſentant les Procès-verbaux dreſſés à l'occaſion deſdites ſaiſies, les quittances des ſommes qui auront été payées aux Officiers de Juſtice pour leur vacation & droits d'aſſiſtances, & en juſtifiant par les Comptables de l'événement deſdites ſaiſies; à peine de radiation.

Et dans le cas où leſdits Procès-verbaux ſeroient produits dans quelques inſtances, enſorte que le Comptable ne pût les repréſenter, il ſera tenu d'y ſuppléer par des copies certifiées de l'Avocat ou du Procureur chargé de l'inſtance.

Les Jurés ne pourront interjeter appel des Sentences du Châtelet, ſoit pour fait de ſaiſie ou autres cas tels qu'ils puiſſent être, ſans s'être préalablement fait autoriſer par une délibération expreſſe de la Communauté convoquée à cet effet, à peine de radiation de tous les frais qu'auroient occaſionnés leſdits appels.

Les à-comptes qui pourront être payés aux Procureurs, ou autres Offieiers de Juſtice, ſur les frais des Procès exiſtans, ne ſeront al-

loués que sur le vu des mémoires ou quittan tances détaillées qui fassent connoître la natu re des affaires & les Tribunaux où elles seron pendantes ; & lorsque lesdits Procès seron terminés, le Juré-comptable qui fera le der nier payement aux Procureurs ou autres Of ficiers de Justice, sera tenu de faire énonce dans la quittance finale qui lui sera délivrée les sommes qui auront été payées à compt sur lesdits frais avec la date des payemens & les noms de ceux par qui ils ont été faits,& de rapporter toutes les pièces du procès: quan aux frais de consultations, aux honoraires d'A vocats, à ceux des Secrétaires, des Rappor teurs & autres de cette nature qui ne peu vent être justifiés par des quittances, il y sera suppléé par des mandemens ou certifi cats signés de tous les Jurés & de six ancien au moins, à peine de radiation.

Les frais de bureau consistant dans le loye du bureau d'assemblée, les gages du Clerc, la fourniture de bois, chandelles, papier, plumes, cire, encre, impression & autre menues dépenses, seront détaillés & justifiés par des quittances ou par des mandemens signés des Jurés & de six anciens, ne pour ront, sous quelque prétexte que ce soit excé der la somme de dix-huit cents soixante livres.

Ne pourront les Jurés conformément à l'article V du présent réglement porter dans la dépense de leurs comptes, aucuns droits ni attributions sur les réceptions des Maîtres.

Les frais de carosses & sollicitations ne seront alloués dans la dépense des comptes, que lorsqu'ils auront été faits dans des cas urgens & indispensables, & qu'ils se trouveront détaillés & justifiés par des mandemens &

certificats signés de tous les Jurés & de six anciens au moins, & ne pourront excéder la somme de cent livres.

Les étrennes & autres faux-frais, ne seront pareillement alloués qu'autant qu'ils seront détaillés & justifiés par des mandemens ou certificats tels que ceux énoncés dans l'article ci-dessus, & ne pourront excéder la somme de cent cinquante livres.

Les Jurés sortans de charge seront tenus de présenter leur compte à la fin de leur exercice aux Jurés en charge, & aux anciens Auditeurs & Examinateurs, nommés suivant l'usage; à l'effet d'être lesdits comptes par eux vus, examinés & contredits, si le cas y échet, & arrêtés en la maniére accoutumée au plus tard, trois mois après l'exercice du Comptable fini, & ce nonobstant tous usages, dispositions des statuts ou règlemens à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge expressément par le présent Arrêt: & seront lesdits comptes, ensemble les pièces justificatives remis aux Jurés en charge, qui seront tenus de leur part de les remettre dans un mois au plus tard au Greffe du Bureau de la revision, après laquelle lesdits comptes & pièces seront rendus auxdits Jurés en charge, pour les déposer dans leurs archives.

Dans le cas où le Comptable seroit réputé en avance par l'arrêté de la Communauté, il ne pourra cependant être remboursé par son successeur, qu'après la revision de son compte, & que lesdites avances auront été constatées & arrêtées par les sieurs Commissaires du Conseil à ce députés; à peine contre le Syndic, Juré ou Receveur qui auroit fait ledit remboursement, d'en répondre en son propre & privé nom.

Et d'autant qu'il se pourroit trouver de Syndics ou Jurés qui ne seroient pas en éta de dresser & transcrire eux-mêmes leu comptes en la forme & maniére qu'ils do vent être, sans le secours de personnes cap bles, à qui il est juste d'accorder un salair raisonnable ; permet Sa Majesté à chacu desdits Comptables d'employer chaque ar née, dans la dépense de son compte, la somm de soixante livres pour la façon & expédi tion d'icelui.

CAPITATION.

Les Gardes, Syndics ou Jurés procéderon sans aucun délai, & immédiatement apres l réception des mandemens, à la confection d rôle de la Capitation, en appellant pour être présens, ceux auxquels est d'usage d' appeller : ils auront attention d'en faire deu expéditions, l'une pour rester au Greffe de l Police, l'autre pour être remise à celui qui ser chargé du recouvrement. Ces deux expédi tions seront également signées de ceux qu auront été présens à leur confection ; & le sommes auxquelles chaque contribuable aur été imposé, seront écrites en toutes lettre avant d'être tirées hors ligne.

Lesdits Gardes, Syndics ou Jurés doiven faire la répartition sur tous les Maîtres e leur ame & conscience, avec toute la justice & l'équité possible & sans aucune partialité l'intention de Sa Majesté étant que les pauvres soient soulagés, & que ceux qui sont e état, soient taxés suivant leur travail & facultés ; ce qui doit être exécuté d'autant plus scrupuleusement, que la somme qui est aug-

mentée ne sera employée que pour les cas imprévus.

Ils comprendront dans leur rôles tous les Maîtres & Veuves de Maîtres par noms, surnoms & demeures bien désignées, sans en omettre aucuns, à l'exception seulement de ceux qui, après avoir renoncé à leur maîtrise par acte passé devant Notaires, dont il y aura minute, & qui auront fait signifier ladite renonciation au bureau de leur Corps ou Communauté, ne pourront être compris dans les rôles que pendant *trois ans*, du jour de la signification de leur renonciation, après lequel tems expiré, ils seront rayés des rôles, comme n'en faisant plus partie : mais seront tenus lesdits Gardes, Syndics ou Jurés, de remettre au sieur Lieutenant de Police un extrait desdites renonciations, avec la note de la somme à laquelle les particuliers auroient été imposés, pour que cette même note soit envoyée à M. le Prevôt des Marchands, pour les employer sur les rôles de la ville de Paris à la même somme qu'ils étoient imposés, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Juin 1738.

Défenses aux Gardes, Syndics ou Jurés de comprendre dans leurs rôles aucunes personnes mortes ni connues pour absentes, & qui n'ont aucun domicile, à peine de répondre en leur propre & privé nom des sommes auxquelles ils les auront imposé.

Ils auront attention que chaque article de leur rôle soit numéroté depuis le premier jusqu'au dernier feuillet, & qu'il y ait une juste distance entre chacun, pour que les Comptables chargés de ce recouvrement puissent marger à côté de chaque article les

ſommes qui leur ſeront payées par les co
tribuables, conformément à ce qui eſt po
par leſdits règlemens.

Les Gardes, Syndics ou Jurés seront ten
de remettre à M. le Lieutenant de Police, da
le courant du mois de Janvier, le même mo
que les mandemens ſont envoyés, le rôle d
leur Corps & Communautés, pour être ſur l
champ par nous examiné & arrêté, faute d
quoi il ſera décerné contr'eux des contrain
tes pour les y obliger conformément à la
Déclaration du Roi du 12 Mars 1701.

Les Prépoſés par les Corps & Communautés au recouvrement de leur Capitation, le ſuivront avec exactitude, & remettront le montant de leur recette à fur & à meſure au ſieur .... commis par Arrêt du Conſeil à la recette de ladite Capitation, afin d'être en état de rendre compte de leur manîment, dans un an du jour de la date du rôle, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1738, à peine d'y être contraints par les voies portées par les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Règlemens rendus en conſéquence.

Les péres & méres ſeront reſponſables de la Capitation des enfans Maîtres qui demeurent avec eux, de même que de celles des Maîtres qui travaillent chez eux comme garçons de boutique, ou compagnons, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 6 Décembre 1735.

Les Propriétaires & principaux Locataires des maiſons ſeront également reſponſables de la Capitation des Marchands & Maîtres à qui ils louent leurs boutiques ou leurs chambres, ainſi & de la même maniére que cela ſe pratique pour la Capitation de la Ville, le tout conformément au même Arrêt.

Les Gardes, Syndics ou Jurés auront soin de ne point recevoir aucunes Ordonnances, pour modération & décharge de la Capitation, pour quelqu'un de leurs Corps ou Communauté, qu'elle n'ait été enregistrée sur le Registre qui sera à la Police, à cet effet; ce qu'ils connoîtront par le numéro qui est mis en tête dudit ordre; à peine d'être rejettée du compte qu'ils rendront pour ladite imposition, & ce, conformément audit Arrêt du Conseil du 6 Décembre 1735: ne pourront aussi recevoir aucune quittance en payement de quelqu'un qui paye ailleurs, à moins qu'il n'en ait été ainsi par nous ordonné; & ne feront aucune modération ni décharges passées dans leur compte qu'en rapportant les Ordonnances du sieur Lieutenant de Police.

Défenses aux Jurés de faire aucun rôle particulier, sous prétexte de la répartition entr'eux de la somme augmentée, à peine de répondre de la totalité de ladite somme en leur propre & privé nom, & même d'être poursuivi extraordinairement; celui qui sera arrêté par le sieur Lieutenant de Police, étant le seul sur lequel on puisse & doive percevoir ladite imposition: ce qui peut avoir été pratiqué à cet égard par quelques Communautés étant contraire aux règlemens.

Autres défenses aux Gardes, Syndics, Jurés en charge, de se modérer, ni aucuns de leurs parens, sur le rôle de l'imposition, à peine du quadruple.

Ils feront attentifs à faire remettre avec exactitude & promptement les placets qui leur seront envoyés par les ordres du sieur Lieutenant de Police, pour avoir leurs avis,

afin que le Public n'attende pas pour avoi
ſes expéditions ; le retardement qui arrive
cet égard, reculant le recouvrement, & étar
contraire au bien du ſervice.

Ier, II.d VINGTIÈME, ET DEUX-SOUS POUR LIVRE DU DIXIÈME.

Le Rôle de répartition doit être fait ei trois articles, le *premier* pour le Vingtième le *ſecond* pour les deux ſous pour livre di Dixième ; le troiſième pour le *ſecond Vingtième* & doit être remis dans huitaine au ſieur Lieu tenant de Police, pour être par lui autoriſé & rendu exécutoire.

Enjoint aux Jurés de faire la répartition er leur ame & conſcience, à proportion de ce que chaque particulier devra naturellement payer pour le vingtième de ſon induſtrie, de manière qu'il n'y ait que ceux qui ſont en état de payer par leur commerce & par leur travail, qui ſoient impoſés ; & attendu que ſur ces impoſitions il ne doit y avoir aucune repriſes ni non-valeur, ils n'employeront point ſur leurs rôles les particuliers qui ſont dans l'impuiſſance de payer, & qui par leur pauvreté ne tirent aucun profit de leur travail & de leur commerce.

Les Marchands & Maîtres de chaque Corps & Communautés, enſemble les Veuves qui ſont totalement retirés du commerce & de la Communauté, & qui néanmoins n'y ont point renoncé dans les formes preſcrites par l'Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1738, ne ſeront point employés dans le rôle du premier & du ſecond Vingtième, & des deux ſous pour livre

du Dixième, quoiqu'ils le ſoient dans celui de la Capitation.

Tous ceux qui ſont de différens Corps & Communautés, qui font le commerce & qui travaillent dans chacun deſdits Corps & Communautés où ils ſeront reçus Marchands ou Maîtres, ſeront compris dans les différens rôles de chacun deſdits Corps & Communautés où ils ont qualités, à proportion des bénéfices de leur commerce, ou de leur induſtrie.

Les ſommes pour leſquelles les Marchands & Maîtres ſeront compris aux rôles, ſeront payées par eux ès mains de leurs Gardes, Syndics ou Jurés, par préférence aux autres impoſitions, ſuivant & dans les termes preſcrits par les Edits & Déclarations, & à ce faire, contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

Seront tenus les Gardes, Syndics ou Jurés de chaque Corps & Communauté, de faire le recouvrement, chacun à leur égard, dans les mêmes termes, & d'en remettre le montant, à la déduction des quatre deniers pour livre, ès mains du ſieur .... commis par Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1750; & faute par eux de le faire dans leſdits termes, ils y ſeront ſolidairement contraints en leur propre & privé nom, conformément au même Arrêt du Conſeil.

Ils ſont encore obligés de préſenter au ſieur Lieutenant de Police, le compte de leur recouvrement dans le courant du mois de Janvier de l'année ſuivante.

RENTES DES COMMUNAUTÉ

Suivant l'article premier de l'Arrêt du C feil du 27 Juillet 1749, ceux-là feuls font putés véritables créanciers des Communa tés, dont les titres de créance auront été e regiftrés : en conformité dudit Arrêt du Co feil, les Jurés ne doivent point de rentes ceux qui n'auront point fait leurs diligenc dans le tems prefcrit par cet Arrêt.

L'article II défend aux Jurés de faire aucun rembourfemens des rentes conftituées fu leur Communauté, qu'en vertu de jugemen du Commiffaire député pour la liquidatior des dettes des Communautés d'Arts & Métiers ; jugemens qui doivent être rendus fur la repréfentation des titres & les conclufions du Procureur-général de la Commiffion.

S'il furvient quelques conteftations entre les créanciers & les Communautés, foit pour raifon du payement des arrérages, foit pour le rembourfement des capitaux, elles doivent être portées devant les fieurs Commiffaires, pour être par eux jugées en dernier reffort : c'eft la difpofition de l'article III du même Arrêt.

Comme les Communautés font obligées de payer les Vingtièmes de leurs revenus, elles les doivent retenir fur les rentes, penfions, taxations, émolumens ou intérêts qu'elles payent, en juftifiant néanmoins de la quittance du payement des vingtièmes de leurs revenus: *Voyez l'article X* de l'Edit du mois de Mai 1749 ; il faut néanmoins en excepter les fommes prêtées pour la réunion des Offices créés dans les Communautés en 1745, qui par la Déclaration du 3 Juillet de la même année ont été déclarés exempts de toute retenue.



JURISDICTION
DES CONSULS.

Les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers de Paris & des autres Villes du Royaume, ont une Jurisdiction qui leur est particuliére pour les affaires de commerce ; elle se nomme Consulaire.

La premiére de ces Jurisdictions établie en France, est celle de Toulouse. L'Edit de son établissement est du mois de Juillet 1549, sous le règne de Henri II. Celle de Paris n'a été créée que quatorze ans après dans le mois de Novembre 1563, par Edit de Charles IX. Ensuite il en a été établi dans toutes les principales villes du Royaume.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, a déclaré commun pour tous les siéges des Juges & Consuls du Royaume, l'Edit de leur établissement dans la ville de Paris du mois de Novembre 1563. A Paris & dans plusieurs autres Villes, il y a un Juge & quatre Consuls ; en d'autres, un Juge & deux Consuls.

La charge ou fonction du Juge & des Consuls ne dure qu'un an, soit à Paris & dans les autres Villes où il y a Jurisdiction-Consulaire.

L'Edit de création des Juges & Consuls de Paris, les oblige de faire assembler trois jours avant la fin de leur année, la plus saine partie des Marchands Bourgeois de la Ville ; pour en élire trente d'entr'eux, qui procè-

dent, ſans ſortir du lieu, à l'élection des cinq qui doivent leur ſuccéder; ils prêtent ſerment devant les Anciens, & enſuite au Parlement.

Le Juge eſt choiſi dans le Collége des anciens Conſuls, en ſuivant néanmoins l'ordre du tableau. Les Conſuls qui doivent juger avec lui ne peuvent être du même commerce : la Déclaration du Roi du mois de Mars 1728, eſt formelle là-deſſus. Auſſi des cinq places, il y en a deux qui ſont remplies alternativement par des Marchands du Corps de la Pelleterie, Bonneterie, Orfévrerie, Librairie & par les Marchands de Vin; les trois autres places ſont preſque toujours remplies par ceux de la Draperie, l'Epicerie, l'Apothicairerie & la Mercerie.

Les huit premiers Corps de Paris fourniſſent au moins quatre Conſeillers.

Cinq qualités ſont néceſſaires pour parvenir au Conſulat à Paris & dans pluſieurs autres villes du Royaume. La premiére, d'avoir été Marchand ou l'être actuellement. La ſeconde, d'être natif & originaire du Royaume. La troiſième, d'être demeurant dans la Ville du Conſulat. La quatrième, d'être de bonnes mœurs, & ſans reproches. La cinquième, d'avoir paſſé les charges de ſon Corps.

Ils connoiſſent de toutes conteſtations entre Marchands pour fait de marchandiſes, de tous billets-de-change entre Marchands & Négocians, des lettres de-change pour remiſe d'argent faite de place en place entre toutes ſortes de perſonnes; des différends à cauſe des aſſurances, groſſes-aventures, promeſſes, obligations & contrats concernant le

commerce maritime, le frêt & le naulage des vaisseaux; du commerce fait pendant les foires dans le lieu de leur établissement : ce sont les dispositions de l'Ordonnance de 1673, sur le commerce.

Pour qu'une assignation y soit valablement donnée, il faut que ce soit de Marchand à Marchand faisant commerce; car si un particulier qui ne fait pas de négoce, y étoit assigné par un Marchand pour marchandise à lui livrée, il peut de droit demander son renvoi pardevant son Juge naturel, excepté pour fait de lettre-de-change.

Dans cette Jurisdiction les causes y sont jugées sommairement, sans ministère d'Avocats ni Procureurs. Il y a seulement treize Praticiens agréés pour porter la parole à l'Audience, à qui il est dû dix-sept sous par chaque cause. On n'y connoît point les épices ni les droits de vacation.

Ces Juge & Consuls peuvent juger au nombre de trois. Dans les affaires épineuses, il leur est libre d'appeller auprès d'eux tel nombre de personnes de conseil qu'ils croient nécessaires.

Ils jugent en dernier ressort & sans appel jusqu'à la somme de cinq cents livres suivant l'Edit de leur création. L'appel de leurs jugemens, portant condamnation d'une somme excédente, se releve au Parlement dans les trois mois; mais leurs Sentences s'exécutent nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui : On peut cependant se pourvoir au Parlement & y obtenir un Arrêt de défense qui suspend toute exécution.

Leurs Sentences après la signification & commandement, faute de payer, s'exécutent par corps contre le condamné.

Les Audiences de cette Jurifdiction fe tiennent les lundi, mercredi & vendredi le matin pour les affaires de ceux qui demeurent au-dehors de Paris, & l'après-midi pour celles de ceux qui y font demeurans.

Nota. Les Marchandes Lingéres, les Grainiéres, celles qui vendent en détail du poiffon de mer frais, fec & falé, & d'eau-douce, les Fruitiéres, &c. font réputées marchandes publiques, & comme telles peuvent s'obliger, & leurs maris, fans qu'il foit befoin d'autres autorifations : ceci doit s'entendre feulement de ce qui concerne le fait & dépendance de la marchandife dont elles fe mêlent. Pourquoi elles & leurs maris, font contraignables par corps.

Les Marchands n'ont qu'un an pour demander ce qui leur eft dû pour fait de marchandifes par eux fournies à des particuliers, à moins qu'il n'y ait compte arrêté par les débiteurs : à l'égard des petits Marchands & Artifans, ils n'ont que fix mois; mais cette fin de non-recevoir d'un an ou de fix mois, n'a pas lieu de Marchand à Marchand. Les Livres de Marchands font foi entr'eux en Juftice, quand il n'y a point de preuves contraires qui réfultent du regiftre de l'autre Marchand; & quand il y en a, les circonftances déterminent le Juge en faveur de celui qui paroît être de meilleure foi.

Nota. Quoique nous ayions dit ci-devant que cette Jurifdiction s'exerçoit de même partout le Royaume; cependant il en eft une remarquable par fes priviléges uniques, dont nous croyons devoir parler en cet endroit.

JURISDICTION

NOMMÉE LA CONSERVATION DE LYON.

La Conſervation de Lyon, auſſi appellée ſimplement la Conſervation, eſt une Juriſdiction qui eſt établie pour la conſervation de ſes privileges, & généralement pour tout ce qui regarde ſon commerce. C'eſt le Prevôt des Marchands qui y préſide.

Cette Juriſdiction a ſuccédé à celle du Juge-conſervateur des foires de Brie & de Champagne, & eſt par rapport à l'étendue de ſa compétence, la premiére des Juriſdictions de commerce établies dans le Royaume. Elle eſt d'ailleurs revêtue des plus belles prérogatives. *Voyez* l'Edit du mois de Juillet 1669, portant réglement pour cette Juriſdiction civile & criminelle. Toutes les matiéres qui lui ſont attribuées par cet Edit, ſont jugées en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cinq cents livres, & pour les ſommes qui excèdent cinq cents livres, les Sentences ſont exécutées par proviſion.

Ces Sentences, ſoit proviſionelles ou définitives, ſont miſes à exécution dans toute l'étendue du Royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*, comme ſi elles étoient ſcellées du grand ſceau.

Toutes les conteſtations des Marchands ou Négocians qui ont contracté ſous le ſcel des foires de Lyon, ou dont l'un s'eſt obligé au payement, (c'eſt-à-dire, de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon) reſſortiſſent immédiatement à ce Tribunal. Son pouvoir s'étend par tout le Royaume, & même l'on peut y attirer tous les étrangers qui trafiquent auxdites Foires. *Voyez*

ce qui eſt dit ci-après ſur ces Foires, à l'article de *l'uſage des places de change*; lettre L.

BILLETS
ET LETTRES-DE-CHANGE.

BILLETS.

En général, un billet eſt une obligation par écrit de payer à celui à qui on l'a fait, une ſomme fixe dans un tems déterminé; il faut néceſſairement exprimer dans cette promeſſe la cauſe de la dette.

Il y a pluſieurs eſpèces de billets, dont les Marchands, Banquiers & Négocians ſe ſervent dans le commerce. Les uns ſont cauſés pour valeur reçue en lettres-de-change, les autres portent promeſſe d'en fournir; d'autres ſont ſouſcrits pour argent prêté; & d'autres pour marchandiſes vendues : mais de ces ſortes de billets, il n'y en a que deux qui ſoient réputés *billets-de-change*, les autres ne ſont regardés que comme ſimples promeſſes, qui cependant peuvent être négociées, ainſi que les Billets-de-change, pourvu qu'elles ſoient payables à ordre ou au porteur.

BILLETS-DE-CHANGE.

Les billets-de-change ſont ceux qui ſont cauſés pour valeur reçue, non pas en argent, mais en une lettre-de-change fournie dans le même tems, ou qui eſt à fournir. Quand ces billets ſont faits pour lettre-de-change fournie, il faut qu'ils faſſent mention de celui ſur qui la lettre-de-change eſt tirée, de celui qui en

en a payé la valeur ; & si le payement en a été fait en deniers, ou marchandises ou autres effets. C'est ce que portent les articles XXVII & XXVIII du titre V de l'Ordonnance de 1673; autrement le billet ne sera pas censé un billet-de-change, mais seulement un billet pour argent prêté.

Lorsque ces billets sont faits pour lettre-de-change à fournir, ils doivent aussi faire mention du lieu où les lettres-de-change doivent être tirées, si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à qui, & en quel tems elles doivent être payées, suivant la disposition de l'article XXIX du même titre.

Les billets-de-change sont sujets aux mêmes diligences que les lettres-de-change, & doivent être demandés dans les dix jours de l'échéance ; après ce délai il n'y a plus de recours sur les Endosseurs. Ces billets ont le même privilége que les lettres-de-change, & emportent la contrainte par corps ; mais il faut pour cela que celui qui souscrit le billet soit d'un état à pouvoir fournir des lettres-de-change. Un Créancier, qui, pour obtenir de son débiteur le privilége de la contrainte par corps, exigeroit qu'il lui fît des billets-de-change, ne pourroit exercer ce privilége, si son débiteur n'est point Négociant, Marchand ou Banquier.

Ces billets, ainsi que les lettres-de-change, sont réputés acquités, après cinq ans de cessation de demandes & de poursuites.

BILLETS-A-ORDRE.

Les billets-*à-ordre* sont de billets payables à la personne dénommée ou à son ordre, va-

C

leur reçue de tel en telles espèces. Ces bil
emportent contrainte par corps, lorsqu
sont souscrits par Marchand, Négociant
Banquier, quoique faits au profit de p
sonnes qui ne soient pas de cet état; en qu
ils diffèrent des billets valeur reçue compta
ceux-ci n'emportent contrainte par corps q
quand ils sont faits de Marchand à Ma
chand, pour raison de marchandise ou
commerce qu'il entreprend. La différen
vient de ce que le billet de valeur reçue n'e
pas de sa nature un billet de commerce,
qu'il ne peut passer dans la main d'un aut
que par la voie du transport fait par celi
au profit de qui il est; au lieu que le billet-à
ordre est un billet de commerce; & pourv
que l'ordre en soit mis au dos du billet,
peut sans transport, passer en différente
mains. Ainsi, on ne regarde plus alors qu
la qualité de celui qui l'a souscrit, & non d
celui au profit de qui il est originairemen
passé.

Pour qu'un billet payable à ordre soit bon valable & négociable, il faut, suivant l'usage du commerce & les règlemens & arrêts de la Cour, qu'il contienne le nom de celui auquel la somme y mentionnée doit être payée, & le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

BILLETS-AU-PORTEUR.

Le billet-*au-porteur*, ou pour valeur reçue, est un billet portant promesse de payer la somme y contenue pour valeur reçue d'un

teil, en tels effets. Il faut spécifier si cette valeur est en argent, marchandises ou autres effets. Il est encore nécessaire de déclarer de qui la valeur a été reçue. Les Règlemens & Arrêts de la Cour ont sagement prescrit l'usage des billets, dont les noms ou les signatures sont en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur, sans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, comme favorisant ou tendant à favoriser l'usure.

BILLETS NÉGOCIÉS.

Billet *négocié*, est celui qui a passé en main tierce, au moyen de l'ordre mis au dos. Tout billet payable au porteur est censé billet négocié. Le porteur d'un pareil billet est tenu de faire ses diligences contre le débiteur, dans dix jours, si ce billet est pour valeur reçue en deniers ou en lettres-de-change qui auront été fournies, ou qui le devront être; dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance icelui compris; *article XXXI titre V de l'Ordonnance du Commerce de 1673.*

Au reste, les diligences que l'on est obligé de faire faute de payement d'un billet sont différentes de celles qui se font faute de payement des lettres-de-change, n'étant pas besoin de protêt pour les billets, mais de simples sommations, suivant le Règlement du 26 Janvier 1664.

Tous les billets négociés à ordre ou au porteur ou pour valeur reçue, ainsi que les billets & lettres de-change qui emportent con-

trainte par corps contre les Marchands, N
gocians, Banquiers qui les souscrivent, l'e
portent également contre les Receveurs, T
soriers, Fermiers & Sous-fermiers des Dro
du Roi, Traitans généraux & particulie
intéressés & gens-chargés du recouvreme
des deniers de Sa Majesté, & tous autr
comptables, suivant la disposition de la D
claration du Roi du 26 Février 1692, en i
terprétation de l'Ordonnance de 1673.

BILLETS DE FINANCE.

Ces billets sont ceux des Receveurs-Géné
raux des Finances, des Fermiers-Générau
des Trésoriers, Sous-fermiers, Munition
naires, Entrepreneurs & autres gens em
ployés dans les affaires du Roi & de Finan
ce. Ces papiers se négocient sur la place
ainsi que les autres effets commerçables.

BILLETS MARCHANDS.

Ces billets sont ceux des Marchands, Né
gocians, Correspondans de Banque & autre
personnes dans le commerce. Ces billets
ainsi que ceux de Finance, sont pour la plu
grande facilité de la Négociation, presque
tous payables au porteur; il y en a peu de
payables à ordre.

BILLETS D'EMPRUNT.

Les billets d'emprunt de la Compagnie des
Indes, sont encore des billets commerçables
qui proviennent d'un prêt ou supplément de

fond fait à la Compagnie par les Actionnaires. Le principal de ces billet est de 500 liv. pour 25 liv. d'intérêt.

LETTRE DE CRÉDIT.

Lettre de crédit est une lettre missive adressée par un Négociant, ou par un Banquier à son correspondant, par laquelle il lui mande de fournir au tiers porteur de la lettre une somme fixe ou bien indéfiniment tout ce dont il aura besoin, & de le passer en compte. Il est plus prudent de limiter la lettre à une somme fixe & de désigner la personne qui doit recevoir l'argent, de façon que le Correspondant ne puisse être surpris, en cas que la lettre soit volée. Ces lettres de crédit, quoi que différentes des lettres-de-change, ont cependant les mêmes priviléges, pour contraindre au payement des sommes y contenues. Les Banquiers correspondans qui acquittent de semblables lettres sont dans l'usage de se faire donner des reçus doubles de ce qu'ils payent, d'en envoyer un à celui qui a donné la lettre pour sa sureté & de se rembourser, ainsi que de leur provision, soit sur eux-mêmes, soit sur quelqu'autre de leurs correspondans.

LETTRES-DE-CHANGE.

L'histoire du commerce ne fait pas mention que l'usage des lettres-de-change ait été connu des Anciens. Il paroît même, suivant la plus commune opinion, que leur invention vient des Juifs, puisqu'on voit que sous Philippe-Auguste & sous Philippe-le-Long, les Juifs chassés de France se réfugiérent en Lom-

bardie, & que là ils donnérent aux :
cians étrangers, & aux Voyageurs des
secrettes sur ceux à qui ils avoient confi
effets en France, qui furent acquittée
ce moyen ils rendirent pour jamais le
traites fixes. C'est aux Juifs principal
que Livourne est redevable de la plus g
partie de son commerce. Celui qu'el
au Levant est presqu'entiérement entre
mains.

La lettre-de-change est un mand
que donne un Banquier ou un Marchan
faire payer à celui qui en sera le po
l'argent exprimé dans la lettre.

Les lettres-de-change, ainsi que to
papiers qui représentent de l'argent &
facilitent le transport, sont d'un grand
dans le commerce.

Il y a trois conditions essentielles q
ractérisent les lettres-de-change & q
distinguent des autres papiers dont
avons ci-devant parlé.

La premiére, que le change soit ré
effectif, ou que la lettre-de-change soit
d'une place pour être payée dans une a
ce qui s'appelle tirer de place en place.
quand la lettre est tirée d'une Ville pou
payée dans la même ville comme de L
Lyon, ce n'est point une lettre-de-ch
La seconde, que le tireur ait pareille so
en échange, ès mains de la personn
laquelle il tire sa lettre, ou bien qu'il
sur son crédit, c'est ce qui donne le no
l'être à ces papiers de change: les simple
criptions, par exemple, ne peuvent pas
regardées comme des lettres de-change.
troisiéme, enfin, qu'une lettre-de-chang

faite dans la forme prescrite par l'Ordonnance du mois de Mars 1673 ; qu'elle contienne le nom de la Ville d'où elle est tirée avec la date, la somme pour laquelle la lettre est faite, le tems auquel le payement du contenu en la lettre-de-change doit être acquité, le nom de celui qui la doit recevoir, & pareillement le nom de celui qui en a donné ou promis la valeur, en quoi cette valeur a été fournie, si c'est en argent comptant, marchandises ou autres effets, le nom de celui sur qui elle est tirée pour la payer, son adresse, la signature du tireur, ou de celui qui fournit la lettre : d'où l'on peut conclure qu'en fait de lettre-de-change, il y a toujours trois personnes qui agissent, & quelquefois quatre : le tireur, l'accepteur, celui qui a fourni la valeur & celui qui doit la recevoir. Comme ces mandemens ou lettres-de-change sont faits à ordre, celui à qui elles doivent être payées peut mettre au dos son ordre en faveur d'un autre, & celui-ci à un autre, ce qui s'appelle *endosser*. Chaque endosseur doit exprimer de sa part en quoi il en a reçu la valeur ; & le dernier porteur d'ordre a pour garans solidaires tous les endosseurs, tireurs & accepteurs.

Quand la lettre est payable à celui qui en a passé ou promis la valeur, il n'y a pour lors que trois personnes qui interviennent dans la lettre.

Lorsque ceux à l'ordre de qui on tire, exigent une seconde, & même une troisième lettre-de-change, il est d'usage de les leur accorder, d'autant plus qu'elles n'engagent pas davantage que la premiére ; mais on ajoute dans la lettre, après ces mots, *il vous*

plaira payer, ceux-ci, *par cette seconde de change, la première ne l'étant*; & à la troisiéme après le mot *payer*: » *Par cette troisième* » *de-change, la première ni la seconde ne l'é-* » *tant.* »

On a introduit ces duplicata de lettres-de-change, parce que la premiére peut venir à se perdre, & qu'ordinairement, lorsque ces lettres sont payables à une ou deux usances, on envoie la premiére à l'acceptation à un ami de la même Ville sans l'endosser, ensuite sur l'avis que l'on reçoit, qu'elle a été acceptée, on négocie la seconde que l'on endosse en faveur de la personne à laquelle on l'a cédée: on observe de mettre au bas, *la première est à l'acceptation chez*.................. *Banquier ou Négociant*. C'est le porteur de la seconde ou de la troisième endossée qui retire cette lettre acceptée, & qui la rend, lors du payement, avec celle qui est endossée au Banquier ou Négociant qui la doit acquitter.

Les lettres-de-change se paient ou à tant de jours de vue, ou à jour nommé, ou à usance, double usance, ou à vue; c'est-à-dire, en présentant la lettre; où en Foires pour les lieux où il y en a d'établies, comme Lyon, Bordeaux, &c.

Le porteur d'une lettre-de-change à tant de jours de vue, à usance, ou doubles usances, doit la présenter à celui sur qui elle est tirée, pour qu'il ait à l'accepter; en cas de refus, il doit la faire protester, faute d'acceptation.

Accepter une lettre-de-change, c'est mettre au bas ce mot *accepté* & sa signature, pour marquer qu'on s'engage de payer la somme portée dans le tems de l'échéance, suivant

l'usage de la place où la lettre doit être payée. Cette acceptation ne se présume point par le mot *vu*, il faut qu'elle soit expresse.

Il est d'usage parmi les Négocians & les Banquiers d'envoyer la lettre avant les jours de grâce, & de la laisser à l'acceptation un ou deux jours.

Il n'y a point d'acceptation à faire pour des lettres payables à vue.

L'acceptation doit être datée lorsque les lettres sont tirées à certain nombre de jours de vue, parce que c'est cette date qui règle le tems de l'échéance.

Echéance s'entend du jour qu'on doit payer la valeur d'une lettre-de-change ou billet, &c. Pour les lettres-de-change, le jour de l'acceptation, ni celui de l'échéance ne se comptent point : ainsi lorsqu'une Lettre-de-change est tirée à tant de jours de vue, le tems ne court que du lendemain du jour qu'elle a été présentée & acceptée. On compte ensuite les dix jours de faveur, & le dixième jour la lettre doit être payée, ou faute de payement protestée. Pour les lettres-de-change à jour préfix, c'est celui fixé par la lettre. Pour celles à vue, le moment même de leur présentation. Pour celles à usances, &c. c'est l'usage des lieux qui la règle ainsi. *Voyez* ci-après l'endroit sur lequel elle sera.

Lorsque les lettres sont payables à une date certaine & nommée comme à une, deux ou trois usances, la date devient inutile après le mot *accepté*. Le tems de payement est fixé par la date de ces sortes de lettres. L'acceptation n'est pas une formalité essentielle ; mais elle est avantageuse en ce que l'accepteur, par

sa signature, devient débiteur principal & solidaire comme le tireur.

On peut faire protester une lettre-de-change faute d'acceptation & la faire retourner sur le tireur, pour l'obliger à la faire accepter, ou à donner caution tant de la somme principale, que des frais de change, rechange & de protêt.

Lorsqu'il y a plusieurs lettres-de-change pour la même somme, comme il a été dit plus haut, il n'en faut accepter qu'une, sinon on pourroit être contraint à satisfaire à ces différentes acceptations.

Suivant l'article II de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, toutes lettres-de-change doivent être acceptées par écrit purement & simplement. Il y a cependant des acceptations conditionnelles, dont l'usage est universellement répandu; comme sont celles qu'on offre de faire en changeant l'échéance, ou en ne s'obligeant que pour une somme moindre que celle portée par la Lettre; ces acceptations conditionnelles passent pour refus de payer, & n'empêchent pas le protêt. Le porteur d'une lettre-de-change qui s'en contente, court les risques de son indulgence, sans recours contre le tireur, à moins d'un ordre signé de lui.

L'acceptation sous protêt est aussi une acceptation conditionnelle que fait un Banquier qui ne veut point accepter une lettre-de-change tirée sur lui par son Correspondant pour le compte d'un autre Banquier; dans ce cas il prie le porteur de faire protester la Lettre en question. Après avoir répondu dans le protêt, & dit les raisons de son refus, il intervient dans ce même protêt, &

offre d'accepter la Lettre pour le compte & pour l'honneur du tireur ; alors il met l'acceptation de cette maniére : *accepté S. P.* & signe.

Si la lettre-de-change est acceptée, on doit après les jours de grace, qui varient suivant les différentes places, en demander le payement ou la faire protester, faute de payement : ainsi il y a deux sortes de protêts, l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement.

PROTÊT

Le Protêt est un acte de sommation, faite faute d'acceptation ou de payement d'une lettre-de-change.

Le protêt, faute d'acceptation, se fait dans le même tems que l'on présente la lettre, lorsque celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit pour le tems, soit pour les sommes portées ou pour défaut de lettres d'avis & de provision.

A l'égard du protêt faute de payement, il se signifie lorsque ceux sur qui les lettres sont tirées, refusent de payer à leur échéance, suivant l'article IV du titre V de l'Ordonnance de 1673. Les porteurs de lettres-de-change qui ont été acceptées, & dont le payement échet à jour certain, sont obligés de les faire payer ou protester dans les jours de faveur accordés après le tems de l'échéance. Dans ces jours, lorsqu'il y en a, sont compris les Dimanches & les Fêtes les plus solennelles.

Ces actes sont nommés *protêt*, parce qu'on

y déclare & proteste, que faute d'acceptation ou de payement, le billet ou la lettre sera renvoyée par le porteur à ceux qui l'ont endossée ou tirée, & qu'il répétera le droit de change, rechange, dommages, intérêts, dépens, &c.

Ces sortes d'actes ne peuvent être faits, suivant la même Ordonnance, que nous avons citée plus haut, que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent accompagné de deux personnes qui doivent être nommées, & leur domicile indiqué dans l'acte.

Le protêt, faute d'acceptation, n'oblige le tireur qu'à rendre au porteur la valeur de la lettre-de-change protestée, ou à lui donner des suretés qu'elle sera acquittée; au lieu que le protêt, faute de payement dans les dix jours de l'Ordonnance, donne une action solidaire au porteur, contre les endosseurs, tireurs, accepteurs, à son choix. Mais le porteur pour exercer cette garantie, doit dénoncer le protêt entier, & ne pas se contenter d'en donner copie par extrait.

Les protêts ne peuvent être suppléés par aucun autre acte. Il est d'une très-grande conséquence que cet acte soit très-régulier, & fait dans son tems, autrement l'on perd son recours contre les endosseurs & tireurs, & pour la moindre faute qui peut s'y trouver, les endosseurs & tireurs obtiennent facilement leurs décharges; il faut avec le protêt donner copie du billet ou de la lettre-de-change, acceptation, s'il y en a, & des ordres qui sont au dos.

Les dénonciations de protêt doivent contenir assignation & se faire dans la quin-

zaine du jour du protêt pour les personnes domiciliées à Paris ou dans la distance de dix lieues, & pour celles demeurantes au-de-là des dix lieues, à raison d'un jour pour cinq lieues, & le plus long délai va à deux mois. *Voyez* ci-après l'usage de cette place pour les papiers ci-devant cités; ainsi que celui des autres, dont il est parlé plus bas, ensuite des modèles des lettres & des billets-de-change.





MODELES
DE LETTRES ET BILLETS DE CHANGE.

LETTRE A VUE POUR VALEUR REÇUE.

A Rennes, ce 8 Juin 1709. L. 800 liv.

MESSIEURS,

A vue il vous plaira payer par cette ſeule lettre-de-change, à l'ordre de M. Marcel, huit cents livres pour valeur reçue de M. Dedale, que vous paſſerez au compte de

A Meſſieurs Meſſieurs Petit & Giquel, Banquiers à Paris.	*Votre très-humble ſerviteur Bernoue.*

Nota. A Paris ces ſortes de lettres ſe payent à la préſentation, & faute de payement on en fait le protêt. *Voyez* pour ce qui regarde les autres Places, leur article.



LETTRE A HUIT JOURS DE VUE POUR MARCHANDISES.

à Paris, ce 3 Octobre 1699. L. 2000 liv.

MONSIEUR,

A huit jours de vue il vous plaira payer par cette première lettre-de-change, à l'ordre de M. Davis, la somme de deux mille livres, valeur reçue en marchandises de mondit sieur Davis, que vous passerez en compte suivant l'avis de

A Monsieur Monsieur Morandes, Marchand Drapier, à Reims.

Votre très-humble serviteur Petit.

Accepté ce 13 Octobre 1699. MORANDES.

Nota. A Paris cette lettre n'est payable que le 31, pour les autres Places : *voyez* leur art.

LETTRE-DE-CHANGE A USANCE.

à Rouen, ce 17 Septembre 1759. L. 640 liv.

MONSIEUR,

A deux usances payez par cette seule lettre-de-change, à l'ordre de M. Paty,

la ſomme de ſix cents quarante livres, valeur reçue de mondit ſieur Paty, que vous paſſerez ſur mon compte, ſans autre avis de

A Monſieur Monſieur Meneyer, Négociant à Bordeaux.	*Votre très-humble ſerviteur Cordier.*

Nota. Cette lettre à Paris eſt payable le 12 Octobre ſuivant; c'eſt-à-dire, cinquante-ſix jours, à compter du jour de la date; par ce que chaque uſance à trente jours, & qu'il y a en outre dix jours de grace. *Voyez* pour l'uſage des autres Places leur article.

LETTRE-DE-CHANGE A JOUR NOMMÉ.

A Marſeille ce 6 Juin 1710. L. 72.

MONSIEUR,

Au dix Novembre prochain il vous plaira payer par cette ſeule lettre-de-change, à l'ordre de M. Bailleux fils, la ſomme de ſoixante-douze livres, valeur reçue de moi comptant, ſuivant l'avis de

A Monſieur Monſieur Petitjean, Négociant à Paris, rue Tibautaudé.	*Votre très-humble ſerviteur Barre.*

Accepté ce 17 Juin 1710. PETITJEAN.

Nota. A Paris cette lettre est payable au 10 Novembre à cause des dix jours de grace. *Voyez* pour les autres Places leur article.

BILLET A ORDRE EN FORME DE LETTRE-DE-CHANGE.

Je payerai à la fin de Juin prochain, à l'ordre de M. Valdet, la somme de six cents dix-neuf livres douze sous six deniers, valeur reçue comptant dudit sieur. A Orléans, ce dix Mai mil sept cent quarante.

PONSIGNON.

Bon pour 619 liv. 12 s. 6 d.

Nota. A Paris ce billet est payable le 10 Juillet, à cause des dix jours de grace. *Voyez* à l'égard des autres Places leur article.

AUTRE.

Je payerai dans cinq mois à l'ordre de M. Beton, la somme de quatre cents douze livres seize sous six den. valeur reçue de mondit sieur en marchandises. A Paris ce trente Septembre mil sept cent quarante-neuf.

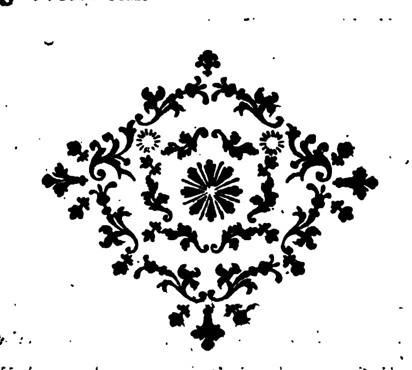
PINSON.

Bon pour 412 liv. 16 s. 6 d.

Nota. Cette sorte de billets n'est payable à Paris qu'à la fin de Mars, parce qu'il y a un mois de grace pour la valeur reçue en Marchandises.

Nota. L'ordre qui s'écrit sur ces billets & lettres, lorsqu'on les négocie, se met au dos, & est conçu en ces termes : *Pour moi payez à l'ordre de Monsieur* .... *pour valeur reçue de lui A* .... *ce*.......... 17........ (en cet endroit celui à l'ordre de qui ils sont passés, signe.

On met les mots ci-dessus, toutes les fois qu'on les passe de main en main, & la personne entre les mains de qui ils sont, lorsqu'ils échéent, y met ces mots : *Pour acquit*, & signe son nom.





USAGES
DES PLACES
DE CHANGE
OU
COMMERCE,

Tant pour les Lettres-de-Change, &c. Monnoies, Poids, Mesures, qu'Aunages.

A
AMSTERDAM.



AMSTERDAM, les Monnoies de change sont la *rixdale*, qui vaut 50 sous communs ou 100 deniers de gros; le *florin* ou *gulde*, 20 sous communs ou 40 deniers de gros; le *sou commun* ou *stuiver*, 16 pénings ou deux deniers de gros; la *livre de gros* 20 escalins ou 20 sous de gros, ou 6 flo-

rins ; l'*escalin* 12 deniers de gros ou six sous communs ; le *denier de gros*, huit pénings ou demi-sous communs.

Les espèces d'or & d'argent d'Amsterdam & de la Hollande, sont le ruyder d'or, de 14 florins courans ; le ducat d'or, d'environ 5 florins 5 sous ; le ducaton d'argent, de 3 florins 3 sous ; la rixdale d'argent, de 2 florins 10 sous ; & le florin d'argent, d'un florin courant. La valeur en banque varie suivant l'agio.

Le louis d'or de France de 24 liv. vaut 11 florins 9 sous 13 penings courans de Hollande. L'écu d'argent de 6 livres, 2 florins 15 sous 1 pening.

La Banque tient ses écritures en florin, sou & demi sou, argent de Banque. Les Banquiers, les Négocians & tous ceux qui ont un compte ouvert en banque, tiennent aussi leurs écritures en argent de banque, les autres en argent courant; mais de quelque maniére qu'on les tienne, on ne passe sur les Livres que des florins, sous & demi-sous, c'est-à-dire 8 penings.

L'argent de banque ou le crédit en banque, est ordinairement de 4 à 5 pour cent plus cher que l'argent courant : cette différence qui s'appelle *agio*, varie encore suivant que l'argent de banque est plus ou moins demandé.

Notre marc d'argent, supposé à 50 livres, notre écu de 3 liv. se trouve en proportion avec 54 den. de gros & le florin de Hollande, & doit revenir à 2 liv. 4 s. 5 d. argent de France ; néanmoins Amsterdam nous donne toujours plus de 54 den. pour notre écu, comme 55 un quart.

Les Lettres-de-change, ſoit en argent de banque, ſoit en argent courant, ont ſix jours de faveur après l'échéance, les Fêtes & les Dimanches compris. Les protêts ſe font le ſixième jour de faveur; cependant on eſt libre de les faire après le quatrième jour, & cela ſe pratique le plus ſouvent pour les Lettres en argent de banque; ſurtout lorſqu'il part quelque Courrier avant le ſixième jour expiré pour l'endroit d'où la Lettre eſt remiſe. Si les ſix jours de faveur que l'on a coutume de donner après l'échéance des Lettres, viennent à expirer pendant que la banque eſt fermée, ce qui arrive pluſieurs fois dans l'année, celui qui en eſt le porteur eſt toujours à tems de la faire proteſter, faute de payement, le ſecond ou le troiſième jour de l'ouverture de la banque. Le premier des ſix jours de faveur, on envoie la Lettre payable en argent de banque à la perſonne qui la doit payer avec l'acquit de cette maniére, *écrivez ſur mon compte en banque;* ou bien, *payez à la banque*, & l'on ſigne; ſi le quatrième jour il ne l'a pas payée à la banque, on la retire & on fait le protêt.

L'uſance à Amſterdam eſt d'un mois tel qu'il eſt : ainſi une Lettre tirée à uſance ſur ledit lieu le premier Janvier, eſt cenſée échue le premier Février; & ſi elle eſt tirée le premier Février, elle eſt de même reputée échue le premier Mars

Les meſures ordinaires pour les liquides, ſont l'*Aëm*, l'*Anker*, le *Stekan*, la *Mingle.* L'aëm eſt de 4 ankers, l'anker de 2 ſtekans ou de 32 mingles ou mingelles, qui font 64 pintes de Paris; par conſequent l'aëm revient à 256 pintes de ladite Ville de Paris,

Celle pour les grains sont le *Last*, le *Mude*, le *Schepel*; le last contient 27 mudes, le mude 4 schepels; 3 schepels font un sac; ainsi le last fait 36 sacs d'Amsterdam & 19 septiers de Paris.

Le sel se vend au cent; le cent est composé de 404 mesures qui font environ 7 lasts. Le last de harangs, des graines de lin, de chanvre, de navette, du goudron & de la poix est de douze barils; mais il y a du gaudron & de la poix dont on donne 13 barils au last.

L'aune d'Amsterdam n'a que 2 pieds 1 pouce & 2 lignes de France, & est par conséquent moins longue que celle de Paris, qui a 3 pieds 7 pouces 8 lignes: suivant le rapport de l'une à l'autre, 100 aunes d'Amsterdam n'en font que 57 $\frac{1}{3}$ de Paris, & 100 de Paris en font 173 $\frac{1}{3}$ d'Amsterdam.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime dans cette Ville par 24 carats, & celui de l'argent par 12 deniers. Le carat s'y divise en 12 grains; le denier en 24 grains, & le grain pour l'un & pour l'autre en 24 vingt-quatrièmes. L'or à 24 carats est fixé par la loi à 355 florins courans le marc; mais ce prix n'est pas toujours le même, il varie de 7 à 8 pour cent, suivant la rareté ou l'abondance.

Le prix du marc d'argent n'est pas déterminé comme celui de l'or, il varie aussi de 24 à 26 florins courans.

Le marc, qui est le poids dont on se sert pour peser l'or & l'argent, se divise en huit onces, l'once en deux engels; l'engel en quarts, demis, & huitièmes. On regarde comme égaux le poids de marc d'Amsterdam & celui de France; cependant on a trouvé un

moins de 9 deniers 4 gros de France, sur 100 marcs de Hollande.

ANVERS.

ANVERS suit l'usage d'Amsterdam pour le payement de ses Lettres, quoiqu'il n'y ait point de banque ainsi qu'à Bruxelles, &c. mais il y a argent courant & argent de change ou de permission; celui-ci est toujours plus cher.

Ses principales monnoies d'or & d'argent sont le *Fourrain d'or* & le *Ducaton d'argent.*

Paris change sur cette Ville, & donne un écu de 3 livres pour 54 à 58 deniers de gros de change. Le pair est 55 $\frac{85}{100}$ deniers de gros de change pour ledit écu. Le louis d'or de France de 24 livres, vaut 11 florins 3 sous 8 penings de change. L'écu d'argent de 6 liv. 2 florins 15 sous 8 penings.

Les écritures s'y tiennent en florins, sous & penings, que l'on divise comme en Hollande.

Les poids de cette Ville sont moins forts que ceux de Paris, puisque 100 livres dudit lieu n'en font que 94 $\frac{1}{4}$ de Paris & 100 livres de Paris 105 $\frac{1}{2}$ d'Anvers.

L'aune de Paris est plus longue, 100 aunes d'Anvers n'en font que 58 $\frac{1}{3}$ de Paris, & 100 de Paris en font 171 $\frac{1}{4}$ d'Anvers.

AUSBOURG.

EN cette Ville les écritures se tiennent en rixdales, creutzers & penings, & en florins, creutzers & penings. La rixdale vaut 90

creutzers. Le florin 60 creutzers, le creutzer 4 penings ou 8 hellers.

Les Lettres-de-change payables en argent courant, sont soldées en vieux écus de France, appellés louis blancs, & fixés à deux florins courans. Celles payables en monnoie effective, se paient en batzens & demi-batzens. Celles stipulées en monnoie perdent jusqu'à 9 p$\frac{0}{0}$ contre argent courant, à cause du discrédit de cette monnoie, dont le prix n'est pas toujours fixe. Toutes les Lettres-de-change sur cette place s'y acquittent par écritures, comme celles sur Lyon payables en payemens : ces viremens ou ces compensations se font tous les mardis de chaque semaine. Le lendemain on paye, ou comptant ou en assignation le montant des parties qui n'ont pu être compensées.

Les Lettres qui échéent un mardi n'ont qu'un jour de faveur, parce qu'elles doivent être acquittées le lendemain mercredi, mais si l'échéance tombe au mercredi, elles ne sont payées que le mercredi suivant, & jouissent par conséquent de 8 jours de grace.

Les Lettres payables à usances n'échéent que quinze jours après l'acceptation, mais le payement ne s'en fait que le mercredi de chaque semaine. Celles à une simple usance doivent être acceptées à leur présentation : celles qui sont à deux, trois, quatre usances ne s'acceptent que quinze jours avant leur échéance. Paris change avec Ausbourg par Amsterdam ou Hambourg.

Cent aunes d'Ausbourg ne font que 49 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris, & 100 livres que 97 de cette dernière Ville : ce qui prouve que l'aunage & le poids sont inférieurs à celui de Paris.

Le

Le titre de l'or & de l'argent le plus fin s'y exprime par lot. Le lot vaut quatre quarts, le quart quatre deniers ; ainsi le lot vaut 16 deniers. Le poids ou marc dont on se sert pour peser ces métaux précieux se divise en 16 lots, &c. ainsi, le marc fait 256 deniers. Le prix de ces métaux n'est point fixé à Ausbourg, il varie suivant l'abondance ou la rareté des matiéres. Par la comparaison faite du poids de marc d'Ausbourg, avec celui de France, il s'est trouvé que 100 marcs d'Ausbourg n'ont rendu en France que 96 marcs 6 onces 12 deniers : ce qui fait une différence de 3 marcs un once 11 deniers 15 grains par $\frac{0}{0}$.

B

BARCELONE.

Les Monnoies imaginaires dont ceux de ce pays se servent en banque, sont la pistole courante, comptée pour quatre piastres courantes ou 5 livres 12 sous catalans. La piastre courante pour une piastre courante ou 28 sous catalans. Le ducat pour 375 maravedis ou 38 sous 11 deniers $\frac{14}{68}$.

Les écritures s'y tiennent en livres, sous & deniers catalans, & la livre se divise en sous & deniers, c'est-à dire, la livre en 20 sous, & le sou en 12 deniers.

L'usance des Lettres sur Barcelone est réputée de 60 jours de date.

Le quintal de cette Ville est de 104 livres, & se divise en 4 arobes de 26 livres chacune : ce quintal rend environ 80 livres à Marseille, mais 100 liv. de Marseille ne font que 80 liv. $\frac{1}{4}$ de Paris : ainsi, l'arobe de Barcelone rendra

16 livres 9 sous 9 deniers, & quelque chose de plus à Paris.

La mesure pour les étoffes & les toiles s'appelle *canne* : elle se divise en 8 pans ; 6 pans font environ l'aune de France.

La mesure pour les grains est le *quartera*. On évalue 4 quarteras à un quarter d'Angleterre.

La mesure pour les liquides est le *carga*. Elle égale 40 gallons d'Angleterre.

BALE.

Les écritures se tiennent à Bâle, en florins, creutzers & pénings : le *florin* vaut 60 *creutzers*, & le *creutzer* 5 *penings*. En rixdalers, creutzers & pénings ; le rixdaler vaut 3 liv. ou 60 sous argent de Paris ou 108 creutzers ; 36 creutzers font une livre. En livres, sous & deniers : la livre, &c. comme dessus. Le rixdaler & la livre sont des Monnoies idéales qui ne sont en usage que chez les Banquiers.

Le louis d'or vieux de France, les pistoles d'Espagne, & les louis d'or neufs de France sont les espèces qui ont le plus de cours à Bâle.

Les Lettres-de-change qu'on prend sur Paris, Lyon & autres Villes de France, se payent en espèces courantes de France ; comme louis d'or neufs à 9 florins 36 creutzers, ou écus neufs à 2 florins 24 creutzers. Cet argent neuf de France est toujours plus cher que la monnoie du pays.

Les Lettres-de-change sur Bâle sont communément à tant de jours de vue ou de date, & l'on n'y connoît point les jours de faveur.

Le poids de cet endroit eſt égal à celui de Paris.

L'aune & la brache ſont les deux meſures de longueur, dont on ſe ſert dans cette Ville pour les toiles & les étoffes de laine & de ſoie : 13 braches font 6 aunes ; ainſi 100 braches font 46 aunes $\frac{2}{13}$. & les 100 aunes, 216 braches $\frac{2}{3}$; cependant 15 braches ſont tenues égales à 7 aunes de Paris, & ſuivant ce rapport 100 braches feroient 46 aunes $\frac{1}{4}$ à Paris, & 100 aunes de Paris, 214 braches $\frac{2}{7}$ à Bâle.

Le bled ſe vend par ſac ; on diviſe le ſac en 8 muids. Le muid pèſe 25 livres, ainſi le ſac pèſera 200 livres.

Le ſeptier appellé dans le pays *saum*, eſt une meſure pour les liquides. Le vin ſe vend au ſeptier, qui ſe diviſe en 3 muids ou ohins. Le muid eſt de 32 pots de la vieille meſure ; ce qui fait pour le ſeptier 96 pots vieille meſure, ou 120 pots de la nouvelle, parce que 4 pots de la vieille meſure en font 5 de la nouvelle.

BEAUCAIRE.

LA Foire, qui commence le 22 Juillet, n'a que 3 jours-ouvriers de franchiſe ; elle dure cependant 6, & même 7 jours, & cela parce qu'il ſe rencontre toujours trois Fêtes & un Dimanche entre les 3 jours-ouvriers. Lorſque le Dimanche tombe ſur une de ces trois Fêtes, la Foire n'a que ſix jours. Toutes Lettres & Billets payables en Foire, doivent être payés pour la plupart le dernier jour de la Foire, avant minuit, & à défaut de payement il faut les faire proteſter.

BERGAME.

Les écritures se tiennent dans cette Ville en livres, sous & deniers, comme on a dit ci-devant. Huit sous courans n'en font que sept change. Les principales Villes qui ont un change ouvert avec Bergame, sont Milan, Venise & Zurich. L'usance des Lettres-de-change tirées de Milan & de Venise y est comptée de 20 jours & celles des Lettres tirées de Zurich de 15 jours. On n'accorde à ces Lettres aucun jour de faveur : celles qui sont à usance ou à tant de jours de vue sont payées le jour de leur échéance ; les Lettres à vue à leur présentation. Quand les Lettres à tant de jours de vue ne sont pas acceptées, on en fait le protêt le jour même qu'elles sont présentées, & celles qui ont une date certaine, sont protestées, faute de payement le jour de l'échéance : ces protêts se doivent faire à la Banque de la Jurisdiction du Commerce.

Cent livres de 12 onces de Bergame n'en font que 52 $\frac{3}{8}$ de Paris, & 100 livres de 30 onces, 131 $\frac{1}{2}$.

Il s'est trouvé que le marc de France rendoit 9 onces $\frac{1}{8}$ à Bergame.

La mesure dont on se sert pour mesurer les étoffes est la *brasse*. Cent brasses ne font que 57 aunes $\frac{1}{7}$ de Paris.

La mesure pour les grains est appellée *somée* ; elle est composée de 8 sataros ; 9 $\frac{1}{2}$ de cette derniére mesure font le muid de Milan.

Tous les liquides se mesurent à la *brente* qui se divise en 52 pintes. Il en faut 58 pour faire la brente de Milan.

BERLIN.

Le principal commerce de Berlin ſe fait par Hambourg.

Les écritures s'y tiennent en rixdales, bon gros, qui ſont des monnoies imaginaires. La rixdale ſe diviſe en 24 bons-gros, & le bon-gros en 12 deniers. L'uſance des Lettres ſur cette Ville eſt de 14 jours de vue. On accorde à ces Lettres 3 jours de faveur; mais ſi elles ne ſont pas payées le troiſième jour, il faut les faire proteſter le jour-même.

Cent livres de Berlin n'en font que 94 $\frac{1}{4}$ de Paris; & 100 aunes de la même Ville, que 56 $\frac{1}{2}$ de Paris. Le quart ou la bouteille dudit lieu ne fait que la moitié du pot de Bordeaux.

BOLOGNE.

La plus grande partie de ſon commerce ſe fait par la voie de Gênes & de Livourne: c'eſt auſſi par ces Places Villes ou par Veniſe que les autres Places changent avec Bologne: ainſi voyez le change de ces Places.

La plupart des Banquiers de cette Ville tiennent leurs écritures en livres, ſous & den. banco. La livre ſe diviſe comme en France. Les autres les tiennent auſſi en livres, ſous & deniers, mais c'eſt en monnoie de place, nommée communément monnoie longue hors de banque. Toutes ſortes d'eſpèces étrangéres ont cours à Bologne.

L'uſe ou l'uſance des Lettres-de-change ſur Bologne eſt de 8 jours, non-compris ceux de l'acceptation & de l'échéance: ainſi, afin qu'une Lettre à uſance ſoit acceptée le 3 du mois

courant, elle doit être payée le 12 dudit mois, & à défaut de payement protestée le même jour ; si c'est un jour de Fête, le premier jour ouvrier suivant. Toutes lettres-de-change sur Bologne sont payées en argent de banque, à moins qu'elles ne soient stipulées payables en monnoie hors de banque, ou que le porteur consente d'en recevoir le payement en cette dernière monnoie ; en ce cas on règle l'agio suivant le cours actuel de la Place.

Cent livres de Bologne n'en font que 75 $\frac{3}{4}$ de Paris. Le marc de France rend huit onces $\frac{1}{2}$ à Bologne.

La brasse est la mesure des étoffes ; 100 brasses ne font que 54 aunes $\frac{6}{11}$ de Paris.

La mesure des grains & liquides s'appelle *corba*. Celle des grains pèse environ 160 liv. de Bologne : elle se divise en deux *staro* ou boisseaux ; le boisseau en plusieurs autres mesures. Celle du vin contient 60 pots, le pot pèse 40 onces, qui sur le pied de 12 onces la livre, font 3 livres $\frac{1}{3}$: ainsi elle doit peser 200 livres : l'huile se vend à la livre.

BORDEAUX.

Il y a deux Foires en cette Ville par année qui sont considérables & qui durent 15 jours chacune, la première commence le premier Mars, & la seconde le 15 Octobre.

Les Lettres & Billets payables en Foires, & qui ne sont pas payés, doivent être protestés le dernier jour de la Foire : s'ils sont payables à un jour fixe de la Foire, ils doivent être payés le même jour, & à défaut,

protestés dans ledit jour ; on est cependant dans l'usage de garder les protêts jusqu'à la fin de la Foire. A l'egard des Lettres-de-change & des billets payables hors de Foire, celles à vue doivent être payées à leur présentation, & à défaut de payement, protestées le même jour ; celles à plusieurs jours de vue, à une ou plusieurs usances, jouissent des dix jours de faveur qui commencent le lendemain de l'échéance. Les billets-à-ordre valeur reçue en marchandises, qui sont endossés, jouissent aussi des dix jours de grâce, & à défaut de payement, ils doivent être protestés le dernier desdits dix jours, qui commencent pareillement le lendemain de l'échéance. Si un billet valeur en marchandises, quoiqu'à ordre, & présenté par la personne à l'ordre de laquelle il a été fait, n'est pas payé à l'échéance, il est d'usage d'accorder un délai de trois mois au débiteur : mais pour prévenir ces difficultés, un pareil billet doit être protesté avant que les trois mois soient entiérement écoulés.

La livre pesant de Bordeaux, ainsi que l'aune, sont égales à celles de Paris.

Le tonneau est de quatre bariques, la barique de 100 pots de Bordeaux de vin clair. Une barique contient environ 250 pintes de Paris : ainsi le tonneau, par estimation, peut faire 1000 pintes, & le pot 2 pintes ½.

Les eaux-de-vie s'y vendent sur le pied de 32 verges. L'huile d'olive au quintal brut avec tare de 17 à 18 p%. Le miel, au tonneau ; le tonneau a six pipots ; le pipot pese 230 à 250 liv. poids de Bordeaux.

Les deux boisseaux de Bordeaux font le septier de Paris.

BRESLAW.

PARIS change avec Breſlaw par Amſterdam ou par Berlin.

Dans les Bureaux du Roi, on tient les écritures en rixdales & bons-gros ; la rixdale ſe diviſe comme à Berlin en 24 bons-gros, & le bon-gros en 12 deniers.

Les Négocians tiennent leurs écritures en rixdales ſilbergros & deniers : la rixdale eſt de 30 ſilbergros & le ſilbergros de 12 den.

L'uſance des Lettres ſur cette Ville eſt de 14 jours après celui de l'acceptation. Ces Lettres, conformément aux articles VI & VII de l'Ordonnance de Change de ladite Ville, du mois de Novembre 1672, doivent jouir de 6 jours de faveur.

Cent livres de cette Ville n'en font à Paris que 83 $\frac{1}{3}$, & 100 aunes, que 46 $\frac{1}{8}$.

C

CADIX.

LES écritures ſe tiennent en cette Ville comme à Madrid, & ſes Monnoies de compte ſont les mêmes.

Paris change ſur Cadix & donne 14 à 16 l. tournois pour une piſtole de 23 réaux d'Eſpagne. Le poids de cette piſtole en argent de France ſe monte à 15 livres 19 ſous 10 d. $\frac{6}{10}$. Le louis d'or de France de 24 livres vaut 48 réaux d'Eſpagne. Notre écu de 6 livres onze réaux 10 quarts $\frac{2}{10}$.

L'uſance des Lettres-de-change de l'étranger ſur cette Place eſt de 60 jours de date.

Elles ont 6 jour de faveur, qui commencent le lendemain de l'échéance; le dernier jour il faut recevoir ou faire protester. Ces Lettres sont payées en espèces d'or ou d'argent; on ne fait usage des Monnoies de cuivre que pour l'apoint.

On y vend les vins à l'*arobe* qui pèse 25 liv. & fait environ 23 livres $\frac{1}{3}$ de Paris & d'Amsterdam. La livre est de 16 onces.

La mesure pour les étoffes est la varre: 100 varres de Cadix & de Séville, font environ 71 aunes $\frac{1}{8}$ de Paris, & 100 aunes de Paris 140 varres dans ces mêmes Villes.

Le titre de la vente de l'or y est fixé à 22 carats $\frac{1}{2}$. Le carat se divise en quatre grains, le grain en huit parties. Le poids en usage pour peser l'or s'appelle *castillan*: le castillan est de huit *tomins*, & le tomin de 12 grains. On compte 50 castillans pour un marc ou huit onces; l'once est de 16 dragmes. Le prix du castillan du titre de 22 carats $\frac{1}{2}$ est fixé à 26 $\frac{1}{2}$ réaux de plate. Comparaison faite, on a trouvé que le poids de Cadix est plus foible de 7 p$\frac{o}{o}$ que celui de France: ainsi 100 marcs de Cadix ne rendent que 93 marcs 3 onces 15 deniers 22 grains $\frac{22}{107}$ de grains de France.

CONSTANTINOPLE.

CHAQUE Nation y tient ses écritures selon les usages de son pays: mais il est fort ordinaire qu'on les y tienne aussi en piastres & paras, ou en piastres, paras & aspres. La monnoie de change est la piastre, qui équivaut à notre écu de change de 3 livres.

Les espèces d'or frappées au coin du Grand-Seigneur, sont le *sequin fondonclis*: il vaut

440 aſpres. Comme la piaſtre eſt comptée pour 3 liv. de notre monnoie, le ſequin fondonclis revient à 11 livres, le *demi-ſequin ſondonclis* à 5 livres 10 ſous. Le *ſequin zingeſlis* de Conſtantinople valant 480 aſpres, eſt eſtimé 10 l. 10 ſ. Le *ſequin zingeſlis* du Caire de 330 aſpres, 8 l. 5 ſ. Le *ſequin zeſmahboud* a la même valeur que le zingeſlis. Le *ſequin tourralis* de Conſtantinople de 390 aſpres vaut 9 l. 15 ſ. Le *ſequin tourralis* du Caire de 315 aſpres 17 liv. 17 ſous 6 den. Les *ſequins de Tunis* Tripoli, Alger, & autres lieux de Barbarie, de 390 aſpres, 19 liv. 15 ſous.

Les monnoies d'argent ſont la piaſtre, de 120 aſpres évaluée à 3 livres de France; l'izelotte, de 90 aſpres, 2 livres 5 ſous.

Ces eſpèces ont leurs diviſions qui valent à proportion; l'aſpre eſt eſtimée 6 deniers, & le para valant 3 aſpres 1 ſou 6 deniers.

Nota. La valeur de ces eſpèces, argent de France, eſt déſignée par livres, ſous & den.

Les Négocians de l'Europe font tirer des Lettres-de-change ſur cette Capitale par leurs correſpondans de Smyrne, d'Alep & des autres échelles du Levant.

Le gros poids ou le *quintal* de Turquie eſt de *100 rottes*, & la *rotte* de 180 dragmes: ainſi le quintal peſe 140 livres 10 onces de France. La livre eſt de 16 onces, & l'once de 8 dragmes = Le *batman*, poids pour peſer les ſoies de Perſe, eſt de 16 ocques ou de 2400 dragmes qui font 18 livres 12 onces. = Le taffé, autre poids pour peſer les ſoies, ſert à peſer celles de Bouſme; il eſt de 610 dragmes qui font 4 liv. 12 onces. = Le tchequi de laine de Chevron eſt de 800 dragmes ou de deux ocques, faiſant 6 liv. 4 onces. = Le tchoqui d'opium de 250 dragmes, revenant

à 2 liv. moins 6 dragmes. = Le tchequi de corail de 100 dragmes ou de 120 onces ½. = L'ocque est de 400 dragmes ou de 3 liv. 2 onces. = La rotte est de 180 dragmes ou d'une livre 6 onces ½.

La mesure d'étendue est le pic. On en distingue de deux sortes, l'*archim* & l'*endaye* : celui-ci est de $\frac{3}{100}$ moins long que l'archim ou le pic commun; il sert de mesure à toutes les étoffes de coton, & l'archim à celles de laine & de soie. = L'aune de Paris revient à très-peu de chose près à un pic ¼.

COPENHAGUE.

On tient les écritures dans cette Ville de deux maniéres, en rixdalers, mareks & schellings. Le *rixdaller* est compté pour 6 *marcks* & le *marck* pour 16 *schellings* Danois : chaque schelling vaut 2 liards de cuivre. On compte aussi par marck & sou-lubs; ils valent le double des marcks & des schellings Danois : ainsi le marck-lubs revient à 32 schellings, & le sou-lubs à 2 schellings. Le marck Danois en conséquence ne vaut que 8 sous-lubs, & le schelling demi-sou-lubs.

Les Lettres à vue sur cette Ville se payent à leur présentation On accorde aux autres huit jours de faveur.

Les poids & les mesures de Copenhague, servent partout le Dannemarck & la Norwége. L'aune est de 2 pieds du Rhin; on la divise en 24 pouces, & le pouce en 12 lignes. La *brasse* ou faun porte 3 aunes. = Le pied cube d'eau douce est la règle de tous les poids & des autres mesures de Dannemarck; on le devise en 32 pots : le trente-deuxiéme pot

doit remplir une mesure contenant un pied cube. = Le tonneau de grains est compté pour 4 pieds $\frac{1}{2}$ cubes ou 144 pots. = Le tonneau de biére pour 4 pieds $\frac{1}{4}$ cubes ou 136 pots. = L'anker contient un pied cube $\frac{7}{32}$, ce qui fait 39 pots. = Le tonneau de sel 5 pieds $\frac{1}{2}$ cubes ou 176 pots. = Le tonneau de goudron 3 pieds $\frac{3}{4}$ cubes ou 120 pots. = Le tonneau de beurre, suif, biére & marchandises salées & grasses se divise en deux demi-tonneaux, le tonneau en quatre quartiers & en 8 otvingers. Comme ce pied cube d'eau douce est estimé peser 62 livres, on a pris une de ces livres pour la livre Danoise: 16 de ces livres font un *lispond*, 20 lisponds un schippon. Ainsi le schippon est composé de 320 livres Danoises. = Dans les poids de moindre quantité, la livre se divise en 16 onces, qui font 32 lots, le lot en quatre quintins, & le quintin en 4 orts: ainsi la livre fait 128 quintins, ou 512 orts. = Le last de Copenhague se compte pour 5200 liv. Un last de harengs est composé de 12 tonneaux. = Les mats & les bois ronds se vendent en Norwége à la palme, dont les 3 font 10 pouces 2 lignes de pied de Dannemarck.

D

DANTZICK.

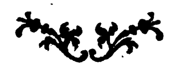
LES écritures se tiennent à Dantzick, en rixdalers & gros; en florins & gros. Le *rixdaler* se divise en *90 gros*, le *florin* en *30 gros*, & le *gros* en *18 pénings*.

Suivant les articles XVIII & XX de l'Or-

donnance pour les changes de cette Ville du 8 Mars 1701, les Lettres-de-change à une ou plusieurs usances, ont 10 jours de faveur; mais si le dernier jour se rencontre une Fête ou un Dimanche, elles doivent être payées la veille. = Les Lettres à quelques jours de vue jouissent de trois jours de faveur. Les Lettres à vue doivent être payées dans les vingt-quatre heures après leur présentation. = Par l'article XIX de cette Ordonnance, le tems de l'échéance des Lettres à usance sur cette même Ville est fixé au quatorzième jour après l'acceptation; on y comprend les Dimanches & les Fêtes, mais non le jour de l'acceptation. Les Lettres payables à certain jour préfix, sont réputées échues le jour qui précède celui de l'échéance; les jours de faveur commencent ce jour-là. Si elles sont payables le jour de la date, le tems de l'échéance est compté du jour d'après la date.

Cent livres de Dantzick en rendent environ 88 $\frac{1}{4}$ à Paris, & 100 livres de Paris, 112 $\frac{1}{4}$ à Dantzick.

L'aune de cette Ville est de beaucoup moins longue que celle de Paris. 100 aunes de Paris font 195 aunes à Dantzick, & 100 aunes de Dantzick 51 $\frac{1}{4}$ à Paris. = La mesure pour les grains est le last: il est estimé égal à celui d'Amsterdam, & fait 19 septiers de Paris.



F

FLORENCE.

PARIS change avec Florence par Livourne. Les Lettres-de-change tirées de Venise & de Rome sur Florence, s'acceptent le samedi de chaque semaine & se payent deux semaines après ce samedi; ensorte que l'usance est de 15 jours, celui de l'acceptation compris. Celles tirées de Bologne s'acceptent le samedi & se payent le samedi suivant: ainsi l'usance est de huit jours, celui de l'acceptation compris. On ne connoît pas dans cette Ville les jours de faveur.

Les Banquiers & les Négocians y tiennent leurs écritures en écus, sous & deniers d'or; en livres, sous & deniers: la livre est de 20 sous d'or. Un écu ou sou d'or en vaut 6 communs; ainsi quand on dit 6 livres d'or, on entend 36 livres communes.

Les poids & les mesures sont les mêmes que ceux de Livourne.

FRANCFORT.

IL se tient tous les ans à Francfort deux fameuses Foires. La premiére est nommée Foire de Pâques, & la seconde Foire de Septembre. Chacune dure 3 semaines.

Les Banquiers tiennent leurs écritures à Francfort en rixdales & creutzers, & les Marchands en florins ou gouldes & creutzers. La rixdale & le florin sont des monnoies imaginaires. La rixdale vaut 90 creutzers ou 22 batz $\frac{1}{2}$; le florin 60 creutzers ou 15 batz; le

batz, 4 creutzers ; & le creutzer, 4 pénings. = Il y a en ce lieu deux sortes de monnoies. L'argent appellé monnoie, & l'argent de change. L'argent monnoie consiste en vieille & nouvelle monnoie du pays : l'argent de change en espèces d'or & en écus neufs de France. Cent rixdales d'argent monnoie valent environ 92 à 96 rixdales d'argent de change. Cet agio varie. De toutes les monnoies de change il n'y a que le *carolin* d'or, dont la valeur soit fixée pour le payement des Lettres-de-change *à 9 florins 42 creutzers*, argent de change : il est fabriqué de la taille de 24 au marc, poids de marc de Cologne, & pèse 183 grains poids de marc de France, au titre de 18 carats $\frac{1}{2}$: ce *carolin* vaut 24 liv. 6 sous 5 deniers de France. Le louis blanc ou l'écu d'argent de Louis XIV, fabriqué en France au titre de 11 deniers, au remède de 29 grains, de la taille de 8 $\frac{11}{12}$ au marc, pesant 516 grains, vaut dans cette Ville environ 2 florins 10 creutzers, & 5 livres 11 sous 11 den. $\frac{9}{16}$ de notre monnoie.

Toutes les Lettres-de-change y doivent être payées en argent de change, à moins qu'il ne soit convenu que le payement en sera fait en telles espèces ou en monnoie. L'argent de change est toujours plus cher que l'argent monnoie. = L'usance des Lettres sur Francfort est comptée de 14 jours de vue qui commencent le jour de l'acceptation. On accorde 4 jours de faveur aux Lettres à usance & à quelques jours de vue. Dans ces quatre jours les Fêtes & les Dimanches ne sont point compris. Ces Lettres doivent être payées le quatrième jour avant deux heures après midi ; & à défaut de payement, il faut les faire

protester. Les Lettres à vue ne jouissent point des jours de grâce.

On y distingue deux sortes de poids: le poids léger, & le poids de quintal. Cent livres de Paris & d'Amsterdam en font 106 du poids léger, & 98 du poids de quintal : ainsi la différence de l'un à l'autre poids est de 8 p$\frac{0}{0}$ = A l'égard des mesures de longueur, l'aune de Francfort est égale à celle de Hambourg, dont les 72 n'en font que 35 de Paris: ainsi 100 aunes de Francfort & de Hambourg n'en font que 48 $\frac{1}{2}$ de Paris, & 100 aunes de Paris, 205 $\frac{5}{7}$ de Hambourg & de Francfort.

Le bled, l'orge & l'avoine s'y mesurent par malter, simmern & le sechter. Le malter se divise en 24 simmerns, & le simmern en 8 sechters.

La pièce de vin ou de biére se partage en 8 ohms, l'ohm en 20 quarts, le quart en 4 mesures. L'ohm pèse environ 300 liv. poids de marc.

G

SAINT-GALL.

Les écritures se tiennent en cette Ville en florins de 60 creutzers, monnoie courante ou commune. Elle donne à Paris & à Lyon 72 creutzers monnoie courante avec 4 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de bénéfice, plus ou moins, pour l'écu de change de 3 livres.

Les anciennes & les nouvelles espèces d'or & d'argent de France ont cours dans cette Ville. Le louis d'or neuf de France est fixé à 8 florins 8 creutzers argent de change, & vaut en courant 10 florins 10 creutzers, plus ou moins. L'écu neuf de France est fixé à

126 creutzers argent de change, & vaut 152 creutzers, plus ou moins, argent courant. Les autres espèces, comme le louis d'or vieux de France, la pistole d'Espagne, le ducat, le carolin ont aussi leur prix fixe.

Les Lettres-de-change sur Saint-Gall, stipulées en argent de change, sont payées avec ces espèces suivant le prix qu'elles ont en argent de change. L'usance des Lettres tirées de l'étranger sur cette Ville, est de 15 jours de vue, à commencer du jour de la présentation. On leur accorde 3 jours de faveur qui commencent le lendemain du quinzième jour, & finissent le dix-huitième : les Lettres à vue n'ont que deux jours de grâce après la présentation. Ses Lettres sur Paris sont ordinairement à deux usances, & elle tire sur Lyon en payement & à jour de vue.

Le poids de cette Ville est environ de deux p.° plus foible que celui de Paris.

Il y a deux sortes d'aunes, l'une pour les toiles & l'autre pour les étoffes de laine. Cent aunes dudit lieu pour les toiles en font 67 à Paris, & 100 aunes de Paris 149 $\frac{1}{4}$ de Saint-Gall : cent aunes d'étoffes en font 51 $\frac{1}{4}$ à Paris & cent aunes de Paris 194 $\frac{1}{4}$.

GENÈVE.

Les Banquiers & les Négocians tiennent leurs écritures à Genève en liv. sous & den. courans. La livre se divise comme celle de France. Le florin vaut 12 sous, & le sou 2 pièces de 2 quarts, monnoie de Genève, dont les 42 ou 3 florins $\frac{1}{2}$ font la livre courante. = Les monnoies d'or & d'argent de Genève sont, la pistole d'or neuve, la pistole

d'or ancienne, qui vaut 11 livres 10 sous valeur en courant, l'écu patagon. La pistole d'or de ce lieu y est fixée à 3 livres argent courant, qui font 10 florins 6 sous monnoie. Cette espèce est fabriquée au titre de 10 den. & pèse 508 grains, poids de cette Ville, qui est égal au poids de marc de France, & vaut 16 livres 15 sous $\frac{1}{10}$ de den. de notre monnoie. Le patagon d'argent est fixé à 3 livres argent courant, qui fait 10 florins 6 sous monnoie fabriquée : elle est au titre de 10 deniers, & pese 508 grains, poids de Genève, égal au poids de marc de France : le patagon vaut 5 livres 1 sou de notre monnoie. La bajoire & le quart de louis sont aussi des monnoies d'argent ; la première vaut 3 livres 15 sous, & la seconde 15 sous seulement.

Genève change sur Paris & Lyon, & donne 100 livres d'argent courant pour 160 à 170 livres de France : le pair est 167 livres 10 sous 6 deniers $\frac{2}{10}$ de France pour les 100 livres de Genève. Notre louis d'or de 24 liv. vaut 14 livres 6 sous 6 deniers $\frac{2}{10}$ de Genève. L'écu de 6 livres, 3 livres 11 sous 5 deniers $\frac{4}{10}$.

Toutes Lettres sur Genève doivent être payées en argent courant, à moins qu'il ne soit porté par les Lettres qu'elles seront payées en telles ou telles espèces. L'usance des Lettres-de-change tirées des pays étrangers sur cette Ville, est de 30 jours de date. L'usage est d'accorder 5 jours de faveur après l'échéance des Lettres. Ceux qui ont à exercer des recours ou des garanties contre quelques Négocians de cette Ville, au sujet des Lettres-de-change par lui tirées ou endossées,

& qui ont été protestées, doivent faire signifier les protêts, & intenter leurs actions dans 8 jours, s'ils sont domiciliés dans cette Ville; dans un mois s'ils demeurent à Lyon, en Suisse ou en Savoie, dans deux mois s'ils sont domiciliés dans quelqu'autre Ville de France, d'Italie, d'Allemagne, de Flandre & de Hollande; dans trois mois si c'est en Angleterre, Suède ou Dannemarck; dans 4 mois s'ils sont en Espagne ou Portugal.

La livre de Genève est de 18 onces poids de marc: comme celle de Paris n'en a que 16; 100 livres de Paris n'en font que 88 $\frac{8}{9}$ à Genève, cependant ce rapport n'est passé que pour 88 $\frac{1}{4}$. On distingue dans cette Ville deux sortes d'aunes; l'aune de Roi ou de France, & l'aune de Genève. La première sert à mesurer les étoffes de soie, les draperies, les toiles en gros; &c. On fait usage de la seconde dans la vente des toiles en détail. Cent aunes de Genève n'en font que 96 $\frac{1}{2}$ de celle de France, & 100 aunes de France 104 de celle de Genève. = A l'égard des mesures pour les grains, on estime que 100 coupes de cette Ville ne font qu'environ 50 septiers $\frac{1}{2}$ de Paris: suivant ce rapport, 100 septiers de Paris font 197 coupes $\frac{1}{2}$ de Genève. = Les eaux-de-vie s'y vendent au quintal brut ou net; la tare est 14 à 16 p$\frac{o}{o}$: on les achète aussi quelquefois tare nette; alors on pèse aux halles les tonneaux pleins; on déduit ensuite du poids brut la tarre des tonneaux vuides. = Les huiles de Nice & les huiles fines de Provence s'y vendent au quintal avec une tare fixe de 14 p$\frac{o}{o}$. = Les monnoies étrangéres, comme pistoles d'Espagne, louis d'or de France, guinées d'Angleterre, Portu-

gaises, sequins de Venise, ducats de Hollande, écus de France, &c. sont considérées à Genève comme marchandises; leur prix varie par conséquent suivant qu'elles y sont recherchées. = Le titre de l'or le plus fin s'exprime par 24 carats, le carat se divise en 24 parties. Il a été aussi divisé en 32. Celui de l'argent le plus fin s'exprime par 12 deniers, le denier se divise en 24 grains, le marc, qui est le poids dont on se sert pour peser ces métaux, se divise comme celui de France, & lui est égal.

GÈNES.

On y tient les écritures en livres, sous & deniers. L'argent de change ou de banque est ordinairement de 15 p% plus cher que la monnoie dont on se sert hors de banque. = Les monnoies d'or & d'argent de Gênes sont le sequin d'or de 13 livres 10 sous hors de banque; la pistole d'or de 23 liv. 10 sous hors de banque; le croisat d'argent de 9 liv. 10 sous hors de banque. Le sequin est fixé par Edit du mois de Janvier 1755, à 13 liv. 10 sous hors de banque : il pèse 76 grains, poids de Gênes, & 65 $\frac{1}{2}$ poids de marc de France; il est au titre de 23 carats $\frac{7}{8}$, & vaut 11 livres 4 sous 8 den. de France. Le croisat est fabriqué & fixé par ledit Edit à 9 livres 10 sous hors de banque, pesant 837 grains, poids de Gênes, & 724 poids de marc de France, au titre de 11 deniers 9 grains : il vaut 8 liv. 3 sous 9 deniers de France. = Diverses monnoies étrangères ont cours dans cette place.

Paris & Lyon changent sur Gênes, & don-

nent 90 à 95 sous pour une piastre de banque dudit lieu : le pair est 95 sous 8 deniers $\frac{4}{10}$. Suivant l'usage de la place, on accorde 30 jours de faveur au porteur d'une Lettre-de-change pour faire ses diligences ; mais il est en droit de faire protester dès le premier jour de la demande, tant pour l'acceptation que pour le payement, & d'ordinaire, pour défaut de payement, les Négocians font protester dans la semaine qui suit celle de l'échéance & avant le départ du courier.

Le poids pour peser les marchandises très-pesantes ou de grand volume est le cantaro : 100 livres du cantaro rendent 98 liv. à Paris; & 100 liv. de Paris, 102 du cantaro de Gênes. = Les étoffes de soie & de laine se mesurent à la canne de 8 pans, & les toiles à la canne de 10 pans. Cent aunes de Paris font environ 60 cannes de 8 pans & $\frac{1}{12}$ à Gênes, & 100 cannes de la même Ville 165 aunes $\frac{1}{2}$ à Paris. = L'émine est la mesure des grains, 100 émines de Gênes font 79 septiers à Paris. = L'huile s'y vend à tant de livres hors de banque. Le baril est de 7 rubs $\frac{1}{2}$. Le rub pese 25 liv. petit poids de Gênes, dont les 100 livres en font 65 $\frac{1}{3}$ de Paris : ainsi le baril revient à 122 liv. $\frac{1}{2}$, & le rub à 16 liv. $\frac{1}{3}$ de Paris. = Le titre de l'or est fixé en cette Ville à 24 carats, qui se divise en 24 parties. Le prix de la livre de 12 onces de ce titre réduit en poids de consigne ou de vente, est porté par le Tarif de la Monnoie de Gênes, à 93 $\frac{1}{4}$ écus d'or de 9 liv. 8 sous banco : on ajoute au montant l'agio qui varie d'$\frac{1}{8}$ à 1 p $\frac{o}{o}$. = La livre se divise en 12 onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains. Il résulte des comparaisons faites plusieurs fois de ce

poids avec le marc de France, que 100 liv. de 12 onces de Gênes, font 130 marcs une once 11 deniers 14 grains $\frac{1}{4}$ de France.

H

HAMBOURG.

Les écritures se tiennent dans cette Ville en marcs, sous & den. lubs, mais on ne porte jamais en compte ni 3 ni 9 den. On passe, pour ce qui est au-dessus de 3 deniers, demi-sou ; & au dessus de 9 deniers, 1 s. = Ses monoies de change sont la rixdale, qui vaut 3 marcs lubs, le daelder 2, le marc 16 sous-lubs, le sou-lubs 12 deniers lubs, la livre de gros 20 sous de gros, le sou de gros, 12 deniers de gros, le denier de gros demi-sous lubs. Le daelder ainsi que la livre, le sou & le denier de gros sont des monnoies imaginaires, de même que notre livre de 20 sous.

Les monnoies réelles sont le ducat d'or de 7 marcs courant & de 6 marcs banco, la rixdale d'argent qui vaut 3 marcs-lubs banco, ou 3 marcs $\frac{1}{2}$ courans. Ce ducat d'or est fabriqué de taille de 67 au marc, poids de Cologne : il pèse 65 grains $\frac{1}{2}$, poids de marc de France au titre de 23 carats $\frac{1}{5}$, & vaut 11 l. 1 sous 1 denier $\frac{8}{10}$ de France. Cette rixdale d'argent est fabriquée de la taille de 8 au marc, poids de Cologne. Elle pèse 548 grains, poids de marc de France, au titre de 10 den. 14 grains, & vaut 5 livres 15 sous 3 den $\frac{2}{10}$ de France. = Le titre de l'or le plus fin y est à 24 carats. Le carat se divise en 4 gros, le gros en 3 deniers : ainsi le carat revient à 288 deniers. Le titre de l'argent est à 16 lots ; le lot de 6 gros, & le gros de 3 deniers : ainsi

le lot revient à 288 den. = Le poids pour peſer ces métaux s'appelle marc, qui ſe diviſe en huit onces, l'once en deux lots, le lot en ſix gros, & le gros en 3 deniers : il revient en conſéquence à 288 deniers. Ce poids étant plus foible que celui de France, 100 marcs de Hambourg ne font que 93 marcs 10 deniers 11 grains $\frac{95}{144}$ de France. Diverſes monnoies étrangéres ont cours dans cette Ville, & leur valeur en banque varie ſuivant l'agio. = Paris change ſur Hambourg, & lui donne 170 à 180 livres de France pour 100 marcs-lubs banco. Comme les eſpèces n'y ſont point fixées, on ne peut déterminer le pair du change. Cent ducats d'or de Hambourg valent 46 $\frac{7}{140}$ louis-d'or de France; 100 rixdales d'argent 96 $\frac{2}{100}$ écus de 3 livres tournois.

Les Lettres-de-change ſur Hambourg ſont payées en argent de banque : cependant il y a quelques Villes d'Allemagne, comme Lubeck, Brême qui tirent quelquefois en courant ; alors on paye en courant, ou bien en banque en convenant de l'agio, parce que l'argent de banque vaut toujours plus que l'argent courant : cette différence, qui ſe nomme l'agio de banque, varie de 15 à 20 p %. Ces lettres jouiſſent de 12 jours de faveur y compris les Dimanches & les Fêtes : mais ſi le douzième jour eſt une Fête ou un Dimanche, elles doivent être payées la veille, & à défaut de payement proteſtées le même jour. Celles à vue ou à quelques jours de vue, qui ſont acceptées, obtiennent pareillement des jours de grâce ; celles qui courent ſur un particulier en faillite ſont cenſées échues. Les Lettres à uſance ou mois de date échéent à la même date du mois ſuivant : ainſi une

Lettre tirée le 13 Janvier à usance ou à un mois de date, échet le 13 Février; si elle est tirée le 31 Janvier au même terme, son échéance est le 28 Février, lorsque l'année n'est pas bissextile. La banque ne se ferme qu'une fois l'année & s'ouvre le 14 Janvier: c'est pourquoi les Lettres qui échéent le 31 Décembre, ou quelques jours avant doivent être payées avant la clôture de la banque, & ne jouissent d'aucun jour de faveur: par la même raison, celle dont l'échéance tombe au 2 Janvier ne peut être payée que le 14 du même mois, mais alors on ne lui accorde aucun jour de faveur.

Les poids pour les marchandises sont le schippond, qui se divise en 20 lysponds de 14 livres chacun; ainsi le schippond revient à 280 livres, qui font deux quintaux $\frac{1}{2}$ de 112 livres chacun. Le schippond pour le chanvre est composé de 14 steins, chaque stein de 20 livres, ainsi le schippond pour le chanvre est égal à l'autre. Le stein pour la plume n'est que de 10 livres. Le schippond pour les voitures des marchandises est composé de 20 lysponds de 16 livres chacun; ainsi le schippond, en fait de voitures, est de 320 liv. Cette livre est de 2 p$\frac{o}{o}$ plus foible que celle de Paris & d'Amsterdam; de sorte que 100 l. de Hambourg n'en font que 98 de ces deux Villes, & 100 de ces deux Villes en font 102 de Hambourg.

L'aune de cette Ville est de 2 pieds, le pied de 12 lignes. On estime que 35 aunes de Paris en font 72 de Hambourg. Par ce rapport 100 aunes de Paris en doivent rendre 205 $\frac{5}{7}$ à Hambourg, & 100 de Hambourg 48 $\frac{1}{2}$ à Paris. Le schot de toile est de 3 stiegens,

gens le ftiegen de 20 aunes, ainfi le fchot eft de 60 aunes. = Les mefures pour le grain font le laft, le wifpel, le fcheffel. Le laft de froment, de feigle & de pois eft de 3 wifpels. Le wifpel de 10 fcheffels ou boiffeaux. Le fcheffel de deux vaatens ou tonneaux. Le laft pour l'orge, l'avoine & le houblon n'eft que de deux wifpels. Cent lafts de Hambourg font 109 lafts ½ d'Afterdam, & 2080 feptiers ½ de Paris. = Les eaux-de-vie s'y vendent fur le pied de 30 verges ou veertels. La botte de vin Malvoifie y eft comptée de 140 ftubjens ; Celle de vin fec de Canarie de 120 à 125 ; la pipe de vin de Pedro Zimenès de 96 à 100. La barique de France de 60 à 65. Le veertel eft de 2 ftubjens, 20 veertels font l'ohm, 6 ohms le foeder. Le ftubjen contient 4 bouteilles de 2 chopines chacune, 10 ftubjens font l'anker, & 6 ankers la barique. Pour les huiles, elles font vendues fur le pied de 820 livres, poids de Hambourg, qui font 803 livres ½ de Paris & d'Amfterdam.

L

LEIPSICK.

IL fe tient en cette Ville trois Foires par an : la premiére appellée celle du *nouvel an ;* la feconde, le troifième Dimanche après Pâques, appellée *Jubilate*, dont elle tire fon nom : elle s'ouvre à midi par le fon d'une cloche. La troifième appellée Saint-Michel, commence le Dimanche qui fuit le 29 Septembre, jour de la Fête de ce Saint : elle s'ouvre de même à midi. Ces deux der-

niéres Foires ſont plus fréquentées : chacune dure deux ſemaines entiéres. La premiére ſemaine eſt appellée ſemaine de la Foire, la ſeconde eſt celle des payemens.

Les écritures s'y tiennent en rixdales, bon-gros & pénings. La rixdale, qui eſt une monnoie idéale, eſt comptée pour 24 bon-gros, & le bon-gros pour 12 pénings : le bon-gros peut valoir 3 ſous monnoie de France.

Les Lettres-de-change ſur cette Ville ne jouiſſent d'aucun jour de faveur. Pour être en règle, il faut faire proteſter le même jour de l'échéance. On ne peut exiger l'acceptation des Lettres payables au-de-là de l'uſance que lorſqu'il n'y a que l'uſance à courir. Cette uſance eſt de 14 jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation : ainſi une Lettre acceptée le premier jour d'un mois, doit être acquittée le 15. Si le jour de l'échéance eſt un dimanche, cette Lettre doit être payée le ſamedi = Les Lettres payables en Foire de *nouvel an*, doivent être acceptées pour le plus tard le 7 Janvier ; ſi ce jour ſe rencontre un Dimanche, on accepte le 8. Les acceptations de celles payables en Foire *Jubilate* & de *Saint-Michel*, doivent être faites le vendredi de la premiére ſemaine à dix heures du matin. = Les aſſignations par écrit payables en Foires, ne s'acceptent que verbalement pendant la ſeconde ſemaine de la Foire. A l'égard du payement des Lettres payables en Foire du nouvel an, il eſt fixé au 12 du mois de Janvier : ſi le 12 ſe rencontre un dimanche, on paye le 13. Le payement des Lettres en Foire de *Jubilate* & de *Saint-Michel*, ſe fait le

jeudi de la ſeconde ſemaine de la Foire, & les aſſignations ſe payent les deux jours qui ſuivent les payemens. Pendant les premiéres ſemaines de chaque Foire, on ne peut former aucune action contre les débiteurs. Il eſt cependant permis de pourſuivre celles intentées auparavant.

Le privilége, *Jus ſtapulæ*, dont jouit cette Ville, eſt un droit d'entrepôt & d'étape, en vertu duquel les marchandiſes qui viennent de 15 lieues à la ronde, par les chemins royaux, doivent être offertes aux Négocians pour qu'ils les achètent, s'ils le jugent à propos.

Cent livres de Léipſick n'en font que 94 ⅞ d'Amſterdam & de Paris, &, ſuivant l'Auteur du Négoce d'Amſterdam, 95. = L'aune a vingt-quatre pouces ou 2 pieds de Saxe.

LILLE.

On y tient les écritures de trois maniéres, en florins, en livres de gros & en livres de France. Ces livres ſont des monnoies imaginaires. La livre de France ſe diviſe en 20 ſous, &c. La livre de gros en 20 eſcalins, l'eſcalin en 12 deniers; le florin en 20 patards, & le patard en 12 deniers: il vaut 15 deniers de France. Le ſou de gros ou l'eſcalin vaut 6 patards, la livre de gros 6 florins, le florin 1 livre 6 ſous de France. Le poids, le titre & le cours des monnoies réelles de la Flandre françoiſe, ſont les mêmes que par tout le royaume.

Les uſances pour les Lettres & Billets-de-change & de commerce, ſe comptent dans cette ville pour les mois tels qu'ils ſe ren-

contrent. On accorde six jours aux Lettres-de-change & à tous les Billets, mais pour être en règle, il faut les faire protester le sixième jour. Les Lettres-de-change à vue jouissent des jours de faveur, à moins qu'il n'y soit spécifié à *vue préfixe*, ou à *vue sans jour de grâce.*

La livre de poids n'est que de 14 onces, poids de marc. On compte 100 livres de Lille pour 88 de Paris (il n'en vient par le rapport que 87 $\frac{1}{2}$) & cent de Paris, 114 de Lille. La plus grande partie des marchanchandises se vendent à la livre de 14 onces; & quelques-unes, telles que la soie, la cochenille, &c. au poids d'Anvers, dont 100 l. ne font que 94 $\frac{4}{5}$ du poids de marc.

L'aune de Lille se divise en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ & $\frac{1}{16}$. Elle a 26 pouces ou 2 pieds 2 pouces. Cent aunes de Lille n'en font que 58 $\frac{1}{2}$ de Paris, & 100 de Paris 171 $\frac{3}{7}$ de Lille.

La mesure pour les grains, apppellée *rasiére*, se divise en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$. Il y a deux rasiéres, l'une pour le bled & l'autre pour les avoines & les féves; cette derniére se nomme rasiére de Mars, parce qu'elle sert à mesurer les grains qui se sément en ce tems. Cent rasiéres de bled ne font que 46 septiers de Paris, & 100 septiers de Paris 215 $\frac{2}{3}$ de rasiére de Lille.

Les eaux-de-vie s'y vendent au lot ou pot, qui pèse 4 livres de Lille. Les vins, à la pièce telle qu'elle vient des lieux d'où on les tire. La pièce de Bourgogne contient environ 110 lots; celle de Champagne 100; la barique de Bordeaux, dont les 4 font le tonneau, 105. Les huiles d'Espagne, de Proven-

ce, d'Italie, &c. s'y vendent à la pipe comptée pour 206 lots : celles de colsat, de navettes, camomilles, olivettes & lins qui sont des productions du Pays, s'y vendent à la tonne de 30 lots.

LISBONNE.

On tient les écritures en cette Ville en *rés*. Comme cette monnoie de compte est la plus petite qui ait été jusqu'à présent imaginée, & qu'il en faut un très-grand nombre pour faire une somme un peu considérable, on les sépare dans les comptes par million, milliers & centaines, en y mettant une virgule. La *croisade*-de-change vaut 400 rés. Les nouvelles monnoies de Portugal sont la pièce de 12,800 rés ; celle de 6,400 ; celle de 3,200 ; une autre de 1,600 ; une de 800 & de 400. Les nouvelles monnoies d'argent sont, la croisade d'argent neuve de 480 rès, une pièce de 240, une de 120, une de 100, une de 60, une de 50 & une de 20. = Toutes les pièces d'or connues sous le nom de *Lisbonines*, sont au titre de 22 carats, & celles d'argent à celui de 11 deniers : celles d'or audit titre fixées à 6, 400 rés, pesant 288 grains, poids de marc de Portugal, & 270 grains de celui de France, vaut 42 livres 13 sous 6 deniers de France. La croisade d'argent, fixée à 480 rés, pesant 293 grains, poids de marc de Portugal, & 275 de celui de France, au titre de 10 deniers 19 grains, vaut en conséquence 2 livres 19 sous de France. = Le poids de marc de Portugal est plus foible de 6 ½ p% que celui de France ; pour quoi 100 marcs

de Portugal ne font que 93 marcs 7 onces 4 den. 4 grains & $\frac{4}{71}$ de France. Ce marc de Portugal se divise en 8 onces, l'once en 8 octaves, l'octave en 4 grands grains $\frac{1}{2}$, & le marc par conséquent est de 288 grands grains.

Paris change sur Lisbonne & reçoit 460 à 480 rés pour un écu de 3 livres de France. Le pair est 450 rés de Portugal pour ledit écu de change. Le louis d'or de France de 24 liv. vaut 3600 rés, & l'écu de 6 liv. 976.

L'usance des Lettres-de-change tirées de l'étranger sur Lisbonne y est comptée; sçavoir : de la France de 60 jours de date; d'Amsterdam, de 2 mois courans de date; de Londres, de 30 jours de vue; de l'Italie de 3 mois de date; de l'Espagne de 15 jours de vue. = Les Lettres acceptées jouissent de 6 jours de faveur; celles qui ne le sont pas n'ont aucun jour de grâce: elles doivent être protestées le même jour de l'échéance. On en accorde 15 aux Lettres tirées de Portugal sur Lisbonne. = Il est d'usage de payer les Lettres-de-change en espèces d'or; on ne seroit cependant pas autorisé à refuser un payement en espèces d'argent.

Le quintal de Lisbonne est composé de 4 *arobes*, l'*arobe* de 32 livres: ainsi le quintal est de 128 livres. Cent livres de Lisbonne n'en font que 89 $\frac{1}{2}$ de Paris & d'Amsterdam. = La mesure d'étendue appellée *barros*, est moins longue que l'aune de Paris; 200 barros ne font que 94 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris, & 96 $\frac{3}{4}$ de Lyon. = L'alquiére est la mesure pour les grains, 20 alquiéres sont égales à la quartiére de Londres, & 100 alquiéres font 9 septiers $\frac{4}{15}$ de Paris. = La mesure pour les liquides est

l'almude, qui fait 4 gallons ½ de Londres. Le gallon revient à 4 pintes de Paris, & l'almude sur ce pied à 18 pintes de la même ville. Les huiles d'olive s'y vendent à la pipe de 26 almudes ; l'almude de 12 canadors. L'almude est de 40 livres de Lisbonne, par conséquent la pipe du poids de 1040 (sur le pied de 100 livres pour 89 ½ de Paris) reviendra à 925 livres ⅗ de Paris.

LIVOURNE.

On tient les écritures à Livourne en piastre de 8 réaux : cette piastre, qui est imaginaire, se divise en 20 sous, le sou en 12 den. de son espèce : elle vaut cinq livres 11 sous bonne monnoie. Cette livre est aussi composée de vingt sous, le sou de 12 deniers ; la même piastre est aussi comptée pour 6 livres monnoie longue qui est une autre monnoie imaginaire. La livre monnoie longue se divise comme l'autre. Ses monnoies d'or & d'argent sont le *rouponi* & le *francesconi*. Le rouponi d'or pesant 213 grains poids de livre, fait 6 piastres 19 sous 1 denier de huit réaux, & 196 grains ½ poids de marc de France : son titre est à 23 carats $\frac{28}{32}$ & vaut 33 livres 14 sous 1 denier de France. Le francesconi, pesant 559 grains poids de livre, fait une piastre 3 sous 2 deniers de 8 réaux, & 416 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers, valant argent de France 5 liv. 12 sous 10 deniers. = Paris & Lyon changent sur Livourne & donnent 90 à 95 sous pour une piastre de 8 réaux. Le *pair* pour cette piastre en argent de France est de 96 *sous*

10 deniers $\frac{1}{4}$. Le louis d'or de France vaut 4 piaſtres 19 ſous 1 denier de livre, & l'écu de 6 livres une piaſtre 4 ſous 7 deniers. = Le montant des marchandiſes dont le prix eſt en monnoie longue, ſe réduit en piaſtres de 8 réaux. On diviſe pour cela le total des livres monnoie longue, par 6 livres; ce qui fait des piaſtres de 6 livres, pour chacune deſquelles on paye enſuite 5 livres 15 ſous bonne monnoie. = Le titre de l'or le plus fin y eſt de 24 carats, & celui d'argent, de 12 deniers. Le poids dont on ſe ſert pour peſer ces métaux précieux s'appelle livre: il ſe diviſe en 12 onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains. Par la comparaiſon faite avec celui de France, on a trouvé que 100 livres font 137 marcs une once un denier 7 grains $\frac{557}{781}$ de grains.

L'uſance des Lettres-de-change tirées de Paris, Lyon, Marſeille ſur Livourne, eſt de 30 jours de la date des Lettres. Ces Lettres, & toutes celles qui ſont tirées des autres pays ſe payent ordinairement en ſequins d'or de Florence; on les pèſe en maſſe, & on ſe bonifie réciproquement le plus ou le manque de poids: ce ſequin de juſte poids, c'eſt-à-dire de 2 deniers 23 grains, vaut 13 livres 6 ſous 8 deniers bonne monnoie, que l'on compte pour deux piaſtres 6 ſous 4 deniers. Il n'y a point de jour de faveur pour le payement des Lettres-de-change; elles ſe payent, ſuivant l'uſage de la place, le lundi, le mercredi & le vendredi, ou celui de ces trois jours qui eſt le plus près de leur échéance; s'il arrive qu'il ſoit fête le lundi, on accepte le ſamedi les lettres qui auroient dû être payées le lundi.

On se sert à Livourne, ainsi qu'à Venise, Gênes & presque toute l'Italie, de deux poids, l'un qui est le gros poids & l'autre le poids léger ou *sottile*, comme disent les Italiens. Le poids léger est de 45 p% moins fort que le gros poids. = Les mesures de longueur sont la palme, la brasse & la canne. Cent cannes rendent 200 aunes à Paris, & 100 brasses 50 aunes. = Les huiles s'y vendent à tant de livres monnoie longue: le baril 85 livres, poids de Romaine, dont les 100 livres ne font que 71 livres $\frac{3}{8}$ de Paris, revient environ à 60 livres $\frac{1}{2}$ de Paris. = Le bled s'achète au sac. Les 40 sacs font le last d'Amsterdam qui revient à 19 septiers de Paris: suivant ce rapport, 100 sacs de Livourne font 47 septiers $\frac{1}{2}$ à Paris, & 100 septiers de Paris, 210 sacs $\frac{1}{2}$ à Livourne.

LONDRES.

On y tient les écritures en livres, sous & deniers sterlings. La livre sterling, qui est imaginaire, est comptée pour 20 schelings, le scheling ou sou sterling pour 12 deniers sterling: ainsi cette livre est de 240 deniers sterling. = Ses monnoies d'or & d'argent sont la guinée d'or de 21 sous sterlings; la demi-guinée de 10 sous 6 deniers sterling; le double de 42 sous sterling. La guine pesant 129 grains $\frac{58}{89}$ poids de Troies, & 157 grains, poids de marc de France, au titre de 22 carats, revient à 24 livres 16 sous 3 deniers de France. Le crown ou écu d'argent, de 5 s. sterling. Le demi de 2 sous 6 deniers sterling, le scheling d'un sou sterling: il y a aussi

des $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{6}$ & douzième de ſcheling. Le crown peſant 464 $\frac{32}{62}$ grains poids de Troies ; & 565 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers, vaut 6 livres 3 ſous 7 d. de France. = Les monnoïes de Portugal ont auſſi cours en Angleterre. Celle de 6,400 rés vaut 36 ſterling & les autres à proportion. = Le titre de l'or monnoyé eſt de 22 carats. Le carat ſe diviſe en 4 grains, & le grain en 4 quartiers. Celui de l'argent monnoyé eſt de 11 deniers $\frac{2}{20}$. Le denier ſe partage en 24 grains & le grain en 20 mites : On ſe ſert pour peſer ces métaux du poids de Troie. La livre de ce poids eſt composée de 12 onces, l'once de 20 deniers, le denier de 24 grains : ainſi la livre a 5760 grains, & l'once 480 ; le grain ſe diviſe encore en 20 mites, la mite en 24 droits, le droit en 20 périots, & le périot en 24 blancs. Par la comparaiſon que l'on a faite du poids de Troie avec le marc de France, il a été trouvé que 100 onces poids de Troie, ne rendent que 98 $\frac{1}{8}$ ou 3 deniers du marc de France : ſuivant ce rapport, 100 livres poids de Troie font 147 marcs une once 12 deniers de France. Le poids de Troie ſert encore pour peſer les perles, les diamans & autres matiéres précieuſes.

Paris & Lyon changent en droiture avec Londres en tems de paix, un écu de 3 livres pour 29 à 32 deniers ſterling. Le pair eſt 30 deniers ſterling $\frac{1}{2}$ pour ledit écu de change. Le louis d'or de France de 24 livres vaut 1 livre 3 deniers ſterling $\frac{7}{10}$; l'écu d'argent de 6 livres, 4 ſchelings 10 deniers ſterling. = Les Lettres-de-change tirées à vue ſur

Londres, doivent être payées à leur présentation, ou protestées le même jour. Celles qui sont à quelques jours de vue, à jour certain, à une ou plusieurs usances, ont trois jours de faveur qui commencent le lendemain de l'échéance; le troisième jour les Lettres doivent être payées, & à défaut de payement, protestées le même jour : lorsque ce troisième jour tombe sur un Dimanche, il faut faire protester la veille. = La banque qui est établie à Londres dès 1694, a le privilége exclusif d'escompter les Billets & les Lettres-de-change qui ont un terme moindre de six mois à courir : elle fait aussi le commerce des matiéres d'or & d'argent.

Il y a un autre sorte de poids que celui de Troie, dont il est parlé plus haut; il se nomme *d'aver-du-poids*. Sa livre se divise en 16 onces, l'once en 20 deniers & le denier en 24 grains : ainsi elle est de 7008 grains, & l'once, comme celle de Troie, 480 grains; mais ces 480 grains de l'once de Troie n'en font que 438 de celle d'aver-du-poids, ce qui fait une différence de 42 grains par once; ensorte que 100 livres du poids de Troie ne rendent que 82 livres 3 onces un denier 8 grains $\frac{64}{73}$ de celle d'aver du poids, & 100 liv. d'aver-du-poids en font 121 livres 8 onces de celle de Troie. = Il y a aussi un quintal de 112 livres d'aver du poids & un de 100 liv. = Le poids des soies gréges est de 24 onces à la livre, qui font 1 livre $\frac{1}{2}$; mais celui de toutes les autres soies, comme organcins, trames, rondelettes ou perlées, & des soies teintes, est de 16 onces. = La mesure de lon-

gueur dont on se sert pour mesurer les étoffes, s'appelle *verge* & est de $\frac{7}{9}$mes d'aune de Paris : ainsi 9 verges font 7 aunes de Paris, & 7 aunes de Paris font 9 verges d'Angleterre. = Les vins, les eaux-de-vie & les huiles d'olive s'y vendent au gallon, qui fait 4 pintes de Paris. La barique est composée de 63 gallons, & le tonneau de 4 bariques ; ainsi la barique revient à 252 pintes, & le tonneau à 1008 de Paris. Le gallon se divise en 8 pintes angloise ; la pinte angloise, par conséquent est égale à une chopine de Paris.

LYON.

Il y a à Lyon quatre Foires par année, que l'on nomme Foires des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints. Elles durent 15 jours, non compris les Fêtes & les Dimanches. La Foire des Rois commence le lundi aprés les Rois : celle de Pâques le lundi qui suit la Quasimodo ; celle d'Août le 4 Août jour de saint Dominique ; & enfin celle des Saints, la veille de saint Hubert en Novembre.

Le privilége de ses Foires, sa situation au milieu de la France & environnée de fleuves qui facilitent le transport de ses marchandises, l'ont rendu comme l'entrepôt public ou le magazin de diverses Provinces de France.

Comme il y a quatre Foires, il y a aussi quatre payemens qui portent les noms desdites Foires qui les précèdent, & dont l'ouverture se doit faire, suivant l'article Ier du Règlement du Change de la place de ladite Ville du 2 Juin 1667, le premier jour non férié des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre : ainsi les payemens de la première

Foire se font au premier Mars qui est celui des Rois : ceux de la seconde, au premier Juin qui est celui de Pâques : ceux de la troisiéme, au premier Septembre qui est celui d'Août : & enfin ceux de la quatrième, au premier Décembre qui est celui de la Toussaint. Par le même article il est dit que pendant les six premiers jours de chaque payement, l'on fera les acceptations des lettres qui y sont payables; cependant l'usage est d'accepter tout le mois, à cause des lettres qui sont tirées dans le courant du mois. Les acceptations des lettres en payement doivent être au nom du Banquier ou Négociant domicilié à Lyon qui les présente, & ne peuvent plus être cédées ; cet usage s'est introduit pour sçavoir les noms des personnes auxquelles celui qui accepte doit payer, & pour faciliter les rencontres ou viremens de parties. Lorsque le sixième jour d'acceptation accordée par le Règlement ci-devant énoncé est passé, les porteurs des lettres en payemens qui n'ont pas été acceptées, peuvent, suivant icelui, les faire protester faute d'acceptation pendant le courant du mois, & ensuite les renvoyer pour en tirer le remboursement avec les frais de retour ; cependant il est d'usage de ne recevoir ce remboursement qu'après le protêt, faute de payement, parce qu'il arrive souvent que le tireur fait les fonds avant la fin du payement, mais il faut toujours notifier le protêt faute d'acceptation à son cédant. Une Lettre-de-change non-acceptée peut être renvoyée après les deux protêts ; l'un faute d'acceptation & l'autre faute de payement : celui

faute de payement ne se peut faire que le dernier jour du mois; il est nécessaire pour se rembourser valablement : un & même plusieurs protêts faute d'acceptation, ne suffisent pas. L'article IX du même Règlement porte que les Lettres de-change acceptées, payables en payement qui n'auront pas été payées en tout ou en partie passé le dernier jour du mois, seront protestées dans les trois jours suivans non fériés, sans préjudice de l'acceptation, & lesdites lettres, ensemble les protêts, envoyés dans un tems suffisant, pour pouvoir être signifiés à tous ceux & par qui il appartiendra ; sçavoir : pour toutes les lettres qui auront été tirées du dedans du Royaume dans deux mois, & pour celles tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre dans 3 mois, & pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suède, Dannemarck dans six mois du jour de la date des protêts ; le tout à peine d'en répondre par le porteur desdites Lettres. = Quoiqu'il soit d'usage que le particulier, porteur d'une lettre qu'il fait protester, prenne son remboursement sur son cédant, & ainsi de suite d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur ; cependant par l'article V du titre VI de l'Ordonnance de 1673 pour le Commerce, il est dit que la Lettre-de-change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû que par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée : sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement du rechange des

lieux où elle aura été négociée par leurs ordres.

Les lettres payables hors du payement doivent être acquittées le jour même de leur échéance ; ainsi une lettre à quinze jours de vue, à laquelle le *vu* auroit été mis le premier jour du mois, doit être payée le 15 au soir du même mois. Lorsque le jour de l'échéance se rencontre un Dimanche ou une Fête, on doit payer la veille ; cependant il est d'usage de n'en faire le protêt que le jour ouvrier qui suit le Dimanche ou la Fête, mais il faut que ce soit avant midi. Les lettres à vue doivent être payées à leur présentation, ou du moins dans le jour, à défaut de quoi le porteur est en droit de faire protester. S'il veut donner du tems à celui qui doit payer, il le peut ; mais il est bon qu'il fasse constater par un Notaire le jour que le protêt auroit dû être fait.

Il y a deux poids à Lyon ; le poids de Ville, pour peser toutes sortes de marchandises, qui est de 14 onces, & le poids de soies non fabriquées qui est de 15 onces. On est dans l'usage de ne faire que 100 livres poids de soie pour 108 livres poids de Ville, parce qu'à chaque pesée, on retranche une livre, & toutes les onces s'il y en a, en faveur de l'acheteur. Cent livres poids de Ville rendent 87 $\frac{1}{2}$ à Paris & 100 livres poids de soie 93 $\frac{1}{4}$. = L'aune de Lyon est de quelque chose moins longue que celle de Paris ; on a évalué ce moins à une aune p $\frac{0}{0}$: ainsi 100 aunes de Lyon en font 99 de Paris. = La mesure pour les grains est l'ânée. Elle est composée de six bichets, qui font un septier & trois boisseaux de Paris : ainsi 4 ânées de Lyon font 5 sep-

tiers de Paris. = Anée ſe dit auſſi dans le Lyonnois de la quantité de vin qu'une âne peut porter. Les vins s'y vendent en gros à l'ânée, compoſée de 88 pots. Le pot de Lyon eſt égal à la pinte de Paris. = Les eaux-de-vie s'y vendent au quintal net ou brut ; lorſque c'eſt au brut, l'on fait la tare de la futaille ſur le pied de 10 p %. Les huiles d'olive s'y vendent auſſi au quintal net ou brut : la tare pour le brut eſt de 10 à 16 p % ſelon qu'il eſt convenu.

M

MADRID.

On tient à Madrid les écritures en réaux de plate-nouvelle, dont les 8 font une piaſtre courante. On diſtingue deux ſortes de piaſtres, l'une de plate vieille & l'autre de plate-nouvelle. L'on ſe ſervoit à Cadix & à Seville de la premiére, à Madrid & à Bilbao de la ſeconde : ce qui faiſoit une différence entre les changes de ces 4 Places ; mais à préſent il n'y en a plus, attendu qu'on y fait les payemens en monnoie de plate-nouvelle. = Les monnoies d'Eſpagne ſont d'or, d'argent ou de plate, de billon & de veillon, ſuivant les termes du Commerce. = Ses eſpèces d'or ſont la piſtole, les doublons, les quadruples, & la demi-piſtole. Le quadruple pèſe un once moins $\frac{1}{4}$, ou 15 dragmes poids de Caſtille ; il a cours pour 160 réaux de plate (*a*) ou 301 maravedis de veillon (*b*) :

(*a*) *Plate*, terme Eſpagnol qui ſignifie *d'argent*.
(*b*) *Veillon* ſignifie *cuivre*.

les pièces de deux pistoles, d'une pistole & d'une demi-pistole, valent à proportion. La pistole d'or fixée par Edit de 1737 à 40 réaux de plate, pèse 135 grains poids de marc d'Espagne, & 126 grains ½ poids de marc de France au titre de 22 carats, & vaut 19 livres 19 sous 10 deniers ¹⁄₁₀ de notre monnoie. = Les monnoies de plate ou d'argent, sont la piastre effective ou forte, qui a aussi ses divisions; la piécette qui vaut 4 réaux de veillon. La piastre forte est du même poids du quadruple, & vaut 10 réaux, 10 quartos de plate ou 20 réaux de veillon pour ceux qui comptent en monnoie de veillon. La piastre d'argent d'Espagne fixée par Edit de 1727 à 10 réaux 10 quartos de plate, pèse 540 grains poids de marc d'Espagne, 506 grains de celui de France au titre de 10 deniers 20 grains, & vaut 5 livres 8 sous 11 deniers ⁸⁄₁₀ de France. = Les monnoies de cuivre sont les maravédis, les ochavos qui valent deux maravedis, les quartos qui en valent quatre. = Les monnoies de compte sont les reaux de plate & les quartos. La pistole-de-change vaut 32 réaux de plate de 16 quartos chacun, ou 60 réaux & 8 maravedis de veillon. Le ducat de banque est compté pour 375 maravedis qui font 11 réaux & un maravedis de plate: ce ducat n'est compté en marchandises que pour 11 réaux qui font 374 maravedis. La piastre courante ou de change vaut 8 réaux de plate, ou 128 quartos: la même piastre est comptée pour 15 réaux & 2 maravedis de veillon; ainsi la différence de la monnoie plate à celle de veillon est près de moitié. Les 15 réaux de veillon font également 128 quartos, parce

que 8 quartos $\frac{1}{2}$ font un réal de veillon. = Les monnoies de plate-nouvelle paſſent pour être moindre que les anciennes de 25 p %; mais les anciennes, quoique de meilleur titre que les nouvelles, ſont ſi uſées & ſi rognées, qu'elles donnent à peu-près la même tare que les nouvelles. = La monnoie de plate eſt d'uſage pour les comptes en banque & dans ceux de commerce, & celle de veillon dans ceux de finance; ce qui fait que dans l'un & l'autre cas, on dit un ducat de plate, un ducat de veillon; un réal de plate, un réal de veillon; un maravedis de plate, un maravedis de veillon. Cette ſignification augmente ou diminue les ſommes de près de la moitié, puiſque 100 réaux de plate en font 188 $\frac{4}{17}$ de veillon, & 100 réaux de veillon, 53 réaux $\frac{1}{8}$ de plate. = Les eſpèces d'Eſpagne, ſur-tout les piaſtres, ſont d'un grand uſage dans le commerce du Levant. Les Commerçans d'Europe les achètent ſouvent au-deſſus de leur valeur intrinsèque, parce que cette monnoie gagne conſidérablement à Conſtantinople & au Caire : elles y ſont connues plus particuliérement ſous le nom de piaſtres Sévillanes, qui ſont diſtinguées en Mexiquaines & Colonnes, à peu près de même titre & de même poids. = Elles ne diffèrent que par la marque & la forme; les Mexiquaines ont la figure d'un poligone irrégulier, les Colonnes ont l'empreinte des colonnes d'Hercule avec la deviſe, *nec plus ultra*, & ſont preſque rondes. Elles ſont fabriquées l'une au Mexique, & l'autre au Potoſi. Celles du Mexique ſont plus recherchées & valent ordinairement $\frac{1}{2}$ p % quelquefois un p % plus que les autres : ces pièces ſont à 11 deniers de finance. Mille

doivent peser 117 marcs 2 onces poids de Cadix; ainsi la piastre revient à 15 dragmes $\frac{1}{125}$ du marc poids de Cadix, plus foible de 7 p $\frac{o}{o}$ que celui de France. On les vend à tant p $\frac{o}{o}$, le prix en hausse & baisse suivant la demande. On appelle *prime* le profit que l'on fait sur la valeur intrinsèque de ces piastres, quand elles sont recherchées. Ces piastres venant d'Alger dans les échelles du Levant, valent ordinairement un à un $\frac{1}{2}$ p $\frac{o}{o}$ de moins que les autres, parce que les Mores ne les laissent pas aller qu'ils ne les aient rognées.

Paris change sur Madrid 14 à 16 livres de France pour une pistole de 32 réaux d'Espagne. Le pair est 15 livres 19 sous 10 deniers $\frac{6}{10}$ de France pour cette pistole.

L'usance des lettres tirées de Paris, de Londres & de Gênes sur Madrid y est comptée de 60 jours de date; de celles tirées d'Amsterdam de *deux mois* de date; de Rome, de *trois mois* aussi de date. Ces lettres, excepté celles qui viennent de Rome & qui doivent être payées le même jour, jouissent de 14 jours de grâce, à commencer du lendemain de l'échéance, & à défaut de payement elles sont protestées le quatorzième jour. Celles qui ne sont point acceptées ne jouissent pas des jours de grâce. Il faut, pour se mettre en règle, les faire protester faute de payement le jour même de l'échéance. Les lettres à vue doivent être payées à leur présentation.

Le *quintal* de Madrid est de *quatre arobes*, l'arobe est de 25 livres, qui, sur le pied de 100 livres de Madrid pour 87 livres $\frac{1}{2}$ de Paris, font 21 livres $\frac{7}{8}$ ou 21 livres 14 onces

de Paris. = La *varre* castillanne est la mesure des étoffes, & plus courte d'environ un cinquième que l'aune de Paris.

MARSEILLE.

Les lettres à vue sur Marseille, doivent être acquittées à leurs présentations; cependant il est d'usage de ne les faire protester, à défaut de payement, que dix jours après la présentation. Les autres lettres à quelqu'échéance qu'elles soient payables, doivent être acceptées, & à défaut d'acceptation protestées; elles le doivent encore être pour faute de payement. Le porteur d'une lettre acceptée peut, à la rigueur, en demander le payement le lendemain de l'échéance, mais l'usage s'est introduit parmi les Négocians de s'accorder réciproquement 10 jours de faveur. = Les billets à ordre, valeur en marchandises, doivent être payés le dernier desdits dix jours de grâce après l'échéance, (à compter du lendemain de ladite échéance) sans que l'on soit obligé d'attendre plus longtems : on a cependant 3 mois après l'échéance pour se mettre en règle. = Les Banquiers ou les Négocians qui remettent ces Lettres-de-change aux Sansaux ou Agens de change pour les Négocians, les signent en blanc avec le jour de la remise. Les Sansaux les donnent de même à ceux qui les prennent, sans leur être d'aucune garantie, à moins de convention expresse; en ce cas il est d'usage que le Sansal remplisse l'ordre en sa faveur, & qu'il passe le sien à celui à qui il remet la lettre ou le billet.

Cent ſivres de Marſeille n'en ſont que 80 $\frac{3}{4}$ à Paris. = Cent cannes de cette Ville ſont 166 aunes $\frac{2}{3}$ à Paris. = Les huiles s'y vendent à tant de livres la millerole, qui ſe diviſe en 12 ſcandals, & le ſcandal en 12 liv. ainſi la millerole revient à 144 livres de Marſeille, qui en ſont 116 de Paris.

MESSINE.

On tient les écritures à Meſſine & dans tout le Royaume de Sicile en onces, tarins & grains. L'once vaut 30 tarins, & le tarin 20 grains. = Les monnoies étrangères ont cours à Meſſine. Le louis d'or vieux de France, du poids de la piſtole d'Eſpagne, y vaut 44 tarins.

L'uſance des lettres tirées des places étrangéres ſur Meſſine, eſt comptée de 20 jours de vue, le jour de l'acceptation compris : ces lettres doivent être acquittées le vingt-unième jour, & à défaut de payement proteſtées. = L'uſance des lettres tirées de Palerme ſur Meſſine, & de Meſſine ſur Palerme, n'eſt que de quatre jours de vue, celui de l'acceptation compris : ces lettres doivent être payées le quinzième jour. = On n'accorde aucun jour de faveur ni à Palerme ni à Meſſine aux Lettres-de-change, lorſqu'elles ſont à jour certain, elles doivent être payées à leur échéance : ſi elles ſont à vue, à leur préſentation.

Le quintal ou cantaro de Sicile de 100 rottos ou livres de 30 onces Siciliennes, rendent 196 livres à Marſeille & 158 $\frac{5}{8}$ à Paris. Cent livres de 12 onces de la même Ville, 63 $\frac{1}{8}$

à Paris. = La canne, qui eſt la meſure pour les étoffes, eſt de 8 pans, $\frac{1}{2}$ & l'aune de Paris ne rend que 4 pans $\frac{1}{2}$ à Meſſine : ainſi 100 aunes de Paris feront 56 cannes $\frac{1}{4}$ à Meſſine, & 100 cannes, 177 aunes $\frac{3}{4}$ à Paris. = La meſure pour les grains eſt la ſalme : il y en a deux, la ſalme générale & la ſalme groſſe. La ſalme générale ſert à meſurer le bled, & la ſalme groſſe, les orges, les féves, &c. Cent ſalmes groſſes rendent 200 charges à Marſeille, & 100 ſalmes générales 166 $\frac{2}{3}$, qui font 105 ſeptiers $\frac{1}{4}$ à Paris : ſuivant ce dernier rapport, 100 ſalmes générales doivent faire 176 ſeptiers $\frac{1}{4}$ de Paris. = Les huiles s'y vendent, & aux environs, à tant de tarins le caffis de 25 livres de 12 onces poids de Sicile, dont les 100 livres ne font que 63 livres $\frac{3}{8}$ de Paris : ainſi le caffis revient à 15 livres $\frac{3}{4}$ de Paris.

MILAN.

Les écritures ſe tiennent à Milan en livres, ſous & deniers courans. Cette livre courante, & la monnoie-de-change, appellée monnoie impériale, ſe diviſe comme celle de France. L'écu de 117 ſous fixes de change eſt imaginaire ; on s'en ſert lorſque l'on change avec Veniſe en banque. Le philippe eſt réel & vaut 106 ſous fixes de change, ou 5 livres 6 ſous. On ſe ſert de ſous pour les changes avec la France ; c'eſt-à-dire que l'on donne à Milan un nombre indéterminé de ſous-de-change pour notre écu de change de 3 livres. Depuis le Règlement du 14 Novembre 1750, on fait la réduction de l'argent courant en argent de change, ſur le pied de 156 ſous

courans, pour 106 sous impériaux de change; c'est-à-dire, 5 livres 6 sous de change pour 7 livres 10 sous courans. = Les Lettres-de-change ne jouissent d'aucun jour de faveur à Milan. Quand elles sont à vue, elles doivent être payées à leur présentation. Si elles sont tirées à quelques jours de date, de vue & à usance, elles doivent être acceptées & payées le lendemain de l'échéance, à moins que ce jour ne se rencontre une Fête, auquel cas on ne paye que le premier jour-ouvrier suivant. Quoiqu'il n'y ait point de jour de faveur à Milan, cependant il est d'usage lorsque l'on présente une lettre à l'acceptation, & que le Négociant sur qui elle est tirée demande quelques jours, de les lui accorder; mais le porteur, pour sa sureté, doit présenter sa lettre au Notaire de la Chambre des Marchands, qui met dessus ces mots *vu un tel jour;* si ensuite cette lettre est acceptée, ce doit être du jour qu'elle a été présentée; sinon elle doit être protestée du jour que le Notaire y a mis le vu : il en est de même pour le payement.

L'or le plus fin s'y exprime par 24 carats, qui se divise en 24 parties. = L'argent le plus fin est à 12 deniers, qui est partagé en 24 grains. Le prix de ces métaux n'est point fixe. L'once d'or du titre de 24 carats roule de 119 à 120 livres argent courant & varie suivant la demande. L'once d'argent à 12 d. de fin vaut 8 à 8 livres 1 sou argent courant, & varie aussi suivant la demande. = Le marc qui est le poids dont on se sert pour peser ces métaux, se divise en 8 onces, l'once en 24 deniers, & le denier en 24 grains. Par la

comparaiſon faite de ce marc avec celui de France, 100 marcs de Milan ne font que 95 marcs 3 onces 15 deniers 6 grains de France: ce qui fait 4 marcs 4 onces 8 deniers 18 grains de moins par %.

Il y a deux ſortes de poids à Milan pour peſer les marchandiſes, le poids ſubtil & le gros poids. Cent livres de poids ſubtil n'en font que 65 $\frac{1}{4}$ à Paris, & 100 livres du gros poids en font 153 $\frac{11}{13}$. = On diſtingue auſſi parmi les meſures de longueur la braſſe courte & la braſſe longue. La premiére ſert à meſurer les étoffes de ſoie, la ſeconde, les draps. Cent braſſes courtes ne font que 43 aunes $\frac{14}{13}$, & 100 braſſes longues 57 $\frac{11}{12}$ à Paris. = La meſure pour les grains s'appelle muid, qui ſe diviſe en 3 ſtaras, le ſtara en 2 mines, la mine en deux quartari, &c. Le muid de bled peſe ſuivant ſa qualité depuis 135 juſqu'à 154 livres du gros poids de 28 onces. Le muid de riz depuis 160 juſqu'à 180 livres dudit poids. L'avoine ſe vend à la charge compoſée de 9 ſtari. = Les vins & les eaux-de-vie s'y vendent à la brente, qui eſt compoſée de 3 ſtari, le ſtari de 2 mines, la mine de 2 quartari, le quartari de 4 pintes, la pinte de 8 boccali, le boccali pèſe environ 28 onces du gros poids de Milan.

MONTPELLIER.

Le ſeul commerce de banque qui ſe fait à Montpellier, conſiſte en lettres ſur Paris, Lyon; les Négocians qui font les achats des eaux-de-vie, des vins, &c. remettent leurs lettres ſur la Hollande, ſur Hambourg ou ſur l'Angleterre à leurs Correſpondans de Paris

Paris ou de Lyon qui les négocient. = On accorde dans cette Ville 10 jours de faveur aux Lettres & Billets de-change, mais pour être en règle, à défaut de payement, il faut faire protester avant le dixième jour expiré.

Cent livres de Montpellier sont évaluées à 83 livres $\frac{1}{3}$ de Paris. = La canne, mesure longue, rend un aune $\frac{2}{3}$ à Paris; ainsi 3 cannes feront cinq aunes, cent cannes cent soixante-six aunes $\frac{2}{3}$ = 3 septiers de grains de Montpellier n'en font qu'un de Paris. = Les huiles s'y vendent à tant de livres la charge, qui se divise en 4 barals, le baral en deux émines, & l'émine en 2 quartals. Le quartal contient 8 pots, & pèse 21 livres de Montpellier; ainsi la charge revient à 336 l. qui, sur le pied de 100 livres dudit lieu pour 83 $\frac{1}{3}$ de Paris, en font environ 280 de Paris. = Le muid de vin de cette Ville, ainsi que celui de Saint-George, de Frontignan, de Lunel, est composé de 18 septiers, le septier de 32 pots, ce qui fait revenir le muid à 576 pots. On compte 100 verges pour un muid, & chaque verge pour 5 pots $\frac{3}{4}$, ce qui fait pareillement 576, à un pot près.

N

NANCI.

IL ne reste guères des anciennes espèces que quelque monnoie de billon. Les vieilles espèces d'or & d'argent de France y sont toujours reçues dans le commerce, mais leur prix varie. Les nouvelles espèces

ont un cours fixe. Le louis d'or neuf de France est compté pour 31 livres; le demi-louis pour 15 livres 10 sous; l'écu de 6 livres pour 7 livres 15 sous; celui de 3 livres pour 3 liv. 17 sous 6 deniers; la pièce de 1 livre 4 sous pour 1 livre 11 sous; la pièce de 12 sous pour 15 sous 6 deniers, & la pièce de 6 sous pour 7 sous 9 deniers: ainsi 100 livres de France en valent 129 $\frac{1}{6}$ ou 129 livres trois sous 4 deniers de Lorraine, & 100 livres de Lorraine ne font que 77 livres 8 sous 4 den. $\frac{20}{31}$ de France. Suivant ces rapports, le change de Nanci sur la France, lorsqu'il est au pair, est à 129 livres $\frac{1}{6}$ pour 100 livres de France, selon que les lettres sont à une, deux ou trois usances. Les usances sont comptées à Nanci de même qu'à Paris, mais les lettres n'y jouissent d'aucun jour de faveur.

Le poids de cette Ville est égal à celui de Paris. = Les vins du pays s'y vendent à la mesure, qui pèse 85 livres net, poids de marc; ceux de Bourgogne, &c. à la pièce, telle qu'elle vient du pays. Les eaux-de-vie de Languedoc à la mesure, qui pese 85 livres net, poids de marc. Les huiles d'olive au quintal brut ou net. = L'aune de Lorraine est plus longue de 18 lignes que la demi-aune de Paris; ainsi l'aune de Nanci revient à 280 lignes de France, & 100 aunes de Paris font 187 aunes $\frac{1}{7}$ de Lorraine.

NAPLES.

Les écritures se tiennent à Naples en ducats de 10 carlins & en grains. Chaque carlin est compté pour 10 grains, le ducat vaut

par conséquent 100 grains ; mais les Négocians ne portent sur leurs livres que des ducats & des grains. Paris change avec Naples par Livourne. On peut évaluer la livre de France à 24 grains, mais les Banquiers de Naples ne donnent que 23 grains, & souvent ils en exigent 24, 24½ & jusqu'à 25 pour cette même livre.

Les lettres-de-change sur Naples qui échéent le lundi, le mardi ou un autre jour, ne sont payées que le dernier jour de la semaine, à moins qu'elles ne soient à vue. Elles jouissent de 3 jours de faveur ; le dernier jour il faut faire protester.

Il y a plusieurs banques à Naples, les principales sont celle du Saint-Esprit, des Pauvres, du Mont-de-Piété, de Saint-Elisée, de Saint-Jacques.

Les payemens des lettres-de-change & généralement de tous les billets & obligations au-dessus de 10 ducats, doivent être faits en banque, à peine de nullité ; c'est pourquoi les Négocians, Marchands & autres particuliers, ont soin de déposer les fonds qu'ils jugent nécessaires dans une des banques de cette Ville, qui leur délivre une feuille de papier en blanc, mais paraphée & timbrée du sceau de la banque, sur laquelle il est fait mention du nombre de ducats & de grains que chacun a mis en banque. Cette feuille, appellée *madre-fede*, doit être considérée comme un compte courant entre la banque & le particulier, au nom duquel elle est délivrée. Lorsque les Banquiers ou Négocians doivent payer des lettres-de-change, ils font des polices ou assignations sur la banque en

faveur des porteurs de ces lettres. Il est fait mention dans ces polices de la chose pour laquelle on les donne ; si c'est pour une lettre-de-change, on y spécifie les endossemens & l'échéance, d'où, par qui & en faveur de qui elle est tirée. L'on fait ensuite souscrire ces polices par la banque qui les doit payer, & les banquiers les donnent aux porteurs des lettres-de-change, qui leur remettent en même-tems ces lettres sans acquit ni signature, au moyen de quoi les payemens sont en règle. Lorsque la banque souscrit les polices tirées sur elle, elle débite le particulier qui les fait sur la feuille appellée *madre-fede*. Si les polices sont en faveur de celui qui les présente, elle l'en crédite. Quand la *madre-fede* est remplie, on en porte la solde sur une nouvelle, pour laquelle on paye seulement un grain ; mais les porteurs des polices peuvent, s'ils le veulent, en recevoir le payement en espèces.

La livre de 12 onces Napolitaine rend 10 onces $\frac{1}{2}$ poids de marc de France : suivant ce même rapport, la livre Napolitaine de 33 onces $\frac{1}{3}$, doit rendre en France 29 onces $\frac{1}{6}$ poids de marc. Cent livres de Paris font par conséquent à Naples 152 $\frac{3}{8}$ de 12 onces ou 54 livres $\frac{7}{8}$ de 33 onces $\frac{1}{3}$. = La canne de Naples est composée de 8 pans, 4 pans $\frac{1}{2}$ font l'aune de Paris : ainsi 100 aunes de cette Ville rendent à Naples 56 cannes $\frac{1}{4}$. = Le *tomoli* est une mesure pour les grains. Cent tomoli de Naples font 33 charges $\frac{1}{3}$ à Marseille, & comme 100 charges de Marseille font 105 septiers $\frac{3}{4}$ à Paris, il s'ensuit que 100 tomoli font 35 septiers un quart de Paris, & que

100 septiers de Paris font 283 tomoli ⅘ à Naples. = Les vins *lacrima-christi* & autres s'y vendent au baril, qui rend à Genève environ 40 quarterons qui font 40 pots. Le pot de Genève est estimé égal à la pinte de Paris. = Les huiles se vendent à tant de ducats la salme, qui revient à 51 livres ¾ de Paris. Il faut environ 2 salmes ½ pour une millerole poids de Provence, qui pèse environ 144 liv. de Marseille, dont les 100 ne font que 80 livres ¾.

NOVI.

Cette Ville est très-connue par ses quatre Foires qui se tiennent présentement à *Sestri di Levante*, ou à *Sainte-Marguerite*, ou à *Rapallo*; mais on ne met communément dans le cours des changes que Novi. Ces Foires durent 8 jours chacune. La première, qui est celle de la Purification, commence le premier du mois de Février; la seconde appellée la Foire de Pâques, s'ouvre le premier Mai; la troisième nommée Foir d'Août, s'ouvre le premier jour du mois q i lui donne son nom; & enfin la quatrième qui se nomme Foire des Saints, commence le lendemain de cette Fête. Il y a toujours un grand concours de Négocians & de Banquiers dans ces Foires. Ils y viennent des différens Etats d'Italie, de France, & particulièrement de Lyon pour régler leurs affaires avec leurs Correspondans & faire la solde de leur compte, sur-tout pour ce qui concerne la banque & le change. On y tient les écritures, & aux endroits où s'établissent ces Foires, en écus d'or de marc, que l'on divise par 20 sous & 12 deniers.

Les endossemens des Lettres-de-change sont défendus par décret du Sénat; en conséquence il n'est pas permis de payer & protester celles contenant divers endosseurs, un seul endossement est toléré.

NUREMBERG.

On tient les écritures à Nuremberg en florins & creutzers. Le florin vaut 60 creutzers, & le creutzer 4 penings. L'argent courant de banque avec lequel se payent les Lettres-de-change, consiste en pièces de deux florins, d'un florin & d'un demi-florin. Les pièces de deux & d'un florin, appellées Louis-blancs, sont des écus & des demi-écus vieux de France fabriqués sous les règnes de Louis XIII & Louis XIV. Les louis-blancs ont un agio de 10 à 12 p% contre la mauvaise monnoie qui consiste en pièces de 30, de 15, de 12, de 6, de 4 & de 2 creutzers. Les prix des louis d'or vieux de France & des pistoles d'Espagne, varient de 7 florins 5 creutzers, 15 creutzers à 7 florins, courans, suivant que ces espèces sont plus ou moins recherchées : ces deux espèces gagnent comme l'argent blanc, un agio de 10 à 12 p% contre la monnoie; ainsi en supposant le louis d'or vieux à 7 florins 10 creutzers, & l'agio à 11 p%, le même louis d'or reviendra à 7 florins 58 creutzers $\frac{1}{2}$ en monnoie. Les *carolins d'or* fixés à 10 florins courans n'ont qu'un agio de 2 à 3 p% contre la monnoie. Le *moneta d'or* ou les carolins fixés à 10 florins la pièce, perdent contre le louis blanc ou l'argent de banque 9 à 10 p%, plus ou moins. Le *moneta bianca*, ou les pièces de 30, de 12,

de 6, de 4 & de deux creutzers perdent 10 à 12 p $\frac{o}{o}$ contre les louis-blancs, &c. = Tout ce qui se traite en banque à Nuremberg y est censé se faire contre argent courant ou de banque; si l'acheteur n'en a point, il s'explique avec le courtier, alors il paye suivant l'agio, soit en carolins, soit en monnoie. = Il y a à Nuremberg une banque très-riche. On n'y reçoit que des espèces du plus haut titre. Toutes les Lettres-de-change doivent être payées dans cette banque. Les transports & les viremens de parties s'y font à peu-près comme dans celle d'Amsterdam. = L'usance des lettres de Nuremberg est de 14 jours de vue compris les Fêtes & les Dimanches. On accorde à ces lettres 6 jours de faveur, qui commencent le lendemain du quatorzième jour, & à défaut de payement, il faut faire protester le sixième jour avant le Soleil couché. Suivant l'article XV de l'Ordonnance de cette banque, les Dimanches & les jours de Fêtes ne sont point compris dans les jours de faveur; & par l'article XVI, il est dit que, si les Lettres-de-change sur Nuremberg échéent pendant que la banque est fermée, les six jours ne commenceront à courir que du jour de l'ouverture de la banque, & que si la banque se ferme le premier ou le second desdits six jours de faveur, on continuera à compter les autres jours de l'ouverture de la banque. = Les lettres à vue, & à 1, 2, 3 & 4 jours de vue n'ont point de jours de faveur: celles à vue doivent être payées à leur présentation, & les autres à leur échéance.

La livre de Paris est environ de 4 p $\frac{o}{o}$ plus foible que celle de Nuremberg; ensorte que

100 livres de Paris n'en font que 94 de Nuremberg, & 100 livres de Nuremberg en font 104 de Paris. = Cent aunes de Paris en rendent environ 178 à Nuremberg, & 100 aunes de Nuremberg 56 $\frac{1}{8}$ à Paris. = La mesure pour les grains est appellée *simera*, elle se divise en 4 quarts qui font 16 mezens : le simera pèse 4450 livres de Nuremberg, & revient en conséquence à 468 livres de Paris, en calculant 100 livres de Nuremberg pour 104 de Paris. = Les vins & les eaux-de-vie, la biére, & le vinaigre s'y vendent à l'*éymer* : chaque éymer contient 64 pots de Nuremberg.

P

PALERME.

ON tient les écritures à Palerme comme à Messine, ainsi voyez Messine, *page 117.*

Les huiles s'y vendent à tant de tarins, le cantaro de 110 rotoli, dont les 100 font 158 livres $\frac{1}{8}$ de Paris : par conséquent les 110 rotoli reviennent à 174 livres de ladite Ville de Paris.

PARIS.

LES écritures s'y tiennent, & dans toutes les autres Villes de France en livres, sous & deniers ; cette livre se divise en 20 sous, & le sou en 12 deniers. Les monnoies de change sont l'écu de change, compté en tout tems pour 3 livres. = Il y avoit autrefois la

livre Tournois & la livre Parisis, qui se divisoient comme celle ci-dessus, mais à présent c'est une simple monnoie de compte opposée à Parisis, & qui est moindre d'un cinquième. Car 100 livres Tournois sont 100 livres en quelques monnoies qu'elles soient comptées, sans addition ni diminution; au lieu que 100 livres Parisis signifient 100 livres avec l'augmentation du quart en sus: ce qui fait 125 l. La livre Parisis n'est plus d'usage.

Les Lettres-de change sur cette place, quand elles seroient causées pour valeur en marchandises, n'ont que dix jours de grâce après l'échéance, ainsi que les billets causés pour valeur reçue comptant: il faut cependant en excepter celles payables à vue & à jour préfixe. Les billets & promesses causées pour valeur reçue en marchandises, ont un mois de grâce. Les usances y sont comptées de 30 jours non-compris celui de la date; ensorte que pour une lettre à trois usances, il faut compter de la date de ladite lettre 90 jours, & pour l'échéance 10 jours, ce qui fait 100 jours.

Les seules espèces d'argent & d'or qui y ont cours, & dans toute la France, sont celles d'or, le louis de 24, le double de 48 liv. le demi de 12 livres; celles d'argent, l'écu de 6 livres, le demi de 3 livres; les pièces de 24 sous, de 12 sous & de 6 sous; celles de cuivre, de 2 sous de 24 deniers, le sou, de 12 deniers, la pièce de 2 liards de 6 deniers, & le liard de 3 deniers. = Le marc, qui est le poids pour peser ces métaux, se divise en 8 onces ou 6 gros; le gros en trois deniers, & le denier en 24 grains; ce qui fait 4608 grains pour le marc; le grain se partage aussi en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{8}$, &c.

Le poids appellé quintal pèse 100 livres. La livre contient 2 marcs, le marc 8 onces, l'once 8 gros, le gros 3 deniers ou 72 grains, & le denier 24 grains. La livre de soie est de 15 onces, & celle du fil de bretagne de 14 onces. = L'once pour peser les pierreries est de 576 grains ou 144 carats; le carat, de 4 grains. = L'aune pour mesurer les étoffes à 3 pieds 7 pouces 8 lignes. Elle se divise en 2 demies, trois tiers, quatre quarts, 8 huitièmes, 12 douzièmes & 16 seizièmes =. La mesure pour les vins est le muid qui est de 288 pintes ou 36 septiers, le septier de 8 pintes, la pinte 2 chopines, la chopine 2 demi-septiers, le demi-septier 2 poissons. Celle pour les eaux de-vie est le poinçon de 24 septiers. = La mesure pour les grains & les légumes (excepté pour l'avoine) est le muid de 12 septiers, le septier de 2 mines ou 4 minots ou 42 boisseaux, la mine de 2 minots ou 6 boisseaux, le minot de trois boisseaux, le boisseau de 4 quartes ou 16 litrons. = Le muid d'avoine est de 24 septiers, le septier de 24 boisseaux, le boisseau de 4 picotins, le picotin de 4 litrons. = Celui du charbon de bois est de 20 mines ou charges, chaque mine de 2 minots, & le minot de huit boisseaux, & le quart de boisseau qui est d'une quarte ou quatre litrons. Une voie ou une charge de ce charbon est un sac rempli d'une mine. Le charbon de terre se mesure comble & se vend à la voie; chaque voie contient 30 demi-minots, le demi-minot trois boisseaux, & le boisseau quatre quarts. = Celui de chaux est de 48 minots, de chacun deux boisseaux. = Celui de plâ-

tre eſt de 38 voies, la voie de 12 ſacs, le ſac, d'un ſeptier, le ſeptier de 2 minots, le minot de 2 boiſſeaux. = La meſure pour le ſel eſt le minot, le demi-minot & le quart de minot. = Selon les règlemens concernant le commerce de bois à brûler, chaque buche doit avoir trois pieds & demi de longueur, compris la taille : ce qu'on appelle être d'échantillon. Le bois de compte, c'eſt-à-dire, celui dont les buches ſont de 17 à 18 pouces au moins de groſſeur, ſe meſure dans le moule ou l'anneau qui eſt de 6 pieds ½ de circonférence : il faut 62 buches au plus du bois de cette groſſeur pour remplir les 3 anneaux qui compoſent ce qu'on appelle ordinairement *voie de bois*. La membrure qui ſert à meſurer les bois de corde & de taillis, c'eſt-à-dire, celui dont les buches ſont de moindre groſſeur que les précédentes, eſt de quatre pieds de haut ſur quatre de large, ou 4 pieds en tout ſens, & compoſe la voie de bois qui eſt d'une demi-corde ; la corde étant de quatre pieds de haut ſur 8 de longueur. La voie de bois d'Andelle eſt de 4 anneaux & 4 morceaux par chaque anneau, comme au bois de compte : la buche de ce bois eſt de 2 pieds 4 pouces de long. = La voie de falourdes eſt de 50, qui doivent avoir chacune 3 pieds ½ de long & 26 pouces de tour. = Les fagots ſont de 3 pieds ½ de long & de 17 à 18 pouces de groſſeur. Les cotterets ſont de 2 pieds de long ſur 17 à 18 pouces de tour, & ſe vendent au cent ainſi que les fagots, avec les 4 au cent.

PÉTERSBOURG.

Les écritures ſe tiennent à Péterſbourg en roubles & en copecks. Le rouble vaut 100 copecks, le copeck ou ſou deux moskocks. Péterſbourg change avec Hambourg, mais beaucoup plus avec Amſterdam; il lui donne un rouble pour un nombre indéterminé de ſous communs ou ſtuyvers courans. Ce change roule de 48 à 49. On tire à 65 jours de date. Lorſqu'on a des fonds à faire tenir à Péterſbourg, on peut lui remettre des lettres ſur Amſterdam. En ſuppoſant le change de Péterſbourg pour Amſterdam à 49 ſous communs courans, l'agio à 5 p. % & le change d'Amſterdam pour Paris à 56 de gros banco pour un écu de change de 3 livres, le rouble reviendra à 5 liv. de France.

Le poids de Péterſbourg ſe nomme *pund*, & ſe diviſe en 40 livres Ruſſiennes; il faut environ 122 livres $\frac{1}{2}$ ou $\frac{2}{3}$ de ces livres pour 100 livres de Paris, & 81 livres $\frac{5}{8}$ de cette derniére ville pour 100 de Péterſbourg. = *L'archine* eſt la meſure pour les étoffes: les 164 $\frac{1}{2}$ font 100 aunes de Paris. = On nomme *ancre* la meſure pour les liquides: elle contient environ 44 bouteilles Angloiſes.

R

ROME.

Les écritures ſe tiennent en cette Ville en écus-monnoie ou bajocs. L'écu-monnoie vaut 10 jules ou paules, & le jule ou paule

10 bajocs; ainsi l'écu monnoie vaut 100 bajocs. On ne porte en monnoie de compte que des écus-monnoie & des bajocs, comme à Naples des ducats & des grains. Rome donne à Paris un écu-monnoie pour environ 103 sous, & tire sur cette place de 35 à 40 jours de date. L'usance des lettres tirées sur Rome des pays qui ne sont pas sous la domination du Pape, est de 3 semaines après l'acceptation : mais l'usance de celles tirées des Villes du Pape, n'est que de deux semaines : ces lettres ne jouissent d'aucun jour de faveur, ainsi que les lettres à vue, ou à tant de jours de vue, ou de date qui doivent être payées à leur présentation. Tous les payemens considérables se font en billets de crédit ou assignations sur le Mont-de-piété ou sur la banque du Saint-Esprit. Les Banquiers, les Négocians & les Marchands ont toujours soin d'y avoir des fonds. Lorsqu'ils ont des payemens à faire, ils tirent sur la banque un ordre en faveur du débiteur, qui se fait en conséquence expédier à cette même banque des billets de crédit pour les sommes dont il a besoin. Tous ces billets circulent dans le commerce, comme l'argent effectif.

ROTERDAM.

On tient les écritures à Roterdam en florins, sous & demi-sous courans. L'usance des lettres sur cette Ville est de 30 jours ; on compte 60 jours pour deux usances. Ces lettres jouissent de six jours de faveur. Celles qui sont à vue doivent être payées à leur présentation. = Il y a une banque en cette Ville

où les Négocians ont la liberté d'avoir deux comptes, l'un en argent de banque & l'autre en argent courant ; en quoi elle diffère de celle d'Amſterdam, qui n'admet qu'un ſeul compte en banque. = Les Lettres-de-change tirées de l'étranger ſur Roterdam ſont payables pour l'ordinaire en argent de banque, cependant il arrive aſſez ſouvent que les porteurs en reçoivent le payement en argent courant ; dans ce cas, on ajoute au courant l'agio ou la différence qu'il y a de l'argent courant à celui de banque ; différence qui varie de 4 à 5 p $\frac{o}{o}$.

Il y a deux poids à Roterdam, le gros poids eſt égal à celui d'Amſterdam. Le poids léger eſt plus foible que le gros poids de 5 p $\frac{o}{o}$ On ne s'en ſert que pour peſer les marchandiſes qui ſe vendent en détail. = L'aune de cette Ville eſt pareillement égale à celle d'Amſterdam. = Son laſt, meſure pour les grains, eſt compoſé de 29 ſacs, qui font un laſt d'Amſterdam, & 19 ſeptiers de Paris. = Les eaux-de-vie s'y vendent ſur le pied de 30 verges ou veertels. = Les huiles d'olives au tonneau de 340 ſtoups, le ſtoup pèſe 5 liv. poids léger, qui diffère de 5 p $\frac{o}{o}$ du poids d'Amſterdam : ainſi le ſtoup revient à 4 liv. $\frac{1}{4}$ d'Amſterdam & de Paris, & le tonneau à 1445 livres.



S

STOCKOLM.

Les Négocians de Stockolm tiennent leurs écritures en dalers & oers de cuivre. Le daler vaut 32 oers ou 4 marcs, le marc de cuivre 8 onces. = Les Anglois & les Hollandois sont ceux qui font le plus de commerce en Suède. Suivant le cours le plus ordinaire du change, Stockolm donne à Amsterdam 36 marcs du cuivre pour une rixdale courante à 40 jours de date; à Londres 40 dalers de cuivre pour 1 livre sterling à 45 jours de date. Les lettres sur Stockolm sont à jour certain & ont 6 jours de faveur, mais à défaut de payement, il faut faire protester avant la fin du sixième jour. = Il y a deux banques dans cette Ville, la premiére, est appellée *banque-de-change*: on lui porte toutes sortes d'espèces courantes: elle en donne la valeur en billets-de-banque qui sont reçus, non-seulement en payement de Lettres-de-change, mais aussi en celui des marchandises. L'autre banque est nommée *banque d'emprunt.* = Après les espèces d'or, d'argent & de cuivre du pays, celles que l'on voit le plus circuler dans le commerce, sont les ducats, les écus ou rixdales de Hollande, les alberts & les roubles de Russie. Le prix de ces espèces étrangéres est règlé.

Il y a deux poids dans cette Ville; le poids des marchandises & celui des métaux. Le premier est de 25 p% plus fort que le second Cent livres de Paris & d'Amsterdam sont

estimées faire environ 117 ¼ de Stockolm, poids des marchandises : suivant ce rapport, 100 livres de Stockolm, poids des métaux, ne doivent faire que 68 livres ¼ ou environ de Paris & d'Amsterdam. = A l'égard des mesures de longueur, 100 aunes de Paris en font 199 à Stockolm, & 100 de Stockolm 50¼ à Paris. = Le last, mesure pour les grains, est de 23 tonnes, qui font 19 septiers de Paris.

STRASBOURG.

Depuis quelques années on a fixé l'usance des Lettres-de-change, tirées d'Allemagne & de France; les premiéres ont 15 jours de vue, les autres 30 jours de date. Les lettres ne jouissent d'aucun jour de faveur, ou, si par condescendance le porteur en accorde 10 au payeur, il doit à défaut de payement, faire protester le dixième jour.

La livre de poids de cette Ville, pour la vente des marchandises en détail, est composée de 16 onces, qui n'en font que 15 ½ du poids de marc ; ainsi 100 de ces livres n'en font que 96 ⅞ de Paris, & 100 livres de Paris 99¼ dudit quintal de Strasbourg. = L'aune est la même que celle de Paris. = Les huiles s'y vendent au poids ou à la mesure. = La mesure pour les vins se divise en 48 pintes, ou en 24 pots, appellés vieux pots, qui font environ 58 à 60 bouteilles ordinaires. On évalue 5 mesures & 20 pots, faisant 140 pots, au muid de Paris, ou à 288 pintes de Paris. = Le bled & les autres grains se vendent au sac, le sac contient 6 boisseaux, & pèse 175 à 180 liv. petit poids.

T

TURIN.

LEs écritures se tiennent à Turin, comme en France. Les monnoies nouvellement fabriquées, en conséquence de l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755, sont la pistole d'or de 24 livres, la demie de 12 l. le quart de 6 livres; l'écu d'argent de 6 liv., le demi de 3 liv. & le quart de 1 liv 10 s. = Paris & Lyon changent avec Turin, & reçoivent 50 à 55 sous de Savoie pour un écu de 3 livres, dont le pair est 50 sous 11 den.; le louis d'or de France vaut 20 livres 7 sous 4 deniers de Savoie; l'écu de 6 livres, 5 liv. 7 deniers. Le titre de l'or le plus fin s'exprime à Turin par 24 carats; celui de l'argent par 12 deniers. Le carat ainsi que le denier se divise en 24 grains. Le marc est le poids dont on se sert pour peser ces métaux; il est de 8 onces, l'once de 24 deniers, le denier de 24 grains & le grain de 24 granotins. Ce marc est plus fort que celui de France de 19 grains: ainsi 100 marcs de Turin en rendent 100, 3 onces 7 deniers 4 grains en France. = Les usances des Lettres-de-change qui viennent de France à Turin, sont d'un mois de date; celles d'Angleterre de trois mois; celles de Hollande de deux mois. Le terme pour le payement des Lettres-de-change des autres Etats, commence le jour même qu'on les présente pour l'acceptation. Ce terme doit expirer après un certain nombre de jours nécessaires pour avoir des réponses par la poste;

ce qui fait qu'on règle les usances des lettres de Genève, Milan & Gênes à 8 jours de vue; de Venise, Florence, Livourne & Rome à 10 jours de vue; & d'Ausbourg, Vienne & Allemagne à 15 jours de vue. Les lettres à vue & à jour nommé doivent être payées à leur présentation.

Cent livres de Turin n'en font que 75 de Paris, & 100 de Paris 133 $\frac{1}{3}$ de Turin. Par ce rapport, le rub qui est de 25 livres de Turin, doit rendre 18 livres $\frac{3}{4}$ à Paris. = La mesure de longueur est le ras. On compte ordinairement 100 ras de Turin pour 50 aunes de Paris, & 100 aunes de Paris pour 200 ras de Turin. = Celle pour les grains s'appelle émine; 100 émines font environ 158 septiers $\frac{6}{7}$ de Paris. = Celle pour les vins est la brinde, qui contient 36 pintes, & pèse cinq rubs; ainsi la pinte revient à environ 4 livres 2 onces de Turin, & la livre à 12 onces. = Les huiles s'y vendent à la livre de Piémont.

V

VENISE.

ON tient les comptes de cette République en ducats, que l'on divise en 24 gros. = La banque appellée *banco del giro*, dans laquelle se font seulement les viremens de parties & les payemens des Lettres-de-change payables en ducats-banco, tient ses écritures en livres, sous & deniers-banco; cette livre se divise comme celle de France. On compte 10 ducats pour une livre. Les Banquiers & les Négocians tiennent les leurs en

ducats & gros ; les Marchands en ducats courans, qui ſont pareillement une monnoie imaginaire, on les compte pour 6 liv. 4 ſous chacun. La livre ſe diviſe en ſous & deniers courans. Le ducat-banco ou le ducat-courant ſe diviſe en 124 marcheti. Depuis 1750 le ducat-banco eſt porté à 9 livres 12 ſous courans, ſans agio fixe : ainſi pour 100 ducats-banco, qui, font 960 livres, on doit payer à la caiſſe du comptant 154 ducats, & 20 gros courans, qui ſur le pied de 6 liv. 4 ſous le ducat, font 959 livres 19 ſous 4 deniers courans. = Les monnoies réelles qui ont cours à Veniſe, ſont les ſequins d'or & les ducats effectifs d'argent. Le ſequin d'or a cours pour 22 livres argent courant & le ducat pour huit. La piſtole d'Eſpagne & le louis d'or vieux de France y ſont reçus pour 39 livres 10 ſous, lorſqu'ils ſont de juſte poids ; mais le louis d'or neuf & la liſbonine y ſont réputés marchandiſes & s'y vendent au poids. Il y a pluſieurs autres monnoies étrangéres, dont le cours eſt fixé à Veniſe, comme le ſequin de Florence pour 21 livres 10 ſous, celui de Rome pour 21 livres, &c. = Suivant le cours ordinaire du change, Veniſe donne à Lyon 61 ducats-banco pour 100 écus de change en payemens. Par decret du Sénat, il eſt défendu de payer en banque ni de faire proteſter les lettres endoſſées; ainſi le porteur d'une lettre de Veniſe doit envoyer cette lettre avec ſa procuration à un de ſes corréſpondans, à l'effet d'en recevoir le payement pour lui, ou bien il doit tirer la lettre en droiture en faveur de ſon correſpondant de Veniſe. A l'égard des Lettres-de-change

en argent courant, elles peuvent être endoffées & proteftées comme dans les autres places. On a fix jours de faveur après l'échéance des lettres : ces fix jours doivent être de banque ouverte ; ainfi on n'y comprend point ceux des Fêtes, ni le vendredi que la banque eft fermée, pour faire les balances particuliéres.

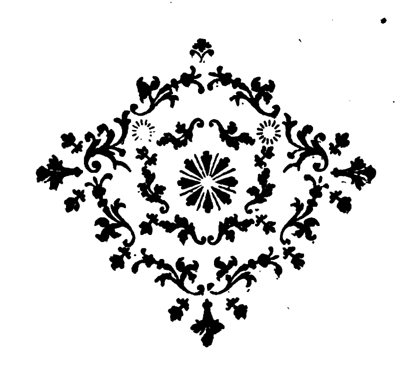
Il y a dans cette Ville deux fortes de poids; le poids fubtil & le gros poids. Ce dernier n'eft d'ufage qu'à la Douane. Cent livres de poids fubtil n'en font que 63$\frac{1}{4}$ de Paris, & 100 livres du gros poids, 100 livres$\frac{3}{8}$ de Paris. = La braffe pour les draps eft plus longue que celle pour les étoffes; cent braffes de draps font 85 aunes à Paris, & cent braffes d'étoffes d'or & d'argent, 52 aunes$\frac{1}{4}$.

VIENNE.

Les écritures fe tiennent à Vienne en florins, creutzers & penings. Le florin eft compté pour 60 creutzers, & le creutzer pour 4 penings. L'écu efpèce, vaut 90 creutzers. En 1753 a paru une patente de l'Empereur, qui a fpécifié toutes les efpèces étrangéres qui ont cours dans ce pays, & fur quel pied elles doivent être échangées contre l'argent de Vienne : ainfi à préfent les lettres-de-change peuvent être payées avec ces efpèces. L'ufance des lettres fur cette place eft de 14 jours, à compter du jour de l'acceptation. Les lettres payables à demi-ufance, à ufance, à deux ufances & à quelque femaines de date ont 3 jours de faveur, qui commencent le lendemain de l'échéance. Celles payables

à vue, ou à peu de jours & à jour préfixe, ne jouissent pas de ces trois jours de faveur. A l'égard de celles qui en jouissent, elles doivent, d'abord après le refus d'acceptation, ou le défaut de payement à l'échéance, & avant le troisième jour de faveur, être protestées, conformément au Règlement Autrichien publié en 1717.

Cent livres de Vienne en font 113 ½ de Paris, & 100 aunes de la même Ville environ 66 ⅔ de Paris.



JURISDICTION

DES PREVOT DES MARCHANDS ET ECHEVINS.

LEs Juges municipaux, c'eſt-à-dire les Echevins de la ville de Paris & des autres grandes villes du Royaume, ſont choiſis parmi les plus notables Bourgeois, du nombre deſquels ſont les Corps-des-Marchands. Les Hiſtoriens attribuent à Philippe-Auguſte la création de la charge de Prévôt des Marchands, & de celle des Echevins de Paris. Duhaillan en fixe l'époque vers l'an 1190 : malgré ces témoignages, on ne peut pas dire que cette grande Ville ait été juſques-là ſans premier Magiſtrat Municipal, appellé dans les autres Villes, excepté à Lyon, *Maire* ou *Mayeur* ; mais au contraire, il eſt à préſumer que les aſſemblées de Ville qui ſe tenoient au Parloir-aux-Bourgeois nommé par Grégoire de Tours, *domus Negociantium*, avoient un Chef ou Préſident qui y tenoit lieu de Prevôt des Marchands. Philippe-Auguſte, par cette nouvelle création ne fit donc que donner de nouveaux noms, de nouveaux droits & un nouveau luſtre aux Magiſtrats, qui, juſqu'à-lors avoient eu ſoin des affaires & intérêts de cette Capitale de ſon Royaume.

Pluſieurs Rois de France ont depuis ajouté

des priviléges à ceux que leur avoit attribué Philippe-Auguste. Charles V, par ses Lettres-patentes du 9 Août 1371 ; Charles VI, par les siennes du 5 Août 1390 ; Louis XI, par celles du mois de Septembre 1449, a même donné aux Bourgeois le droit de tenir fiefs sans payer de finance, de porter des armoiries timbrées, de se servir des marques de Chevalerie, comme s'ils étoient nobles d'extraction. C'est également à Henri III, que les Prévôt des Marchands & Echevins sont redevables de leurs plus grands avantages. Ce Prince, par ses Lettres-patentes du mois de Janvier 1577, les a anoblis, eux & leurs enfans à l'avenir, sans être tenus de faire autres preuves de noblesse, que de démontrer qu'eux ou leur pére ont été dans l'une de ces charges, & qu'ils n'ont point dérogé depuis. Il a accordé de plus au Prévôt des Marchands en particulier le titre de Chevalier avec les droits attachés à cette qualité, & il déclare qu'il aura ses causes commises aux Requêtes du Palais, comme s'il étoit commensal de la Maison royale. Louis XIV, par Edit perpétuel & irrévocable du mois de Novembre 1706, a de nouveau confirmé tous les priviléges ci-dessus. Mais en 1705 on leur ôta la noblesse, qu'on leur rendit en 1706.

Le Prévôt des Marchands est nommé par le Roi; sa commission est pour deux ans, mais ordinairement il est continué pendant quatre Prévôtés, qui font huit ans, & tous les ans le jour de saint Roch, le Prévôt des Marchands, les Echevins, les Conseillers de Ville & les Quartiniers, avec deux notables

Bourgeois mandés de chaque Quartier, s'assemblent dans la grande sale de l'Hôtel de-ville, & font l'élection de deux nouveaux Echevins, qui doivent être natifs de Paris, d'une probité reconnue, d'une conduite irréprochable & tirés, l'un du Corps des Conseillers de Ville ou de celui des Quartiniers, l'autre de celui des Avocats ou Notaires ou des Six Corps des Marchands. Ils prennent la place des deux anciens qui sortent, & sont deux ans. Ils ont l'honneur de prêter serment entre les mains du Roi.

Ce Corps, outre le Prévôt des Marchands & les quatre Echevins, est composé de 26 Conseillers de ville, d'un Procureur du Roi, d'un Avocat du Roi, d'un Substitut, d'un Greffier, d'un Receveur-Général, de seize Quartiniers, de 64 Cinquantiniers, de 224 Dixainiers, d'un Colonel, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, d'un enseigne, d'une Cornette, d'un Guidon, d'un Commissaire aux revues & de trois cens hommes, Gardes de la Ville, distribués en trois compagnies.

Suivant l'Edit de 1706. le Procureur du Roi de l'Hôtel-de-ville, le Greffier & le Receveur jouissent des mêmes priviléges que les Echevins.

Le Bureau de la Ville est une Jurisdiction composée du Prévôt des Marchands, des 4 Echevins, d'un Procureur du Roi, d'un Avocat du Roi, d'un Substitut, d'un Greffier & de dix Huissiers - Audianciers & Commissaires de Police sur les Ports & Quais de la Ville de Paris, dont quatre Boissonniers & six Etalonneurs de Mesures.

Ils

Ils connoissent des differends entre Marchands pour fait de marchandises arrivées par eau sur les Ports de cette Ville, comme bled, vin, bois, charbon, &c. & de ce qui concerne la Police sur les rivages. On doit s'y pourvoir pour le payement des Billets-à-ordre, Lettres-de-change & autres engagemens pris relativement aux ventes des marchandises faites sur les Ports & Riviéres. Ils connoissent de la vente & livraison des grains lorsqu'elles se font dans le lieu où elles doivent être embarquées sur les riviéres, & pareillement de la voiture qui s'en fait par icelles; ils prennent connoissance des contraventions faites aux Ordonnances & Règlemens de Police, s'il y en a, & peuvent ordonner tout ce qu'ils estiment nécessaire. Ils reçoivent les déclarations de tous les vins qui arrivent à Paris, prennent connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui y sont conduits; de toutes les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Règlemens de Police, lorsque les vins sont dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils sont dans les bateaux, sur les ports & sur l'étape. Ils connoissent de la vente des bois qui se fait par eau, ils règlent dans quels ports ils doivent arriver & décharger, & ont la police sur les bois, dans les ventes à la proximité des riviéres affluantes à Paris, dès l'instant que les arbres sont abattus. Ils mettent les taux aux marchandises & denrées qui viennent par eau. Ils ont Jurisdiction sur les riviéres de Seine, Marne, Ionne, Oise & autres affluantes, tant en remontant qu'en descendant. Ils connoissent aussi par attribu-

tion des rentes constituées sur la Ville, des immatricules & des differens qui en naissent entre les Payeurs & les Rentiers, autres Officiers & leurs Commis; plus, de la Capitation, des Vingtiémes & 2 sous pour livre du Dixième, dont ils arrêtent les Rôles le premier Octobre de chaque année. En matière criminelle on y porte les délits commis par les Marchands, leurs Commis & Facteurs sur le fait de la marchandise & par les Officiers de Police en l'exercice de leurs charges; enfin on y juge toutes les rixes & querelles entre Bateliers & autres gens d'eau sur les Ports de la ville de Paris. On décide toutes les affaires à l'Audiance. Les appellations de leurs Sentences se relévent au Parlement.

Par l'Ordonnance de 1672, Ch. XXXIII, Art. VIII, il est dit : *Qu'ès jours non fériés les Prévôt des Marchands & Echevins donneront audience pour l'expédition des causes pendantes pardevant eux ; & seront les contestations des Forains réglées par préférence.*

Ils sont chargés en outre de la construction, de l'entretien, & de la réparation des Ports, Ponts, Quais, Fontaines publiques, égouts & de tous autres édifices publics, soit d'utilité ou d'embellissement. Ils gouvernent les fêtes & réjouissances publiques, & les revenus de la Ville.



JURISDICTION DE LA MAÇONNERIE.

Le Maître Général des Bâtimens a deux Jurisdictions, l'une très-ancienne établie depuis près de cinq siècles, & l'autre très-moderne, dont l'établissement n'est que du règne de Louis XIV. Le siége de cette derniére est à Versailles, & l'autre dans la Cour du Palais à Paris, à côté de la Conciergerie.

Quoiqu'il n'y ait qu'un seul Maître général qui préside, qui rend les jugemens & qui peut avoir un Lieutenant, il est cependant d'usage d'appeller tous ceux qui siégent avec lui Maîtres généraux des Bâtimens.

Cette Jurisdiction est composée de trois Architectes maîtres généraux des Bâtimens pour juges, qui exercent d'année en année les uns après les autres; d'un Greffier en chef, d'un Procureur de la Communauté & de 5 Huissiers; les Procureurs au Parlement occupent & plaident dans cette Jurisdiction.

Les Officiers de ce Siége connoissent des différends entre les Entrepreneurs & Ouvriers employés à la construction des bâtimens, des contestations de Maçons à Maçons ou à Marchands pour matériaux fournis, leurs voitures & leurs chariages, de la police de la Maçonnerie qui se fait toutes les semaines dans les bâtimens de la Ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & dont les Procès-verbaux sont rapportés aux audiences de cette Jurisdiction.

Les Bourgeois ont droit d'y traduire les

Entrepreneurs & Maçons pour raiſon des ouvrages de Maçonnerie, ſur leſquels ils ont l'un & l'autre quelque conteſtation, mais un Entrepreneur ni Maçon ne peuvent aſſigner pour un pareil ſujet les Bourgeois, qui ont droit de décliner cette Juriſdiction.

Les audiences ſe tiennent les lundis & vendredis au matin, & l'appel de ſes jugemens eſt au Parlement.

Il y a encore dans cette Juriſdiction d'autres Officiers nommés Maîtres-Jurés-Maçons, Adjoints du Maître-Garde, qui par Edit du mois d'Octobre 1574, furent établis au nombre de vingt pour faire les viſites ſuſmentionnées : mais depuis ce tems il ſe trouve monter à ſoixante.

CHAMBRE DE LA MARÉE.

CETTE Chambre a la police générale ſur le fait de la marchandiſe de Poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé & d'eau-douce dans la Ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & de tout ce qui y a rapport, & des droits attribués ſur icelle aux Jurés-vendeurs de Marée, ainſi que dans tout le Royaume, pour ce qui concerne celles deſtinées pour la proviſion de cette Ville.

Les Officiers qui compoſent cette Chambre, ſont le ſecond Préſident à Mortier du Parlement de Paris, qui en eſt Préſident né, deux Conſeillers au Parlement Commiſſaires, un Procureur Général & trois Greffiers : en outre, il y a pour les affaires de la Communauté des Vendeurs de Marée, un Procu-

reur au Parlement, un Huissier-Garde & un Notaire.

Les affaires s'y jugent par référés, & sont rapportées par Messieurs les Conseillers-Commissaires.

L'appel des Jugemens est au Parlement.

JURISDICTION DU CHATELET.

COMME cette Jurisdiction est divisée en plusieurs classes, dont il y en a d'étrangéres à notre objet, nous croyons ne devoir parler que de celles qu'il est indispensable de connoître pour l'utilité de la partie que nous traitons dans cet Ouvrage.

PARC-CIVIL.

L'AUDIENCE y est tenue par M. le Lieutenant-Civil, tous les jours, excepté le lundi; depuis huit heures du matin jusqu'à midi: on y juge toutes les affaires, tant personnelles que réelles & mixtes, à quelques sommes que les demandes puissent monter; on y connoît de toutes les contestations qui surviennent à l'occasion de tous actes passés sous le scel dudit Châtelet.

PRESIDIAL.

L'AUDIENCE y est tenue par un de Messieurs les Lieutenans Particuliers, tous les jours, excepté comme dessus On y juge les causes, dans lesquelles il s'agit de matié-

res personnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, ne sont que de 1200 livres & au-dessous; les appellations des Jugemens & Ordonnances rendues par les Juges qui ressortissent au Châtelet: on y connoît des causes des deux chefs de l'Edit des Présidiaux, c'est à-dire, suivant le premier chef on y juge définitivement en dernier ressort jusqu'à 250 livres pour une fois payer, jusqu'à 10 liv. de rente & dépens à quelques sommes qu'ils puissent monter: mais on peut se pourvoir contre ses Sentences par Requête civile devant les Présidiaux; suivant le second, on y juge par provision nonobstant l'appel jusqu'à 500 livres pour une fois payer, & 20 livres de rente en baillant caution.

CHAMBRE-CIVILE.

L'AUDIENCE y est tenue par M. le Lieutenant Civil, les mercredis & samedis depuis midi jusqu'à trois heures. On y connoît de toutes matiéres sommaires, dont les demandes, tant en principales qu'incidentes n'excèdent pas 1000 livres.

Nota. On y donne les assignations à trois jours, on n'y instruit point la procédure, la cause est portée à l'Audience sur un simple exploit & sur un *à venir;* les défauts s'obtiennent tous à l'Audience & non aux Ordonnances.

CHAMBRE DE POLICE.

L'AUDIENCE y est tenue par le Lieutenant

Général de Police, tous les vendredis. Il préside aux Elections des Maîtres & Gardes des Six-Corps des Marchands, il connoît des Elections des Jurés, Syndics & Gardes-Jurés, des brevets d'apprentissage & réception des Maîtres, de la réception des rapports, des visites des Gardes & Jurés, de l'exécution de leurs Statuts & Règlemens, des renvois des jugemens ou avis du Procureur du Roi sur le fait des Arts & Métiers, peut étalonner les poids, balances & mesures de toutes les Communautés des Marchands & Artisans : il connoît des contraventions commises à l'exécution des Statuts & Règlemens pour le fait de la Librairie & Imprimerie, &c.

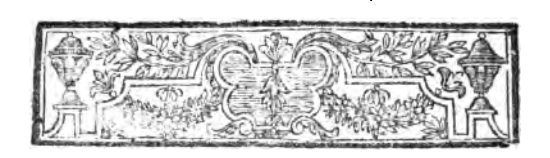
Le Procureur du Roi dudit Châtelet est Juge & Conservateur des Arts & Métiers, &c.

JUGE-AUDITEUR.

IL connoît des affaires purement personnelles, qui ne monte qu'à 50 livres une fois payées. Ils tient ses audiences près le parquet & juge toutes les causes sommairement à l'audience sans ministère d'Avocats sans épices; l'appel de ses Jugemens se releve au Présidial.

Nota. A l'égard de l'appel des causes dont il vient d'être précédemment parlées, il releve au Parlement.





HISTOIRE ABREGÉE

Des Corps des MARCHANDS & des Communautés D'ARTS & MÉTIERS exerçans dans Paris, & dans le Royaume.

PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

A

AIGUILLIERS.



LEs Statuts de la Communauté des Aiguilliers, sont du 15 Septembre 1599, par lesquels ils sont qualifiés de Marchands *Aiguilliers*-Alèniers, faiseurs de Burins, & autres petits outils propres aux Orfévres, &c.

Selon ces Statuts, on ne peut être reçu Maître qu'on n'ait 20 ans, fait apprentissage de cinq ans, qu'on n'ait travaillé pendant 5 autres années, & qu'on n'ait fait chef-d'œuvre.

Les fils de Maîtres sont exempts de tout cela & peuvent être reçus Maîtres après une simple épreuve.

Les Maîtres Aiguilliers sont tenus d'avoir des marques distinctes & séparées, pour marquer leurs ouvrages, dont l'empreinte doit être mise à une table de plomb qui est dans la chambre du Procureur du Roi du Châtelet; leur étant défendu, sous peine d'amende, de vendre aucune marchandise de leur métier à autre marque qu'à la leur, sans le consentement de celui à qui la marque appartient.

Cette Communauté a quatre Jurés préposés pour la conservation & le maintien de ses statuts. L'on en élit tous les ans deux nouveaux en présence du Procureur du Roi du Châtelet; chaque Juré en conséquence reste deux ans entiers en fonctions.

Cette Communauté ne subsistant presque plus vers la fin du seizième siècle, & les maîtres n'étant plus qu'au nombre de cinq ou six, elle fut réunie à celle des *Epingliers* par Lettres-Patentes de Louis XIV, du mois d'Octobre 1695. *Voyez* Epingliers.

APOTHICAIRES.

Les Apothicaires sont compris dans le Corps des Epiciers qui est le second des Corps Marchands : c'est pourquoi *voyez* Epiciers.

ARMURIERS-HEAUMIERS.

Cette Communauté étoit autrefois tres-

breuse à Paris. On les appelloit Armuriers, des Armures qu'ils faisoient, & Heaumiers du Haume ou Casque, qui étoit la principale & la plus honorable pièce de l'Armure.

On entend par armure les armes défensives, dont autrefois les gens de guerre se couvroient, tels que la cuirasse, le gorgeron, le morion, le hausse-col, & le casque.

Les premiers statuts des Armuriers-Heaumiers leur furent donnés par Charles VI, qui en 1409, les érigea en Corps de Jurande.

Ces statuts ayant été négligés & presque éteints, il leur en fut dressé de nouveaux en 1562, qui ayant été vus & examinés par le Maréchal de Brissac, Gouverneur de Paris, & ensuite par les Lieutenant-Civil & Procureur du Roi au Châtelet, furent enfin approuvés, confirmés, homologués par Lettres-Patentes de Charles IX, données à Houdan au mois de Septembre de la même année & enregistrées en Parlement au mois de Mars suivant.

Cette Communauté, qui étoit autrefois une des plus nombreuses de Paris, & dont en 1723 il ne restoit que deux Maîtres, fils du célébre *Drouart*, avoit à sa tête quatre Jurés pour veiller à la conservation de ses privilèges & à l'exécution de ses Réglemens, &c. ainsi que les Jurés des autres Communautés.

Chaque Maître ne pouvoit avoir qu'un Apprenti à la fois, obligé pardevant Notaires, & reçu par les Jurés; l'apprentissage étoit de cinq ans les fils de Maîtres n'en etoient pas exempts; mais ils pouvoient le faire chez leur pére ou chez des étrangers;

avec cette différence néanmoins, qu'aux étrangers ils tenoient lieu d'Apprenti & non à leur pére, à qui il étoit permis d'en avoir un avec ses enfans, en tel nombre qu'ils fussent.

Le chef-d'œuvre étoit donné par les Jurés, à qui il étoit dû 8 livres parisis. Les fils de Maître en étoient exempts, ainsi que de la simple expérience.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Les ouvrages & marchandises des Forains, sujets à la visite des Jurés, qui devoit être faite sans délai aussi-tôt après la premiére requisition, sous peine de 20 livres Parisis d'amende contr'eux, & de l'intérêt du séjour du Marchand.

Les étoffes propres à la fabrique des Armures, c'est-à-dire le fer, l'acier, &c. venant du dehors, aussi sujètes à visite & lotissement entre les Maîtres qui en demandoient.

Chaque Maître tenu de n'avoir qu'un seul ouvroir ou boutique. Toute piéce de harnois marquée d'un poinçon donné par les Jurés & dont l'empreinte en plomb restoit en la Chambre du Procureur du Roi.

Les Compagnons & Apprentis de Paris préférés pour l'ouvrage aux compagnons étrangers, en se contentant du même salaire.

Le patron de cette Communauté est saint George, dont la Confrèrie est érigée dans la Paroisse saint Jacques de la Boucherie où ce Saint est représenté de hauteur naturelle, armé de pied en cap d'armure d'acier poli & monté sur un cheval caparaçonné à l'antique avec son harnois aussi d'acier.

Aujourd'hui les Armuriers & Arquebusiers sont les mêmes.

Nota. La Fabrique des corps de cuirasse dont on se sert encore aujourd'hui dans quelques régimens, est à Besançon.

ARQUEBUSIERS.

L'INVENTION de la poudre à canon ayant été faite par Bertolde Lenoir ou Schuartz, Cordelier Allemand, Grand-Alchymiste, sous le régne de Philippe VI de Valois, en 1330; celle du Canon en 1338; celle de l'Arquebuse vers la fin du règne de Louis XII; celles des Mousquets du tems de François I, & des fusils sous Louis XIII en 1630, il est à croire que les ouvriers qui se sont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes, n'ont pas eu de lettres plus anciennes qu'eux, ni de statuts plus anciens.

Leurs premiers règlemens sont en effet du régne de Henri III, dressés par les premiers Maîtres de cette Communauté, alors naissante en 1575, confirmés par Lettres-patentes du mois de Décembre audit an, & enregistrées au Parlement en 1577.

Par ces règlemens composés de 28 articles & confirmés de tems en tems sous les règnes suivans, les Jurés sont fixés à quatre, dont deux s'élisent chaque année.

Ces Jurés sont chargés de la passation & enregistrement des brevets d'apprentissage, des réceptions à la Maîtrise, de donner les chef d'œuvres, de faire les visites, tant ordinaires qu'extraordinaires chez les Maîtres, à l'effet d'y visiter leurs ouvrages; de faire celles des marchandises foraines; enfin de tout ce qui regarde l'exécution des statuts & la police de la Communauté.

On ne peut tenir boutique ſans être reçu Maître, ni Maître ſans avoir fait l'apprentiſſage de quatre ans, & ſervi les Maîtres en qualité de compagnon quatre autres années.

Tout Maître doit avoir ſon poinçon pour marquer ſes ouvrages, dont l'empreinte doit reſter ſur une table de cuivre dépoſée au Châtelet dans la chambre du Procureur du Roi.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une boutique. Il ne lui eſt permis de prendre un ſecond Apprenti qu'après que la troiſième année du premier ſera achevée.

Tout Apprenti ne peut s'abſenter plus de 3 mois de chez ſon Maître ſans cauſe légitime, ſinon il perd tout droit à la maîtriſe. Il ne peut racheter ſon tems : celui qui a fait ſon apprentiſſage à Paris doit être préféré pour l'ouvrage aux étrangers, à moins qu'il ne voulût pas travailler pour le même prix que ceux-ci.

Il eſt expreſſément défendu aux Maîtres de débaucher les compagnons des uns des autres, ainſi que ceux-ci de quitter leurs Maîtres pour aller demeurer chez d'autres, avant que leur ouvrage & leur tems ſoient achevés.

Tout Aſpirant à la maîtriſe doit faire chef-d'œuvre, excepté les fils de Maîtres qui ne ſont tenus qu'à l'expérience.

Les fils de Maîtres ſont obligés à quatre ans d'apprentiſſage, ſoit chez eux, ſoit chez les étrangers auſquels ils tiennent lieu d'Apprentis, mais non à leur pere.

Les Veuves peuvent tenir boutique : elles

& les filles de Maîtres affranchissent les compagnons qu'elles épousent.

Toute marchandise d'Arquebuserie arrivant à Paris pour y être vendue, soit par les Marchands Forains, soit par ceux de la Ville ; ne peut être exposée en vente qu'elle n'ait été visitée & marquée du poinçon de la Communauté ; défense aux Maîtres d'aller au-devant des Forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandise avant ladite visite.

Défenses aux Maîtres de cette Communauté & aux Forains de braser (a) ni d'exposer en vente aucuns canons brasés. Permis aux Jurés qui en font la visite de les mettre au feu.

Comme quelques autres Corps de Métiers entreprenoient sur certains ouvrages d'Arquebuserie au préjudice de ce Corps, les Maîtres Arquebusiers dressérent six nouveaux articles dans une assemblée générale qu'ils convoquérent à cet effet en 1634. Ces articles furent homologués par le Prévôt de Paris, l'Homologation reçue par le Lieutenant-Civil, qui leur délivra la même année une Sentence en forme de lettres.

Ces six articles portent le détail de leurs espèces d'ouvrages ; comme toutes sortes d'arbalêtres d'acier garnies de leurs bandages, arquebuses, pistolets, mousquets, fusils, piques, lances & fustels ; monter les Arquebuses, fusils, mousquets & pistolets, hallebardes, bâtons à deux bouts, &c. les ferrer & les vendre.

(a) C'est la même chose que souder.

Ils forgent eux-mêmes la plupart des pièces dont ils ont besoin ; comme le fût, la baguette, le canon, & la platine.

Plusieurs Maîtres de cette Communauté ne s'appliquent qu'à la fabrication des canons & en fournissent les autres : on en tire cependant beaucoup de Sedan, de Charleville, d'Abbeville, du Forès, de Franche-Comté, ainsi que des platines ; mais celles faites à Paris sont les meilleures & les plus estimées.

Les fûts sont de bois de noyer, de frêne, d'érable, & débités par les Menuisiers suivant les calibres ou modèles qu'on leur fournit ; les Arquebusiers les dégrossissent & les finissent.

Les baguettes sont ordinairement de chêne, de noyer ou de baleine ; elles viennent pour la plupart de Normandie & de Livourne, se vendent au paquet. Ce sont les Arquebusiers qui les ferrent.

Par les statuts de cette Communauté, il fut permis aux Maîtres d'établir à Paris un jeu d'Arquebuse (tel qu'on le voit aujourd'hui dans les fossés de la Porte Saint-Antoine) pour y exercer la jeunesse & ceux qui font profession des armes.

Leur patron est saint Eloi, & leur Bureau rue *Cocatrix*, en la Cité.

Le brevet d'apprentissage est de 55 livres, & la maîtrise 700 livres.

ARTIFICIERS.

Les Artificiers ne peuvent, à Paris, travailler ni tenir boutique, s'ils ne sont pourvus

de provisions de la Cour, qui leur accordent exclusivement à tous autres le droit de vendre toutes sortes de poudre à tirer, faire & vendre tous feux d'artifices pour les divertissemens publics, avec faculté de faire saisir par le Bailli de l'Arcenal toutes espèces d'Artifices qui se trouveroient chez les Merciers & autres particuliers qui s'ingéreroient d'en faire & d'en vendre. Ils vendent aussi tout ce qui est nécessaire pour la chasse, comme plombs, &c.

Par Ordonnance de Police, il leur est défendu de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, soit fine, soit commune, fusées volantes & autres artifices dans l'étendue & intérieur des limites & des fauxbourgs de Paris; en outre, d'essayer leur artifice dans les environs desdits Ville & fauxbourgs, à peine de 500 livres d'amende envers les Propriétaires : par Arrêt du Parlement du 15 Mai 1706, il leur est enjoint de se retirer hors les limites de ladite Ville de Paris, dans des maisons isolées & dans des lieux *rémots*, c'est-à-dire écartés.

B

BALANCIERS.

CETTE Communauté établie à Paris en Corps de Jurande semble par son emploi y être très-ancienne.

Ses statuts sont enregistrés à la Cour des Monnoies, que les Maîtres reconnoissent pour leur Jurisdiction en ce qui concerne leur Art & Metier. C'est en cette Cour qu'ils doi-

vent être admis à la Maîtrise, qu'ils prêtent le serment, qu'ils font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent, & qu'ils prennent les petits poids-matrices ; sur lesquels ils coupent ces légères feuilles de laiton dont on se sert pour les trébuchets, & les petites balances des Joyaliers, Epiciers-droguistes & Apothicaires, pour peser les plus petites choses.

Chaque Balancier est tenu d'avoir son poinçon, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre au Greffe de la Cour des Monnoies, & au Bureau de la Communauté, pour y avoir recours dans le besoin & pour y faire le rengrainement.

Cette Communauté ne consistoit en 1691 qu'en six Maîtres, mais leur ayant été permis de recevoir quelques Maîtres sans qualité, en conséquence de plusieurs finances payées sous le règne de Louis XIV, elle se trouva composée de dix Maîtres en 1717. Il y en a aujourd'hui quinze.

Tous leurs anciens statuts sont renouvellés par les Arrêts du Conseil de 1691, 1695 & autres.

Deux Jurés seulement ont soin de la police, des visites & des affaires ; chacun reste deux ans en charge, de sorte que le plus ancien sort, & un autre nouvellement élu à la pluralité des voix rempli sa place. C'est chez l'ancien des Jurés que les assemblées se tiennent, & c'est à lui de les indiquer.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprenti. L'apprentissage dure cinq ans, & le compagnonage deux ans, pour celui qui aspire à la maîtrise. Il faut être Apprenti

de Paris, pour être reçu compagnon en cette Ville.

Les Aspirans font chef-d'œuvre, & les fils de Maîtres expérience.

Les Veuves jouissent des priviléges de leurs maris, à l'exception de faire des Apprentis, mais bien continuer celui commencé par le défunt.

Ce sont les Jurés en charge qui donnent les poinçons aux nouveaux Maîtres à leur réception. Ce poinçon, qui est composé, de la première lettre du nom du Maître, surmonté d'une couronne fleurdelisée, sert à marquer l'ouvrage. Comme les feuilles de laiton ne s'étalonnent point, le Balancier, après les avoir formées sur la matrice, imprime dessus son poinçon. La marque des balances est au fond des bassins, des romaines au fléau; & des poids au-dessous. L'étalonnage de la Cour des Monnoies se connoît à une fleur-de-lis seule, qui s'imprime aussi avec un poinçon.

Les deux Jurés, ou l'un d'eux, a droit par ces statuts, confirmés par plusieurs Arrêts du Parlement, d'assister aux visites que font les Maîtres & Gardes des Epiciers ou autres des Six Corps des Marchands qui usent de balance & de poids, afin de juger avec eux des défauts que peuvent avoir les poids ou les balances, comme Maîtres de l'Art & des abus qui s'y commettent : mais cette police, qui paroît si raisonnable en conséquence de leur capacité & de leur connoissance dans ce qui fait le principal objet de leur métier, ne s'observe plus, parce que cette Communauté, qui à peine subsiste encore, n'est pas en état de

faire valoir un privilége si intéressant pour tout le monde, & dont l'inéxécution est des plus préjudiciables au public.

Saint Michel est leur patron, dont la Confrèrie est en l'Eglise des Saints Innocens, aux environs & attenant laquelle tous ou presque tous les Balanciers ont toujours eu & ont encore leurs ouvroirs ou boutiques.

Le brevet est de 50 livres, & la maîtrise 400 livres.

BARBIERS.

Voyez Perruquiers-Barbiers.

BATTEURS D'OR & D'ARGENT.

Cette Communauté est distincte de celle des Tireurs d'or & d'argent.

On n'y fait point d'Apprentis. Les fils de Maîtres peuvent seuls aspirer à la maîtrise par rang d'ancienneté, quand il se trouve une place vacante par mort ou autrement. Les Veuves & les Filles de Maîtres ne donnent point qualité à leur mari.

Les Maîtres sont au nombre de 28, ils fabriquent l'or & l'argent en livrets. Ce livret est de 25 feuilles, & l'once d'or battu donne 1600 feuilles de chacune 37 lignes en quarré.

Leur patron est saint Eloi, dont la fête se célèbre à Sainte-Croix de la Bretonnerie.

La maîtrise coûte 500 livres.



BOISSELIERS.

Tout ce que nous pouvons dire de cette Communauté sera très peu de chose, puisque plusieurs Maîtres ont jusqu'à présent refusé de nous instruire de leur origine & de leurs statuts.

L'apprentissage est de six années, le brevet coûte 36 livres, & la maîtrise avec qualité d'Apprenti de Ville 4,0 livres : leur Bureau est rue *Mortorgueil*, & leur Patron est saint Clair.

Le boisseau, qui est l'ouvrage principal de cette profession, se fait avec des morceaux de merrain assemblés circulairement.

Le Boisselier fait encore & vend toutes sortes de souflets, les cuillières à pots, de plane dites mouvettes à ragoût; dites mouvettes grandes; les égrugeoirs; les boîtes à poivre; les lanternes assorties; tamis à concassé à quatre falanures; tamis à tabac couverts; tamis à bouillon; les caisses d'ordonnance en peinture fine, ou commune, avec les baguettes; les tambourins avec les baguettes; tambours de basque; toutes sortes de pelles, les sabots, &c.

BONNETIERS.

Dans les Ordonnances des Métiers de Paris dressées en 1390, les Bonnetiers sont appellés Aumussiers-Bonnetiers, Mitainiers & Chapeliers de Paris, quoiqu'il y ait eût dès-lors une Communauté de Chapeliers. Mais par l'invention de l'art de fabriquer des ouvrages de Bonneterie, leur commerce étant

devenu plus considérable, ils se sont trouvés assez puissans pour entrer en 1514 dans les Six-Corps, à la place des Changeurs qui y occupoient le cinquième rang, & qui, depuis leur désunion d'avec les Orfévres formoient un Corps des plus considérables; mais la Pragmatique-sanction donnée en 1268 ayant interrompu le commerce d'argent avec la Cour de Rome, le Corps des Changeurs s'affoiblit extrêmement, & en moins de 60 ans s'etant trouvé réduit à cinq ou six familles seulement, il cessa d'être du nombre des Six-Corps.

Avant 1678, il y avoit deux sortes de Bonnetiers. Les uns, dont les statuts sont de 1608 sous Henri IV, s'appeloient Marchands Bonnetiers-Aumussiers, &c. composoient le cinquième des Corps Marchands, & ne tenoient boutique que dans la Ville: les autres étoient appellés Maîtres Bonnetiers au-tricot, ils étoient répandus dans le fauxbourg Saint-Marcel, & faisoient une Communauté particuliére d'ouvriers qui avoit des Jurés & ses statuts donnés par le Bailli de Saint-Marcel le 26 Août 1527, & renouvellés le 7 Janvier 1619, par celui de Sainte-Géneviève. Mais ces deux Corps ont été réunis par un Edit du mois de Décembre 1678, & par un Arrêt du Conseil rendu le 3 Février 1716.

Pour être reçu dans ce Corps, il faut avoir au moins 25 ans, avoir servi les Bonnetiers cinq ans en qualité d'Apprenti, & cinq autres années comme Garçons: il faut faire montre d'un chef-d'œuvre.

Il y a à la tête de ce Corps six Maîtres-Gardes, qui sont chargés de faire les visites chez

L'on ne peut aſpirer à la maîtriſe ni y être reçu, ſi l'on n'eſt fils de Maître ou Apprenti de Paris. Les uns à l'âge de 24 ans & les autres à 18.

Quoique les fils de Maîtres ne ſoient tenus à aucun chef-d'œuvre, ni même à la ſimple expérience, il faut cependant avant d'être reçu Maîtres, qu'ils ayent ſervi leur pére & mére pendant trois ans ou quatre ans, ſoit à acheter les bêtes, ſoit à les habiller, ou vendre les chairs; ce qui s'entend auſſi de ceux qui ſeront reçus du vivant de leur pére & mére avant d'avoir fini leur ſervice, c'eſt-à-dire que ceux-ci ſont obligés de continuer leur ſervice, juſqu'à l'entier accompliſſement deſdites trois années; encore qu'ils exercent l'état de Boucher.

L'apprentiſſage des étrangers eſt de trois ans en qualité d'Apprentis, & de trois autres années ſuivantes & conſécutives de ſervice chez les Maîtres; après leſquelles ſix années, l'Aſpirant peut être reçu au chef-d'œuvre, qui conſiſte à habiller un bœuf, un mouton, un veau, un porc (a).

On ne peut faire les fonctions de marchand Boucher ni tenir état pour vendre, qu'on ne ſoit Maître de Paris; à l'exception des Veuves des Maîtres tant qu'elles ſont veuves.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres auxquels ils ſont engagés, ſans leur exprès conſentement; ni d'autres Maîtres

(a) *Nota.* Il ne font & ne prétendent plus faire d'Apprenti que les fils de Maîtres. Ils ſe ſont pourvus à cet effet au Conſeil, où l'affaire eſt indéciſe.

les

les recevoir, sans un écrit de celui qu'ils quittent, ce qui se voit par une Sentence du Châtelet du 28 Janvier 1653, qui prononce une amende de 80 livres Parisis, contre les Maîtres qui prendront les compagnons des autres sans le consentement & certificat par écrit du Maître d'où ils seront sortis, & 32 livres aussi Parisis d'amende contre les garçons qui quitteront leurs Maîtres sans ce consentement & certificat, ou avant que le tems convenu soit expiré.

Défense aux Maîtres de tuer ni exposer en vente aucune chair qui ait le fic (a) ou aucun porc qui ait été nourri dans les maisons des Thuiliers, Barbiers ou Maladeries, à peine de dix écus d'amende.

Enfin, des conditions concernant la réception des Aspirans à la maîtrise, furent ajoutées à ces statuts dans une assemblée générale des Maîtres de la Communauté tenue le 27 Mars 1630, dont le résultat & les délibérations furent approuvées & homologuées en Parlement le 25 Juin 1653.

Ce résultat porte qu'il ne sera plus reçu de Maître sans être Apprenti de Maître de Ville, & actuellement demeurant chez les Maîtres; que l'Aspirant sera présenté à la Chambre, ou par son Maître, ou par l'Ancien des Jurés; que lors de sa présentation, il représentera bon brevet & ses certificats d'apprentissage qui seront transcrits & insérés sur le Registre de la Communauté, signé de l'Aspirant

(a) Excroissance de chair qui vient de la superfluité des alimens & qui arrive quelquefois à suppuration.

& de celui qui l'aura présenté, &c. que ces brevets seront paraphés & mis dans le coffre; que trois mois après la présentation on délibérera, si l'on donnera le chef-d'œuvre à l'Aspirant; qu'à cette delibération seront présens, tant les Jurés en charge que les Jurés modernes, & douze anciens Maîtres Jurés nommés par la Communauté; que tous les autres Maîtres de la Communauté pourront y assister, s'ils veulent; que toute réception où il manquera quelqu'une de ces conditions demeurera nulle, & les Jurés qui y contreviendront, condamnés en 500 liv. tournois.

Il y a un Syndic & six Jurés.

Ils ont en Été dans l'intérieur de Paris trois marchés par semaine, qui se tiennent les lundis, mercredis & vendredis, & en Hiver le vendredi seulement, où il ne se vend que des veaux, dont la place porte le nom. Au dehors ils en ont deux, qui se tiennent à Poissi, les jeudis, & à Sceaux les lundis. Il y a dans l'un & l'autre marché une caisse publique établie pour leur faire des avances pendant quinze jours seulement, moyennant un droit qui se perçoit sur tout les bestiaux qu'ils achetent.

Ils prennent pour leur fête le jour du Saint-Sacrement, & ont leur Confrèrie à *la Merci.*

Le brevet est de 202 livres, & la maîtrise 1500 livres.



BOULANGERS.

Cette Communauté qui prend la qualité de Marchands *Talmelliers*, *Maîtres Boulangers*, est une des plus anciennes qui ayent été établies dans cette Ville en Corps de Jurande.

Elle a long-tems joui du privilége d'avoir une Jurisdiction particuliére, privativement à celle du Châtelet & du Lieutenant de Police qui connoissent de la Police, & de toutes les affaires concernant la discipline & les statuts de toutes les autres Communautés.

Cette Jurisdiction, dont le grand Pannetier de France étoit le chef & le protecteur, avoit un Lieutenant général, un Procureur du Roi, un Greffier & divers Huissiers.

C'étoit au nom de ce grand & ancien Officier de la Couronne que les statuts & règlemens étoient donnés, qu'on étoit reçu à l'apprentissage & à la maîtrise, & entre les mains de qui se prêtoit le serment : aussi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception. Mais cette Jurisdiction ayant été supprimée par Edit du mois d'Août 1711, la Communauté des Maîtres Boulangers de la Ville & fauxbourgs de Paris, est, comme les autres Communautés, soumise à la Jurisdiction du Prevôt de Paris & du Lieutenant Général de Police.

Quoi que les uns disent que cette Communauté eut des statuts dès le régne de Charles VI, d'autres même dès la régence de la Reine Blanche, mere de Saint Louis, Huges d'Achies étant Grand-Pannetier, cependant les

ftatuts qu'ils produifirent lors de la fuppref-fion des charges de Lieutenant-Général & des autres Officiers de la Panneterie, n'étoient que de 1560, premiére année du régne de Charles IX.

Par leurs ftatuts anciens & nouveaux, ils doivent avoir fix Jurés, dont trois font élus chaque année.

L'apprentiffage eft de cinq ans, & le compagnonage de cinq autres années, après lequel tems on eft reçu à chef-d'œuvre; l'ancien chef-d'œuvre étoit du pain broyé ou pain de Chapitre; le nouveau eft du pain molet & du pain blanc; les fils de Maîtres en font exempts.

Par ces mêmes ftatuts, il n'appartient qu'aux Maîtres Boulangers de la ville & fauxbourgs d'y tenir boutique pour y vendre du pain, fans préjudicier cependant à la liberté accordée de tout tems aux Boulangers forains ou de la campagne, d'apporter du pain pour la provifion de Paris deux fois la femaine, c'eft-à-dire, le mercredi & le famedi, à moins qu'il ne s'y rencontre une fête, auquel cas il fe tient la veille, & de l'expofer en vente.

Les Boulangers font tenus de marquer leur pain du nombre de livres qu'il pèfe: & le poids doit répondre à la marque, à peine de confifcation & d'amende.

Leur Bureau eft quai-de-Conti, & leur Patron faint Honoré, à *Saint Honoré.*

Le brevet coute 40 livres, & la maîtrife 900 livres.

BOUQUETIERS.

Les Bouquetiers ne composent point à Paris une communauté particulière ; mais sont partie du Corps des Marchands Merciers, & ne sont appellés de ce nom que parce qu'ils font principalement commerce de bouquets & fleurs artificielles.

Il y a cependant les Bouquetieres de fleurs naturelles qui ne font point un corps de Communauté. Il ne leur faut que des lettres de regrats pour vendre des fleurs naturelles.

BOURRELIERS.

Dans la Communauté des Bourreliers-Bastiers-Hongroyeurs, on exige, pour être admis à la maîtrise, six années d'apprentissage & quatre de compagnonage.

Le brevet coûte 72 livres, & la maîtrise 950 livres.

Leur Bureau est *quai Pelletier*, & leur patron Notre-Dame-des-Vertus.

Ce sont les Bourreliers qui font les harnois des bêtes de somme, & tous les enharnachemens des chevaux de carosse, de charroi & de charrue ; les soupentes de voitures & généralement tout l'équipage de cuir d'un carosse, &c.



BOURSIERS, COLLETIERS, POCHETIERS, CALÇONNIERS, FAISEURS DE BRAIES, GIBECIERES, MARCARINES, &c.

Les premiers ſtatuts ont été donnés à cette Communauté par Philippe de Valois en 1342; ils ont été confirmés par Charles VI en 1414, par Louis XII en 1511, & par Charles IX en 1574.

Ces anciens ſtatuts ayant eu beſoin de réformation, d'augmentation & même de quelques changemens, ſoit pour la diſcipline, ſoit pour les ouvrages dont les modes étoient changées, ſoit pour le ſtyle trop ancien & peu intelligible, il en fut dreſſé de nouveaux en 1659, qui furent approuvés & confirmés, ainſi que quelques articles des anciens que l'on y a inférés par Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de Décembre de la même année. Elles ne furent vérifiées qu'au mois d'Avril 1664, par l'oppoſition qu'y mirent les Maîtres & Gardes de la Mercerie de Paris, les Jurés des Maîtres Doreurs ſur cuir, ceux des Maîtres Peauſſiers & les Jurés Tailleurs Pourpointiers de la même Ville.

Cette Communauté eſt gouvernée par quatre Jurés, dont les plus anciens ſortent chaque année, & les autres ſont élus en leur place le 11 Août, de ſorte que chaque Juré eſt en place deux ans.

Ce ſont ces Jurés qui expédient les lettres d'apprentiſſage & de maîtriſe, qui donnent le chef-d'œuvre, chez qui ſe fait la légére

expérience des fils de Maîtres, & qui font les visites règlées à une de trois mois en trois mois.

L'apprentissage est de quatre ans. Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprenti à la fois, si ce n'est après trois ans six mois expirés de l'apprentissage du premier. Le compagnonage est de trois ans après pour parvenir à la maîtrise. On est tenu au chef-d'œuvre, à moins qu'on ne soit fils de Maître, ou qu'on n'épouse une fille de Maître, dans ces deux cas on est reçu à légére expérience.

Le chef-d'œuvre consiste en cinq pièces:

1°. Une bourse ronde à garre de cuir.

2°. Une autre bourse de velours brodée d'or & d'argent, avec les crepines & boutons de même.

3°. Une gibeciere de maroquin à fer garnie de son ressort avec des courants & boutons de cuir.

4°. Une autre gibeciére aussi de maroquin à fer cambré aussi avec ressort, & enfin un sac de maroquin à usage d'homme ou carreau.

Les Veuves de Maîtres peuvent tenir boutique, & jouissent des priviléges de leurs maris, à l'exception de l'Apprenti qu'elle ne peuvent faire, mais seulement continuer.

Défenses aux Maîtres d'aller en marchandises, ni de s'avancer au-devant des Marchands, qu'au-delà de vingt milles de distance de Paris.

Leur commerce consiste en toutes sortes de de bourses, besaces, sachets, sacs de peau & de velours, soufflets à poudre, parasols, culottes de Daim & d'autres peaux, bas de ton-

cette Communauté, qui après avoir été renvoyés aux Officiers du Châtelet, furent sur leur vû, approuvés, ratifiés & homologués par Lettres-patentes du mois de Février 1630.

Par ces derniers statuts, les Jurés doivent être au nombre de quatre, dont deux doivent se changer tous les deux ans, & deux autres être élus à la pluralité des voix le lendemain de la fête de saint Léonard, Patron de la Communauté, pour par eux être faites les visitations chez les Maîtres & les Regratiers, aussi-bien que des houblons & levures dures, apportées par les Marchands Forains, pour veiller à la conservation des priviléges & à l'observation desdits statuts, recevoir les Apprentis, donner le chef-d'œuvre aux Aspirans, recevoir les Maîtres, prendre soin des fonds, & des affaires de la Communauté.

Le tems de l'apprentissage est fixé à cinq années entiéres & consécutives, & le service chez les Maîtres, après ledit apprentissage à trois ans, ensuite de quoi le compagnon peut être reçu Maître en faisant le chef-d'œuvre.

Un Maître ne peut avoir un second apprenti que la cinquième année du premier ne soit commencée. Il ne peut non plus faire le transport du brevet de son Apprenti à un autre, si ce n'est pour cause raisonnable, qu'il n'en ait averti les Jurés & obtenu d'eux la permission.

Nul, s'il n'est fils de Maître, n'est exempt de l'apprentissage. Le fils de Maître est tenu au chef-d'œuvre & aux droits de sa Confrèrie, de même que l'Apprenti étranger.

Le chef-d'œuvre, qui se doit faire en présence des Jurés & d'un nombre de Bacheliers appellés, consiste à accommoder, germer & faire un brassin de six septiers de grains au moins.

Défense aux Maîtres de soustraire un Apprenti ou un compagnon à un autre Maître, & de recevoir un Compagnon sorti de chez son Maître avant le terme échu, à moins que ce dernier n'y consente. Défense de s'associer pour le métier de Brasseur, si l'on n'est Maître.

Chaque Maître est obligé d'avoir une marque particuliére, pour marquer les tonneaux de biére, & d'en laisser une empreinte sur la table de plomb qui est dans la chambre du Procureur du Roi au Châtelet.

Il est ordonné que la biére ne sera faite que de bons grains, bien germés & brassinés, sans y mettre ivraie & sarrazin, ni autre mauvaise matiére.

Défense à chaque Maître de faire plus d'un brassin de biére par jour de 15 septiers de farine au plus; & quelques autres articles qui regardent les Veuves à qui les priviléges du mari restent après leur mort, &c.

Ces statuts furent confirmés sous le régne de Louis XIV au mois de Septembre 1686, par Lettres-patentes enregistrées au Parlement le 3 Mai 1687.

Cette Communauté obtint une nouvelle confirmation de ses statuts & dix nouveaux articles de règlement pour être joints aux anciens par Lettres patentes du 29 Mai 1714 enregistrées au Parlement le 28 Juin suivant.

Leur patrone est la Sainte-Vierge, dont la Confrèrie est à la Sainte-Chapelle basse.

Leur Bureau est rue de *la Femme-sans-tête*, Isle-Saint-Louis.

Le Brevet est de 24 livres, & la maîtrise de 2400 livres.

Nota. Ils sont autorisés par un Arrêt du Conseil à ne point recevoir d'apprenti d'ici à quinze ans.

BRODEURS-CHASUBLIERS.

Les statuts de cette Communauté sont de 1648; ils sont composés de 58 articles, dont trente contiennent la police qui doit être observée pour les élections des Jurés, les visites, les redditions de compte; les autres 28 articles traitent de leurs différens ouvrages.

La Communauté ne doit être composée que de 200 Maîtres; de quatre Jurés, dont deux sont élus tous les ans le 3 Février & qui doivent avoir au moins dix ans de réception. Ces Jurés veillent à l'observation des Règlemens, font les visites, donnent le chef-d'œuvre aux Aspirans & les reçoivent à la maîtrise.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Apprenti dont l'apprentissage est de six ans. Ceux qui sont reçus audit apprentissage doivent être fils de Maître ou de Compagnon.

Chaque Aspirant avant que de demander chef d'œuvre doit avoir servi trois ans chez les Maîtres après l'apprentissage accompli, & être au moins âgé de 20 ans.

Les fils de Maître ou ceux qui ont épousé les Filles ou Veuves de Maître, ne sont tenus

que du petit chef-d'œuvre ; tous les autres sont obligés au grand. Les premiers peuvent les racheter pour 3 livres payées à la bourse commune, en faisant néanmoins une course chez les Maîtres. Le derniers doivent payer 100 livres & 15 livres à la Confrèrie, pour n'être tenus que du petit chef-d'œuvre. Le grand chef-d'œuvre dure deux mois & le petit huit jours.

Les Veuves restant en viduité, jouissent de tous les privilèges, hors de faire des Apprentis.

L'Apprenti étranger, c'est-à-dire des autres Villes où il y a maîtrise, n'est reçu à travailler chez les Maîtres que pour deux mois.

Nul Maître ne peut s'associer avec un Compagnon.

Les Maîtres sont distingués, en jeunes, modernes & anciens. Les anciens sont ceux qui ont trente ans de réception, les modernes vingt, & les jeunes dix.

Il en doit assister dix de chaque classe avec les Jurés, quand on donne le chef-d'œuvre à l'Aspirant.

Enfin, nulle assemblée n'est légitime ni suffisante pour règler & décider les affaires, s'il n'y a trente Maîtres outre les Jurés. Les autres sont néanmoins avertis par le Clerc de la Communauté.

On ne comprend ici sous le nom de Brodeurs que les ouvriers qui travaillent sur des étoffes montées sur des métiers.

On distingue différentes sortes de broderies qui ont des noms particuliers : telle que la *broderie appliquée*, dont les figures sont relevées & arrondies par le coton ou le velin que l'on

rouët du lumignon, c'est-à-dire des mèches qui entrent dans les flambeaux de cire.

Trois Maîtres Jurés sont à la tête de cette Communauté pour veiller à la conservation des priviléges, maintenir les statuts, réformer les abus.

Leur élection se fait d'année en année, c'est-à-dire deux dans une année & un l'année suivante. C'est le premier Juré élu qui a soin de la Confrèrie établie sous le nom de l'invocation de saint Blaise & de saint Roch, leurs Patrons.

Outre la faculté attribuée aux Maîtres Cardeurs de Paris, par leurs statuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, découper toutes sortes de poil, de faire des draps, de filer les lumignons & de faire des cardets, ils ont encore le pouvoir de teindre ou de faire teindre dans leurs maisons toutes sortes de laines en noir, musc & brun : mais il leur est défendu par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 Août 1700, d'arracher, couper & carder aucun poil de liévre, même d'en avoir des peaux dans leurs maisons.

Les Veuves, comme dans les autres métiers, c'est-à-dire, qu'elles ont les mêmes priviléges que leur défunt mari, tant qu'elles sont veuves.

Leur Bureau est rue de *la Vannerie*, & leur Patron comme il a été ci-dessus.

Le brevet coûte 15 livres, & la maîtrise 150 livres.

Nota. Il se fabrique actuellement à Rouen une nouvelle sorte de cardes, façon d'Angleterre, portées à une plus grande perfection à l'aide de deux ouvrages de méchanique très-bien imaginés. Ces cardes peignent le coton

en laine, sans le déchirer, sans en rompre les fibres, ni en altérer la qualité. *Voyez* cette machine dans les Mémoires de l'Académie.

CAROSSIERS.

Pour ce qui regarde cette Profession; *voyez* Selliers-Lormiers qui est la même chose.

CARTIERS.

Les filles de Maîtres, outre le droit d'affranchir ceux qui les épousent de l'apprentissage, leur donnent celui de travailler chez les Maîtres en qualité de compagnons.

L'apprentissage est de quatre ans.

Le brevet est de 30 livres, & la maîtrise 700 livres.

Leur Bureau est chez le Juré en charge, & leur Patron les Rois, dont la Confrèrie est au Sépulchre.

Nota. Les Cartes sont de petits feuillets de carton bien savonnés & lisses, coupés en quarrés longs, blancs d'un côté, & barbouillés de l'autre de diverses figures fort mal faites.

L'on pense que si l'on en imaginoit de plus belles, ce pourroit être un moyen de tenter l'étranger, qui se régle sur nos modes.

Aprésent qu'il y a un droit sur les Cartes perçu au profit de l'Ecole royale Militaire, par la Régie établie pour le lever, les Cartiers sont obligés de se fournir de papier-pot dans les différens Bureaux établis en plusieurs villes du Royaume, d'y mouler ledit

papier & de faire appoſer la bande du contrôle ſur les jeux qui en proviennent.

Dans ce commerce, on diſtingue les cartes relativement à leur degré de fineſſe, & pour cela lorſqu'il y en a beaucoup de fabriquées on les tire & l'on en fait quatre lots. Celles du premier s'appelle *la fleur*; celles du ſecond *les premières*; celles du troiſième *les ſecondes*; celles du quatrième *les triard* ou *fonds*.

Ces cartes ſe vendent au jeu, au ſixain & à la groſſe.

Ces jeux ſe diviſent en jeu entier qui eſt de 52 cartes; un jeu de 40 cartes; un jeu de piquet de 32 cartes; en jeu de breland, de 28 cartes.

CEINTURIERS ou *CEINTURONIERS*.

Ce nom, que les Maîtres de cette Communauté prennent aujourd'hui, eſt moderne. Avant le milieu du quinzième ſiècle, on les appelloit Maîtres *Corroyeurs*, du mot de *courroye*, parce qu'alors les ceintures ſe faiſoient pour l'ordinaire de toutes ſortes de cuir, à la réſerve de ceux de *mouton* & de *bazanne* qu'il étoit défendu d'employer; quoiqu'il s'en fît auſſi avec des tiſſus de fil, de ſoie, de velours, &c.

Cette Communauté s'eſt ſoutenue avec réputation tant qu'on a porté en France des robes & d'autres habillemens longs qu'il falloit par commodité ou par décence, ſerrer avec des ceintures au-deſſus des reins.

La mode des habits courts que prirent les hommes ſous le règne de Henri III, ne la fit pas tomber pour cela, un étalage aſſez bizarre de demi-ceintures chargées de tant

de bourses, d'étuis & d'autres superfluités, dont les Bourgeoises se sont parées jusqu'assez avant dans le seizième siècle, occupa bien long-tems dans Paris près de deux cents Maîtres.

Enfin, de nouvelles modes ayant succèdé à celles-là, les baudriers, les ceinturons de toutes sortes de maroquin & d'autres cuirs piqués d'or, d'argent & de soie, les ceintures & gibeciéres, les fournimens, &c. pour les troupes, & d'autres espèces de ceintures pour les femmes en différens tems, suivant les différentes modes, ont fait le partage du métier de ces Maîtres, à la place des anciens Ceinturiers, dont il est parlé en plusieurs endroits de leurs statuts.

Ces statuts, dont la date n'est point rapportée dans la collection qu'on en voit, paroissent par l'antiquité de leur caractére & le langage, avoir été dressés avant le règne de saint Louis, y étant sur-tout parlé des voyages d'outre mer.

Saint-Louis au mois de Mars 1263, leur donna ses patentes pour une place aux hales de Paris où ils pussent étaler comme les autres Marchands.

Charles le-Bel leur accorda des lettres de confirmation qui sont du mois de Septembre 1313.

Le règlement de Hugues Aubriot, Prevôt de Paris, du 27 Septembre de la même année, changea plusieurs articles importans des anciens statuts, qui furent néanmoins rétablis le siècle suivant, c'est-à-dire en 1475, par Jacques d'Estouteville, Prevôt de Paris, qui y ajouta même un nouvel article.

En 1421 le Bailli de Sainte Geneviéve avoit donné une Ordonnance pour les Maîtres ceinturiers de sa Jurisdiction.

Leurs statuts & réglemens sont du mois de Mars 1551, & registrés en Parlement le mois de Juillet suivant.

Leur commerce actuel est de faire & vendre toutes sortes de ceinturons de bufle, de maroquin, de veau & d'autres cuirs piqués d'or, d'argent & de soie, qui ne peuvent être vendus que par eux; les baudriers, les fournimens, &c. pour les troupes.

Il y a dans cette Communauté quatre Jurés, dont deux sont élus tous les ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une boutique & qu'un Apprenti à la fois, obligé au moins pour quatre ans.

Les fils de Maîtres qui font leur apprentissage chez leur pére, ne tiennent point lieu d'Apprenti.

Aucun n'est reçu à la maîtrise, s'il n'a fait chef-d'œuvre.

Leur Patron est saint Jean Baptiste, dont la Confrérie est en l'Eglise de saint Barthelemi, vis-à-vis le Palais.

Leur Bureau est à *la Place-de-Grêve.*

Le brevet coûte 25 livres, & la maîtrise 400 livres.

CHAINETIERS.

Quoique depuis plus de 60 ans, cette Communauté expirante & comme éteinte, ne subsiste presque plus, & que les nouveaux Maîtres se reçoivent sans apprentissage, sans observation de statuts, il est cependant vrai

de dire qu'elle étoit réunie en corps de Jurande bien avant le règne de Charles IX, & qu'elle ne laissoit pas d'être autrefois très-considérable.

On ne voit aucun de leurs anciens statuts, dont la perte est attribuée à la méchanceté de la femme d'un Maître Juré, qui par dépit, brûla vers l'an 1686 le coffre des archives de cette Communauté, qui, quoiqu'actuellement expirante, refuse & a toujours refusé de s'unir à celles des Epingliers & Aiguilliers, dont les ouvrages ont un grand rapport avec les leurs.

Comme cette Communauté n'observe plus aucun article de ses anciens statuts, que l'on pourroit faire remonter pour le moins au règne de Charles IX, on se dispense d'en rappeller le précis

On dira seulement que la nouvelle & arbitrale police établie dans cette Communauté depuis sa décadence, consiste principalement dans l'élection d'un seul Juré, qui se fait de deux ans en deux ans, encore est-il souvent continué des cinq & six années de suite, faute de sujets capables de remplir cette place.

Au défaut d'apprentissage & de chef-d'œuvre, on se contente du consentement des Maîtres, & de la présentation que le Juré fait de l'Aspirant au Procureur du Roi du Châtelet, qui après le serment pris, lui délivre des lettres qu'il fait registrer au registre de la chambre.

Le Patron de cette Communauté est saint Alexis, dont la confrérie est en l'église des Saints-Innocens.

Ces Ouvriers font des agraffes & toutes espèces de chaînes & colliers pour les chiens, &c.

CHAIRCUITIERS.

Leurs premiers statuts furent donnés sous le régne de Louis XI par Robert d'Estouteville, alors Prevôt de Paris, le 7 Janvier 1445, & subsistérent jusqu'en 1705 sans autre altération & changement que celui que le tems & les nouveaux usages ont coutume d'apporter dans ces sortes de règlemens.

Ce fut dans cette année 1705, le 15 Mai, que furent dressés & arrêtés, dans une assemblée de Maîtres, de nouveaux statuts qui furent confirmés par Lettres-patentes, en forme de déclaration du 24 Octobre de la même année; mais qui ne furent enregistrées au Parlement que le 12 Mai 1710. Ils contiennent dix-huit articles, par lesquels il est ordonné, 1°. que les Jurés & Syndics seront élus à la pluralité des voix de tous les Maîtres le jour de la saint Remi de chaque année. 2°. Que les deux derniers Jurés seront déclarés administrateurs de la Confrèrie à la fin des deux années de leur administration. 3°. Que les Jurés rempliront exactement les fonctions de courtiers, visiteurs de porcs morts, &c. (Cet article n'eût point d'exécution en conséquence de la suppression des nouveaux offices du mois de Juillet 1700.) 4°. Que l'élection de Trésorier de la Communauté se fera tous les ans le jour de la Saint-Remi : par ce même article ses fonctions sont règlées.

Le cinquième article fixe à quatre visites

générales celles que les Jurés doivent faire chaque année, pour chacune desquelles leur doit être payé 20 sous par ceux desdits Maîtres qui n'auront pas été Jurés; duquel droit sont exceptés les Maîtres qui l'auront été, mais non des derniéres visites.

Le septième article règle l'apprentissage à quatre années complettes & consécutives chez les Maîtres, & le compagnonage à cinq années, lesquelles années passées avec certificat & brevet bien en forme, les Aspirans, après le chef-d'œuvre, peuvent être reçus à la maîtrise.

Le huitième désigne la forme du brevet d'apprentissage par-devant Notaires, deux Jurés au moins présens, & en taxe les droits à 12 livres au profit de la Communauté.

Le neuvième explique les formalités du chef-d'œuvre, fixe les droits qui doivent être payés par l'Aspirant à ceux qui assistent, comme les Jurés, &c. enfin, les droits qui sont dûs pour la réception à la maîtrise, desquels droits les fils de Maîtres sont exempts, ainsi que du chef-d'œuvre.

Le dixième, ordonne aux Apprentis d'être actuellement demeurans chez leur Maître, sans les quitter, pendant le tems de leur apprentissage.

L'onzième réduit le nombre des Apprentis à un & à deux pendant la dernière année du premier, &c.

Le brevet coûte 30 livres & la maîtrise 1000 livres.

Leur Bureau est rue de *la Cossonnerie*, & leur patron est la sainte Vierge, dont la Confrèrie est aux Grands-Augustins.

CHANDELIERS-HUILIERS, MOUTARDIERS.

Les Chandeliers de Paris furent d'abord une Communauté considérable. Elle est une des plus anciennes de celles qui sont établies dans cette Capitale du Royaume.

Les premiers statuts & règlemens lui furent donnés sous le règne de Philippe Ier en 1061, revus & augmentés sous le même règne au mois d'Octobre 1063, & ensuite successivement confirmés & corrigés par presque tous les Rois successeurs de Philippe jusqu'à Louis XIV.

Les principales de ces confirmations ou corrections des statuts des Maîtres Chandeliers sont de Louis VI, en Avril 1110; de Louis VII, en Juillet 1137; de Philippe II, en Juin 1181; de Louis VIII, en Août 1225; de Louis IX, en Février 1226; de Philippe III, en Novembre 1270; de Philippe IV, en Juillet 1287; de Louis X, en Décembre 1315; de Philippe V, en Août 1317; de Charles IV, en Octobre 1323; de Philippe VI, en Juillet 1329; de Jean, en Décembre 1350; de Charles V, en Mai 1364; de Charles VI, en Décembre 1380; de Charles VII, en Novembre 1422; de Louis XI, en Septembre 1491; de Charles VIII, en Septembre 1493; de Louis XII, en Juin 1498; de François Ier, en Février 152[illegible]; & enfin de Louis XIV, en 1674.

Par tous ces règlemens & statuts, ils ont droit de faire & vendre non-seulement de la chandelle, mais encore de débiter à petits poids

poids & mesures, en regrat, toutes sortes d'huiles à brûler, verres, bouteilles couvertes & non couvertes, &c. Ils peuvent vendre aussi des fagots, cotterets, falourdes & charbons.

On ne peut être Maître Chandelier à Paris sans avoir fait un apprentissage de six ans, & servi les Maîtres deux autres années comme compagnon.

Quatre Jurés sont à la tête de cette Communauté, dont il y en a deux de renouvellés tous les ans; de manière qu'il y en a toujours en place deux anciens & deux nouveaux.

Cette Communauté dispute aux Epiciers le droit de l'étalonnage des mesures de cuivre destinées à mesurer les huiles à brûler.

Il y a douze Chandeliers privilégiés suivans la Cour, autorisés à faire le même commerce que les Maîtres, par lettres du grand Prévôt de l'hôtel du Roi.

La Communauté des Maîtres Chandeliers a aussi depuis le 16 Octobre 1396, le droit de fabriquer toutes sortes d'huiles, & a l'étalon royal des mesures à l'huile, tant d'olive qu'à brûler; & en conséquence, a seule le droit d'inspection sur tous les marchands Epiciers, Apothicaires-Epiciers, tant en gros qu'en détail, & autres vendant huile à mesure ou non, dans la ville & fauxbourg de Paris, conformément à différens Arrêts, notamment à l'Arrêt contradictoire rendu en faveur de cette Communauté contre le corps des Marchands Epiciers & Apothicaires-Epiciers, & sur les

conclusions de M. le Procureur Général, du 16 Mai 1749.

Outre les quatre Jurés dont il est parlé plus haut, il y a encore quatre Maîtres de cette Communauté qui sont *Jurés-Huilliers-Gardes du coin, & étalon royal*, dont deux se renouvellent tous les ans le 7 Décembre, & ont le droit de faire deux visites par année.

Leur bureau est rue de *la Tisseranderie*; & leurs patrons, St. Nicolas & St. Jean porte-latine, dont la confrérie est aux Cordeliers.

Le Brevet est de 50 liv. & la Maîtrise 900 liv.

Nota. Il y a deux sortes de Chandelles: Les unes appellées *Chandelles plongées*, ou *à la baguette*, les autres *Chandelles moulées*. Les premières sont ainsi nommées, parce qu'elles e fabriquent en plongeant la mêche à plusieurs reprises dans le suif liquide; à l'égard des secondes, leur nom vient de ce qu'on se sert pour les fabriquer de moules de fer-blanc, ce qui leur donne une apparence plus belle que les autres; on y ajoute encore la blancheur, en les exposant à la rosée & au soleil levant.

Il y en a des unes & des autres, de quatre, de six, de huit, de dix, de douze, de seize, de vingt, & même de vingt-quatre à la livre.

CHAPELIERS.

Cette Communauté est considérable. Leurs anciens Statuts qui sont du mois de Mai

1578, leur furent accordés par Henri III; depuis confirmés par Henri IV, en Juin 1594; réformés ensuite par Louis XIII en Mars 1612; augmentés & renouvellés par Louis XIV en 1706.

Il y a quatre Maîtres à la tête de cette Communauté, qui prennent la qualité de *Gardes-Jurés*, anciens Bacheliers, Maîtres de la Communauté des Chapeliers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris. Le premier de ces quatre Gardes-Jurés, que l'on appelle Grand-garde, est pris du nombre des anciens Bacheliers, ou Maîtres qui ont déja passé une fois par la Jurande, & les trois autres Gardes-Jurés modernes sont élus parmi les Maîtres qui ont dix ans de réception. Ils sont chacun deux ans en fonction.

Cette Communauté a un bureau situé rue de *la Pelleterie*, où ils s'assemblent tous les jeudis pour délibérer de leurs affaires communes.

Pour être reçu maître, il faut avoir fait un apprentissage de cinq ans; servi les Maîtres en qualité de compagnon l'espace de quatre autres années, & fait un chef-d'œuvre qui consiste en trois chapeaux de différente espèce, marquée dans un article des Statuts. Les fils de maîtres sont exemts de l'un & de l'autre; & l'Apprenti qui a épousé une veuve ou fille de Maître est exemt du compagnonage.

Il est dit par les Statuts, que les Chapeliers qui achètent de vieux chapeaux pour les raccommoder, & qu'on appelle Chapeliers en vieux, n'en peuvent faire de neufs;

tant qu'ils ne se désistent point de l'option qu'ils ont faite, de ne travailler qu'en vieux; les autres Chapeliers ne peuvent acheter du vieux pour en faire commerce, mais peuvent seulement raccommoder les chapeaux qu'ils ont vendus & qu'on leur apporte pour repasser.

Suivant les mêmes statuts, les Chapeliers en vieux, peuvent après leur désistement de travailler en vieux, travailler à toutes les parties de la Chapellerie, ou séparément, ou à toutes ensemble.

Les Veuves jouissent des priviléges de leur défunt mari.

Les Chapeaux se fabriquent avec une espèce d'étoffe de poil, ou de laine & de poil qui n'est ni croisée, ni tissue; mais qui tire toute sa consistance de ce qu'elle a été travaillée & foulée avec de la colle, ensuite façonnée dans un moule, à l'aide de l'eau & du feu. Lorsque cette étoffe a été suffisamment foulée & préparée, on la réduit en une pièce, de la figure à peu-près d'un large entonnoir; dans cet état, on la met en forme & on en fait un chapeau.

Les mélanges des differens poils & laines constituent les diverses qualités de chapeaux. Il y a des *castors superfins*, des *castors*, des *demi-castors*, des *fins*, des *communs*, de *laines*. Les superfins sont de poils choisis du castor; les castors ordinaires, de castor, de vigogne & de liévre; les demi-castors de vigogne commun, de lièvre & de lapin, avec une once de castor qui sert de *dorure* ou d'enveloppe aux autres matiéres mises en œuvre.

Nota. Les règlemens sur la fabrique des Chapeaux, prononcent des peines contre les

ouvriers & les Maîtres qui fabriquent des chapeaux dorés. Mais cette défenſe paroît aujourd'hui oubliée, ainſi que celle qui preſcrit l'uſage du poil de lièvre dans la fabrique de quelque chapeau que ce ſoit. Le poil de lièvre en effet, s'employe avec ſuccès dans la Chapellerie, & peut nuire au commerce du Canada, où nous n'avons plus de poſſeſſion.

Leur Patron eſt ſaint Michel, dont la Confrèrie eſt en l'Egliſe du Saint-Sépulchre, rue *ſaint Denis*.

Le brevet eſt de 60 livres, & la maîtriſe 1200 livres.

CHARPENTIERS.

AVANT l'année 1574, il n'y avoit aucune différence entre ceux qui compoſoient la Communauté des Maîtres Charpentiers de la Ville & fauxbourgs de Paris, tous y étoient égaux, & il n'y étoit point mention de *Jurés du Roi ès œuvres de Charpenterie*, qui avec les Maîtres Charpentiers font préſentement cette Communauté.

Les Jurés étoient alors électifs, comme il paroît par les anciens règlemens de 1454, & les Lettres-patentes de Charles VI; Louis XI & François Ier, des mois de Février 1404, Juin 1467 & Mars 1516. Mais Henri III ayant créé ces charges en titre d'office au mois d'Octobre 1574, avec attribution de pluſieurs grands droits & privilèges, cette création a été confirmée par grand nombre de Sentences & d'Arrêts du Conſeil, ainſi que par Arrêt du Parlement, juſqu'en 1644.

Non-ſeulement la premiére forme de cette Communauté fut changée, mais les anciens ſtatuts devinrent preſqu'entiérement inutiles.

Ce fut ce qui obligea cette Communauté de faire dreſſer de nouveaux ſtatuts & d'en demander la confirmation au Roi Louis XIV, ſous la régence de la Reine Anne-d'Autriche ſa mére, par Lettres-patentes du mois d'Août 1649, enregiſtrées en Parlement le 22 Janvier 1652.

Par ces ſtatuts, l'ancien des Jurés du Roi eſt nommé Doyen de la Compagnie. Le premier rang lui eſt aſſigné dans les aſſemblées, qui doivent toutes ſe tenir dans ſa maiſon, & non ailleurs.

Le Syndic de la Communauté doit s'élire tous les ans le lendemain de ſaint Joſeph, leur Patron, dont la Confrèrie eſt aux Carmes de la *Place-Maubert*, il doit être choiſi parmi les Jurés.

Il n'appartient qu'aux Jurés du Roi, à l'excluſion même des Maîtres, de faire des toiſés, eſtimation, rapport, &c. à peine de faux & d'amende. Il eſt auſſi de ſa charge de viſiter tous les bois à bâtir, ouvrés & non, qui arrivent ſur les ports.

On ne peut être reçu Juré du Roi, qu'on n'ait fait connoître ſa capacité aux ouvrages de charpenterie, qu'on n'ait ſubi toutes les formalités ordonnées pour les Aſpirans à la maîtriſe, & qu'on n'ait été reçu *Maître haſanvaut.*

Les Jurés ni les Maîtres ne peuvent avoir qu'un apprenti à la fois, obligé au moins pour ſix ans.

Les apprentis forains, pour être reçus Maîtres, doivent servir quatre ans sous les Maîtres de Paris.

Aucun, pas même les fils de Maîtres, n'est dispensé du chef-d'œuvre.

Les Aspirans à la maîtrise sont obligés de servir trois mois chez un des Jurés & autant sous l'un des anciens Maîtres, après quoi, si, sur le trait géométrique qu'il font sur un carton, ils sont jugés capables par les Jurés, on les admet au chef-d'œuvre, & ensuite à la maîtrise.

Il n'est permis ni aux Jurés ni aux Maîtres d'entreprendre des bâtimens pour les rendre la clef à la main; ces sortes d'entreprise leur sont défendues sous peine de 1500 livres d'amende.

Il y a encore eu quelques changemens de faits sur ces statuts en 1697, par un Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'élection sera faite de quatre nouveaux Jurés-Syndics, dont deux sortiront de charge l'année suivante, à la place desquels deux autres aussi élus entreront, & ainsi d'année en année.

Les droits de réception à la maîtrise qui y sont fixés, sont considérables.

Il y est dit, que tant les Jurés du Roi que les quatre Jurés-Syndics, auront à chaque réception treize jettons d'argent, & les quatre Maîtres mandés chacun quatre jettons.

Que les visites dans les bâtimens, chantiers & atteliers, se feront deux fois le mois par deux Jurés, l'un Expert & l'autre Juré-Syndic.

Il est défendu aux compagnons d'emporter les copeaux, sous peine de punition corporelle.

Leur Bûreau est *rue Galânde*, & leur Patron saint Joseph, aux Carmes de la Place-Maubert.

Le brevet coute 24 livres, & la maîtrise 14 à 1500 livres.

Le bois qu'on employe le plus ordinairement est le chêne. On employe aussi du chataignier & quelquefois du sapin. Le sapin sert principalement à faire des solives. Le bois de charpente doit être coupé long-tems avant d'être mis en œuvre, autrement il est sujet à se gerser & à fendre. Il demande aussi à être choisi bien sain, d'une bonne qualité, & qu'il soit bien équarri & bien droit, de maniére qu'il y ait peu de faux bois sur les arêtes.

Nota. On scie les petites solives, les chevrons, les poteaux; on équarrit les sablieres, les grosses solives, les poutres. Ce bois s'appelle aussi *bois quarré.*

On entend communément par un *cent de bois*, cent pièces de bois, dont chaque pièce a douze pieds de long sur six pouces d'équarrissage, ou trois pieds cubiques.

CHARRONS.

C'EST Louis XII qui leur donna leurs premiers statuts & les érigea en Corps de Jurande par Lettres-patentes du 15 Octobre 1498.

On fut obligé de renouveller ces statuts en 1623, à cause de la diversité des ouvrages. On avoit même confondu les Charrons avec les Carossiers, qui ne faisoient plus qu'un seul & même Corps.

Ces ſtatuts ne furent pas encore ſuffiſans pour arrêter & décider un nombre infini de conteſtations, vis-à-vis la multiplicité des ouvrages : à meſure que cette profeſſion ſe perfectionnoit, les conteſtations ſurvenoient chaque jour entre les Maîtres de cette Communauté, & les Maîtres Lormiers-Selliers, Bourreliers, Bâtiers, Tourneurs, Tapiſſiers, Contre-pointiers, Taillandiers, &c. Le Parlement devant qui furent portées ces conteſtations, ordonna par Arrêt du 16 Juillet 1667 que les Maîtres Charrons ſe pourvoiroient par-devant Sa Majeſté pour en obtenir de nouveaux ſtatuts.

Ce que Louis XIV leur accorda, & ces derniers réglemens furent enregiſtrés en Parlement le 20 Novembre 1668, & n'ont ſouffert depuis que quelques changemens qui ne regardent en rien la police du Corps.

Les Jurés de cette Communauté ſont au nombre de quatre. Ils ne peuvent être élus qu'ils ne demeurent actuellement dans la Ville de Paris, & qu'ils n'ayent été Bâtonniers & Adminiſtrateurs de la Confrèrie de ſaint Eloi, leur Patron, dont la fête eſt célèbrée en l'Egliſe de ſainte Catherine-la-Culture.

De nouveaux Jurés s'éliſent tous les ans, & entrent à la place de deux anciens, qui, à leur ſortie de charge, ſont tenus de rendre compte de leur Jurande par-devant huit anciens Bacheliers, deux nouveaux & deux jeunes Maîtres.

L'apprentiſſage & le compagnonage ſont de chacun quatre ans. L'apprenti paye 5 liv. pour le droit de la Confrèrie, le jour même de la paſſation de ſon brevet.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti à la fois, si ce n'est après la moitié du temps du premier.

Tout Aspirant à la maîtrise doit chef-d'œuvre, s'il n'est fils de Maître, ou s'il n'a épousé la Veuve ou fille de Maître, en ce cas il est exemt du compagnonage, & n'est tenu qu'à la simple expérience, même sans frais.

Ce sont les Jurés & anciens Bacheliers qui donnent le chef-d'œuvre à l'Aspirant. Tout les Maîtres cependant peuvent y assister. S'il est trouvé capable, il prête serment & reçoit les lettres, après avoir payé les droits des Officiers du Châtelet, les vacations des Jurés & Bacheliers. Ces derniers sont réglés à 60 livres; mais depuis 1691, ils sont de beaucoup augmentés, sur-tout pour les Maîtres sans qualité.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une boutique ouverte, quoiqu'il puisse occuper un chantier dans tel lieu de la Ville & des fauxbourgs qu'il veut.

Aucun Maître ne peut travailler comme privilégié ou ayant lettres du Grand-Prevôt, la Communauté en ayant été de tout tems exemte. Elle est même déchargée de toutes autres Lettres qui s'accordent ordinairement pour les joyeux avénemens, majorités, sacres, mariages, &c. s'en étant rachetée par une finance de 3000 livres payée au Roi le 27 Octobre 1657.

Les Jurés peuvent, outre les visites dans les ateliers, en faire encore sur les ports.

Les bois que les Maîtres emploient dans leurs ouvrages sont l'orme, le frêne, le charme, le chêne & l'érable; mais l'orme est gé-

néralement plus estimé. On l'employe à faire les pièces les plus essentielles & qui fatiguent le plus, telles que les jantes des roues & les moieux. Il est bon qu'il ne soit pas d'un diamettre au-dessus d'un pied, parceque plus il est gros, moins il est dur & plein dans l'intérieur. On choisit pour les brancards de carosse ou de chaises, de jeunes frênes qui ont depuis 6 pouces jusqu'à un pied d'équarrissage, & qui sont un peu courbés. Les jantes des roues, ou ces morceaux de bois qui forment le cercle extérieur, sont aussi plus estimés lorsqu'il se rencontrent ceintrés naturellement. Les chênes, au contraire, destinés à faire les raies des roues, ne peuvent être trop droits, & afin que ces raies ayent plus de solidité, on observe de les faire de morceaux fendus en deux pour le moins.

On achete le bois de charronnage scié ou en grume. (a) Les pièces destinées pour faire des moyeux, des empanons, des essieux se débitent de cette derniére maniére.

Les Maîtres Charrons travaillent tous les bois qui entrent dans les grosses voitures & & leur attirail, comme chariots, charettes, charues, haquets, trains de carosses, &c. & sont obligés de mettre leur marque sur ceux qu'ils ont employés.

Leur Bureau est à la *Place-de-Grève.*

Le brevet coûte 60 livres & la maîtrise 1200 livres.

(a) Bois garni de son écorce.

CHAUDRONNIERS - DINANDIERS.

Cette Communauté avoit des ſtatuts bien avant le régne de Charles VI : c'eſt ſous ce règne qu'en ayant demandé la réformation & augmentation au Prevôt de Paris & autres Officiers, elles leur furent accordées par une Ordonnance du 12 Octobre 1426.

Ces ſtatuts furent confirmés & augmentés d'un nouvel article par Lettres-patentes de Charles VIII, du mois de Septembre 1484, & par d'autres de Louis XII, du mois d'Août 1514.

Suivant ces ſtatuts, des quatre Jurés qui ont ſoin des affaires de la Communauté & qui font les viſites chez les Maîtres, deux ſont élus chaque année, de ſorte qu'ils reſtent chacun deux ans en charge.

Les Maîtres peuvent avoir juſqu'à deux apprentis qu'ils ne peuvent obliger pour moins de ſix ans, & il faut un chef-d'œuvre pour être reçu Maître.

Les deux courtiers de la Communauté ſont élus à la pluralité des voix, & ſont tenus d'avertir les Maîtres de l'arrivée des Marchands forains. Ils ne peuvent être marchands & courtiers, c'eſt-à-dire, rien acheter pour eux deſdites marchandiſes.

Enfin, il eſt défendu à tous Marchands forains & autres, s'ils ne ſont Maîtres de la Communauté, de vendre, débiter, diſtribuer dans la Ville & les fauxbourgs de Paris aucune marchandiſe du métier de Chaudronnerie & batteries, ſi ce n'eſt en gros & au-deſſus de la ſomme de 40 livres.

Leur Bureau est rue *saint Denis*, au Sépulchre, & leurs Patrons sont saint Fiacre & saint Maur, dont la Confrèrie est en l'Eglise dudit Saint-Sépuichre.

Le brevet est de 50 livres & la maîtrise 700 livres.

Leur fabrique consiste en toutes sortes de chaudrons, marmites & casseroles en cuivre rouge; tourtiéres; poèles à confiture; poèles à caramel & à compote; cuillières à ragoût & friquets d'office; Bassinoires; fontaines sablees ou non sablées; caffetiéres & coquemars; écumoires; flambeaux; mouchettes & portes-mouchettes; réchaux; fourneaux de campagne, &c. & généralement tous ustenciles de ménage, tant en cuivre rouge, cuivre jaune, fer & fonte.

CHIRURGIENS.

NOTRE intention n'est pas de confondre le Corps des Chirurgiens avec ceux des Marchands, & des Arts & Métiers établis dans Paris: nous n'en parlons que parce qu'ils composent une Communauté qui a des statuts & une maîtrise.

Les priviléges des Chirurgiens de Paris remontent au règne de Saint Louis; & l'on trouve dès l'origine de leur Corps, une Confrèrie établie sous la protection de saint Côme & de saint Damien qu'ils avoient pris pour Patrons. On en a conclu mal-à-propos que la société des Chirurgiens venoit originairement de cette association religieuse, dont cependant ils n'étoient membres que comme tous les fidèles qui y avoient dévo-

tion. Elle avoit été érigée primitivement dans l'Eglise collégiale de Lusarches, & ensuite du tems de Saint Louis le 25 Février 1255 en l'Eglise paroissiale de saint Côme à Paris : on voit par une charte de Charles, fils aîné du Roi Jean, Régent de France pendant la prison de son pére en Angleterre, qu'il s'étoit mis de cette Confrèrie de saint Côme & de saint Damien, *pour la très-vraie & parfaite dévotion & affection que nous avions & avons encore ès mérites d'iceux Martyrs.*

Les premiers statuts des Chirurgiens furent dressés & compilés en 1278 par *Jean Pitard*, premier Chirurgien du Roi, & son Chirurgien Juré au Châtelet. Ils règlent l'ordre, la police & la discipline du Corps, & la maniére d'y être admis, soit en qualité d'élève, soit en qualité de Maître. Par Edit de Philippe-le-Bel du mois de Novembre 1311, l'exercice de la Chirurgie est sévèrement défendu à d'autres que ceux qui auroient été auparavant examinés, approuvés & licentiés par Maitre Jean Pitard. Le Roi Jean, premier du nom, donna au mois d'Avril 1352 un Edit conçu presqu'en mêmes termes que celui de Philippe-le-Bel, pour réprimer le désordre de tous ceux qui, sans science & capacité suffisante, s'entremêloient de la pratique d'un Art aussi difficile & aussi important. Ces Statuts, Règlemens & Ordonnances ont été renouvellés & confirmés de règne en règne jusqu'à François Ier, par Lettres-patentes du mois de Février 1514.

Mais ce Prince, le pére des Lettres, l'amateur des Beaux-Arts, le restaurateur des Sciences, ne se borna pas à ces Lettres de con-

firmation; il accorda au Collége des Chirurgiens de Paris par Lettres du mois de Janvier 1544 les mêmes priviléges que ceux des Suppôts, Régens & Docteurs de l'Université de ladite Ville. Considérant, dit ce Prince, la grande utilité,bien, profit & commodité dudit Art de Chirurgie,& de quel aide & secours est à la conservation de la vie des hommes, sujets aux accidens & inconvéniens de nature & de fortune; ne voulant que les Professeurs en icelui soient de pire qualité ni condition, en leur traitement, que lesdits Suppôts de notredite Université: par avis & délibération des gens de notre Conseil privé, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes déclaré, voulu & ordonné; déclarons, voulons, ordonnons & nous plaît, que lesdits Professeurs, Bacheliers, Licenciés & Maîtres en icelui Art de Chirurgie, actuellement résidens en notredite ville de Paris, jouissent & usent tant mariés que non mariés, de tels semblables priviléges, franchises, libertés, immunités & exceptions, dont les Ecoliers, Docteurs, Régens & autres Gradués & Suppôts de notredite Université ont accoutumé de jouir & user; sans ce que doresnavant il leur soit aucune chose demandé, pris, levé, ni exigé sur eux, à cause de nos Tailles, Aides & Octrois, droit de huitième de vin vendu en gros, emprunts généraux & particuliers, guets & gardes des portes, & autres subsides, tributs & impositions quelconques, ordinaires ou extraordinaires, mis & à mettre sus en notredite ville de Paris, pour quelque cause & occasion que ce soit; & en tant que

besoin est les en avons quittés, affranchis & exemptés, affranchissons, quittons & exemptons perpétuellement & à toujours, tout ainsi & par la forme & maniére que le sont iceux vrais Suppôts de notredite Université : *à la charge* que tous les premiers lundis des mois de l'an, ils seront tenus de se trouver en l'Eglise paroissiale de saint Côme & saint Damien, rue de la Harpe, & y demeurer depuis dix heures, jusqu'à douze, pour visiter & donner conseil en l'honneur de Dieu, & sans rien en prendre, les pauvres malades, tant de notredite ville de Paris, que autres lieux & endroits de notre Royaume, qui se présenteront à eux pour avoir aide & secours de leur art & science de Chirurgie, &c.

L'obligation est restée, & les Chirurgiens s'en sont acquittés & s'en acquittent encore, mais les exemptions sont abolies. Henri II par Lettres-patentes du mois de Mars 1547, Charles IX au même mois en 1597, Henri III, en Janvier 1576, ont confirmé les précédens privileges. Ce Prince, par une Déclaration du 10 Janvier 1577, maintint les Maîtres en Chirurgie dans le droit & la possession de faire des leçons publiques de leur Art & Science; ce qui a été confirmé en différens tems par les Arrêts du Parlement, & notamment par ceux des 15 Janvier & 27 Mars 1610, 26 Février 1615, 8 Octobre 1622, &c.

Les Chirurgiens avoient obtenu en 1579 un indult du Pape pour recevoir la bénédic- [illegible] du Chancelier de l'Université de Paris [illegible] cours des actes de la licence, afin d'être [illegible]s en Chirurgie dans ladite Université ;

mais il y eut appel comme d'abus interjetté de cet indult. Le Parlement appointa les Parties sur cette contestation. Aux approches du jugement qui devoit intervenir, Henri IV écrivit une lettre au Parlement, par laquelle il exprime le desir qu'il a de maintenir le Collége des Chirurgiens dans tous ses droits; & qu'ayant sçu qu il y a un Procès sur l'indult de notre Saint Pere le Pape, dont le Recteur de l'Université a appellé comme d'abus, il entend conserver les Chirurgiens, tant en leurs priviléges, qu'en l'effet de ladite Bulle ou signature, qui ne tend à autres fins qu'ils reçoivent bénédiction du Chancelier de l'Université, comme font les autres Maîtres qui en dépendent: cette lettre est du dernier Février 1609; l'instance ne fut point jugée.

Louis XIII, par Lettres-patentes du mois de Juillet 1611, & Louis XIV par celles de Janvier 1644, confirment tous les anciens priviléges. Dans ces derniéres enregistrées en Parlement le 17 Mars suivant, le Roi ne desire pas traiter moins favorablement ses bien-amés les Professeurs de son Collége & *Faculté de Chirurgie*, & autres Chirurgiens Jurés de sa bonne ville de Paris, faisant partie du Corps de l'Université de ladite Ville, qu'ont fait les Rois ses prédécesseurs.

Cette année-là même, pendant que l'autorité législative ajoutoit expressément aux titres des Chirurgiens ceux de *Collége-royal* & de *Faculté de Chirurgie*, ils contractèrent, contre l'honneur & la dignité de leurs Ecoles, une union avec les Barbiers par des fausses vues de paix & d'intérêts: ils les reçurent dans leur Corps en 1655. Les Barbiers

croyoient s'élever à l'état de Chirurgiens ; mais les Médecins reclamérent ſur ces deux Corps réunis les droits que les Barbiers leur avoient donnés par anciens contrats, enfin un Arrêt ſolemnel du 7 Février 1660. fait défenſes auxdits Chirurgiens-Barbiers de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiés, Docteurs & Collége ; mais ſeulement celles d'Aſpirans, Maîtres, & Communauté ; comme auſſi leur fut fait défenſes de aucune lecture & actes publics, & aux Chirurgiens-Barbiers de porter la robe & le bonnet, que ceux qui ont été & ſeront reçus Maîtres ès Arts, & néanmoins pourront, ceux qui auront été reçus avec la robe & le bonnet juſqu'à ce jour, les porter pendant leur vie.

Dans l'union bizarre des deux Sociétés, on ne vit pas d'abord le déſordre honteux qui en réſultoit, & qu'elles en feroient les ſuites fâcheuſes. Un ancien Collége où avoient été élevés de grands hommes, qui avoient honoré leur Art & leur Nation, flétri, dégradé, eſt condamné à être l'azile de l'ignorance. On y introduit des Artiſans qui n'y portent que des yeux & des mains ; qui s'imaginent qu'un Art ſi ſçavant, ſi difficile, ſi important à l'humanité, n'a d'autres régles que celles d'une aveugle routine. Quarante ans d'une fâcheuſe expérience ne deſſillent pas les yeux du gouvernement diſtrait par d'autres objets ; & l'on conſolide en 1699, ce composé monſtrueux par des ſtatuts qui ſembloient devoir fixer à jamais l'aviliſſement & l'anéantiſſement de la Chirurgie en France, ſi le zèle & l'émulation n'avoient ſoutenu le

courage de quelques particuliers qui, malgré l'opprobre & l'humiliation, sentoient toute la dignité de leur Art. L'Académie Royale des Sciences où ils étoient admis comme Anatomistes; la place de Démonstrateur d'Anatomie & de Chirurgie au Jardin-du-Roi, conservèrent les restes de l'ancienne Chirurgie; elle commença à se relever en 1724. Le Roi, par Lettres-patentes en forme d'Edit du mois de Septembre, registrées en Parlement le 26 Mars 1725, établit cinq places de Démonstrateurs Royaux pour enseigner publiquement cet Art dans l'amphithéatre des Chirurgiens, & nomma des Chirurgiens en chef à l'Hôpital de la Charité, afin qu'un Art si nécessaire à la vie des hommes, ne pût plus être arrêté dans ses progrès, qui dépendent de l'heureuse alliance de la pratique avec la théorie.

L'enseignement public, ainsi fondé par le Roi, remédioit en partie aux maux de l'Arrêt de 1660, mais l'élévation de l'art ne pouvoit venir que du sein de l'Art même, & des travaux de ceux qui le cultivent. On établit, sous la protection du Roi, une Académie de Chirurgie en 1731. Les plus célébres Chirurgiens occupés à rassembler les différentes observations & les découvertes que l'exercice & l'étude de leur profession les met à portée de faire, en formérent le premier recueil, qui fut donné au Public en 1743; il valut au Corps de la Chirurgie la Déclaration du 23 Avril de cette année, par laquelle le Roi rétablit les Chirurgiens de Paris dans l'état où ils étoient avant l'année 1655; oblige ceux qui aspirent

à exercer la Chirurgie, à y être préparés par l'étude des humanités & de la philosophie, & à acquérir le grade de Maîtres ès Arts.

Cette nouvelle loi, si digne de la bonté du Roi pour ses sujets, a fait rentrer les Lettres dans un corps d'où elles avoient été injustement bannies. M. de la Peyronie qui avoit été le principal promoteur de tous ces priviléges mourut en 1747, & légua ses biens pour doter l'Académie Royale de Chirurgie, & la maintenir contre tous les malheurs des tems. Des Lettres-patentes confirmérent cet établissement en 1748. Un nouveau Réglement donné en 1751, en fixe la police & la discipline. On y distribue tous les ans une médaille d'or de la valeur de 500 livres à celui qui a le mieux traité le sujet annoncé par des programes. Il y a un second prix d'émulation pour celui qui a fait la meilleure dissertation à son choix dans le courant de l'année; c'est une médaille du prix de 200 liv. Enfin, il y a cinq autres petites médailles, du prix de 100 livres, pour ceux qui ont fourni un Mémoire ou trois Observations intéressantes. Les membres de l'Académie ne concourent point aux prix.

M. de la Martiniére, qui a succédé à M. de la Peyronie, a fait établir une Ecole-pratique, dans laquelle les Elèves qui se sont le plus distingués, par leur application aux leçons de Théorie qui se font dans les Ecoles, sont admis chaque année au nombre de 20, pour travailler à l'anatomie, & exercer sous la direction des Maîtres désignés pour cet objet, les opérations de Chirurgie, sur des

cadavres qu'on leur fournit gratuitement aux frais de l'École. Ces jeunes gens ainsi formés se répandent dans les différentes Provinces du Royaume, & y vont porter le fruit des instructions qu'ils ont reçues sous les premiers Maîtres de la Capitale.

M. Houstet, Directeur & Inspecteur de l'Ecole pratique, touché de l'application des Eleves & des avantages que le Public doit nécessairement en retirer, a fondé en 1756 quatre médailles d'or de cent livres chacune pour récompenser l'émulation des quatre Etudians qui auront le plus profité des exercice de cette Ecole.

L'Académie Royale de Chirurgie est située dans la rue *des Cordeliers*, attenant Saint Côme : les Academiciens y tiennent une assemblée tous les jeudis.

CLOUTIERS.

Leurs statuts sont sans date. Quatre Maîtres-Jurés & Gardes ont soin de veiller à la conservation des droits & priviléges de la Communauté, dont deux sont élus tous les ans : l'un d'entre les anciens & l'autre parmi les nouveaux Maîtres.

C'est aux Maîtres Jurés à faire les visites, qu'ils font quand ils jugent à propos, mais pour lesquelles il ne leur est dû aucun droit, à la réserve de celui qui est règlé à dix sous pour chacune des quatre visites générales.

Chaque Maître ne peut avoir que deux apprentis qui doivent faire cinq ans d'apprentissage & deux de compagnonage pour avoir droit à la maîtrise.

Les compagnons forains, c'est-à-dire, qui ont fait leur apprentissage chez les Maîtres de la Province, peuvent être reçus à la maîtrise de Paris, après trois ans de service chez les Maîtres de cette Capitale.

Tant eux que les apprentis sont obligés au chef-d'œuvre; les fils de Maîtres, qui en sont exemts, ne payent que la moitié des droits, & font seulement une expérience.

Leur Bureau est rue *saint Jacques de la Boucherie*, & leur Patron saint Cloud.

Le brevet coûte 18 livres, & la maîtrise 320 livres.

COFFRETIERS-MALLETIERS.

Leurs statuts sont de 1596.

Deux Jurés conduisent les affaires de cette Communauté, & font les visites chez les Maîtres.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti obligé pour cinq ans.

L'apprenti qui veut parvenir à la maîtrise est obligé de servir les Maîtres en qualité de compagnons pendant cinq autres années & est tenu au chef-d'œuvre.

Les fils de Maîtres sont exemts de l'un & l'autre, ainsi que les Maîtres de lettres.

Il est défendu à tout Maître de commencer à travailler avant cinq heures du matin, ou de finir plus tard que huit heures du soir.

Leur Bureau est chez le Juré en charge, & leur Patron saint Jean-Porte-Latine, dont la fête se célèbre aux Petits-Augustins.

Le brevet coûte 50 livres & la maîtrise 700 livres.

CORDIERS.

Leurs ſtatuts ſont du 17 Janvier 1394, du règne de Charles VI; augmentés & confirmés par Louis II, le 24 Juin 1497; par Charles VIII, le 2 Août 1484; par François Ier, en Juillet 1519; Henri II, en Février 1547; Henri IV, en Décembre 1601; & Louis XIII, en Janvier 1624.

C'eſt ſous le règne de Louis XI que des Jurés furent donnés à cette Communauté; & ſi Louis XIV y a ajouté quelques articles, ils regardent moins la police de ce Corps, que l'augmentation des droits d'apprentiſſage, de maîtriſe, &c.

Le nombre des Jurés eſt fixé à deux par ces ſtatuts,& ils doivent être changés tous les ans par voix d'élection.

Chaque Maître ne doit avoir qu'un apprenti; permis d'en prendre un ſecond la deuxième année du premier apprenti.

L'apprentiſſage eſt de quatre ans, dont ſont exemts les fils de Maître, auſſi-bien que de l'examen pour maîtriſe.

Il n'eſt permis qu'aux Maîtres Cordiers de fabriquer des hunes, cableaux & autres cordages ſervant ſur les riviéres, & auſſi de faire des ſangles, des licous & chevêtres de cordes, &c.

Par les mêmes ſtatuts il leur eſt défendu de travailler la nuit.

Leur commerce & fabrication conſiſte en cordes de toute eſpèce, crins pour habit, fouets de toutes ſortes.

Leur Bureau eſt rue des *Grands-Auguſtins*;

& leur Patron la Conversion de saint Paul.
Le brevet coûte 15 livres, & la maîtrise 200 livres.

CORDONNIERS.

Ce mot vient de cuirs nommés *cordouans*, dont ils faisoient autrefois les empeignes. Ceux qui préparent les cordouans s'appellent encore Cordouanniers-sueurs, parce qu'ils mettent leurs cuirs en suif ou graisse, ce qui leur est commun avec les Corroyeurs. Il y a quatre sortes de Cordonniers; sçavoir, pour souliers d'hommes, de femmes, d'enfans & pour bottes & bottines, qui forment une même Communauté.

Leurs statuts sont très-anciens. Ils les présentérent aux Etats Généraux assemblés sous Charles IX; ce Roi les approuva & confirma par Lettres-patentes données à Fontainebleau au mois d'Avril 1573, par lesquelles ils sont maintenus dans tous les droits, franchises & libertés accordées par ses prédécesseurs. Elles furent enregistrées au Parlement l'année suivante. Les mêmes lettres & statuts furent encore confirmés par Henri IV, & par Louis XIII en 1614.

Ces statuts n'éprouvérent de changemens qu'en 1699 par les nouveaux réglemens contenus en trois Déclarations de Louis XIV. La premiére de l'année 1699 le 29 Juin, enregistrée en Parlement le 17 Juillet suivant, fut donnée pour l'incorporation & réunion des Jurés en titre d'office créées en 1691 à la Communauté des Cordonniers; la seconde datée de Versailles le 14 Août 1703, enregistrée

gistrée le 4 Septembre 1705, fut donnée pour confirmer l'hérédité des offices d'Auditeurs des Comptes & Jurés en titre, & réunir l'office de Tréforier de bourfe commune; & la troifième du 13 Juin 1710, enregiftrée le 2 Août fuivant, portant réunion des offices de Contrôleurs, Vifiteurs des poids & mefures, & de Greffier pour infinuer & regiftrer les brevets d'apprentiffage, lettres de maîtrife, les élections des Syndics & Jurés, & tous autres actes concernant ladite Communauté.

Il n'y a point de communauté à Paris qui ait autant d'Officiers & de Maîtres en charge que celle-ci.

Outre le Syndic, le Doyen, & deux Maîtres, Vifiteurs des Vifiteurs, elle eft gouvernée par deux Jurés de cuir tanné qu'on nomme Jurés du marteau; deux Jurés de la chambre; quatre Jurés de la vifitation royale, & douze petits Jurés. Il y a encore trois Lotiffeurs, trois Gardes de la halle & un Clerc.

Le Syndic eft annuel, & ne fe peut continuer qu'une feconde année. Les Maîtres des Maîtres & tous les Jurés font deux ans en charge. Il fe fait néanmoins tous les ans une élection de la moitié d'eux; fçavoir, de deux Jurés de la vifite royale, de fix petits Jurés, & à proportion des autres.

Ces élections ne fe peuvent faire que dans la halle aux Cuirs en préfence du Procureur du Roi ou de fon Subftitut, & fe font le lendemain de la faint Louis.

Les Gardes de la halle font à vie & les Lotiffeurs. Ces premiers qui font qualifiés de prud'hommes, doivent être bons & folvables.

Les Lotisseurs sont de pauvres Maîtres Cordonniers choisis par les Maîtres & par les anciens Jurés pour avoir soin du lotissage.

On ne peut être reçu à la maîtrise, qu'on n'ait été apprenti chez les Maîtres de la Ville, & qu'on n'ait fait le chef-d'œuvre; à l'exception des fils de Maîtres qui n'en sont point tenus.

Le compagnon étranger qui épouse la Veuve ou la fille d'un Maître, gagne la franchise par six années de service, & peut être reçu au chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut avoir plus d'une boutique dans la ville & fauxbourgs, ne peut obliger plus d'un apprenti à la fois, ni pour moins de quatre ans.

Le nombre des compagnons est libre: ceux qui sont apprentis de Ville, sont préférés aux étrangers; défense néanmoins aux Maîtres de leur faire des avances sur les ouvrages, ou de leur donner à plus grand prix que les autres pour les gagner ou les débaucher, &c.

Tous compagnons trouvés avoir été trois jours consécutifs sans Maître doivent être conduits prisonniers ès prisons du Châtelet.

Les Veuves comme dans les autres Corps.

Défense aux Maîtres ou Veuves de prêter leur nom aux compagnons, à peine d'être déchus de la maîtrise.

Tous les Maîtres, même les privilégiés, qui vendent leurs ouvrages aux halliers, sont tenus de les marquer des deux premiéres lettres de leur nom; sçavoir, les souliers sur le quartier en dedans, les bottes en dedans de la genouillére, & les mules sur la premiére semelle du talon.

Le col-portage eſt défendu aux Maîtres & encore plus aux compagnons chambrelans, même aux Invalides.

Défenſe aux compagnons de faire état de maître, ni de tenir compagnons & apprentis.

Ceux des compagnons qui ſe ſont engagés avec un Maître, ne le peuvent quitter trois ſemaines avant les fêtes de Noël, Pâques, la Pentecôte & la Touſſaint, & même pendant le cours de l'année ils doivent les avertir le Dimanche pour ne ſortir que le Dimanche ſuivant.

Un garçon quittant ſon Maître pour prendre boutique, ne peut s'établir dans le quartier du maître qu'il a quitté.

Telle eſt la police de ces ſtatuts à l'égard des compagnons; elle a même été confirmée par pluſieurs Sentences & Arrêts, & particuliérement par celles des 10 Janvier & 16 Juin 1713, & 6 Mars 1714.

Au reſte, l'on peut conſulter le recueil de leurs ſtatuts, &c. imprimé à Paris en 1752, chez Montalan, quai des Auguſtins, en un *in*-4°. de 261 pages,

Leur Bureau eſt à *la Grève*, & leurs Patrons ſaints Crépin & Crépinien, dont la Confrèrie eſt à Notre-Dame.

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtriſe 578 livres.

Nota. Les Maîtres Cordonniers prétendent qu'il n'appartient qu'à eux de faire & vendre des formes & des talons; ce qui fait qu'il y en a qu'on appelle Cordonniers-Talonniers.

Les Cordonniers ont le droit & jouiſſance de dix-ſept piliers, rue de la Tonnellerie, pour y vendre des ſouliers les jours de marché.

FRERES CORDONNIERS.

Il y à Paris deux Communautés de Freres-Cordonniers qui s'unissent sans faire de vœux pour, en travaillant pour le Public, vivre en communauté du travail de leurs mains, & servir Dieu dans l'observance de certaines pratiques de dévotion qui leur sont communes.

La premiére de ces Communautés doit son établissement en 1645 à Henri Michel Brunch, garçon Cordonnier, & est située rue *Pavée Saint-André*.

La seconde s'est établie à l'instar de celle-là, & est rue de la *Grande-Truandrie*.

Elles ont l'une & l'autre le droit de faire des apprentis, en observant les formalités ordinaires.

CORROYEURS.

Il y avoit autrefois dans Paris quatre Communautés d'Artisans qui travailloient aux cuirs au sortir des mains du Tanneur & qui leur donnoient la premiére préparation; sçavoir, les Corroyeurs qui faisoient les cuirs blancs; les Baudroyeurs qui travailloient aux cuirs de couleur; les Cordouanniers qui ne corroyoient que les coruans qui sont des espèces de maroquin; & les Sueurs qui donnoient aux cuirs le suif & la graisse. Ces quatre Communautés avoient chacune leurs Jurés, mais les Jurés des quatre se reunissoient pour faire ensemble les visites chez les Maîtres des quatre Métiers.

On n'a pu découvrir dans quel tems s'est faite l'union de ces Communautés. Il y a déja plusieurs siècles qu'on ne connoît plus que la seule Communauté des Corroyeurs, à laquelle les quatre autres ont donné l'existence.

Les statuts des Corroyeurs sont de 1345, sous le règne de Philippe de Valois.

Cette Communauté est gouvernée par huit Jurés, dont quatre s'appellent Jurés de la conservation, & les quatre autres Jurés de la visitation royale.

L'élection se fait tous les ans, suivant l'ordre du tableau de deux Jurés seulement de la conservation, & chaque année il en sort deux de la visitation, de sorte que chaque Juré reste quatre ans en charge ; sçavoir, deux ans Juré conservateur, & deux autres Juré-visiteur.

Aucun Maître ne peut entrer dans la Jurande, qu'il n'ait été Receveur pendant un an.

La visitation royale se fait tous les mois par les seuls Jurés Corroyeurs, mais il y en a une autre tous les deux mois qui est faite conjointement par les Jurés Corroyeurs & Cordonniers chez les Maîtres de la cordonnerie.

Outre ces huit Jurés il y en a encore deux de cuir tanné, qu'on nomme aussi Jurés du marteau.

Le reste de la discipline est assez semblable à celle des autres Corps de Métiers, comme de ne faire qu'un apprenti obligé pendant cinq ans, d'être tenu au chef-d'œuvre, à moins qu'on ne soit fils de Maîtres, & autres semblables usages.

L'art du Corroyeur consiste dans les préparations qu'il donne au cuir lorsqu'il sort des mains du Tanneur, ce qui le rend plus lisse, plus souple, plus agréable à la vue & le dispose aux usages du Ceinturier, du Sellier, du Bourrelier & d'autres ouvriers. Ces façons se donnent au veau, au mouton, à la vache : on les donne aussi au bœuf, mais plus rarement.

Leur Bureau est *quai Pelletier*, & leur Patron saint Thibaut, à Saint-Merri.

Le brevet est de 30 livres, & la maîtrise 650 livres.

COUTELIERS.

LEURS statuts sont de 1505, confirmés par Lettres-patentes du Roi Charles IX. Par autres Lettres-patentes du même Roi, datées de Saint Maur-les-Fossés, du 4 Novembre 1566, où il sont augmentés d'un article, publiés & enregistrés au Greffe du Châtelet, les premières le 9 Décembre 1506, & les derniéres le 29 Mai 1568. Ils furent aussi confirmés par Henri III en Mars 1586, & par Henri IV aussi en Mars 1608.

Ces statuts les nomment Maitres *Feures-couteliers*, *Graveurs & Doreurs* sur fer & acier trempé & non trempé.

Les Maîtres-Jurés qui sont au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année, ont soin des affaires du Corps, président aux assemblées, reçoivent les Apprentis, les Maîtres, & ordonnent le chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un apprenti, obligé au moins pour cinq ans.

On ne peut être Maître sans avoir fait apprentissage & chef-d'œuvre, excepté les fils de Maîtres qui ont travaillé cinq ans chez leur pére, & les Compagnons étrangers, qui ayant fait dans les villes de Province leur apprentissage de trois ans, sont reçus à la maîtrise par chef-d'œuvre, pourvu toutefois qu'ils ayent encore été Compagnons chez un Maître de Paris pendant trois ans consécutifs.

Les Visites des Jurés se font de droit tous les quinze jours, quoiqu'il leur soit libre d'en faire plus souvent, à la charge néanmoins de faire rapport des contraventions & saisies dans les vingt-quatre heures, devant le Prevôt de Paris, &c.

Il en est des Veuves de cette Communauté comme de celles des autres.

Les filles & Veuves de Maîtres affranchissent les Compagnons qu'elles épousent.

Défense à tout autre qu'aux Maîtres de repolir & rémoudre neuve ou vieille pièce concernant la Coutellerie, dans les places publiques ni autre part.

Cet Art consiste à faire toutes sortes de couteaux, canifs, ciseaux, rasoirs, instrumens de Chirurgie, &c.

La plus belle & la plus fine coutellerie de France se fait à Paris, Moulins, Châtelleraud, Côme & Langres.

Leur Bureau est à la *Place-de-Grève*; & leur Patron est la Décolation de saint Jean Baptiste aux Grands-Augustins.

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtrise 800 liv. avec qualité.

COUTURIERES.

LEURS statuts sont de 1675, & contiennent 12 articles.

Le premier & le second fixe les espèces de robes qu'il leur est permis de faire & vendre, comme robes-de-chambre d'hommes & de femmes, justes au-corps, manteaux, &c. excepté les corps de robes qui sont réservés aux Tailleurs.

Le troisième les décharge de la visite des Tailleurs.

Les quatre suivans, règlent l'apprentissage, dont la durée est de trois ans, le service chez les Maîtresses à deux autres années, & obligent au chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise, lequel doit être désigné par les Jurées & fait dans la maison d'une d'elles en présence des quatre anciennes Maîtresses; les Filles de Maîtresses en sont exemptes.

Le neuvième veut que les affaires de la Communauté soient gouvernées par six Jurées, dont trois sont élues tous les ans à la pluralité des voix dans une assemblée tenue le vendredi avant la fête de la Trinité.

Les autres articles règlent le nombre des visites des Jurées à deux par an, pour chacune desquelles leur est attribué pour prix & salaire, dix sous par chaque Maîtresse pour subvenir aux dépenses de la Communauté.

Leur Bureau est rue de *la Verrerie*, & leur Patron Saint Louis, dont la Confrérie est à Saint-Gervais.

Le brevet coûte 20 livres 10 sous, & la maîtrise 174 livres.

COUVREURS.

Leurs statuts qui sont anciens & sans date, ont cependant été renouvellés par Lettres-patentes du Roi Charles IX, du mois de Juillet 1566.

Quatre Jurés & Gardes gouvernent cette Communauté, indiquent les assemblées, font les visites. Il y en a deux d'élus tous les ans par les autres Maîtres & anciens Bacheliers, en présence & du consentement du Procureur du Roi du Châtelet.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti obligé pour six ans.

Lorsque l'apprenti a servi trois ans, si le Maître veut le faire travailler à journée & jouir de son travail, il faut qu'il ait fait expérience devant les Jurés & Gardes.

La première année, l'apprenti gagne 20 sous par jour, & les années suivantes 2 sous de plus aussi par jour jusqu'à la sixième qu'il gagne trente sous sans être logé ni nourri.

Le chef-d'œuvre est exigé de l'Aspirant à la maîtrise.

Ceux qui travaillent sur les rues encourent une amende s'ils ne mettent pas des défenses au lieu où ils travaillent pour avertir les passans.

Leur Patron & leur Confrèrie est Saint Julien-le-Pauvre, rue *Galande*, où est leur Bureau.

fête fournir un cierge de deux livres, à peine d'amende. Il est dû à ladite Confrèrie sept sous six deniers par chaques noces & festins entrepris par les Maîtres ou Maîtresses.

L'apprentissage est de trois ans. Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprenti; encore faut-il que ledit Maître soit établi, qu'il ne soit au service, gages & appointemens de qui que ce soit, car en ce cas les brevets seroient nuls, & ledit Maître condamné en 200 livres d'amende.

Les Veuves jouissent des mêmes priviléges que leur mari.

Nul Apprenti ne peut être reçu Maître qu'il n'ait fait à ses dépens le chef-d'œuvre ordonné par les Jurés. Ce chef-d'œuvre se fait en la maison de l'un d'eux alternativement, en présence des anciens Bacheliers & Maîtres, Administrateurs de la Confrèrie.

Les fils de Maîtres sont exempts du chef-d'œuvre & de l'expérience, pourvu qu'ils ayent servi leurs péres ou l'un desdits Maîtres pendant deux ans.

L'Aspirant à la maîtrise est dispensé de l'apprentissage lorsqu'il est muni d'un certificat comme il a été employé sur les états des maisons de Sa Majesté, Reines, Princes & Princesses, ou de service de trois années dans une maison bien montée.

Aucun Maître ne peut prendre une enseigne pareille à celle de son Confrère, ni approchante d'icelle, ainsi que d'entreprendre les uns sur les autres pour les marchés, à peine de 200 livres d'amende.

Le brevet coûte 35 livres, & la maîtrise 718 livres.

Leur Bureau est *quai Pelletier*, & leur Patronne la Nativité de la sainte Vierge, aux Saints-Innocens.

Nota. Par Arrêt du Parlement du 19 Janvier 1746, il est fait défense aux Traiteurs d'employer dans leurs festins des viandes piquées de lard fin, si elles ne sont pas achetées des Rotisseurs; peuvent seulement lesdits Traiteurs, larder de gros lard les volailles & gibiers qu'ils employent dans leurs ragoûts, dans lesquels il ne peuvent employer que la volaille ou gibier, soit jeune, ou vieux qu'ils ont acheté chez les Rôtisseurs.

D

MAITRES à DANSER & JOUEURS D'INSTRUMENS.

Leurs statuts sont de 1658, donnés, approuvés, confirmés par Lettres-patentes de Louis XIV, enregistrés au Châtelet le 13 Janvier 1659, & au Parlement le 22 Août suivant. Il est mention dans le *vu* desdites Lettres, de plusieurs autres Statuts & Ordonnances données de tems immémorial par nos Rois, mais les dates n'en étant point rapportées, on ne peut rien dire de plus ancien sur l'établissement de cette Communauté dans la Capitale & dans les autres villes du Royaume.

Le chef qui est à la tête de cette Communauté, & qui la gouverne avec les Maîtres de la Confrérie, a le titre & qualité de Roi de tous les Violons, Maîtres à Danser & Joueurs d'instrumens.

Ce Roi n'entre point en charge par élection, mais par des lettres de provision du Roi, comme étant un des Officiers de Sa Majesté.

Les Maîtres de la Confrérie sont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce corps, par leur autorité & leurs fonctions, de ce que sont les Jurés dans les autres Communautés.

Les Apprentis s'obligent pour quatre ans ; on peut cependant leur faire grâce d'une année. Les Aspirans doivent faire expérience devant le Roi des Violons qui peut y appeller vingt quatre Maîtres à son choix, mais seulement dix pour les fils & gendres de Maîtres : c'est aussi de ce Roi que les uns & les autres doivent prendre leurs lettres.

Les Violons de la Chambre du Roi qui sont reçus sur leurs brevets de retenue, payent néanmoins les droits.

Il faut être maître pour tenir salle ou école, soit pour la danse, soit pour les instrumens; pour donner des sérénades ou concerts d'instrumens aux noces ou assemblées publiques; mais défenses aux Maîtres de jouer dans les cabarets, sous les peines portées par les Sentences du Châtelet du 2 Mars 1644, & Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1648.

Cette maîtrise donne droit de s'établir dans tout le Royaume.

Leur Patron est saint Julien-des Menestriers à Saint-Julien, & leur Bureau rue *Saint Martin*.

Le brevet coûte 40 livres & la maîtrise 650 livres.

Pour sçavoir les noms des Maîtres de cet

Art, il faut consulter le livre qui a pour titre le *Tableau de Paris*, qui se vend chez le même Libraire que celui-ci.

DÉCOUPEURS EN ÉTOFFES.

Les Maîtres de cet Art ont seuls le droit de découper le taffetas, de piquer toutes sortes de satins à mouches, & de gauffrer les velours.

Leur apprentissage est de six années.

Le brevet coûte 10 livres, & la maîtrise 500 livres.

Leur Bureau est chez le Juré en charge, & leur Patron saint Clair.

DISTILLATEURS.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies a érigé cette Communauté en corps de Jurande, & lui a donné des statuts sous le bon plaisir du Roi, comme il est porté. Cet Arrêt est du 5 Avril 1639. A la tête de cette Communauté sont deux Jurés qu'on nomme aussi Gardes, dont l'un est élu chaque année. Ils ont droit de visite, non-seulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui se mêlent de distillations chimiques & autres personnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour distiler, excepté sur les Maîtres & Affineurs de la Monnoie.

L'apprentissage est de quatre ans, & le compagnonage de deux ans.

Un Maître ne peut obliger qu'un seul Apprenti à la fois : tout Apprenti, s'il n'est fils de Maître, est tenu au chef-d'œuvre pour parve-

nir à sa Maîtrise : le fils de Maître doit cependant justifier de ses quatre ans de service, ou chez son pére ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre se fait en présence des Jurés & d'un Conseiller de la Cour des Monnoies. Outre ce qui regarde la distillation, on doit examiner si l'Aspirant sçait lire & écrire, & s'il est justifié par son extrait baptistaire qu'il ait l'âge de quatorze ans. Les fils de Maîtres ne sont point exempts de ces deux articles.

Les Veuves peuvent faire valoir les fourneaux de leur défunt, par des compagnons, mais non obliger des apprentis.

Les Maîtres sont tenus d'avoir un regiſtre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, de la qualité, noms & demeures des personnes à qui ils les ont vendues, ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois.

Il leur est aussi défendu de vendre les eaux régales, parce que l'on peut s'en servir pour altérer les monnoies.

Cette Communauté fait présentement Corps avec les Limonadiers : ainsi *voyez* LIMONADIERS.

DOREURS, ARGENTEURS, CIZELEURS.

CETTE Communauté est nombreuse & fort ancienne. Elle est gouvernée par quatre Jurés qui font les fonctions attribuées aux Jurés des autres Communautés, deux desquels se renouvellent tous les ans.

L'apprentissage est de cinq ans, & le compagnonage de cinq autres années, pour aspirer à la maîtrise.

Leurs ſtatuts ne diffèrent en rien des autres Corps pour la police.

Leur Bureau eſt rue *Bertin-Poirée*, & leur Patron ſaint Eloi, dont la Confrèrie eſt aux Grands-Auguſtins.

Le Brevet coûte 40 livres, & la maîtriſe 500 livres, mais ſi l'Apprenti épouſe une fille de maître, il ne paye que 250 livres.

DRAPIERS.

Ce Corps, qui eſt le premier des Six, s'eſt toujours maintenu dans ce rang, qu'on dit leur avoir autrefois été cédé par les Pelletiers en 1183. Philippe-Auguſte leur donna vingt-quatre maiſons des Juifs qu'il avoit bannis, à la charge de 100 livres pariſis payables tous les ans à Noël & à la ſaint Jean, avec permiſſion de les vendre. Ce qui fait préſumer que ces maiſons faiſoient partie de la rue de la Draperie. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cette rue a tiré ſon nom des Drapiers qui y demeuroient, & qui en 1315 achetèrent les reſtes de la maiſon prieurale de Saint-Eloi, pour donner plus de profondeur à leur logis. De plus, le Roi exempta ces maiſons de la taille, que les Rois & la Ville levoient en de certaines néceſſités. Il leur donna encore la halle aux Draps, dont ils nomment le Garde & les vingt-quatre Courtiers & Auneurs de Draps de Paris. Leur Corps conſiſte en deux Communautés, l'une de Drapiers & l'autre de Drapiers chauſſetiers, que divers intérêts, & ſur-tout celui de la ſupériorité, ont ſouvent déſunis, & qui furent racommodés en 1633 le 17 Février; en

1648 ils mirent leurs deux Confrèries en une seule Eglise, après les avoir tenues jusques-là en plusieurs; d'abord au maître Autel de saint Pierre-des-Arcis où ils avoient érigé une figure de Notre-Dame qu'ils emporterent en 1475, du consentement des Marguilliers. En 1491 ils transférérent l'image de la Confrèrie à S. Denis-de-la-Chartre, & ensuite à S.te-Marie Egyptienne, où elles sont restées.

Il paroît, suivant l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1687, que ce Corps, quoique très-ancien, n'a eu des statuts qu'en 1188, sous le règne de Philippe-Auguste, renouvellés par Charles IX en Février 1573, & augmentés de plusieurs articles le 28 Novembre 1638, & le 11 Février 1646.

Outre qu'il est le seul en droit de vendre en gros & en détail, en magazin & en boutique toutes sortes de Draperies de laine & de soie, suivant l'Arrêt du Conseil de 1687, il peut aussi vendre concurremment avec le Corps des Merciers, toutes sortes de serges, baracans, &c. malgré les contestations & oppositions des Merciers qui subsistent encore.

Il y a à la tête de ce Corps six Maîtres & Gardes, destinés à la conservation de ses priviléges & au maintien de ses Statuts & Règlemens. L'un est appellé premier Grand-garde, l'autre second Grand-garde; les quatre autres Gardes ou Petits-gardes. On ne peut devenir premier Garde qu'on n'ait été second Grand-garde; & second grand-Garde, qu'après avoir été Petit-garde.

Tous les ans le premier jeudi d'après les Rois, dans le bureau de la Draperie, on procéde en présence du Procureur du Roi du

Châtelet & d'un Greffier de la même Jurisdiction, à l'élection de trois nouveaux Gardes, l'un pour second Garde, les deux autres pour derniers Petits-gardes. Après leur élection ils prêtent serment par-devant le Procureur du Roi, ensorte qu'il sort trois Maîtres-Gardes, sçavoir le premier des Grands-gardes, & les deux plus anciens des Petits-gardes.

Les anciens qui ont passé par la garderie & vingt, à tour de rôle, de ceux qui n'y ont pas passé, sont appellés à cette élection; c'est le Greffier qui fait l'appel suivant l'ordre d'ancienneté, & qui recueille les voix. Ceux qui sortent de charge rendent leur compte par-devant le Procureur du Roi. Les Gardes en charge portent un robe de drap noir; à collet & manches pendantes, parée & bordée de velours noir, de même que celle des Consuls. On ne peut être incorporé dans ce corps qu'après avoir servi les Marchands Drapiers pendant trois ans en qualité d'apprenti, & deux autres années en qualité de garçon.

La Draperie a pour armoiries, suivant la concession de Christophe Sanguin, Prevôt des Marchands, & des Echevins, en date du 27 Juin 1629, un navire d'argent à la banniére de France en champ d'azur, un œil en chef avec cette légende qui n'est pas spécifiée dans la concession: *ut cæteras dirigat*; pour donner à entendre que ce Corps est le premier des Six, & a le pas sur les autres. Il y en a qui blasonnent ces armes autrement: d'argent au vaisseau, d'or à voiles & pavillon d'azur voguant sur une mer de sinople.

Leur Bureau est rue des *Déchargeurs* dans une maison appellée les *Carnaux*. En 1527,

s'étoit un vieux logis qui appartenoit à Jean le Bossu, Archidiacre de Josas, que les Drapiers eurent de lui pour 1800 livres, & en échange d'une autre maison dont ils étoient propriétaires, & qui étoit située vers la place du Chevalier-du-Guet.

Le brevet coûte 300 livres, & la maîtrise 2500 livres.

Le commerce des Drapiers consiste en trois espèces de Draperies ou qualités différentes; sçavoir, les fines, les moyennes & les grosses. Les premiéres se manufacturent à Paris, Sedan, Abbeville, Elbeuf, Louviers, Caën, Carcassone, &c. Les secondes en Dauphiné, à Rouen, Darnatal, Orival, &c. & les troisièmes à Romorentin, Châteauroux & autres endroits de la Province de Berry, à Lodève, à Dreux, à Saint Lubin, Gisors, Vire, Valogne, Cherbourg, Semur.

Voici les principaux noms de ces marchandises, comme draps de Vanrobais, de Louviers, d'Elbeuf, d'Andely fin, de Paignon ou Rousseau en noir, de Sedan large & ordinaire en noir, de Bays écrus, de Lodève gris, de Vire de couleur d'écarlate, fabrique de Paris & de Sedan ordinaire. Espagnolettes fines écrues de Rouen & ordinaires écrues. Molton de Languedoc, Serge d'Aumale écrue. Perpétuelle de Reims façonnée, Droguet de Reims en couleur & d'Abbeville. Camelots d'Amiens poil, poil & soie. Finette de Saint Lô écrue. Serge de S. Lô écrue. Flanelle de Beauvais & de Reims ordinaire & fine, Ras de castor écru & de couleur. Etamine noire du Mans & de Reims écrue. Bilcour écru. Baracan; Cadis; Ras; Dauphines; Tirtaines;

Sommiéres ; Pluches ; Calmandes ; Frocs ; Revêches ; Ratines & autres semblables étoffes de pure laine ou de laine mêlée de soie, de poil ou de fil.

E

ECRIVAINS.

LEURS statuts sont de 1648.

Cette Communauté de Maîtres-Experts & Jurés, est gouvernée par un Syndic & vingt-quatre anciens Maîtres ; c'est à ceux d'entr'eux qui ont acquis l'âge, le tems & la capacité prescrite par les Règlemens que sont renvoyées les vérifications d'écritures & signatures ordonnées par Justice.

Par ces statuts, l'âge des Aspirans est fixé à vingt ans accomplis, les fils de Maîtres peuvent être reçu à dix-huit & ont le privilége de l'être gratis.

Les Aspirans sont examinés pendant trois jours sur leur Art de toutes sortes décritures pratiquées en France, sur l'Ortographe, l'Arithmétique à la plume & aux jettons, & sur le fait des verifications des écritures & signatures, auxquelles vérifications les Maîtres ne peuvent assister qu'ils n'ayent vingt ans accomplis.

Les Veuves peuvent conserver leur tableau & école d'écriture, ortographe & arithmétique, & faire tenir ladite école d'écriture par gens habiles dans l'Art, sans pouvoir assister aux vérifications.

L'élection de Syndic se fait tous les deux ans par la Communauté, & ne peut être continuée sous aucun prétexte, &c.

On peut, sans se faire recevoir Maitre, avec la permission qui coûte 24 livres, & qu'on renouvelle tous les ans au bureau de la Communauté, enseigner & montrer à écrire en ville, & 45 livres pour avoir le droit de tenir école publique. Ces permissions ne donnent point le droit d'assister aux vérifications.

L'Université de Paris a aussi de tems immémorial le droit de nommer des Maitres Ecrivains-Jurés, qui ne sont ordinairement qu'au nombre de deux.

Leur Bureau est rue de *la Monnoie*, & leur Patron saint Jean-Porte-Latine, dont la Confrèrie est à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

ÉMAILLEURS.

Les Emailleurs sont ceux qu'on nomme Patenôtriers ou Boutonniers d'émail. Quoique lés Orfèvres & Joyaliers, aussi-bien que les Lapidaires même qui les contrefont, montent les pierres précieusés avec des émaux, & les Peintres qui travaillent en miniature sur l'émail soient compris dans le terme général d'Emailleurs, ils ne font cependant pas partie de ce Corps, qui doit son érection en Jurande à Charles IX, par un Edit de ce Roi du *6* Juillet 1566, enregistré en Parlement le 17 des mêmes mois & an. Les nouveaux statuts sont du mois de Juin 1571, confirmés par Lettres-patentes de Henri III en 1582, enregistrées en Parlement le 23 Mai 1583, & par celles de Henri IV en Septembre 1599, enregistrées seulement au Châtelet le *6* Juillet 1600.

Par le premier article des nouveaux ſtatuts, ils ne peuvent ſe mettre à l'ouvrage avant cinq heures du matin, & doivent le quitter à neuf heures, tant l'été que l'hiver.

Par l'article dix, les enfans de Maitres ſont ſujets au chef-d'œuvre.

Par l'article dix-huit ils ne peuvent lever deux boutiques.

Quatre Jurés, dont deux ſe renouvellent tous les ans, gouvernent ce Corps.

Aucun Maitre ne peut être reçu, s'il n'a fait ſon apprentiſſage ſous les Maitres de Paris, ou du moins de quelque ville où il y ait Jurande.

L'apprentiſſage eſt de cinq ans huit jours.

Chaque Maitre ne peut obliger qu'un apprenti, qui eſt ſoumis au chef-d'œuvre.

Les Veuves ont les mêmes droits que dans les autres Corps.

Enfin, ſur les Requêtes reſpectives des Maitres de cette Communauté & des Maitres Verriers Fayanciers, Louis XIV les réunit par Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1706, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Corps, ſans néanmoins déroger à leurs anciens ſtatuts, ni à leurs qualités; les uns & les autres leur étant reſtés en commun. Ainſi *voyez* ci-après ceux des FAYANCIERS-VERRIERS.

EMBALLEURS.

LES Emballeurs ſont en titre d'Office dans la ville & fauxbourgs de Paris, payent paulette au Roi, ont des droits règlés par un tarif, font bourſe commune, ſont érigés en

Corps; & comme tels ont un bureau rue *du Bouloir*, un Syndic, d'autres Officiers & une Confrèrie. La création de ces Emballeurs, Officiers, est du règne de Louis XIV, & du nombre de 80 qu'ils étoient, ils furent réduits à soixante; mais à présent il ne sont plus que cinquante, dont vingt-cinq servent alternativement toutes les semaines à la Douane, & les autres à leur bureau. Cet Office est de 3000 livres: s'il se trouve un Officier incommodé & hors d'état de servir, cette Communauté lui fait une pension proportionnée aux revenus de leurs charges.

Leur Patron est saint Nicolas.

ÉPERONNIERS.

CETTE Communauté, qui a été la même que celle des Selliers-Lormiers, se divisa en 1678, pour faire deux corps de Jurande différens; l'une & l'autre cependant est gouvernée par les statuts donnés aux Selliers-Lormiers par Henri III en 1577, & confirmés par Henri IV en 1595.

Les Maitres Eperonniers, depuis leur division, ont réduit le nombre de leurs Jurés à deux, dont un s'élit tous les ans.

Il faut quatre ans d'apprentissage & cinq de compagnonnage pour aspirer à la maitrise & faire chef-d'œuvre.

Les Maitres n'ont qu'un Apprenti à la fois, si ce n'est la dernière.

Leur Bureau est rue *Saint-Denis*, & leur Patron saint Eloi, dont la Confrèrie est aux Carmes-Billettes.

Le

Le brevet coûte 40 livres, & la maitrise 750 livres.

Ce sont les Maitres de cette Profession qui font les éperons, & mords des chevaux, &c.

ÉPICIERS.

CE Corps, qui est le second des Six-Corps Marchands, est composé des Epiciers & des Apothicaires, & prend la qualité de marchands Grossiers, Epiciers-Apothicaires. Les Chandeliers ont été de ce Corps jusqu'au milieu du quinzième siècle. On n'a pu trouver de titre qui fassent mention des Apothicaires avant l'an 1484, mais on en trouve un de l'an 1321, où les autres sont nommés : *Le commun des Officiers Marchands d'avoir des poids*; & cette qualité leur est sans doute donnée, à cause que les Apothicaires & les Epiciers ont en dépôt l'étalon royal des poids de Paris. Il y a donc lieu de croire que le Corps des Apothicaires est bien moins ancien que celui des Epiciers; on voit néanmoins par un grand nombre de Chartres qu'ils ont toujours été unis : car tous les actes depuis 1484, font mention des uns & des autres, & les nomment toujours ensemble & jamais séparément, quoique cependant ils ayent eu de grands démêlés les uns avec les autres, tant par leurs emplois que pour leur préséance. Tantôt, comme en 1514, les Apothicaires ont obtenu des lettres du Roi pour nommer des Gardes sans y appeller les Epiciers; & tantôt, comme au mois d'Août suivant, à la requête des Apothicaires, le Prévôt de Paris a fait défense aux Epiciers de

se prévaloir des lettres du Roi. Tous ces différends ont été vuidés par la transaction de 1634 ; & quoiqu'il fût arrêté que les Gardes & droits honorifiques fussent partagés & alternatifs entr'eux, quelquefois néanmoins les Apothicaires se qualifient Gardes de la marchandise d'épicerie & apothicairerie, & quelquefois les Epiciers se disent gardes de la marchandise d'épicerie, de grosserie & de mercerie. Les Epiciers sont partagés en Droguistes, Confituriers ou Confiseurs, & Ciriers ou Ciergiers.

Ce Corps, quoique formant cinq états différens ou professions différentes, ne laisse pas d'être soumis aux mêmes loix, d'être gouverné par les mêmes Maitres & Gardes, & de ne faire qu'un seul & même Corps de Communauté.

Les Statuts & Règlemens du Corps des Epiciers sont de 1484 sous Charles VIII ; de 1514 sous Louis XI : de 1516 & 1520 sous François Ier ; de 1571 sous Charles IX ; de 1583, sous Henri III ; de 1594, sous Henri IV. Ils ont été renouvellés & confirmés par Lettres-Patentes de Louis XIII en 1611, 1624, & le 28 Novembre 1638.

En outre, de tous ces Statuts & Règlemens qui regardent la discipline & la police du Corps en général, il y a encore un statut particulier où est fait le partage des drogues & épiceries entre les Epiciers & les Apothicaires ; celles qui sont défendues aux uns & permises aux autres. Ce Règlement se trouve dans un Arrêt du Parlement du 27 Novembre 1632.

Ce Corps est gouverné par six Maitres &

Gardes, dont trois sont Epiciers & trois Apothicaires. Le plus ancien des Gardes-Apothicaires & Epiciers sont appellés Grands-Gardes, ou Premiers-Gardes & Présidens. Leur préséance dans les assemblées est alternative.

Tous les ans en Novembre, quelques jours après la saint Nicolas, on fait l'élection de deux nouveaux Gardes, dont un doit être Epicier, & l'autre Apothicaire; de sorte que chaque année sortent les deux plus anciens Gardes qui ont fait leurs trois années de garderie. Cela se fait dans leur bureau (a) rue *du petit Cloître-Sainte-Oportune*, en présence du Lieutenant-Général de Police, du Procureur du Roi & d'un Greffier du Châtelet. Selon les mêmes statuts, les Gardes-Epiciers sont élus par les Epiciers & Apothicaires, & les Gardes Apothicaires par les seuls Apothicaires. Les nouveaux élus prêtent serment devant le Lieutenant-Général de Police, aussi tôt après leur élection.

Les visites qu'ils font chez tous les Marchands du Corps sont pour le moins au nombre de trois par an, quoiqu'ils en puissent faire d'avantage. Outre ces visites qui ne regardent que le Corps de l'Epicerie, les Maitres-Gardes en peuvent encore faire de générales quand ils veulent pour la réformation des poids & balances; & à cet effet les aller visiter dans les maisons, boutiques & magasins de tous les Marchands & Artisans de

(a) Ils acquirent cette maison en 1563, moyennant 290 livres de rente qu'ils ont rachetée avec le tems.

Paris qui vendent leurs marchandises & denrées au poids ; même chez les Maitres des Coches & Carrosses ; à l'exception néanmoins des Marchands des autres Cinq-Corps où ils n'ont pas droit de faire visite. Cette prérogative est fondée sur ce que de tems immémorial les marchands Epiciers de Paris ont eu la garde de l'étalon royal des poids, avec obligation cependant de les faire vérifier de six ans en six ans, sur les matrices originales qui sont conservées sous quatre clefs en la Cour des Monnoies, & que l'on croit avoir été fabriquées du tems de Charlemagne.

Jusqu'en 1622, les Apothicaires ou Epiciers alloient seuls chez leurs Confrères faire les visites ; mais depuis, en vertu d'un Arrêt du Parlement, ils sont obligés de se faire assister de deux Docteurs en Médecine, Professeurs en Pharmacie, députés par la Faculté.

On ne peut être admis dans ce Corps qu'on ne soit François d'origine & né sujet du Roi, ou qu'on n'ait obtenu des lettres de naturalité ; il faut de plus, pour être Epicier, avoir servi les Maitres trois ans comme apprenti, & trois autres années comme garçon. Lesdits Epiciers sont exempts de faire un chef-d'œuvre, quoiqu'ils y ayent été sujets : leur brevet coute 100 livres, & la maitrise 850 liv.

Pour être Apothicaire, il faut quatre ans d'apprentissage & six années de service comme garçon, & faire en outre un chef-d'œuvre. Le brevet coûte 88 livres, la maitrise 5500 livres, & si l'on n'est point apprenti de Ville, on paye 1000 à 1200 livres de plus.

Les Veuves d'Epiciers & Apothicaires, tant qu'elles sont en viduité, peuvent continuer le commerce de leur défunt mari & tenir boutique, pourvu qu'elles ayent un garçon qui ait été examiné & approuvé par les Maitres Gardes Epiciers & Apothicaires; mais elles ne font point d'apprenti.

Les armoiries données à leur Corps en 1629, sont coupées d'azur & d'or, sur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or; & sur l'or deux nefs de gueules flotantantes aux banniéres de France, accompagnées de deux étoiles de gueules avec ces mots au haut : *Lances & pondera servant*; qui marquent le dépôt des poids & des balances confié à ce Corps.

Leur Patron est saint Nicolas, à cause disent-ils, que leurs marchandises viennent par mer, ou parce qu'il sort du tombeau de ce saint Evêque une huile miraculeuse. Autrefois leur Confrérie se tenoit en 1513 dans l'Eglise de l'Hôpital de Sainte-Catherine; en 1546, dans celle des Filles Pénitentes nommée Saint Magloire; depuis elle s'est tenue au Chœur de Sainte Oportune; & enfin en 1589, elle fut transférée aux Grands-Augustins.

EPINGLIERS.

CETTE Communauté, très ancienne & autrefois très-considérable, étoit gouvernée par d'anciens statuts, qui furent renouvellés par Henri IV en 1602.

On a uni cette Communauté à celle des

Aiguilliers en 1695, en vertu des Lettres-patentes de Louis XIV.

Nota. L'épingle d'où ces Maitres tirent leur nom, est un petit morceau de fil de laiton droit & pointu par un bout, qui éprouve au moins dix-huit opérations avant d'entrer dans le commerce. On distingue leur différentes grosseurs par numeros.

Le commerce de ces Maitres consiste en toutes sortes d'aiguilles, épingles, cloux d'épingles, &c.

Le nombre des Jurés est réduit à trois, deux épingliers & un Aiguillier, dont l'un s'élit tous les ans.

Chaque Maitre peut avoir deux apprentis à la fois, obligés pour quatre ans, & avec la clause expresse, que c'est pour être au pain du Maitre.

Les Veuves, comme dans les autres Communautés.

Le compagnonage est d'un an.

Le chef-d'œuvre est un millier d'épingles présenté aux Maitres pour en dire leur avis.

Il y a quatre-vingts Maitres dont le nombre n'excéde qu'en faveur de ceux qui payent 1200 livres de réception, & lorsque le nombre n'est pas complet, on y reçoit les apprentis après quatre ans d'apprentissage pour six à sept cents livres. Le brevet coûte 30 livres. Le Bureau est rue *Saint-Germain-l'Auxerrois*, & leur Patron la Nativité de la sainte Vierge.

ÉVENTAILLISTES.

CETTE Communauté n'a des statuts que depuis 1714.

Elle est gouvernée par quatre Jurés, dont deux se renouvellent tous les ans au mois de Septembre.

L'apprentissage est de quatre ans après lesquels, sans autre service chez les Maitres en qualité de compagnon, on peut demander le chef-d'œuvre & être reçu à la maitrise. Les fils de Maitres sont exempts du chef-d'œuvre, ainsi que les compagnons qui épousent les Veuves ou les filles de Maitres.

Les Veuves comme dans les autres Corps.

Leur Bureau est rue *Saint-Denis*, vis-à-vis la rue aux Ours & leur Patron Saint-Louis.

Le brevet est de 45 livres, & la maitrise 550 livres.

Ce sont les Maitres de cette Communauté qui peignent les papiers d'éventails, &c. & qui les montent sur les bois qui se font par les Maitres Tabletiers.

F

FAISEURS

D'INSTRUMENS DE MUSIQUE A CORDES, autrement dits LUTHIERS.

LES Lettres-patentes de ce Corps sont du mois de Juillet 1599, sous le règne de Henri IV, & enregistrées au Parlement le 6 Septembre 1680.

Par ces statuts, nul ne peut tenir boutique qu'il n'ait fait chef-d'œuvre ou expérience, suivant la qualité de l'Aspirant, & qu'il n'ait fait preuve de sa capacité, bonne vie &

mœurs, de même que de son apprentissage : desquelles obligations ne sont pas même exempts les privilégiés pourvus de lettres de maitrise du Roi, des Princes ou Princesses.

Les Jurés ne peuvent être que deux ans en charge.

L'apprentissage est de six ans, dont sont exempts les fils de Maitres, ainsi que du chef-d'œuvre.

Un Maitre ne peut avoir plus d'un apprenti à la fois, il peut cependant en commencer un second, les quatre premiéres années du second étant finies.

On peut travailler en chambre, pourvu qu'on soit apprenti de Paris, & que les ouvrages soient commandés par les Maitres.

Un Maitre ne peut avoir qu'une boutique. Il est défendu de faire colporter les ouvrages de ce métier, &c.

Les Veuves peuvent exercer à l'aide d'un compagnon apprenti de Paris.

Leur Bureau est rue de *la Pelleterie*, & leur Patron sainte Cécile, aux Mathurins.

Le brevet est de 30 livres, & la maitrise 800 livres.

Nota. Dans cette Communauté il y a dix Maîtres qui font des Orgues.

L'un de ces Maîtres, nommé M. Richard, habile Méchanicien, connu par plusieurs machines hidrauliques, a obtenu un attelier à la Bibliothéque du Roi, où il a établi ses ouvriers pour la construction de ses ouvrages. Il fait des Sérinettes de toutes espèces, tant ordinaires qu'organisées. Il en est de même de toutes sortes d'Instrumens que l'on trouve chez lui.



FABRIQUANS en DRAPS D'OR, D'ARGENT & autres Étoffes de la grande Navette, autrement dits FERANDINIERS.

CETTE Communauté ne faisoit autrefois qu'un même Corps avec les Tissutiers-Rubaniers, dits de la petite navette ; mais ils furent désunis & séparés par Arrêt du Conseil du 8 Avril 1666. Ses statuts lui furent donnés par Henri III en Juillet 1585. & successivement confirmés par les Rois ses successeurs. Ses derniers statuts, donnés par Louis XIV, sont du mois de Juillet 1667, & contiennent 54 articles.

Les articles I, II & III concernent les jours de féries, ceux du Patron & les funérailles des Maîtres.

Les Jurés doivent être choisis parmi les plus notables du Corps, & être d'une probité & expérience reconnue. Ils sont au nombre de six, & exercent pendant trois ans. Annuellement au mois de Décembre, les deux nouveaux qui entrent à la place des deux plus anciens sont élus en présence du Procureur du Roi du Châtelet, au bureau de ladite Communauté, par les suffrages des Maîtres & Gardes en charge, de trente des anciens, vingt des modernes, & dix des jeunes.

Pour faire les visites chez les Maîtres & Gardes en charge, on élit tous les ans dans ledit mois de Décembre deux anciens Maîtres dudit Corps qui ont passé les charges.

Lesdits Maîtres & Gardes faisant leurs visites dans les boutiques, magazins, cham-

bres, armoires, coffres, comptoirs & lieux où se font, débitent ou vendent les étoffes dépendantes dudit Etat, les doivent voir & visiter, pour, s'il s'en trouve de défectueuses & contraires aux articles de leurs statuts, les saisir, confisquer & enlever, & en faire le rapport pardevant le Procureur du Roi du Châtelet.

Les visites générales sont au nombre de deux; néanmoins lesdits Jurés en peuvent faire toutefois & quand ils le jugent à propos, pour l'utilité publique & empêcher les abus.

Ils ont en outre le droit de visite dans tous les lieux où il y a de leurs ouvrages, & peuvent saisir & enlever tous ceux qui se trouvent de fausses & mauvaises fabriques, tant sur les Marchands de cette Ville que sur les Forains.

Lesdits Maîtres, Jurés & Gardes s'assemblent au bureau de ladite Communauté tous les mardis de chaque semaine, & autres jours extraordinaires pour s'employer & vaquer aux affaires de ladite Communauté, visiter & marquer dans les vingt-quatre heures les marchandises foraines qui y sont apportées lors de leur arrivée en cette Ville, & étant trouvées de la bonté & qualité requise, en faire donner avis par le Clerc de la Communauté aux Maîtres dudit Corps pour les acheter & les lotir, si bon leur semble; sinon les leur rendre pour les vendre en tems de Foires.

Les Maîtres & Gardes-Jurés ont des mesures de métail, sur lesquelles sont marquées les largeurs ordonnées par les statuts & rè-

glemens, & empreintes aux deux extrémités des armes du Roi, de la Ville, même de celles du Corps.

Le brevet d'apprentissage qui est de cinq ans doit être passé devant Notaires, & enregistré au Greffe de M. le Procureur du Roi & sur le registre de la Communauté, à la diligence du Maître de l'Apprenti, dans quinzaine, après qu'il sera entré chez lui. Ne peut, ledit Apprenti demeurer ailleurs qu'en la maison & service de son Maître, à peine de nullité desdits brevet & apprentissage, ni s'absenter sans cause légitime; car en ce cas, le Maître le peut faire arrêter pour parachever son tems, sinon le sommer par acte, & un mois après le faire rayer & forclore dudit livre, & en prendre un autre sans qu'il puisse se prévaloir du tems qui se sera écoulé pendant sondit apprentissage, sauf à lui à s'obliger de nouveau à un autre pour ledit tems: mais si ledit Apprenti revient avant d'être rayé, il faut qu'il achève son tems & parfournisse celui qui a été perdu, tems pour tems, & non pour argent.

Chaque Maître ne peut avoir plus d'un Apprenti, & est tenu ledit Maître huit jours après la fin de l'apprentissage, de faire faire audit Apprenti au bureau de ladite Communauté, une aune de l'un des quatre draps à son choix, de donner quittance en bonne forme à sondit Apprenti, sauf à lui à se pourvoir pour ce qui lui pourra être dû à cause dudit apprentissage, & ladite aune étant bien travaillée, sera ledit Apprenti enregistré au livre des Compagnons sans frais; à peine contre le Maître, d'amende & de ne

pouvoir obliger d'Apprenti à l'avenir, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'aune de sondit Apprenti, &c.

L'Apprenti laissé sans emploi pendant un mois d'absence de son Maître doit s'adresser aux Maîtres & Gardes, pour par eux y être pourvu, sans que ledit Maître puisse le reprendre ni en obliger un autre; & si le Maître n'a point d'ouvrage, il doit le remettre ès mains desdits Maîtres & Gardes pour être pourvu d'un autre, & ne peut en obliger d'autre qu'il n'ait de quoi l'employer.

Tous Compagnons, tant de la Ville que Forains, travaillans auxdites Manufactures, doivent donner leurs noms & sur-noms aux Maîtres & Gardes-Jurés faisant leur visites, ensemble leur faire voir leurs obligations & quittances d'apprentissage, & certificats à l'égard des Fils de Maîtres, pour être enregistrés, si le tout est en bonne forme, sinon interdits de travailler, & défenses aux Maîtres de les employer qu'ils n'ayent satisfait à ce que dessus.

Les Compagnons avant de pouvoir parvenir à la maîtrise, sont tenus de servir les Maîtres pendant trois ans, en qualité de Compagnons; & ne peuvent lesdits Compagnons & Ouvriers, ni les Apprentis, vendre ni acheter des étoffes & soies, & en faire aucun commerce en quelque sorte & maniére que ce soit par eux ou par personnes interposées, sous peine de punition corporelle.

Nul Compagnon forain ou étranger ne peut gagner la franchise, qu'il n'ait travaillé cinq ans à Paris, & que son nom n'ait été enregistré sur le registre de la Communauté à

son arrivée, & après cela ledit forain ou étranger reçu & passé Maître, & en conséquence déclaré naturel & regnicole & dispensé du droit d'aubaine, sans que pour ce il soit tenu de prendre d'autres lettres de naturalité, ni pour ce payer aucune finance; & jouira lui, ses successeurs & ayans-cause des biens & acquisitions qu'il auroit fait & fera ci-après en ce Royaume, comme les autres sujets de Sa Majesté, en travaillant & faisant travailler auxdites Manufactures.

On ne peut être Marchand & Maître dudit état, si l'on ne fait chef-d'œuvre dans le bureau commun, sur l'un des quatre draps; sçavoir, sur le velours plein, le satin plein, le damas & le brocard d'or & d'argent; & les Fils de Maîtres tenus seulement de l'expérience.

Les Veuves & Filles de Maîtres épousant un Compagnon, l'affranchissent de son tems de service, mais non de chef-d'œuvre.

Les Veuves comme dans les autres Communautés.

Sont tenus les Marchands & Maîtres dudit état, d'envoyer au bureau d'icelui une impression de la marque particuliére dont ils veulent se servir pour marquer leurs marchandises, sans la pouvoir changer à l'avenir, ensemble le lieu de leur demeure lorsqu'ils changent celle connue auxdits Maîtres & Gardes, & les endroits où ils font travailler, tant en cette ville, fauxbourgs, qu'ailleurs. De plus, sont tenus lesdits Marchands & Maîtres de faire voir auxdits Gardes les marchandises qu'ils ont achetées ou fait venir des autres villes & pays lointains pour

leur compte, afin d'être vues, visitées & marquées avant qu'ils les puissent vendre & en faire le débit au public. Ils sont pareillement tenus de donner par écrit un état auxdits Gardes-Jurés, contenant les noms & surnoms de leurs Apprentis & Compagnons, pour être enregistrés sur le livre de la Communauté, en cas qu'ils ne l'eussent pas été.

Les Maitres seuls peuvent faire travailler aux étoffes contenues & dépendantes desdits statuts.

Les Maitres travaillans à façon, Compagnons, Ouvriers, Apprentis, dévideuses, Moliniéres & autres employés à la Manufacture desdites étoffes, qui font des larcins, malversations, &c. sont jugés définitivement par le Lieutenant Général de Police, & sept Conseillers au Châtelet, &c.

Défenses aux Maitres dudit état de prendre ni donner emploi à aucuns Ouvriers sans qu'au préalable, ils ne leur fassent voir un certificat du dernier Maitre qui les auront employés & scellé du sceau dudit Corps, qu'ils ne soient en outre informés si les Maitres d'où ils sortent en sont contens. Pareilles défenses au sujet des Compagnons forains qui doivent faire apparoir un certificat des Gardes & Jurés du lieu d'où ils sont sortis, contenant qu'ils étoient Compagnons dudit lieu, que les Maitres chez lesquels ils ont travaillé, sont contens de leur service & fidélité, lequel sera mis ès mains des Maitres & Gardes-Jurés du lieu où ils sont employés.

On ne peut saisir les étoffes de soie ou ustensiles servant audit travail qui sont donnés auxdits Maitres, travaillans à façon, &c.



pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Défenses aux Maitres de débaucher les Ouvriers de chez un autre, & de leur avancer des sommes de deniers pour se les attirer.

Un Maitre qui veut donner congé à un Ouvrier, doit si ce n'est pour cause d'insuffisance, l'avertir un mois auparavant, & le Compagnon qui veut aller travailler chez un autre Maitre doit aussi avertir son Maitre un mois auparavant, & achever la piéce d'ouvrage qu'il aura montée ou commencée quelque tems qu'elle dure.

Les Maitres & Veuves faisant fabriquer, seront tenus d'avoir un livre & registre de la quantité & qualité des soies, or & argent délivrés aux Maitres travaillans à façon, &c. comme aussi des soies & étoffes reçues des Ouvriers, avec le poids, aunage & façon, ensemble l'argent compté & avancé. Le semblable doit être observé par lesdits Maîtres travaillans, &c. Ils sont en outre obligés d'avoir un tableau des statuts dans leur boutique & lieu de leurs Manufactures, &c.

Défenses à tous Taverniers, &c. & autres personnes de quelques qualités & conditions qu'ils soient d'acheter ou recevoir en gage, des étoffes de drap d'or, d'argent, de soie, matiéres ou autres ustensiles des mains des Maîtres travaillans à façons, Compagnons, Apprentis, Domestiques des Marchands & Ouvriers.

Ne peuvent lesdits Maîtres-Marchands, tenir qu'une boutique ou échope, &c.

Lesdits Marchands & Maîtres peuvent

travailler, vendre, acheter, troquer, échanger & débiter, tant en gros qu'en détail, toutes étoffes dépendantes dudit état & manufactures, tant de cette ville qu'autres du Royaume. Peuvent lesdits Marchands & Maîtres reçus en cette Ville aller demeurer & exercer ledit état par tout le Royaume, en faisant enregistrer leur acte de réception au Greffe de la Jurisdiction du lieu.

Les Maîtres ni les Veuves ne peuvent faire acte de Courtiers, prêter leur nom ou marques pour travailler, ni faire travailler, & vendre des marchandises & étoffes dudit état pour étranger ou pour autre personne que pour eux, à peine saisie, confiscation & d'amende.

Les étoffes & ouvrages dudit état pour être exposées en vente, doivent être marquées d'un plomb de la marque d'un Fabriquant dudit état, d'un petit plomb où sont d'un côté les armes de la Ville, & de l'autre celles de la Communauté : quant à celles fabriquées par les Maîtres & Gardes Jurés, elles sont marquées d'un plomb ou d'une marque différente d'un côté de celles dont Jurés se servent. Défenses de lever les plombs ainsi marqués, ni en mettre d'autres, comme aussi de les vendre sous le nom de fabrique étrangére.

Tous Marchands & Maîtres dudit état, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Avril *1666*, peuvent travailler & faire travailler à l'exclusion de tous autres, toutes de draps d'or, d'argent, de soie, poil, fil, fleuret, laine & coton, ou mêlé, pourvu qu'ils soient d'un tiers d'aune & au-dessus.

Les marchandises dépendantes de cette fabrique sont toutes sortes de velours, pannes & pluches qui doivent être de la largeur d'onze vingt-quatrièmes d'aune entre les deux lisiéres. Les draps d'or & d'argent de toutes espèces; le gros de Naples; poux de soie; les satins tant pleins que façonnés; vénitiennes; damassin; luquoise; valoise; velours à fonds d'or; serge de soie; tabis à fleurs; taffetas façonnés, & généralement toutes sortes d'étoffes sous quelques noms qu'elles puissent être, doivent être de la largeur de demi aune moins $\frac{1}{24}$ d'aune entiére ou demi-aune demi-quart entre les deux lisiéres. Les papelines, filatrices & autres étoffes tramées de filozelles ou fleuret, tant pleines que figurées, sous quelques noms qu'elles soient, sont d'une demi aune, ou demi aune demi-quart, & n'ont qu'une seule lisiére. La brocatelle, toile de pourpoint, charpe de soie, égyptienne, satin de la Chine, damas, caffart, camelotine, modêne, satin de Bruge, legatine, serge-dauphine, étamine du Lude, & autres camelots, tripe de velours, ostade, demi-ostade, bazins, futaines, moncayare, & généralement toutes sortes d'étoffes inventées & à inventer, faites ou mêlées de poil, fleuret, fil, laine & cotton sont au moins de demi-aune moins un seize, ou demi-aune entiére ou demi-aune un seizième d'aune. Les moires-unies, burails ou féran-dines, tant pleines que façonnées, figurées, tramées de laine, poil, fil, cotton ou soie, peuvent être de quatre largeurs seulement; sçavoir, d'un quart & demi, de demi-aune moins un seize, de demi-aune entiére, & de

demi-aune un ſeize. Les toiles de ſoie, gaze, étamine, crapaudailles, priſonniers, & généralement toutes autres ſemblables étoffes; les crêpes, crêpées, crêpes-unis & gros-crêpes de la même façon & qualité que ceux qui viennent de Boulogne.

Ils peuvent en outre tenir moulin à ſoie, moulinet, appareiller, acheter & vendre toutes ſortes de ſoies, même les teindre ou faire teindre chez eux.

Nota. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Mars 1730, ceux deſdits Maîtres qui travaillent en gaze peuvent à cet effet ſe ſervir de Compagnons ſans qualité.

Leur bureau eſt rue *Neuve-Saint-Merri*, & leur Patron Saint Louis, dont la Confrèrie eſt établie en l'Egliſe des Blancs-Manteaux.

Le brevet coûte 50 livres, & la maîtriſe 500 livres, & 650 livres pour les Apprentis du Royaume.

FAYANCIERS.

Voyez VERRIERS.

FÈVRES-MARÉCHAUX.

CE ſont les mêmes que les Maréchaux.

Févre, vieux mot, formé du mot latin qui ſignifie forgeron, & qui autrefois ſervoit à déſigner tous Ouvriers qui travailloient ſur les métaux, & particuliérement ſur le fer.

Leurs ſtatuts, dont on n'apperçoit plus l'original, ſont regardés comme très anciens par une Ordonnance du Prevôt de Paris, dans laquelle il eſt ordonné que dix nouveaux ar-

ticles seront ajoutés aux anciens statuts ; elle est de 1473. D'autres articles y furent encore ajoutés en 1609 qui furent confirmés & approuvés par Henri IV, au mois de Mars de ladite année, ainsi que par Louis XIV en 1651.

Quatre prud'hommes choisis entre les Bacheliers, tant anciens que nouveaux, sont les Jurés & Gardes de cette Communauté, dont on en renouvelle deux chaque année ; mais pour l'être, il faut auparavant avoir été Maître de la Confrèrie de saint Eloi, & Batonniers.

Un Maître ne peut avoir qu'un Apprenti, sans compter ses enfans, s'il en a, & l'apprentissage est de trois ans.

Chaque Maître a sa marque ou poinçon, pour marquer ses ouvrages.

Les Apprentis sont sujets à chef-d'œuvre pour aspirer à la maîtrise, & ne peuvent tenir boutique avant l'âge de vingt-quatre ans ; permis cependant aux Fils de Maîtres dont les péres & méres sont morts, de la lever à 18 ans.

Aucun Maître ne peut parvenir à la Jurande qu'il n'ait tenu boutique douze ans.

Enfin, à eux seuls appartient de priser & estimer les chevaux & bête de charge, de les faire vendre & acheter, même de prendre ce qui leur sera volontairement donné par les vendeurs & acheteurs, sans pouvoir y être troublés par aucuns Courtiers & autres.

Ce sont les Maîtres de cet Art qui forgent les fers des chevaux & autres bêtes de charge ;

les ferrent & les pansent quand elles sont malades.

Leur bureau est rue *des Grands-Augustins*, & leur Patron saint Eloi.

Le brevet coûte 120 livres, & la maîtrise 1800 livres.

FILASSIERES.

LEUR commerce consiste en filasse & lin.

Leur bureau est à la *Halle au bled.*

Leur Patronne est sainte Marguerite, dont la Confrèrie est à Sainte-Croix en la Cité.

On ne reçoit point d'hommes dans cette Communauté. L'apprentissage est de six ans.

Le brevet est gratis, & la maîtrise coûte 150 livres.

FONDEURS.

CETTE Communauté avoit des statuts en 1281 qui furent renouvellés, augmentés, corrigés & approuvés en 1573, par Lettres-patentes de Charles IX, du 13 Janvier, enregistrées au Parlement & au Châtelet les même mois & an. Ils n'éprouvérent aucun changement jusqu'en 1691, que les charges de Jurés créés en titre d'office par la Déclaration du Roi Louis XIV de la même année, ayant été incorporées & réunies à cette Communauté par Lettres-patentes du 9 Novembre, il fut ajouté à leurs statuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des Apprentis & des Maîtres.

Cette Communauté est gouvernée par quatre Jurés dont deux sont élus chaque année ; c'est à eux à marquer les ouvrages dans leurs visites avec leurs poinçons.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une seule boutique ou ouvroir, & un seul Apprenti engagé au moins pour cinq ans.

Les Fils de Maîtres sont aussi obligés à un apprentissage de cinq ans chez leur pére, mais en quelque nombre qu'ils soient ils n'excluent pas l'Apprenti étranger : celui-ci doit chef d'œuvre pour aspirer à la maîtrise, & les premiers ne sont tenus qu'à la simple expérience.

Les Apprentis des Villes où il y a maîtrise sont reçus à celle de Paris, en apportant leur brevet d'apprentissage, & en servant quatre ans chez les Maîtres.

Les Veuves jouissent des mêmes priviléges que dans les autres Corps.

Les Fondeurs fabriquateurs d'instrumens de mathématiques, ont les mêmes statuts & les mêmes Patrons que ceux ci-dessus, & il n'y a de différence que pour le coût des brevets d'apprentissage & des lettres de maîtrise : car dans le premier Corps le brevet coûte 30 livres, & la maîtrise 1200 livres, & dans celui-ci le brevet est de 27 livres, & la maîtrise de 511 livres.

Le bureau des premiers est chez le Juré en charge, & celui des autres rue *de la Vannerie*.

Les Patrons des uns & des autres, sont saint Hubert & saint Eloi.



FOULONS PAREURS DE DRAPS.

CETTE Communauté a ses statuts du 18 Mai 1443, comme il paroît par les Lettres-patentes de Louis XII du 24 Juin 1467 où ils sont cités & confirmés. Le 22 Février 1606 ils furent confirmés par Henri IV, qui les renouvella & les releva du laps de tems.

Ces statuts permettent aux quatre Jurés & Gardes dont deux sont élus chaque année d'obliger deux Apprentis à la fois pour trois ans, ils peuvent en prendre un troisième dans la troisième année des deux premiers.

Ces Maîtres sont employé dans les Manufactures à fouler, préparer, nétoyer les draps, ratines, serges & autres étoffes de laine. La foule de ces étoffes se fait dans les moulins à eau nommés par cette raison moulins-à foulon. L'action des pilons, en frappant & comprimant fortement l'étoffe, la rend plus épaisse, plus compacte & plus durable.

La terre à foulon est une terre fossile, grasse, onctueuse, abondante en nître, & que les Anglois ont jugée si nécessaire pour la préparation des draps & étoffes de laine, qu'ils en ont prohibé l'exportation.

FOURBISSEURS.

LEURS anciens statuts confirmés par Henri II, furent renouvellés, mis en meilleure forme & en stile plus intelligible sous le règne de Charles IX : en conséquence de l'article quatre-vingt-dix-huit des Ordonnances des Etats Généraux tenus à Orléans. Les lettres de confirmation & renouvellement sont datées de Moulins au mois de

Mars 1566, enregistrées en Parlement le 8 Février de l'année suivante. Ce sont encore ces mêmes statuts qui sont observés dans ce Corps, n'y ayant d'autres changemens que ceux qu'ont souffert toutes les autres Communautés, par la création de diverses charges en titre d'office, en 1694, & de quelques autres en 1702, 1704, 1707 & 1744; toutes charges que la Communauté des Fourbisseurs a été obligée d'acheter & d'en obtenir lettres d'incorporations, aussi-bien que les autres Corps.

Quatre Jurés sont à la tête de cette Communauté, dont deux sont élus tous les ans, & doivent faires les visites deux fois le mois. C'est à eux aussi de donner le chef-d'œuvre aux Aspirans à la maîtrise, auquel personne n'est reçu qu'il n'ait fait un apprentissage de six ans chez les Maîtres de Paris, & servi trois autres années comme Compagnons : néanmoins les Apprentis de Province peuvent y être aussi reçus en justifiant de trois années de leur apprentissage, & en le continuant encore trois autres années à Paris.

Les Fils de Maîtres & même les Maîtres de lettres sont exempts du chef-d'œuvre.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Toutes les marchandises foraines sont visitées par les Jurés, & même après la visite faite, elles sont sujettes au lotissage.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de cette Communauté de dorer, argenter, damasquiner, cizeler les garnitures & montures d'épées & autres armes; comme aussi y faire & mettre des fourreaux; défenses à tous Compagnons-Doreurs de s'en mêler.

Il leur eſt même permis de fondre ce qui eſt de leur Art.

Il y a dans ce Corps des Maîtres Fourbiſſeurs privilégiés qui dépendent du Grand-Prevôt de France.

Le brevet coûte 45 livres, & la maîtriſe 500 livres; mais l'Aſpirant à la maîtriſe peut s'affranchir de l'apprentiſſage en payant 800 livres.

Leur Bureau eſt rue *de la Pelleterie*, & leur Patron ſaint Jean-Baptiſte, dont la Confrèrie eſt aux Grands-Auguſtins.

Nota. Ce ne ſont point les Fourbiſſeurs qui forgent les lames qu'ils montent, elles leur ſont envoyées des pays étrangers & de quelques Provinces de France. Les lames d'Allemagne ſont regardées comme les plus fines & les plus parfaites; néanmoins celles qui ſe forgent en Franche-Comté ſont très-eſtimées.

Il y en a auſſi qui ſe forgent à ſaint Etienne-en-Forès, mais elles ſervent principalement pour les troupes,

FRIPIERS.

LEURS premiers ſtatuts ſont du règne de François I, qui les approuva par Lettres-patentes du mois de Juin 1544.

Henri II au mois d'Avril 1556, Charles IX en Mai 1561, & Louis XIII en Septembre 1612, leur accordérent auſſi des Lettres-patentes, portant confirmation de leurs premiers ſtatuts.

Enfin, en 1664, ſous le règne de Louis XIV, ces ſtatus furent réformés en pluſieurs articles,

cles, & confirmés en ce qui n'avoit pas besoin de correction. Le vû de ces derniers statuts expédié par les Lieutenant-Civil & Procureur du Roi, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1664, est du 14 Août de la même année, & l'enregistrement des Lettres-patentes en Parlement est du 9 Février 1665.

Quatre Jurés & un Syndic sont à la tête de cette Communauté. Deux Jurés & le Syndic sont élus tous les ans le lundi d'avant les Cendres, & prêtent serment devant le Procureur du Roi.

Les Apprentis sont obligés pour trois ans, & doivent servir les Maîtres trois autres années, au bout desquelles six années, il peuvent être reçus à la maîtrise, en montrant le chef-d'œuvre & payant les droits.

Chaque Maître doit tenir bon & fidele registre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves, qu'il achète, avec le nom de celui de qui il les a achetées, même de prendre des répondans dans le cas où il auroit quelques soupçons qu'elles fussent volées, & alors de retenir les effets, jusqu'à ce que son doute soit éclairci.

Leur Bureau est rue *Montmartre*, & leurs Patrons la Trinité & sainte Croix, dont la Confrèrie est en l'Eglise des Saints-Innocens.

Le brevet coûte 48 livres, & la maîtrise 650 livres.

FRUITIERS.

Leurs statuts sont de 1412, renouvellés

en 1499, & confirmés par Henri IV en 1608, & par Louis XIII en 1612.

Cette Communauté a cinq Maîtres-Jurés qui se renouvellent tous les deux ans, & qui sont installés par le Procureur du Roi, entre les mains duquel ils prêtent serment.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprenti ou apprentisse à la fois, & on ne peut être reçu Maître ou Maîtresse, sans avoir fait un apprentissage de six ans.

L'Ordonnance du 28 Mai 1698, fait défenses à tous Maîtres Fruitiers, d'être facteurs des Marchands forains.

Il y a plusieurs marchés publics où les Maîtres vont faire leur provision; sçavoir, à Gournai, Joigni, Laigle, Mortagne, Montargis.

Le brevet coûte .... & la maîtrise 850 livres.

Leur Bureau est vers le Pilori, & leur Patron saint Léonard, dont la Confrèrie est à Saint-Eustache.

Dans ce Corps il y en a qui ne font que le commerce de fromages blancs, d'autres seulement celui de beurre & d'œufs, ou de toutes sortes de fruits & légumes.

G

GAINIERS FOURRELIERS.

Ils sont érigés en Corps de Jurande dès l'an 1323. Ce Corps de Communauté a été confirmé dans ses priviléges par François II en 1560.

L'apprentissage est de six ans; le chef-d'œu-

vre est nécessaire pour aspirer à la maîtrise : mais à l'égard des Apprentis de Province, outre le chef-d'œuvre, ils sont obligés de servir les Maîtres de cette Ville pendant quatre ans.

Chaque Maître doit avoir sa marque.

Leur Bureau est dans le carré de *Saint-Landri*, & leurs Patrons sont la Madeleine & saint Marcel, dont la confrèrie est aux Grands-Augustins.

Le brevet coûte 41 livres, & la maîtrise 600 livres; mais celle des Fils de Maîtres ne coûte que 200 livres.

Nota. On ne reçoit plus d'Apprenti de Province, ni personne sans qualité.

GANTIERS PARFUMEURS.

LEURS statuts sont du mois d'Octobre 1190, sous le règne de Philippe-Auguste, confirmés par le Roi Jean le 20 Décembre 1357, & le 27 Juillet 1582 sous Henri III. Ils ont été renouvellés, confirmés & augmentés par Louis XIV en Mars 1656, par Lettres-patentes enregistrées en Parlement le 23 Mai suivant.

Comme Gantiers, ils sont en droit de faire & vendre des gants & mitaines de toutes étoffes & peaux ; comme Parfumeurs, ils peuvent débiter toutes sortes de parfums & d'odeurs.

A la tête de cette Communauté sont quatre Maîtres & Gardes-Jurés, chacun desquels doit rester deux ans en place ; en sorte que tous les ans les deux plus anciens en sortent, & qu'à leur place il en entre deux.

L'apprentissage est de quatre ans, & le compagnonage de trois ans. Pour parvenir à la maîtrise, après ce tems expiré, il faut faire chef-d'œuvre; mais les Fils de Maîtres ne sont tenus que de faire une légere expérience.

Les privilèges des Veuves sont les mêmes que dans les autres Corps.

Leur Bureau est rue de *la Pelleterie*, & leurs Patronnes sainte Anne & la Madeleine, dont la Confrèrie est aux Saints-Innocens.

Le brevet coûte 50 livres, & la maîtrise 550 livres.

GRAINIERS FLEURISTES & GRAINIÉRES.

Les Ordonnances & Statuts concernant cette Profession ne leur donnent que le nom de Grainiers, le nom de Grainetiers étant affecté à ceux qui vendent du sel.

Les Grainiers ou Grainiéres ne composent qu'un Corps de Communauté, dont les derniers statuts sont du 17 Septembre 1604.

A la tête de ce Corps sont deux Jurés, & autant de Jurées, qui doivent également veiller à la conservation de leurs statuts. L'élection s'en fait tous les ans, ensorte qu'un Juré ou une Jurée en restent deux en charge.

L'apprentissage est de six ans, & le compagnonage de deux.

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtrise 450 livres.

Leur Bureau est rue de *la Cordonnerie*, à la Halle, & leurs Patrons saint Nicolas & saint Antoine, dont la Confrèrie est aux Petits-Augustins.

Nota. Ces Maîtres Grainiers ou Grainiéres peuvent vendre de la biére, du cidre, foin, paille, avoine & toutes sortes de graines.

H

HORLOGERS.

L'ART de faire des Horloges n'est pas nouveau, puisque les anciens ont travaillé, ainsi que nous, à mesurer le tems & à marquer avec la plus grande précision qu'il leur étoit possible, la route très rapide de nos années. Ils avoient pour cela des cadrans solaires & des horloges à eau. On substitua à l'eau un sable fin & très pur. En 1655 le Pere Dominique Martinelli conçut le dessein de faire concourir tous les élémens à la construction des Clepsydres; mais ce ne fut que lorsqu'on eut imaginé les horloges à roue que l'on commença à avoir une règle juste & commode de la durée du tems. Les progrès faits dans les Mathématiques avancérent beaucoup ceux de l'Horlogerie, & on vint à bout d'inventer la pendule au ressort. L'usage des montres n'est venu qu'après. C'est l'Abbé de Hautefeuille qui donna en 1674 la véritable idée de la perfection des montres, & ce sont néanmoins les Anglois qui ont été les premiers à porter cet Art à un si haut degré de perfection, que le commerce de leur Horlogerie s'est répandu dans tout l'Univers: mais à présent il s'est tellement perfectionné en France, que nous en fournissons l'étranger; ce qui prouve bien l'esti-

me particuliere que l'on accorde à nos Artistes.

Nous devons cet avantage à feu Julien le Roi, qui, par ses inventions & ses découvertes, tira l'Horlogerie de l'état rampant où elle étoit parmi nous.

Leurs premiers statuts sont de 1483 sur la fin du règne de Louis XI, confirmés par François Ier, en 1544 ; par Henri II, en 1554 ; par Charles IX, en 1572 ; & par Henri IV en 1600.

Ces statuts furent réformés & renouvellés par Louis XIV en 1646 le 20 Février. Les dernières Lettres-patentes obligent les Maîtres & Gardes de cette Communauté à faire dire & célébrer une Messe les premiers Dimanches du mois pour la prospérité du Roi, des Princes de sa Maison & des Seigneurs de son Conseil.

Le nombre des Maîtres & Gardes est fixé à trois ; leur élection se fait dans la même forme que dans les autres Corps.

L'apprentissage est de huit ans, pendant lesquelles un Maître ne peut obliger qu'un seul apprenti, sinon après la septième année du premier expirée. On n'en reçoit point au-dessus de 20 ans.

Si un Fils de Maître est obligé, comme Apprenti, chez un autre Maître que son pére, il est tenu d'acheter le tems pour lequel il s'est obligé.

Les Apprentis peuvent changer de Maître pendant le cours de leur apprentissage, le Maître à qui ils se sont obligés y consentant, & par l'entremise des Maîtres & Gardes.

Défenses aux Compagnons de prendre un

nouveau Maître qu'à la fin de leur engagement avec le premier, ou du moins de son consentement.

Les Maîtres ne peuvent faire travailler les Compagnons ailleurs que dans leurs boutiques.

Pour être reçu Maître, il faut faire montre d'un chef-d'œuvre, qui est au moins un réveil-matin, & avoir fait le tems de son brevet.

Le nombre des Maîtres est limité à soixante, dont les places vacantes arrivant, doivent être préférablement remplies par des Fils de Maîtres, & ensuite par des Apprentis.

Les Fils de Maîtres ne sont tenus de payer aucun droit à leur réception.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Défenses aux Maîtres d'effacer ou changer les noms qui sont sur les ouvrages de l'horlogerie, qui ne sont pas de leur fabrique, à peine de confiscation & d'amende.

Leur Bureau est Parvis *Notre-Dame*, & leur Patron saint Eloi, dont la Confrèrie est en la Chapelle basse de la Sainte-Chapelle.

Le brevet coûte 54 livres, & la maîtrise 900 livres.

I

JARDINIERS-PRÉOLIERS-MARAICHERS.

LEURS plus anciens statuts sont du mois de Février 1473, par plusieurs articles desquels il paroît que cette Communauté

avoit eu des ſtatuts bien auparavant; car il y eſt parlé de Maîtres-Jurés Jardiniers, comme d'un Corps déja établi & d'une aſſez grande antiquité. Ces ſtatuts furent publiés à ſon de trompe en 1545, & depuis confirmés par Henri III en 1576, enregiſtrés en Parlement la même année.

Leſdits maîtres Jardiniers-Préoliers-Maraichers, comme ils ſont qualifiés dans leurs ſtatuts, ayant trouvé à propos de dreſſer de nouveaux ſtatuts en 1599, en obtinrent la même année l'approbation & autoriſation de Henri IV, alors règnant, par des Lettres-patentes, enregiſtrées en Parlement le 17 Avril de l'année ſuivante.

Ces ſtatuts furent confirmés au mois de Juin 1645, au commencement du règne de Louis XIV. De nouvelles Lettres de confirmation furent données en 1654 & enregiſtrées en Parlement en 1655.

Il y a quatre Jurés, dont l'élection ſe fait en la même forme que dans les autres Corps.

L'apprentiſſage de quatre ans & le compagnonage de deux ans, ſont néceſſaires pour aſpirer à la maîtriſe, & être reçu au chef-d'œuvre.

Mêmes droits pour les Veuves que dans les autres Corps.

Leur Bureau eſt rue des *Roſiers*, & leur Patron ſaint Fiacre, à Saint-Nicolas-des-Champs, & à Saint-Yves.

Le brevet coûte 15 livres, & la maîtriſe 200 livres.



IMPRIMEURS-LIBRAIRES.

Voyez LIBRAIRES-IMPRIMEURS.

IMPRIMEURS EN TAILLE-DOUCE.

AVANT l'année 1684, ces Imprimeurs d'estampes & d'images n'étoient que de simples Compagnons que les Graveurs & Imagers de Paris avoient chez eux, pour faire rouler les presses de leur Imprimerie.

Ces Ouvriers ayant été compris dans le Rôle des nouvelles Communautés dressé au Conseil le 10 Avril 1691, ils furent en conséquence érigés en Corps de Jurande par la Déclaration du 17 Février 1692; mais ce ne fut que par Lettres-patentes du mois de Mai 1694, qu'ils reçurent leurs statuts, & que leur Communauté se trouva entiérement formée.

Il y a à la tête de cette Communauté deux Syndics, dont l'un étoit trésorier de la bourse commune.

Le fond de cette bourse consistoit au tiers des salaires que les Maîtres recevoient journellement du travail de leur presse; le produit s'en distribuoit tous les quinze jours, néanmoins déduction faite des frais qu'il convenoit de faire, & des rentes constituées par la Communauté; mais cela n'est plus en usage.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Les Apprentis sont obligés pour quatre ans, & servent deux ans en qualité de compagnons.

Les Maîtres ne peuvent demeurer ailleurs que dans l'Université.

Leur Bureau est rue *du Plâtre*, & leur Patron saint Jean-porte-Latine, dont la Confrèrie est aux Jacobins de la rue saint-Jacques.

Le brevet coûte 33 livres, & la maîtrise 600 livres.

Nota. Voyez à la page 149 ce qui est dit au sujet de cette Communauté dans les statuts de la Librairie.

JOUEURS D'INSTRUMENS.

Voyez MAITRES A DANSER.

L.

LAPIDAIRES, TAILLEURS, GRAVEURS *en pierres fines.*

CE Corps ne le céde, en antiquité, qu'à peu d'autres Communautés, quoiqu'avant 1584, il fut encore assez informe.

Ses premiers statuts sont de 1290, donnés par Saint Louis, & depuis confirmés par Philippe-de-Valois Les Maîtres y sont appellés *Estailliers & Pierriers de pierres naturelles.*

L'article onzième de ces statuts, qui défend de travailler en pierres fausses, ou comme il est dit en langage du tems, *de joindre verre en couleur de cristal par teinture ni par peinture nulle*, fut confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1331, & par l'article XVII de

l'Ordonnance de Henri II, donné à Fontainebleau; les Maîtres-Jurés & Gardes de l'Orfévrerie de Paris furent maintenus dans le droit de visite chez les *Lapidaires.*

Enfin, en 1584, en conséquence de l'Edit donné par Henri III en Décembre 1581, pour ériger en Corps de Jurande toutes les Communautés de Paris, les Maîtres *Estailliers-Pierriers* eurent de nouveaux statuts & même un nom nouveau: mais ce ne fut proprement qu'en 1613 qu'ils furent mis dans une entiére jouissance de leurs droits, par l'Arrêt du Conseil, qui intervint entr'eux & les Maîtres *Orfévres*, qui s'étoient opposés à leurs lettres.

Ces lettres de confirmation de leurs nouveaux statuts & d'érection en Corps de Jurande, leur attribuent quatre Jurés pour le gouvernement & le maintien de leurs droits, pour visiter les Maîtres, donner chef-d'œuvre & expédier les lettres d'apprentissage & de maîtrise. On en élit deux par chaque année à la pluralité des voix.

L'apprentissage est de sept ans, le compagnonage de deux ans, & l'exécution du chef-d'œuvre nécessaire pour parvenir à la maîtrise. Chaque Maître n'a qu'un seul Apprenti, & le chef-d'œuvre est aussi requis pour les lettrés & privilégiés.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux roues tournantes ni plus de trois moulins.

Il est ordonné que les pauvres Veuves & les pauvres Maîtres soient enterrés aux frais de cette Communauté.

Plusieurs Arrêts ont changé ou modifié quelques articles de ces statuts, & particu-

liérement ceux du Conseil du 4 Mai 1613, du 16 Décembre 1614; du 14 Janvier 1615, & enfin un Arrêt du Parlement du 16 Mars 1625.

La création des charges de Jurés en titre d'office par Louis XIV en 1691, engagea ce Corps à en demander la réunion & incorporation, comme les autres Arts & Métiers, & il obtint en même-tems une nouvelle confirmation de ses Statuts & Règlemens par une Déclaration du 15 Juin 1692.

Les Maîtres Graveurs sur pierres-précieuses, font une même Communauté avec celle-ci.

Leur Bureau est rue de *la Huchette*, & leur Patron Saint Louis, aux Mathurins.

Le brevet est de 36 livres, & la maîtrise 300 livres.

LIBRAIRES-IMPRIMEURS.

Les Libraires & Imprimeurs ne font qu'un seul & même Corps, sous le nom de *Communauté des Libraires & des Imprimeurs Jurés de l'Université de Paris*, à laquelle sont demeurés unis les Graveurs & Fondeurs de caractères d'Imprimerie, par l'Edit de Louis XIV du mois d'Août 1686, & de laquelle furent alors séparés les Relieurs-Doreurs de Livres par un autre Edit des mêmes mois & an, qui les érige en Corps de Jurande particulière.

Le sçavant Auteur (*a*) de la *Dissertation histo-*

(*a*) André Chevillier, Docteur & Bibliothécaire de la Maison & Société de Sorbonne.

rique & critique de l'origine de l'Imprimerie de Paris (*b*), pour prouver les droits de l'Université sur l'ancien Corps de la Librairie en avance jusqu'à vingt exemples, dont le premier remonte à 1275 (*c*). Il montre en quel état étoit cette Communauté avant l'invention de l'Imprimerie, qui, selon la plus commune opinion, est placée au milieu du quinzième siècle, & attribuée à Pierre Schoeffer, Clerc de Jean Faust de Mayence; mais le pouvoir qu'attribue cet Auteur à l'Université sur le corps de la Librairie a été bien affoibli, pour ne pas dire anéanti, par les nouveaux statuts de 1686 registrés en Parlement le 21 Août audit an, qui contiennent soixante-neuf articles.

Des Chartes, des Déclarations, des Lettres-patentes émanées du Trône, font voir que depuis Philippe de Valois, le Gouvernement ne perdit jamais de vue le Corps de Librairie, mais ce ne fut que sous le règne de François I, que l'autorité royale commença à fixer la discipline des Libraires par des Déclarations en forme de statuts. Les principaux règlemens sont ceux de 1531 & 1539 sous François I; de 1551 sous Henri II; de 1563 & 1571 sous Charles IX; de 1579 & 1586 sous Henri III; de 1610 & 1618 sous Louis XIII.

Le règne de Louis XIV, si fécond en rè-

(*b*) Pag. 301 à 410, faisant les six premiers Chapitre de sa quatrième Partie.

(c) On peut encore consulter l'histoire de l'Université, par Egoyte du Boullay.

glemens, & sous lequel ont été dressées tant d'excellentes Ordonnances, est aussi celui qui en a donné le plus grand nombre pour le Corps de la Librairie. Il y en a entr'autres de 1650, 1663, 1670, 1672, 1686, 1703, 1704 & 1713. Il y a de plus un règlement donné par Louis XV le 28 Février 1723, qui contient 123 articles, & quantité d'Arrêts du Conseil d'Etat.

Les cinq derniers réglemens, & particulierement l'Edit du mois d'Août 1686, enregistré en Parlement le 21 du même mois ; la Déclaration du 23 Octobre 1713 enregistrée le 26 ensuivant, donnée en interprétation dudit Edit, avec l'Arrêt du Conseil du 28 Février 1723, & celui du 10 Décembre 1725, doivent être regardés comme les véritables statuts de la Librairie.

La Communauté des Libraires & Imprimeurs est réputée du Corps & des Suppôts de l'Université, & en conséquence est franche, quitte & exemte de toutes contributions, prêts, taxes, levées, subsides & impositions mises & à mettre sur les Arts & Métiers.

Tous Livres imprimés ou gravés, reliés ou en feuilles, vieux ou neufs, Estampes, Cartes géographiques, fontes, lettres & caractéres d'Imprimérie vieux ou neufs, & encre servant à l'imprimerie, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, sont exemts de tous droits mis & à mettre sous quelque titre que ce soit, pourvu que la balle qui les contient soit marquée : *Livres, Caractéres d'Imprimerie*, &c.

Il est défendu à toutes personnes de quel-

que qualité & condition qu'ils soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire en aucune façon le commerce de Livres, soit qu'ils s'en disent auteurs ou autrement, comme aussi à autres que les Imprimeurs d'imprimer.

Permis aux seuls Marchands Merciers-Grossiers de Paris de vendre les A, B, C, Almanachs & petits-livres d'Heures & Prieres imprimés hors de Paris, mais sans qu'ils puissent vendre aucuns autres Livres.

Permis aux Femmes & Veuves de Relieurs ou à celles de Compagnons-Imprimeurs, Libraires & Relieurs d'acheter & revendre les papiers à la rame & vieux parchemins à l'usage desdits Imprimeurs, Libraires & Relieurs, après en avoir obtenu la permission par écrit des Syndics & Adjoints, dont mention doit être faite sur le Registre, ainsi que des noms & demeures desdites femmes.

Défenses à tous Libraires d'acheter aucuns Livres des enfans ou serviteurs des autres Libraires, des enfans de famille, des écoliers, des domestiques & de toutes autres personnes inconnues; même défense pour les papiers & parchemins; & injonction d'en tenir registre.

Tous ceux qui obtiennent un Privilége pour impression de Livres, sont tenus de faire imprimer les Livres en beaux caractères, & sur de bon papier: les Imprimeurs sont tenus de mettre leurs noms & celui du Libraire qui doit en faire le débit, au commencement ou à la fin, & non celui d'un autre. De plus, les priviléges du Roi ou Permission du Lieutenant de Police doivent se

trouver à la fin ou au commencement de chaque ouvrage soit gravé ou imprimé, & être enregistrés trois mois après leur obtention sur le Livre de la Communauté, tout au long & sans interlignes ni ratures, de même que les cessions, à peine de nullité.

Les Imprimeurs-Libraires & autres, sont obligés, après l'impression achevée, de remettre ès mains du Garde des Sceaux l'exemplaire manuscrit sur lequel elle aura été faite, ou un imprimé parafé par l'Examinateur, sinon déchus des droits portés par les permissions ou priviléges, procédé contr'eux par confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique & autres plus grandes peines s'ils y échéent.

Défense de faire imprimer hors du Royaume (à peine de confiscation & d'amende) tout Livre dont on obtient le privilége ou la permission.

Avant que de pouvoir faire afficher & exposer en vente les ouvrages ou estampes, pour lesquelle lesdites lettres ou permissions ont été obtenues, il faut en remettre sans frais entre les mains des Syndics & Adjoints huit exemplaires en feuilles, pour être par eux, huitaine après, remis; sçavoir, deux à la Bibliothéque du Roi; un au Garde du cabinet du Louvre, un à M. le Garde des Sceaux de France, un à l'Examinateur, & les trois autres pour êtres employés aux affaires de la Communauté, à peine de nullité desdites lettres, de privilége ou permission, de confiscation & d'amende

Il est défendu de contrefaire les Livres pour lesquels il est accordé des priviléges ou con-

tinuation de privilége, de vendre & débiter ceux contrefaits.

Il est aussi défendu d'imprimer, vendre, exposer, distribuer ou colporter des Livres ou Libelles contre la Religion, le service du Roi, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers, à peine d'être privé de leur état, sans pouvoir jamais y être rétablis.

Les Libraires & Imprimeurs peuvent imprimer ou faire imprimer les Factums, Mémoires, Requêtes sur les copies signées d'un Avocat inscrit sur le tableau, ou d'un Procureur; les pardons, indulgences & autres ouvrages propres à chaque Diocèse, sur les priviléges spéciaux des Evêques; les Arrêts du Parlement & Cour des Aides, avec la permission desdites Cours, &c.

Les Libraires & Imprimeurs peuvent seuls proposer au public un ouvrage par souscription; celui qui s'en charge en reçoit les deniers & en est garant; mais avant de proposer aucun ouvrage par souscription, ils sont tenus de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, & d'obtenir la permission par lettres scellées du Grand Sceau. Il faut de plus qu'ils aient obtenu l'agrément de M. le Chancelier ou Garde-des-Sceaux, & qu'ils distribuent avec le *Prospectus* qu'ils publient, au moins une feuille de l'ouvrage, imprimée des mêmes forme, caractères & papier qu'ils s'engageront d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'ils seront tenus de livrer dans le tems porté par la sousnriptio.

Il est défendu aux Libraires, Imprimeurs, ou leurs Veuves, de prêter leur nom à qui que ce soit.

Les Libraires & Imprimeurs ne peuvent demeurer que dans les quartiers de l'Université; & non dans les Colléges, Communautés, tant séculiéres que réguliéres, lieux privilégiés & renfermés, à peine de confiscation, de privation de la maîtrise & de punition corporelle en cas de récidive: permis cependant aux Libraires d'avoir des magazins de Librairie non ouverts dans les Colléges, maisons Religieuses & autres lieux hors de leur demeure, pourvu qu'ils soient dans les limites de l'Université, & que la déclaration en ait été faite aux Syndic & Adjoints.

Les Libraires-Imprimeurs doivent avoir, où est leur Imprimerie, un tableau portant, qu'ils tiennent Imprimerie, & non ailleurs. Pendant le travail leur Imprimerie doit être ouverte, ou seulement fermée au loquet.

Une Imprimerie doit être composé de quatre presses au moins, & de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques. Les presses & les casses doivent porter le nom de l'Imprimeur.

Les Libraires ou Imprimeurs ne peuvent avoir plus d'une boutique ou magazin ouvert, où ils sont tenus de mettre pareillement sur un tableau leur nom. Défenses leur sont faites d'avoir aucun étalage & boutique portative sur les ponts, quais, parapets, dans les maisons privilégiées ou en quelqu'endroit que ce puisse être.

Ils ont seuls le droit de faire vente, prisée & description de Livres. Défenses aux Huissiers-Priseurs & autres personnes que ce soit de s'y ingérer.

Il faut avant que de procéder à la vente des

bibliothèques & cabinets de Livres, que la visite en soit faite par les Syndic & Adjoints, qui en donnent leur certificat, sur lequel on obtient du Lieutenant Général de Police permission de vendre. Défenses aux Libraires de faire achat desdites bibliothéques, qu'il ne leur soit apparu dudit certificat, à peine d'amende & d'interdiction pendant six ans. = Les Libraires achetant en compagnie une bibliothéque ou cabinet de Livres & Manuscrits, après lesdites visite & achat, doivent les faire transporter à la Chambre Syndicale, & en faire, en présence des Syndic & Adjoints, le partage entr'eux dans l'espace de huit jours, en quelque nombre qu'ils soient, sans, pendant ledit tems, en pouvoir vendre aucun. Après ce partage ils doivent les faire transporter chez eux & non ailleurs, à peine de confiscation & d'amende. = A l'égard de l'achat des bibliothèques ou cabinets de Livres fait par un Libraire, le transport s'en fait chez lui après ladite visite, pour la vente y être faite, & non ailleurs.

La vente des Imprimeries, ou partie d'icelles, ne peut se faire sans permission du Lieutenant Général de Police ni sans la présence des Syndic & Adjoints, &c. = Les Imprimeurs qui vendent des presses ou partie de leur Imprimerie, sont obligés d'en faire déclaration sur le Registre de la Chambre de la Communauté avant le transport, & de donner la préférence aux Imprimeurs de Paris. = Les vis & presses des Imprimeurs decédés sans veuve ou enfans sans qualité, doivent être déposées en ladite Chambre jusqu'à la vente.

Le huit Mai de chaque année, en la Cham-

bre de la Communauté & à la pluralité des voix, on procéde, en présence de M. le Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi, à l'éléction de deux Adjoints en la place de ceux qui, après deux années de service & fonction, sortent; & tous les deux ans à celle du Syndic qui est choisi parmi le nombre des anciens Adjoints, que l'on prend alternativement parmi les Libraires & parmi les Imprimeurs; & lorsque le Syndic est Imprimeur, il n'y a qu'un Adjoint-Imprimeur; ensorte que de cinq Officiers qui composent la Chambre Syndicale, il y a toujours deux Imprimeurs Les nouveaux Elus prêtent à l'instant serment, & le jour même ou le lendemain au plutard, ils doivent être présentés au Recteur par ceux qui sortent de charge.

La Confrérie (qui est sous le nom de saint Jean l'Evangeliste, Patron de la Communauté) est administrée par les deux Adjoints derniers en charge, dont le plus ancien de réception est le premier & a l'administration des deniers.

Lesdits Syndic & Adjoints sont tenus de présenter au Recteur, à la fête de la Purification de la sainte Vierge, un cierge de cire blanche, du poids d'une livre.

Lesdits Syndic & Adjoints peuvent faire des visites toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, mais les visites générales se font tous les trois mois. Lors de ces visites ils sont tenus de dresser procès-verbal de chaque Imprimerie, des ouvrages qui s'impriment; des Ouvriers & Alloués; du nombre des presses; & de le remettre entre les mains du Lieutenant

Général de Police, pour y être par lui pourvu. Si lors de leurs visites, soit chez les Libraires & Imprimeurs ou dans les magazins étant dans les Collég s ou autres lieux prétendus privilégiés, il est fait refus d'ouvrir les portes, ils en doivent dresser procès-verbal, dont ils réfèrent au Lieutenant Général de Police, à l'effet d'obtenir main-forte & même permission de faire procéder par bris & ruptures de portes : ce qui se fait aux frais & dépens des récalcitrans. Ils doivent tenir la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression aucuns mauvais caractéres ni papiers de mauvaise qualité, & s'ils en trouvent, ils les doivent saisir. Ils doivent de plus veiller à ce que les Apprentis Libraires & les Alloués pour l'Imprimerie, soient en exercice actuel chez leurs Maîtres.

Ils ont de plus le droit de visite chez les Marchands Merciers, & de saisir chez eux, en conséquence d'une permission du Lieutenant Général de Police.

Les Syndic & Adjoints, en faisant la visite ordinaire des Livres dans la Chambre de la Communauté, n'en peuvent acheter, ni faire acheter, que 24 heures après ladite visite. Ils doivent faire l'ouverture des ballots ou paquets non-réclamés, un an après leur apport en la Chambre, en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Police & en présence d'un Commissaire par lui commis, qui dressera son procès-verbal du contenu en iceux, pour, sur icelui, être statué par ledit Lieutenant Général de Police.

Les Syndic & Adjoints doivent faire visite chez les Tapissiers-Dominotiers & Imagers

à ce qu'ils n'impriment ni ne vendent aucuns placards ou peintures dissolues, & à ce qu'ils n'ayent que des presses propres à imprimer des planches en bois ou cuivre, & non autres.

Les marchandises de Librairie, saisies par contravention, sont déposées en la Chambre Syndicale ; & les Syndic & Adjoints en sont chargés par procès-verbal pour les garder sans frais, jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

Pour être admis à faire apprentissage, pour parvenir à la maîtrise de Librairie & Imprimerie, il faut être congru en la langue Latine & sçavoir lire la Grecque, en avoir un certificat du Recteur de l'Université, qui y fait mention de la capacité de l'Aspirant, & qu'il lui ait été présenté par le Syndic ou l'un de ses Adjoints : l'Aspirant tenu de signer son nom & sur nom, & faire mention de son Diocèse sur le registre du Recteur ; & l'Officier qui le présente aussi tenu de le certifier sur ledit registre.

L'apprentissage est de quatre ans, & le brevet en doit être passé par-devant Notaires en la Chambre de la Communauté, en présence & du consentement des Syndics & Adjoints, & mention y être faite de la lettre testimoniale de capacité donnée par le Recteur, après quoi le Maître dudit Apprenti, doit, à peine de nullité, le faire transcrire, dans le mois, sur le registre de ladite Communauté.

On ne peut avoir qu'un Apprenti, si ce n'est avant la derniére année du premier. Les gens engagés dans le mariage sont exclus de l'apprentissage.

L'Apprenti s'absentant, est tenu de faire le

double du tems de son absence pour la premiére fois, & la seconde déchu de son apprentissage, sans qu'il puisse être reçu à l'avenir : pour quoi les Maitres sont obligés d'en avertir les Syndic & Adjoints. L'Apprenti doit faire quittancer son brevet par son Maître, en présence desdits Syndics & Adjoints, & faire trois ans de compagnonage.

Les fils de Maîtres sont exempts de l'apprentissage & compagnonage, mais il faut qu'ils ayent les qualités requises en ceux qui aspirent à la maîtrise.

Quant aux Apprentis-Imprimeurs dont l'état est de ne devenir que Compagnons ou Ouvriers, & non de parvenir à la maîtrise, ils doivent être libres & sçachant écrire, obligés à la chambre Syndicale pour quatre ans, sous le titre d'Alloués ; leur tems achevé, les Imprimeurs & leurs Veuves peuvent les recevoir ; leur donner même préférence aux étrangers, pourvu que lesdits Ouvriers aient la docilité, l'expérience & la capacité requises.

Les Imprimeurs, ou leurs Veuves, ne peuvent prendre aucun Compagnon sans congé, à peine d'amende & de trois livres par jour, à compter de celui de leur sortie, au profit du Maître d'où il seroit sorti ; en cas de récidive d'interdiction pendant un an, & pour la troisième fois d'interdiction pour toujours. = Pour prevenir ces abus, les Maîtres Imprimeurs & leurs Veuves sont obligés de déclarer de semaine en semaine à la Chambre Syndicale les Compagnons ou Ouvriers qui manqueront dans leurs Imprimeries, & ceux qu'ils auront agréés pendant ledit tems. = Les Compagnons ou Ouvriers ne peuvent laisser

un ouvrage ſur lequel ils auront travaillé, à moins que la diſcontinuation ne dure plus d'un mois, auquel cas ils peuvent avertir leurs Maîtres de leur ſortie huit jours auparavant. = Les Imprimeurs, leurs Compagnons & Ouvriers ne peuvent retenir plus de quatre exemplaires des Livres imprimés, dont un eſt pour le Libraire qui fait imprimer, un pour l'Imprimeur, un pour le Correcteur, & le quatrième pour les Compagnons & Ouvriers, toutefois en rendant la copie ſur laquelle ils auront travaillé. = Il eſt défendu aux Compagnons & Ouvriers d'avoir de Confrérie ni d'aſſemblée, de faire aucun feſtin, ſoit pour entrée ou ſortie d'apprentiſſage. = Les Apprentis & les Compagnons ne peuvent vendre ni négocier aucuns Livres pour leur compte, à peine de confiſcation & d'amende pour la premiére fois; & en cas de récidive, déclarés incapables de la maîtriſe, & même de punition exemplaire.

Pour être reçu Maître Libraire ou Imprimeur, il faut avoir au moins vingt ans accomplis, ſçavoir la langue Latine, & lire la Grecque, dont il faut un certificat du Recteur de l'Univerſité; en avoir un autre de quatre Maîtres de la Communauté, comme l'on eſt de bonne vie & mœurs, & de la Religion Catholique; avoir juſtifié de ſon brevet d'apprentiſſage & du compagnonage; avoir ſubi un examen ſur le fait de la Librairie pour les Libraires, & un examen ſur le fait de l'Imprimerie pour les Imprimeurs, en préſence des Syndic & Adjoints accompagnés de quatre anciens Officiers de la Communauté, dont deux Imprimeurs & de quatre autres Librai-
res

res qui n'ont pas passé les charges, mais qui ont dix ans de réception. = On procéde par voix de scrutin audit examen, lequel doit durer au moins deux heures, & il faut que l'Aspirant, pour être reçu, ait les deux tiers de voix en sa faveur, dont est dressé procès-verbal par lesdits Syndic & Adjoints; après quoi ledit Aspirant doit être présenté au Recteur par le Syndic ou l'un des Adjoints avec ledit certificat de vie, mœurs & religion, dont mention doit être faite par le Recteur sur son registre, où le Syndic ou l'Adjoint signera la présentation; & ensuite le Recteur fait expédier lettres d'immatricule par le Greffier de l'Université au nouveau Maître, après avoir pris de lui le serment ordinaire *in loco majorum*, en présence du Tribunal; & après le nouveau Maître prêtera serment entre les mains du Lieutenant Général de Police. = Le Procès-verbal concernant l'Aspirant à l'Imprimerie avec l'information, le certificat de bonne vie & mœurs & de catholicité, doit être remis par les Syndics & Adjoints entre les mains du Lieutenant Général de Police, pour être envoyé avec son avis à M. le Garde des Sceaux, & être en conséquence expédié un Arrêt du Conseil, sur lequel il est procédé à à la réception de l'Aspirant, à condition que l'Aspirant à la maîtrise de la Librairie paye 1000 livres; & celui à la Librairie & Imprimerie 1500 livres, outre les jettons; à l'égard des Fils de Maîtres & des Compagnons, qui, après leur apprentissage, épousent la Fille ou la Veuve d'un Maître, ils sont reçus, ayant les qualités requises, & ayant, observé ce qui est dit plus haut, moyennant 600 liv.

pour la Librairie & 900 livres pour l'Imprimerie. Ils peuvent s'établir par tout le Royaume, en faisant enregistrer leurs lettres au Greffe de la Justice du lieu.

Les Veuves de Libraires & Imprimeurs jouissent des mêmes droits que leur maris, excepté qu'elles ne peuvent faire d'apprentis, ni (au cas de second mariage) autoriser leurs nouveaux maris, qui n'auroient pas qualité, à tenir Librairie & Imprimerie.

Fondeurs de Caracteres.

Toutes personnes exerçant l'art & profession de Graveurs & Fondeurs de caractères & lettres d'Imprimerie, sont réputés du Corps de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, & jouissent des mêmes immunités, franchises, exemptions & priviléges. Avant d'exercer ladite profession, ils sont tenus de se présenter aux Syndic & Adjoints, & de se faire inscrire sur le registre de la Communauté en cette qualité sans aucuns frais, Cette inscription ne leur donne pas pour cela la faculté d'exercer la Librairie & Imprimerie. Ils sont obligés de demeurer & travailler dans le quartier de l'Université. = Lesdits caractères doivent être (quant à la hauteur & au corps de la lettre) conformes aux modèles qui leur sont délivrés par les Syndic & Adjoints, de bonnes matiéres, fortes & cassantes, à peine d'amende & confiscation de leur fonte. = Les Fondeurs sont tenus de travailler pour les Imprimeurs de Paris, par préférence à ceux des Provinces ; de déclarer, avant l'envoi des fontes & caractères hors de la Ville de Paris,

sur le registre de la Communauté, la qualité, le poids & la quantité, ainsi que les noms & lieux de la résidence des Imprimeurs pour qui elles seront destinées, à peine de confiscation. Ils ne peuvent, à peine d'amende & de punition exemplaire, délivrer leur fonte qu'aux Imprimeurs ou à leurs Veuves en exercice. = Ils peuvent prendre & avoir telles personnes qu'ils veulent dans leur Fonderie, à condition d'en faire aux Syndic & Adjoints leur déclaration, qui est inscrite sans frais sur un registre particulier. = La police & discipline de ces Compagnons est la même que celle des Compagnons & Ouvriers-Imprimeurs. = Lesdits Fondeurs, leurs Veuves & héritiers ne peuvent vendre, céder ou transporter leurs poinçons, frappes & matrices à d'autres qu'aux Imprimeurs ou Fondeurs, & sont tenus de donner la préférence à ceux de Paris, & d'en faire leur déclaration sur le registre de la Communauté, à peine de confiscation & d'amende.

Colporteurs.

Pour faire le métier de *Colporteur* il faut sçavoir lire & écrire, avoir été présenté par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs à M. le Lieutenant Général de Police & être par lui reçu sur les conclusions du Procureur du Roi de Sa Majesté au Châtelet : ce qui doit être sans frais. = Les Libraires, Imprimeurs, Fondeurs de caractères ou Relieurs, leurs Fils, Compagnons & Apprentis qui, par pauvreté, infirmité d'âge ou de maladie, ne peuvent exercer leur profession,

doivent être préférés à tous autres pour être Colporteurs. = Ils sont tenus, trois jours après leur réception, de faire enregistrer leurs noms & demeures sur le Livre de la Communauté, avec soumission d'y venir déclarer les maisons où ils iront loger, en cas de changement de domicile, pareille déclaration aux Commissaires des Quartiers où ils demeurent, à peine d'interdiction & d'amende. = Ils sont fixés à 120, dont les huit premiers plus anciens reçus, ont leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais, où les autres ne peuvent aller que par succession; mais ils peuvent vendre par la ville, les fauxbourgs, & les lieux les plus avantageux pour leur débit. = Ils ne peuvent avoir ni apprentis, ni boutique, ni magazins, ni faire imprimer en leur nom ou pour leur compte. = Ils doivent avoir une marque ou écusson de cuivre, où sera écrit *Colporteur*, & une balle dans laquelle il y aura les imprimés qu'ils exposeront en vente, comme *Almanachs*, *Tarifs*, *Déclarations*, *Ordonnances*, *Edits*, *Arrêts*, & autres petits Livres, qui ne passeront pas huit feuilles, brochés & reliés à la corde, imprimés avec privilége ou permission par les Imprimeurs de Paris seulement, avec le nom du Libraire, à peine de prison, de confiscation, de punition corporelle, si le cas y échet. = Défenses à toutes autres personnes, sans exception, d'exercer ladite profession, à peine de prison & de punition corporelle.

Tapissiers-Dominotiers. Imagers et Graveurs.

Les Tapissiers-Dominotiers & Imagers sont tenus de faire apporter en la Chambre des Libraires & Imprimeurs les marchandises de leur Art, venant des pays étrangers & des provinces du Royaume, pour y être visitées. Ils sont obligés de faire inscrire sur le registre de la Communauté leur nom & demeure, à peine d'amende, sans que ladite inscription leur donne droit de professer la Librairie ou Imprimerie.

Les Graveurs, Imagers & Dominotiers ne peuvent graver, imprimer ou faire imprimer aucunes cartes géographiques & autres planches sans privilége du grand Sceau, ou permission du Lieutenant Général de Police, qui doivent être enregistrés sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, ainsi qu'il a été dit plus haut, *page 136.*

Libraires-Forains.

Les Libraires-Forains ne peuvent tenir boutique, magazin ou imprimerie, ni faire afficher leurs Livres en la ville de Paris, par le moyen de Facteurs ou Commissionnaires. De plus, ils ne peuvent avoir boutique ou magazin aux foires de Saint-Germain, de Saint-Laurent, & autres. = Défenses aux Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette Ville de Paris & à tous autres, de faire aucune facture pour eux. = Ils ne peuvent séjourner plus de

trois ſemaines pour la diſtribution de leurs Livres, à compter du jour & viſite de leurs balles, à peine de confiſcation après ledit tems expiré. = Il faut qu'ils aient leurs marchandiſes de Livres dans le quartier de l'Univerſité, qu'ils declarent aux Syndic & Adjoints les lieux où ils les tiendront, qu'ils changent ou vendent leurs Livres aux Libraires de ladite ville de Paris & non à d'autres, à peine de confiſcation & d'amende.

Ballots de Livres.

Les Libraires, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont à faire entrer à Paris des Livres imprimés, ſoit dans le Royaume, ſoit dans les pays étrangers, ainſi que les cartes géographiques, plans ou eſtampes, ne peuvent les retirer des voitures par terre ou par eau & des Meſſagers. Les balles, ballots & paquets qui les contiennent ſont portés à la Douane. Il faut y aller les reclamer : & là, après la recherche deſdits paquets, il y eſt délivré un billet pour les retirer à la Chambre Syndicale, où il s'en fait la viſite. Ladite viſite ſe fait tous les mardis & vendredis, à deux heures de relevée, au moins par trois deſdits Syndic & Adjoints, auxquels il en doit reſter facture ſignée de ceux qui retirent leſdites balles, avec leur reçu ſur le regiſtre deſdites viſites ; & lorſqu'il ſe trouve des Livres & Eſtampes contre la Religion, l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation de quelqu'un, ou imprimés en contravention des Règlemens, & donnans atteinte à des priviléges de particu-

liers, ils sont arrêtés ainsi que les marchandises qui se trouvent avec, & il en est tenu registre particulier. = Il est défendu à tous Voituriers publics, Maîtres de voitures ou leurs Commis & Employés des Fermes, de les délivrer à leur adresse, même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en souffrir l'envoi dans leurs maisons par entrepôt ou autrement. = Il est défendu de les ouvrir ni visiter, & enjoint de les laisser passer avec acquits à caution jusqu'au lieu de leur destination, pourquoi ils doivent être plombés, & au dos de l'acquit à caution doit être le certificat des Syndic & Adjoints, contenant qu'ils ont été portés à la Chambre. = Les Syndic & Adjoints délivrent aussi un certificat de l'état où ils ont trouvé les Livres ou Estampes, pour servir en cas de dépérissement contre les Voituriers.

Reception des Professeurs de l'Université dans ce Corps.

Les Professeurs de l'Université de Paris qui, après sept ans de régence consécutifs & accomplis, veulent exercer la profession de Libraire, y sont admis au nombre de trois seulement, sur l'attestation de l'Université, dans laquelle il est fait mention expresse desdites sept années d'exercice, ils sont reçus en conséquence en ladite Communauté, sans examen & sans frais; à la charge par eux de prêter le serment accoutumé entre les mains du Lieutenant Général de Police, d'observer les réglemens de la Librairie, d'être sujets aux visites desdits Syndic & Adjoints, & de contribuer

aux charges & obligations de ladite Communauté.

Douze, tant Imprimeurs que Libraires, dont deux sont anciens Syndics ou Adjoints, sont tenus d'assister aux processions de l'Université & de s'y trouver à tour de rôle, suivant l'ordre établi par les Syndic & Adjoints, à peine de payer par les défaillans chacun quarante sous au profit des pauvres de la Communauté.

Leur Patron est Saint Jean Porte-Latine, dont la Confrèrie est aux Mathurins.

Leur Bureau, qui s'appelle la Chambre royale & Syndicale, est rue *du Foin Saint Jacques*.

Ceux qui voudront être plus instruits des Statuts & Règlemens de cette Communauté, peuvent avoir recours au *Code de la Librairie & Imprimerie*, (édition de 1744 *in*-12.) qui a été rendu commun par tout le Royaume, par Arrêt du 24 Mars 1744.

Noms des IMPRIMEURS *de l'Europe, qui se sont les plus distingués en cet Art.*

Josse Badius, sçavant Imprimeur de Paris, qu'on dit être le premier qui ait vers 1500 introduit l'usage des caractères ronds, y mourut vers 1535. = *Conrad Badius*, fils du précédent & sçavant Imprimeur vers 1566, mort à Genève où il s'étoit retiré pour fait de la Religion prétendue réformée. = *Jean Bellere*, Imprimeur d'Anvers, vers le 16e. siècle. = *Gilles Beys*, Imprimeur de Paris du 16e. siècle, est le premier qui a distingué l'j & l'v consonnes d'avec l'i & l'u voyelles. = *Guillaume Blaeu* ou *Jansson*, sçavant Imprimeur d'Amsterdam, mort en 1638. = *Daniel Bomberg*, Impri-

nieur de Venise, mort en 1550. = *Jean Camusat*, Imprimeur de Paris, mort en 1639. = *Guillaume Caxton* est le premier, qui vers l'an 1480 introduit l'Imprimerie en Angleterre, mort en 1494. = *Jérome Commelin*, sçavant Imprimeur de Heidelberg, mort en 1598. = *Gilles Corrozet*, habile Libraire de Paris, & Auteur de plusieurs Ouvrages, mort en 1568. = *Sebastien Cramoisy*, célèbre Imprimeur de Paris, mort en 1669. = *Jean Crispin*, ou *Crespin*, Imprimeur de Genève, mort en 1572. = *Les Elzevirs*, 4 célèbres Imprimeurs de Hollande; sçavoir, *Bonaventure*, *Abraham*, *Louis* & *Daniel*; ce dernier est mort en 1680. = *Robert-Etienne*, sçavant Imprimeur de Paris, mort à Genêve en 1559. = *Henri Etienne*, sçavant Imprimeur, s'établit à Genève, & mourut à Lyon en 1598. = *Faust* ou *Fust*, sçavant Imprimeur de Mayence, mort en 1466. = *Jean Froben*, sçavant Imprimeur de Bâle, mort en 1527. = *Ulric Gering*, Imprimeur, établi à Paris dès 1469, mourut en 1510. = *Guillaume Goerée*, sçavant Libraire d'Amsterdam, mourut en 1711. = *Henri Gravius*, sçavant Imprimeur de Rome, mourut en 1591. = *Sebastien Gryphius*, habile & célèbre Imprimeur de Lyon, mourut en 1556. = *Nicolas Janson*, sçavant Imprimeur François vers 1468, jetta les fondemens de l'Imprimerie de Venise. = *Alde Manuce*, sçavant & célèbre Imprimeur de Venise, mourut en 1516. = *Paul* & *Alde Manuce*, célèbres & sçavans Imprimeurs de Rome, morts en 1574 & 1597. = Les *Frederics Morel*, célèbres & sçavans Imprimeurs de Paris, l'un mort en 1583, & l'autre en 1630. = *Guillaume Morel*, sçavant & célèbre Imprimeur de Paris, mort

en 1564. = *Christophe Plantin*, célèbre Imprimeur d'Anvers, mort en 1598. = *Pierre Scheffer*, inventeur de l'Imprimerie vers le milieu du 15e siècle, & associé de Fauste de Mayence. = *Michel de Vascosan*, sçavant Imprimeur de Paris du 16e siècle, mort sous Henri III. = *Antoine Vitré*, sçavant Imprimeur de Paris, mort en 1674. = *Chrétien* & *André Wechel*, sçavans Imprimeurs de Francfort; ce dernier est mort en 1581.

LIMONADIERS, MARCHANDS D'EAU-DE-VIE.

Cette Communauté très-nouvelle, & dont les Marchands n'étoient ci-devant que Regratiers, fut érigée en Corps de Jurande, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1673, qui ordonnoit que tous ceux qui faisoient profession de commerce, & qui n'étoient d'aucune Communauté, prendroient des Lettres, & qu'il seroit dressé des Statuts.

Leurs Lettres & leurs Statuts sont du 28 Janvier 1676, registrées en Parlement le 27 Mars suivant. Cette Communauté a quatre Jurés, dont deux se changent tous les ans.

La Communauté des Limonadiers ne subsista en Corps de Jurande que jusqu'à la fin de 1704, qu'elle fut supprimée par un Edit du mois de Décembre, avec injonction à tous les Maîtres qui la composoient de fermer leur boutique, & défenses à eux de vendre aucune eau-de-vie, esprit-de-vin & autres liqueurs.

En leur place furent créés 150 priviléges héréditaires de marchands Limonadiers vendeurs d'eau-de-vie, &c.

La Communauté supprimée, ayant été ré-

tablie six mois après par autre Edit de Juillet 1705, un troisième du mois de Septembre 1706, en ordonna la supression, lui substituant une création de 500 priviléges héréditaires.

Enfin, ces priviléges héréditaires n'ayant pu prendre faveur, & le traitant ne pouvant s'en défaire comme il l'avoit espéré, les anciens Limonadiers furent pour la troisième fois réunis en Communauté par un quatriéme Edit du mois de Novembre 1713 : cet Edit de rétablissement fut enregistré au Parlement le 20 Décembre de la même année.

Ils ne reçoivent ni ne font d'Apprentis. Les fils de Maître ont seuls droit d'aspirer à la maîtrise, & d'autres ne peuvent y être admis qu'en épousant une Fille ou Veuve de Maître qui leur donne qualité; alors ils reçoivent le mari sans apprentissage, en payant une somme de 900 à 1000 livres. Les Maîtres ou Veuves, en cessant leur commerce, peuvent louer leur droit de maîtrise à qui bon leur semble. Ce droit se nomme communément *privilége*, qui se loue 180 à 190 livres par an : pour en avoir il faut s'adresser au Clerc de la Communauté qui demeure au Bureau qui est rue de *la Pelleterie*. Leur Patron est Saint Louis, à Saint Denis-de-la-Chartre.

LINGÉRES.

LES marchandes Lingéres ont pour instituteur Saint Louis. Elles possèdent encore un ancien statut de l'an 1278.

L'union qui leur fut faite en 1572 du Corps-des-Marchands Cannevassiers-Toiliers, dont elles possèdent pareillement un ancien statut

de l'an 1293; leur a donné le titre de marchandes, & à leurs Jurées celui de Gardes-Jurées.

Les statuts des marchandes Lingéres ont été renouvellés en 1302, 1473, 1489, 1595, & enfin en 1645 le 3 Janvier, registrés en Parlement le 3 d'Avril suivant: ce sont leurs derniers statuts aujourd'hui subsistans; elles en poursuivent actuellement le renouvellement.

Suivant leurs règlemens, il faut, pour parvenir à la maîtrise, faire quatre années d'apprentissage & servir ensuite pendant deux autres années en qualité de fille de boutique. Chaque Maîtresse ne peut avoir en même tems qu'une Apprentisse. Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'apprentissage, & toute Apprentisse ou Fille de boutique, qui va servir les Marchands Merciers, est déchue irrévocablement du droit de parvenir à la maîtrise.

La Halle aux Toiles a été établie pour leur usage. Les Jurées y ont droit d'inspection & de visite sur tout ce qui y entre & sort pendant six semaines. Les marchands Forains y peuvent vendre en gros, c'est-à-dire, les pièces ayant cap & queue, toutes sortes de toiles, excepté celles de Hollande & Flandre: à Paris, toute vente ailleurs leur est interdite.

Les seules marchandes Lingéres ont droit d'achéter sous cette Halle, & tous les autres Corps & Marchands de Paris en sont absolument exclus, tant pour y vendre que pour y acheter.

Ces droits & priviléges de la Communauté des Lingéres sous la Halle aux Toiles, sont,

ainsi que le monument qui y subsiste, de tems immémorial : ce monument est une figure en pierre de Sainte Véronique, patrone de leur Confrèrie, placée dans le lieu le plus apparent, & rétablie dans tous les tems par l'autorité des Magistrats, quand il a fallu l'ôter de sa place pour y faire des réparations.

Cette Communauté est régie par quatre Gardes-Jurées qui exercent pendant deux ans. On en élit deux chaque année au mois d'Octobre, l'une femme & l'autre fille, en présence de M. le Procureur du Roi, qui se transporte à cet effet au Bureau, où sur le champ il leur fait prêter serment, & alternativement par chaque année c'est une femme, & ensuite une d'entre les deux premières qui est comptable. Les maris des marchandes Lingéres sont exclus de la Jurande, & de toute entrée dans la Communauté, mais après la mort de leurs femmes, ils peuvent exercer le commerce, tant qu'ils ne se remarient point, & ils restent sous l'inspection des Gardes-Jurées.

Leurs fêtes sont, la première, le Saint Nom-de-Jesus; la seconde, le Roi Saint Louis leur Instituteur; la troisième, Sainte Véronique, Patrone de leur Confrèrie : elles se célèbrent dans l'Eglise de Saint Eustache, où elles ont leur Chapelle, les 14 Janvier, 25 Août & 9 Septembre.

Leur Bureau est Cloître Sainte-Oportune.

Le brevet coûte 36 livres, & la maîtrise 600 livres.

Nota. Leur commerce consiste en toutes sortes de toiles non-teintes, baptistes & dentelles de fil.

ses; mais une Sentence du Châtelet du 6 Septembre 1669, donna gain de cause aux Maîtres Layetiers, & elle fut confirmée par un Arrêt du Parlement du 27 Février 1672.

Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat du Roi ont été rendus en faveur de la Communauté des Maîtres Layetiers de la ville & fauxbourgs de Paris : un le 14 Juin 1695, un autre le 30 Avril 1697.

Tous les Maîtres Layetiers assistoient à l'élection de leurs Jurés; mais comme le nombre en est considérablement augmenté, étant plus de 100, & qu'il n'est pas naturel qu'un si grand nombre se trouve aux élections de Jurande, par une délibération de cette Communauté, approuvée par une Sentence de Police du 14 Avril 1723, il a été arrêté que tous les anciens, douze modernes & douze jeunes, alternativement les uns après les autres, suivant l'ordre du Tableau, seroient seulement appellés pour l'élection des Jurés qui se fait à l'hôtel du Procureur du Roi : c'est ce qui se pratique aussi dans les autres Communautés. Deux Jurés sortent tous les ans, & on en élit deux nouveaux.

Les Aspirans à la maîtrise sont tenus de faire un chef-d'œuvre. Les anciens sont appellés à ces réceptions, avec deux modernes & deux jeunes d'entre ceux qui tiennent boutique ou échoppe, chacun à leur tour. L'Aspirant paye à chacun des Jurés 3 liv. 4 sous suivant les statuts, à huit anciens, chacun 2 liv.; aux deux modernes 1 liv. 10 sous; aux deux jeunes, chacun 1 livre; au Clerc 3 liv.; pour la Confrèrie 10 liv. Tous ces droits avec le droit royal & les frais de la

Lettre de maîtrise, sont payés par l'Aspirant, qui donne encore de plus la somme de 200 livres, pour le profit de la Communauté. Les fils de Maîtres payent seulement 10 livres au profit de la Communauté, 10 livres pour le droit royal, 10 liv. pour la Confrèrie, & 6 liv. 8 sous pour le demi-droit aux Jurés. Néanmoins les fils de Maîtres, nés avant la maîtrise de leur père, payent 40 liv. au profit de la Communauté, y compris le droit royal.

Les Maîtres & les Veuves de Maîtres payent 1 liv.; le jour de Saint Fiacre leur Patron & les Compagnons, 10 sous pour le droit de leur Confrèrie, entretenue suivant les Art. XXVIII & XXXIII des Statuts. Il est défendu aux Maîtres, sous peine de 3 liv. d'amende, d'ouvrir leur boutique ou échope le jour de Saint Fiacre, & de travailler le jour de cette Fête. Cette amende est applicable à l'entretien du Service Divin de ladite Confrèrie.

Les Jurés, un mois après qu'ils sont sortis de charge (au plus tard), doivent rendre leur compte, qui est examiné par les anciens, deux modernes & deux jeunes. Le reliqua du compte est payé par le Juré entre les mains de celui qui est en charge, & les piéces justificatives sont remises dans le coffre de la Communauté.

Pour les brevets d'apprentissage enregistrés sur le Livre de la Communauté, l'Apprenti paye à chacun des Jurés 1 livre; à la Confrèrie, 5 sous pour son entrée en apprentissage, & 5 autres sous à sa sortie d'apprentissage. Ces Apprentis, après leur tems expiré, sont tenus de servir les Maîtres deux ans en qualité de

Compagnons, avant que de pouvoir parvenir à la maîtrise.

Tous les ans on dresse dans cette Communauté, comme dans les autres, un tableau qui contient les noms des Jurés, selon le rang de leur réception en trois colonnes. Dans la première sont inscrits les noms des anciens Jurés; dans la seconde ceux des modernes, & dans la troisième ceux des jeunes.

Les délibérations faites entre les Maîtres dans leur Bureau, concernant les affaires de la Communauté, sont valables, quand elles ont été enregistrées sur le Livre, & signées de six anciens, trois modernes & trois jeunes.

Les marchandises foraines sont amenées au Bureau, & loties entre les Maîtres en la manière accoutumée. Une heure avant la délivrance, quatre anciens, deux modernes & deux jeunes, du nombre de ceux qui tiennent boutique ou échope, y sont mandés pour y faire le prix. Plusieurs Sentences de Police, comme celle du 26 Octobre 1703, 6 Décembre 1712, 7 Août 1714, 8 Janvier 1715 ordonnent ces lotissemens de marchandises. Pour les bois qui arrivent sur les ports, deux anciens seulement, un moderne & un jeune sont mandés pour y mettre le prix. Toutes les marchandises qu'on apporte au Bureau y sont marquées de la marque de la Communauté.

Une Sentence de Police du premier Avril 1745, conformément à une délibération de la Communauté du 14 Mars de la même année, défend à tous Compagnons sortant de chez un Maître pour se faire recevoir à la

maîtrise, de s'établir dans le quartier de son dernier Maître, & aux Compagnons dudit métier de Layetier de quitter leurs Maîtres Coffretiers, & aux Maîtres Coffretiers de recevoir chez eux les Compagnons Layetiers.

Le 16 Juin 1747, par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, les Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs des Jurés de la Communauté des Maîtres Layetiers-Ecriniers à Paris, créés par Edit du mois de Février 1745, ont été réunis à la Communauté de ces Maîtres.

Leur Bureau est rue du *Haut-Moulin*, & leur Patron Saint Fiacre, dont la Confrèrie est aux Cordeliers.

Le brevet est de 50 liv. & la maîtrise 500 liv.

L'apprentissage est de 4 ans, & le compagnonage de deux.

M

MAITRES MAÇONS.

CETTE Communauté est ancienne; à en juger par le style des Statuts & Ordonnances, il paroît qu'elle est établie avant le dix-huitieme siécle.

Par ces statuts, qui contiennent 20 articles, la Communauté est composée de Maçons, de Tailleurs-de-pierres, de Plâtriers, & de Mortelliers.

Art. 1. Peut être Maître à Paris qui veut, pourvu qu'il sache le métier, & qu'il œuvre aux us & coutumes dudit métier.

Art. 2. Nul ne peut avoir, en leur métier, qu'un apprenti, & s'il a apprenti, il ne le peut prendre à moins de six ans de service; mais à plus de service le peut-il bien prendre, & argent, si avoir le peut; & s'il le prenoit à moins de six ans, il est en vingt sols parisis d'amende, à payer à la Chapelle de Monsieur S. Blaise, si n'étoient ses fils, tant seulement nés de loyal mariage.

Art. 3. Les Maçons peuvent bien prendre un autre apprenti, comme l'autre aura accompli cinq ans, à quel terme qu'il eût l'autre apprenti pris.

Art. 4. Le Roi qui ores, à qui Dieu doint bonne vie, a donné la Maîtrise des Maçons à son maître Maçon, tant comme il lui plaira, & jura par devant le Prévôt de Paris, &c.

Art 5. Le Mortellier & le Plâtrier, sont de la même condition, & du même établissement des Maçons, en toutes choses; le Maître qui garde le métier des Maçons, des Plâtriers & Mortelliers de Paris, de par le Roi, peut avoir deux apprentis tant seulement, & ainsi des autres.

Celui que ces statuts nomment Maître du métier, est proprement un Juré, qui veille sur la police dudit métier, suivant le quinzieme Article, qui porte que le Maître qui garde le métier, ne peut lever qu'une amende d'une querelle, &c. Depuis, on l'a appellé Maître & Général des œuvres & bâtimens du Roi, en l'art de maçonnerie; & aujourd'hui, Maître-Général des bâtimens du Roi ponts & chaussées de France. Il a plusieurs Adjoints, comme on l'a vû, en parlant de la jurisdiction de la Maçonnerie, *pag. 147. de la prem. part.*

Plusieurs Rois ont confirmé ces statuts, du nombre desquels sont : Charles IX, par ses Lettres-patentes, données à Vincennes, le 3 Avril 1574, enregistrées en Parlement le 3 Septembre de la même année. Henri IV, par ses Lettres, données à Gonesse, en 1590, & encore par celles de 1595 & de 1598, enregistrées le 12 Mars 1601 ; & celles de 1605, enregistrées le 8 Juin 1606 ; Louis XIII & Louis XIV, par divers Arrêts du Conseil, entr'autres ceux des 9 Novembre 1616, 20 Août 1622, 20 Mars 1685, 30 Juin de la même année, 10 Juin 1688, & 3 Février 1690. Toutes ces Lettres-patentes & Arrêts du Conseil, sont principalement pour la Jurisdiction susmentionnée, qu'ils confirment, déchargeant ceux qui y sont sujets, de toutes assignations à eux données, ou des jugemens contr'eux prononcé dans d'autres Jurisdictions, les renvoyant pardevant les Maîtres-Généraux des bâtimens, comme leurs Juges naturels. Quelques-unes de ces Lettres regardent la police du métier, entr'autres les apprentis qui doivent être reçus par le Maître-garde dudit métier, conformément aux Lettres de 1574 ; & les amendes que ledit Maître peut prononcer, sont réglées jusqu'à la somme de dix écus, &c.

Quoique les statuts dont on vient de parler fassent mention de 6 ans d'apprentissage, cependant il n'y a point d'apprenti en régle & par brevet ; les Maîtres s'attachent seulement à prendre parmi les manœuvres qu'ils payent, les plus capables ; ils les gardent à titre d'apprentis, pendant trois ans, en augmentant leur paye de 2 sous par jour. Ils sont

réciproquement maîtres de garder ou de renvoyer; mais si c'est l'apprenti qui quitte la seconde année, on lui retient les deux sous par jour d'augmentation.

Leur Bureau est rue de *la Harpe*; celui des Jurés-Experts est rue de *la Verrerie*, & leur Patron Saint Blaise, à la Chapelle des Audriettes, rue de *la Mortellerie*.

La maîtrise est de 13 à 1400 liv.

MARBRIERS.

Ils ne composent pas à Paris une véritable Communauté, mais seulement une espece d'Association, sans Jurés, & sans les autres privilèges des Maîtres érigés en corps de Jurande. Ils en avoient cependant obtenu le droit, de même que des statuts, par des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1609, portant création de leur art & métier, en Communauté jurée, avec la qualité de Maîtres Marbriers, Maîtres Scieurs & Polisseurs de marbre, &c. Mais les Jurés Sculpteurs & Peintres de Paris, de qui ils avoient toujours dépendu, y ayant formé opposition au nom de leur Communauté, il intervint Sentence du Châtelet du 10 Novembre 1610, par laquelle il fut fait défense aux Marbriers, de prendre la qualité de Maîtres, ni de procéder à l'élection de Jurés, avec permission néanmoins d'user chez eux de la scie & polissure, pour ce qui leur sera commandé par les Sculpteurs, les Peintres & même les Bourgeois.

Cette Sentence ayant été confirmée par deux Arrêts du Parlement, l'un du 16 Avril

1611, & l'autre du 14 Janvier 1612 ; ce dernier ayant ordonné qu'ils seroient tenus de fermer boutique ; déboutés enfin par un Arrêt du Conseil du 20 Mars 1612, de toutes leurs prétentions, les choses sont depuis ce tems-là, demeurées sur le même pied.

MARCHANDS DE VIN.

Ce huitieme Corps marchand doit son établissement à Henri III. Avant son règne, le commerce de vin, soit en gros, soit en détail, étoit presque libre à toutes sortes de personnes, & pour le faire, il suffisoit à Paris, comme ailleurs, d'avoir quelques légères permissions, qu'on obtenoit aisément & à peu de frais, ou des Officiers de Police, ou des Seigneurs qui avoient droit de ban ; c'est-à-dire, de vente de vin.

Cette grande liberté, dont jouissoient les Marchands de vin, fut restreinte par un Edit de Henri III du mois de Mars 1577, qui, pour remédier aux abus sans nombre qui se commettoient sur le fait de cette marchandise, comme il l'expose dans cet Edit, ordonna que nul, à l'avenir, ne pourroit tenir hôtellerie & cabaret, qu'il n'eût pris des Lettres de permission. Comme cet Edit ne regardoit que les Marchands de vin en détail, ce même Roi en donna un autre au mois de Décembre 1581, qui obligea les Marchands de vin en gros, de prendre de semblables Lettres de permission ou congés, & qui révoquoit toutes autres Lettres données jusqu'alors, soit par ses Prédécesseurs, soit par les Particuliers prétendans

avoir droit d'en donner. Ces deux Edits furent exécutés ; & il fut délivré pour la seule ville de Paris, près de 7 à 800 Lettres.

Le grand nombre de Marchands, qui ne formoient cependant ni Corps ni Communauté, n'ayant ni Statuts, ni Maîtres-gardes, ni Jurés, étant troublés par les Maitres Vinaigriers, dans la liberté où ils avoient toujours été de convertir leurs vins gâtés & leurs lies en vinaigre, & d'avoir chez-eux des presses pour cet usage, s'unirent, non-seulement pour se pourvoir au Conseil en cassation d'Arrêt du Parlement, obtenu contre eux le 10 Mars 1581, par les Vinaigriers, mais encore pour demander d'être érigés en Corps de Communauté : ce qu'ils obtinrent par Lettres-patentes, en forme de Chartres, données à Paris, en Décembre 1585, Ces Lettres furent enregistrées au Parlement le 8 Juin 1587, malgré l'opposition qu'y avoient formée les Vinaigriers le 22 Avril 1586. Le 21 Août de la même année 1587, les Statuts dressés pour cette nouvelle Communauté furent envoyés, par Arrêt du Conseil, aux Officiers du Châtelet, agréés & confirmés par Edit du mois d'Octobre de la même année, enrégistrés au Parlement le 6 Août 1588. Depuis, ces Statuts & Lettres-patentes de création ont été confirmés par plusieurs Rois, successeurs de Henri III ; au mois d'Avril 1594, par Henri IV ; au mois de Juin 1611, & au mois de Mai 1615, par Louis XIII ; & enfin par Louis XIV, au mois d'Août 1677 & 1686.

Ce Corps, ou Communauté, est divisé, par ses statuts, en Marchands en gros, &

Marchands en détail. Il n'étoit pas permis autrefois aux uns & aux autres, de faire indifféremment l'un & l'autre commerce: ce qui paroît décidé par un Réglement de 1577; une Déclaration de 1644; une Ordonnance de la Ville, de 1672; & une autre Ordonnance de la Cour des Aides, de 1680. Selon ce Réglement, & les autres Ordonnances ci-dessus, les Hôtelliers-Cabaretiers-Taverniers, ne pouvoient faire le négoce en gros; ils étoient obligés d'acheter leurs vins sur les ports & places publiques de Paris; au-contraire, les Marchands de vin en gros, n'en pouvoient débiter en détail, & étoient tenus d'aller chercher leurs provisions à 20 lieues au-delà de Paris. Aujourdhui les Marchands de Vin en gros & en détail, font l'un & l'autre commerce.

Les fonctions & les droits des deux Grands-Gardes, & des quatre Maîtres & Gardes de ce Corps, sont presque en tout égaux à ceux des autres Corps de Marchands.

Lesdits deux Grands-Gardes, & deux Maîtres & Gardes sont élus dans le bureau, sur la fin du mois d'Août de chaque année, par-devant M. le Lieutenant-Général de Police (qui en indique le jour), & le Procureur du Roi aussi présent, entre les mains desquels se prête le serment.

Les Maîtres élus Gardes, sont obligés d'accepter, s'ils n'ont des excuses valables, & entrent en exercice le jour de S. Remi.

Les mêmes Maîtres, qui doivent être au nombre de 60, ne peuvent être appellés deux ans de suite pour l'élection; il n'y a que les anciens Gardes qui soient exceptés de cette

règle. Pour la convocation, on observe les mêmes réglemens que pour le Corps de la Draperie.

Les anciens qui sortent de charge, sont tenus de remettre à ceux qui leur succèdent, les statuts, registres, & autres papiers concernant ladite Communauté.

Les visites des Maîtres & Gardes se font comme dans les sept premiers Corps. Ils sont obligés de se rendre en leur bureau, les mardis & vendredis de chaque semaine, à deux heures de relevée, pour y conférer & délibérer sur les affaires du Corps, examiner ceux qui se présentent pour être reçu, leur délivrer des Lettres de Marchands, s'ils y échéent, &c.

On ne peut être reçu Maître, qu'après avoir fait un apprentissage de quatre ans, & servi les Maîtres quatre autres années. Les fils de maîtres en sont exempts. Il faut en outre être François ou naturalisé.

Aucun Maître ne peut obliger plus d'un apprenti à la fois.

Les Veuves jouissent des mêmes priviléges que dans les autres Corps.

On ne peut prendre l'apprenti ou garçon d'un autre, sans un congé par écrit.

Si un Maître transporte à un autre l'apprenti qu'il a obligé, les Gardes en doivent être avertis, pour en faire mention sur leur registre.

On ne peut être reçu à la maîtrise, qu'on n'ait obtenu des Lettres de provision du Roi, & montré la quittance. Par l'Article 3 des Statuts, du 21 Avril 1705, cet usage n'a plus lieu : ainsi qu'il a été dit plus haut.

Il eſt défendu à tous Maîtres de faire la fonction de vendeurs de vin, ou de courtiers en office, tant qu'ils ſont réputés du corps, d'avoir chez eux des cidres & poirées pour en faire négoce, & de vendre d'un vin recueilli par terre.

Outre cette Communauté, il y a encore douze Marchands de vin, & vingt-cinq Cabaretiers ſuivans la Cour, & pluſieurs des cent Suiſſes de la garde du Roi, qui font ce commerce en gros & en détail dans la ville & fauxbourgs de Paris, qui y ont leurs magaſins & caves, ſans être ſujets aux viſites des Maîtres & Gardes, mais ſeulement ſoumis à celles du Grand-Prévôt de l'hôtel, ou de ſes Officiers.

Les Marchands de vin pouvoient avoir autant de caves en ville, & autant de cabarets qu'ils le vouloient; & il y avoit de ces riches Marchands, qui en avoient juſqu'à 20 ou 30; mais depuis quelques années, il leur eſt défendu d'avoir plus de deux caves.

On ne doit pas confondre cette Communauté, avec celle des 34 Jurés vendeurs de vin, dont l'établiſſement eſt beaucoup plus ancien, puiſqu'ils ont des Lettres-patentes, données en 1567.

Ce Corps obtint des armoiries, le 6 Juillet 1629, qui ſont un navire d'argent à bannières de France, flottant avec ſix autres petites nefs d'argent à l'entour, une grappe de raiſin en chef, leſdites armoiries en champ bleu.

Leur Bureau eſt rue de *la Poterie*, & leurs fêtes ſont S. Nicolas, & la Tranſlation de ce

Saint, en Mai & Décembre, dont la Confrèrie est à *S. Jaques de l'Hôpital.*

Le Brevet est de 12 livres, & la Maîtrise 800 liv. & 1200 liv. sans qualité.

MARCHANDS DE VOLAILLES.

Ce sont les Marchands Poulaillers & les Coquetiers, qui font ce négoce, qui consiste en oiseaux domestiques, nourris dans les basses-cours des fermes & maisons de campagne, & en gibier de toutes espèces. Ces Poulailliers & Coquetiers sont obligés de mener au bureau ce qu'ils aportent, pour être étalé sur la place appellée *la Valée*, sur le quai des Augustins, près le pont-neuf.

MARCHANDS DE BLED & AVOINE.

Ce commerce est libre. On ne distingue que trois sortes de bleds : le froment, le seigle, & le méteil.

Le maïs, ou bled de Turquie, ou bled d'Inde, & le sarazin ou bled noir, prennent aussi le nom de bled.

Il y a des réglemens particuliers, concernant les bleds qui arrivent par eau, & pour les fonctions des Officiers nommés Jurés-mesureurs & porteurs de bled, sur lesquels les Prevôts des Marchands & Echevins ont toute inspection & jurisdiction, excepté sur les bleds qui sont apportés par terre dans les Marchés, & dont la connoissance appartient au Lieutenant-Général de Police.

Par l'Article premier du Chapitre sixième de l'Ordonnance de 1672, concernant

la Jurisdiction du Bureau de la Ville, il est défendu aux Marchands trafiquans, d'acheter des grains en verd & avant la récolte. Par les Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10, il leur est aussi défendu d'acheter dans les dix lieues, ni grains ni farines; à l'instant de l'arrivée, les Marchands sont tenus de représenter aux Officiers, leurs Lettres de voitures, pour être fait registre de la quantité des grains; les grains & farines doivent demeurer au port de leur destination, jusqu'à l'entiere vente, & ne peuvent être descendus à terre, ni mis en grenier, sans cause légitime & permission. (Permis aux Bourgeois de mettre en greniers les grains & farines provenant de leur crû, ou qu'ils auront fait acheter pour leur provision). La marchandise doit être bonne, loyale & marchande, sans aucun mélange, nette de toutes ordures & pailles, & doivent être les avoines vannées. Pour empêcher la survente, il doit être tenu registre exact, par les Jures-mesureurs, du prix auquel les Marchands, à l'ouverture de leur bateau, auront commencé la vente de leurs grains & farines, lequel prix ne peut être augmenté; & doivent les Officiers exposer dans leurs Chambres un extrait des prix.

MARCHANDS DE CHEVAUX

LA profession de Marchands de Chevaux est libre en France, ces sortes de Marchands n'ayant point été jusqu'ici érigés en Communauté.

Dans ce commerce, on distingue deux

France sont abondantes en poissons excellens; mais il n'y a que la Picardie & la Normandie qui en fournissent, comme il est dit ci-dessus, à cause de leur proximité de cette Capitale; le poisson frais de Mer ne pouvant souffrir le transport au-delà de 30 ou 40 lieues, sans se corrompre.

On distingue comme deux sortes de Pêcheurs, parmi ceux qui vont à la pêche pour la marée fraîche; les Dreigeurs, & les Pêcheurs à l'hameçon: ceux-ci peuvent pêcher pendant toute l'année, les autres doivent attendre les saisons. Les Dreigeurs-Picards observent quatre saisons; la premiere, depuis la Chandeleur jusqu'à Pâques, pour les Soles, Raies, Turbots, Barbues, &c; la seconde, des Maqueraux, depuis Mai jusqu'en Juillet; la troisiéme, qui est peu de chose, depuis Juillet jusqu'en Octobre, pour les Limandes, les petites Soles & les petites Raies; & la quatrième, depuis Octobre jusqu'à Noël, pour les Harengs. Les Pêcheurs Normands ne comptent que deux principales saisons; la dreige pour les Vives, dont la pêche se fait en Carême, & la pêche des Maqueraux, à la fin d'Avril, continuant dans les autres saisons, celles des Soles, Limandes, Merlans, &c. dont ils destinent la plus grande partie pour Paris; le reste se consomme à Rouen, & dans le reste de la Province. Il se fait en Eté & en Automne, à l'embouchure de la Seine, vers Rouen, & proche Caudebec, la pêche des Eperlans. Au Printems & en Eté, on fait encore dans les riviéres, telles que la Loire, la pêche des Aloses & des Pucelles.

Ce font ordinairement des femmes qui font le détail de la marée, faline, & poiffons d'eau douce, fous la Halle qui en porte le nom ; ou dans les autres marchés de la ville, fans former de corps ni communauté.

SALINE.

Les poiffons falés font ceux qui compofent le commerce de Saline. On en compte de fix principales fortes ; fçavoir: le Saumon, la Morue, le Hareng, la Sardine, l'Anchois, & le Maquereau.

Le poiffon verd eft celui qui vient d'être falé, & qui eft encore tout humide.

Le poiffon mariné, eft le poiffon de mer frais, qu'on a rôti fur le gril, puis frit dans l'huile, & mis dans des barils, avec une fauffe de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre, affaifonné de fel, de poivre, de cloux de girofle, & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs poiffons marinés, & dont il fe fait quelque négoce, font le Thon & l'Efturgeon.

Les poiffons fecs font des poiffons qui ont été falés & deffechés, foit par l'ardeur du foleil, foit par le moyen du feu, tels font la Morue, que l'on nomme *Merluche* ou *Merlu*, le Strockfifch, le Hareng for, & la Sardine forette.

Les poiffons que l'on appelle en France, *Poiffons-Royaux*, font les Dauphins, les Efturgeons, les Saumons & les Truites. On les nomme ainfi, parce qu'ils appartiennent au Roi, quand ils fe trouvent échoués fur les bords de la mer.

Les poissons à lard sont les Baleines, les Marsouins, les Thons, les Souffleurs, les Veaux de mer, & autres poissons gras; quand il s'en rencontre d'échoués sur les grèves de la Mer, ils sont partagés comme épave.

Poissons d'eau-douce.

Le poisson d'eau-douce, comme la Carpe, le Brochet, la Perche, la Tanche, le Barbeau, &c. se pêche dans les riviéres, viviers, étangs, canaux, &c. Le débit s'en fait à la pièce, au cent, & au millier : lorsque le poisson est au-dessus d'une certaine longueur, il se mesure aux pouces, que l'on compte depuis l'œil du poisson, jusqu'où commence la nageoire de la queue; ce qu'on nomme *entre œil & bat*. Le dépôt de cette marchandise occupe la majeure partie du bassin du Port Saint-Paul, à prendre du dessous du Pont-Marie, en remontant jusqu'auprès de l'endroit où se déchargent les vins, & du dessous dudit pont, jusqu'à la montée de la Place-aux-Veaux. C'est là où les Regratières se fournissent de poissons, qu'elles revendent & étalent dans les Halles & Marchés, dans des baquets qu'elles ont devant elles, où le poisson vivant nage & se conserve.

MARCHANDS DE TOUTES SORTES DE BOIS A BRULER & CHARBONS.

Le commerce de bois & de Charbon, est non-seulement libre, mais encore le Bureau de la Ville accorde *gratis*, des places dans plusieurs endroits, pour le dépôt de ces sortes de marchandises: ainsi qu'on le verra ci-après.

Bois a bruler.

Par l'Article premier, du Chapitre 17, de l'Ordonnance du Bureau de la Ville, tous Marchands trafiquans de bois, pour la provision de Paris, sont tenus de faire façonner tous les bois à brûler, de 3 *pieds* ½ *de longueur*, & des grosseurs suivantes; savoir: *les bois de moule*, de 18 pouces au moins de grosseur, & les *bois de corde, de quartier*, de 18 pouces au moins de grosseur; les *bois taillis*, de 6 pouces au moins de grosseur; les *fagots*, de 3 pieds ½ de long, & de 18 pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis au-dedans de bois & non de feuilles; les *cotterets de quartier ou de taillis*, de deux pieds de long, & de 17 à 18 pouces de tour. Défenses auxdits Marchands de faire façonner des bois, qui ne soient des échantillons ci-dessus spécifiés, à peine de confiscation.

Par la même Ordonnance, Chapitre 17, Article 21 & suivans, les bois ne doivent être mis en vente, que sur la montre faite au Bureau de la Ville. Il est défendu de vendre le bois à plus haut prix que la taxe;

O vj

n'eſt reputé *bois de compte*, que celui dont 62 *buches*, au plus, ſe trouvent *remplir les trois anneaux qui compoſent la voie de bois*. La membrure, pour la meſure des bois de corde & taillis, doit avoir 4 pieds de haut, ſur 4 de large; les bois tortus, doivent être rejettés des membrures. La quantité de buches du bois d'Andelle, & le prix, ſe réglent ſur la montre; les fagots & cotterets doivent être vendus par compte, par cent, fournis des 4 au $\frac{0}{0}$; les marchands ou leurs domeſtiques, ne doivent s'immiſcer au compte & meſure des bois; la taxe de tous ces bois doit être marquée ſur une banderole appoſée à chaque pile ou bateau de bois.

Les meilleurs bois à brûler ſont le hêtre, le charme, le chêne & l'orme; les bois blancs, legers & peu ſolides, ſont ſi peu eſtimés, qu'il eſt défendu d'en mettre dans les membrures, au-delà d'un tiers.

Les bois à brûler, ſe diſtinguent en bois neuf, bois flotté & bois demi-flotté, ou de gravier: le bois neuf eſt celui qui vient dans les bateaux ou par charoi, ſans avoir trempé dans l'eau. Le bois flotté eſt celui que l'on amène en trains ſur les rivieres. Il y en a une autre ſorte, que l'on nomme *bois de traverſe*, qui eſt tout de hêtre ſans écorce, deſtiné pour les Boulangers & Pâtiſſiers, qui s'en ſervent pour chauffer leur four. Le bois demi-flotté, que l'on appelle auſſi *bois de gravier*, eſt du bois qui a reſté moins dans l'eau que les autres bois flottés. Le bois de moule; que l'on appelle autrement *bois de compte*, ſe meſure avec un *anneau* ou *moule*. Chaque *voie* de bois doit être compoſée de *trois anneaux*,

& de *quatre morceaux* au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. Le bois *pelard*, se nomme ainsi, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôté pour faire du tan. Le bois d'*Andelle*, qui tire son nom d'une petite riviere du Vexin Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne une très-grande quantité, est une espèce de bois de compte ou de moule, très-droit & sans nœuds, ordinairement tout de hêtre, & quelquefois mêlé d'un peu de charme; sa *longueur* ordinaire est de *2 pieds 4 pouces;* la *voie* est de *quatre anneaux*, & de *quatre morceaux au-delà par chaque anneau.*

La *falourde* est un gros fagot, lié par les deux bouts, fait de perches coupées, ou de menus rondins de bois flotté. On en fait aussi de hares & rouets, qui attachent & lient les perches des trains. Toutes ces falourdes doivent avoir *3 pieds & demi de long*, & *26 pouces de tour;* cinquante font la voie.

Fagot signifie de menus morceaux de bois ronds, au-dedans desquels on a enfermé quelques broutilles, que l'on lie ensuite tous ensemble, avec un hare, par le milieu. Chaque fagot doit être de 3 pieds ½ de long, sur 17 à 18 pouces de grosseur.

Les *Cotterets* sont plusieurs menus morceaux de bâtons courts, liés ensemble par les deux bouts, avec des hares. On les distingue en *cotterets de taillis*, faits de menus morceaux de bois; & en *cotterets de quartiers*, fabriqués de gros morceaux, ou rondins de bois, refendus en plusieurs autres plus menus. Les meilleurs & les plus estimés, sont ceux de quartiers, étant ordinairement de hêtre, sans mélange

d'autres bois. Toutes sortes de cotterets doivent avoir 2 pieds de longueur, sur 17 & 18 pouces de circonférence ou de tour. On les mesure avec une petite chaînette.

BOIS QUARRÉS, DE SCIAGE, CHARONNAGE, MERRAIN, ET D'OUVRAGE.

Suivant l'Ordonnance du Bureau de la Ville, Chapitre 17, Articles 33 & 34, les Marchands de bois quarrés, sciage, charonnage, merrain, & d'ouvrages, soit de cette Ville, ou forains, sont tenus de laisser lesdits bois sur les Ports, pendant trois jours, afin que les Bourgeois s'en puissent fournir, & après lesdits trois jours, les Artisans les peuvent lottir dans vingt-quatre heures, & ledit tems passé, doivent les Marchands de Paris, les faire enlever dans leurs chantiers, & les Marchands forains, les laisser sur les ports, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus. Defense aux Marchands de Paris d'acheter sur les Ports, lesdites marchandises, & aux Forains de les leur vendre.

Suivant ladite Ordonnance, Chapitre 18, Articles 1, 2, 3 & 4, les échalats servants aux vignes, doivent être au-moins de 4 pieds & demi de long, & chaque botte ou javelle, composée de 50 échalats; & ceux servants aux palissades, 11 pieds de long, & chaque botte composées pareillement de 50. Ils ne peuvent être mis en vente, sans avoir été visités & appréciés.

Les perches servant aux treilles, auront: savoir, celles dont les bottes ne seront composées que de quatre perches, 10 pouces de

tour, depuis le gros bout, sur la longueur de six pieds de haut; & celles dont la botte sera composée de six perches, auront pareille grosseur de 10 pouces, jusqu'à 3 pieds & demi de haut; & les perches dont la botte sera composée de douze, auront au-moins 8 pouces au gros bout, & reviendront à 2 pouces au-moins de grosseur par le haut; celles dont il y en aura vingt-six à la botte, auront au-moins 6 pouces au gros bout, & à l'extrémité, au-moins un pouce; & à l'égard des bottes de perches, composées de 50, elles auront au-moins 4 pouces par le gros bout, & 1 pouce à l'extrémité, & pourront y être mêlées treize perches de moindre grosseur, pour servir de lozange des jardins.

OZIER.

Les gerbes d'Ozier, soit de celui qui est rond & rouge, ou de l'Ozier des rivieres, seront chacune de 4 pieds de lien, ou de 2 pieds, sans qu'elles soient mélangées d'Ozier sec, ou de branches de saules surannées. Pareillement seront les gerbes de Ployon de la même moison: & seront lesdits Marchands tenus de faire tenir Port auxdites marchandises, pendant trois jours, pour la fourniture & provision des Bourgeois, après lesquels les pourront faire enlever.

A l'égard des bois, tels que ceux de charronage, *voyez* ce qui en est dit au mot CHARRONS D'EQUARRISSAGE; à celui de CHARPENTIER DE SCIAGE & D'OUVRAGE; à celui de MENUISERIE & EBENISTERIE; de MERRAIN; à celui de TONNELLIERS.

NOMS DES PORTS OU TOUTES SORTES DE BOIS ARRIVENT.

Au Port au Plâtre, le bois de charpente & le bois flotté à brûler. Au Port au-dessus du Mail, le bois flotté. A l'île-Louvier, le bois neuf à brûler. Au quai de l'Ecole, garent les bateaux chargés de bois neuf, de la forêt de Compiegne, Villers-Cotterets, & autres, des cotterets, des fagots, &c. Dans le port de la Conférence, se décharge le bois flotté. Au port de l'Hôpital-général, ou de la Salpêtriere, débardent les bois de charpente. Le port au-dessous de pont de la Tournelle, sert en partie à la vente du bois neuf à brûler. Au port & quai des Théatins, garent des bateaux chargés de bois neuf à brûler. Au port de la Grenouillière, garent les trains de bois flottés. A l'île des Cignes, est le chantier public du bois flotté à brûler, des bois de charpente & de menuiserie : tous les bateaux hors de service, s'y déchirent.

CHARBONS.

Charbon se dit d'une matiére inflammable, que l'on trouve dans les entrailles de la terre, ou que l'on imite en quelque sorte, en faisant brûler à-demi, de menues branches d'arbres. Le charbon naturel s'appelle *Charbon de terre*, quelquefois *Houille*, & souvent *Charbon de pierre ;* quoique néanmoins l'on puisse faire quelque différence entre ces trois sortes de charbons ; à l'égard du Charbon artificiel, on le nomme *Charbon de bois.*

Charbons de bois.

Le Charbon se fait dans les Forêts. Les meilleurs bois pour cela, sont les Chêneaux ou jeunes Chênes, le Charme & le Hêtre; les bois blancs y sont très-peu propres, & cependant, ils ne s'y emploient que trop souvent. Le feu dudit Charbon est très-vif, ce qui fait qu'on en emploie beaucoup pour la fonte des métaux. Ceux qui en font usage, doivent se précautionner contre sa vapeur, qui montant au cerveau, cause une mort très-prompte.

Le Charbon se distingue à Paris, en Charbon d'Yonne, de Marne, de Loire, de Seine, de l'Ecole, & de Chevreuse.

Le Charbon d'Yonne est le plus estimé de tous. Il est menu, rond, sans écorce, étant fait pour l'ordinaire, de jeunes chêneaux, que l'on a pêlé pour faire du tan. Il se mesure avec plus de profit, s'entassant plus facilement. Il se nomme ainsi, parce qu'il vient de Bourgogne, par la riviére d'Yonne.

Le Charbon de Marne, ainsi nommé, à cause qu'il vient de Champagne, par la Marne, est un gros Charbon, ordinairement de quartier, & quelquefois rond. Sa qualité suit celle du précédent.

Le Charbon de Loire est gros, long & rond, ayant pour l'ordinaire son écorce. Il se fait de toutes sortes de bois, & est le moins estimé de tous, étant plus rempli de bois blanc. On le nomme ainsi, parce qu'il vient des bords de la Loire, par le canal de Briare. (Il s'en fait aussi aux environs des

bords de ce canal, d'une meilleure qualité).
Ce Charbon arrive dans des bateaux, chargés à plat, sans comble, c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'une claie au-dessus du bord du bateau, pour soutenir le charbon. On les charge ainsi, afin de pouvoir facilement passer les petits ponts, qui sont sur les canaux de Briare & de Loing.

Le Charbon de Seine, ainsi nommé, parce qu'il vient des lieux situés le long de la Seine, en remontant au-dessus de Paris; est fait de toutes sortes de bois, ordinairement sans écorce, plus de rond que de quartier; sa qualité suit celle du Charbon de Marne.

Les Charbons, tant d'Yonne, de Marne, que de Seine, arrivent à Paris, dans de moyens bateaux, chargés combles, avec plusieurs claies de hauteur, pour soutenir au-dessus des bords.

Le Charbon de l'Ecole, ainsi nommé, parce qu'il arrive de Normandie & de Picardie, au port de l'Ecole, est long & gros; quelquefois rond, quelquefois de quartier, pour l'ordinaire sans écorce, & est fait de toutes sortes de bois. Les bateaux dont on se sert pour les voiturer, en remontant la rivière de Seine, sont chargés combles, & sont beaucoup plus grands que les autres.

Le Charbon de Chevreuse se fait dans les forêts situées aux environs de la petite ville de Chevreuse, d'où lui vient son nom. Ce Charbon est amené par terre, dans des charettes garnies de claies, ou menus branchages, ou sur des bêtes de somme, dans de petits sacs. Quand ce Charbon est fait de bois

bois, il est presque autant estimé que celui d'Yonne.

Il arrive aussi à Paris, par terre, quantité de Charbon, qui se fait dans la forêt de Crécy en Brie, & dans les bois de Tournon, d'Auxois, & de Ferriére. Une voie, ou une charge de Charbon, est un sac rempli d'une mine de cette marchandise.

Ports ou ces Charbons arrivent.

Au quai Saint-Paul; au port de la Grêve & des Miramiones; au port & quai des Théatins.

Suivant l'Ordonnance du Bureau de la Ville, Chap. XXI, Article premier, & suivans; le Charbon de bois doit être conduit ès Ports & Places à ce destinés; il en doit être fait arrivage & montre, par les Officiers, pour, sur l'échantillon, être taxé. On ne peut entreposer, enmagaziner, ni exposer cette marchandise, sans permission expresse: peuvent les Marchands forains, qui en aménent à somme, le vendre aux Bourgeois & Artisans non-regratiers, par les rues & sur leurs chevaux, dans des sacs de la continence d'une mine, minot, ou demi-minot, & au prix qui y sera mis par les Prévôt des Marchands & Echevins; & sont tenus lesdits Marchands forains, d'avoir sur le bât de leurs chevaux, des plaques de fer blanc, sur lesquelles seront inscrits la continence des sacs & le prix du Charbon, & défense de le vendre plus haut que la taxe.

Les Chandeliers, Fruitiers, femmes de Gagne-deniers, vulgairement appellés *Gar-*

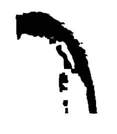
çons de la pèle; à l'exception des Plumets, des Jurés-porteurs de Charbons, & de leurs femmes, peuvent en vendre à petites mesures, & doivent se servir de mesures étalonnées de la Ville; mais ils n'en peuvent avoir en leurs mains, plus de six mines à la fois, y compris leur provision, à l'exception des femmes desdits garçons de la pèle, qui se trouveront avoir récemment vuidé quelque bateau-foncet, chargé de charbon, qui leur aura été donné en payement de leurs salaires, pour le debit de laquelle quantité, ils auront un mois, après lequel, ce qui se trouvera excéder les six mines, à ceux ci-dessus accordés, sera rapporté sur les Places publiques, pour y être vendu.

CHARBON DE TERRE.

Le Charbon de terre est une espèce de terre noire, composée de pierre, de bitume & de soufre, qui se trouve en plusieurs lieux, dans les entrailles de la Terre. Elle est mise au nombre des terres fossiles, & les endroits d'où elle se tire, se nomment *Mines* ou *Minières*.

Ce sont les Marchands de fer, qui en font le plus grand commerce: ces Marchands sont du Corps de la Mercerie.

Les Serruriers, les Maréchaux, les Taillandiers, & autres Ouvriers, qui sont obligés de chauffer le fer, pour le battre sur l'enclume, ne s'en peuvent presque pas passer, parce qu'il produit une chaleur très-vive, & qui se conserve long-tems. Pour qu'il produise un feu plus doux, plus moëlleux, on



mêle ce charbon avec de la terre-glaiſe, & on en forme des boules en gâteaux, que l'on fait ſécher au ſoleil pendant l'Eté.

Les lieux de ce Royaume où il s'en tire le plus, ſont les mines de Baſſoger en Auvergne; de Saint-Etienne en Forès; de Moulins en Bourbonnois; du Nivernois; de la Bourgogne; &c. Tous ces Charbons arrivent par le canal de Briare. Le plus eſtimé eſt celui de Saint-Etienne; cependant il y a beaucoup d'ouvriers qui préfèrent celui de Roche, mêlé avec le Groſmenil, ou le Moulin; & en général, celui d'Auvergne & de Moulins, à cauſe du prix.

Les bonnes qualités du Charbon de terre, ſont d'être très-peu rempli de ſouffre, de bien chauffer le fer, peu d'écume ou mâchefer, de crouter & de durer long-tems à la forge. Ce Charbon a une choſe particuliére en ſoi, qu'il ne peut parfaitement s'allumer, ſans jetter de tems-en tems de l'eau deſſus.

Ce Charbon ſe meſure comble, & ſe vend à la voie, qui contient trente demi-minots; le demi-minot eſt de trois boiſſeaux, & le boiſſeau de quatre quarts.

Ports ou ce Charbon arrive

Au port au-deſſous du pont de Grammont ou de l'île-Louvier, ſe placent les bateaux chargés de charbon de terre, pour y être débité. Le nombre en eſt fixé à treize.

Ce Charbon doit être conduit aux ports à ce deſtinés, pour y demeurer; ſavoir: celui qui appartiendra aux Marchands forains, juſqu'à ce qu'il ait été entiérement vendu:

Les Artisans & Forgerons, préférés en l'achat de cette marchandise, aux Marchands de Paris ; qui en font trafic ; & à l'égard de celui qui se trouvera appartenir aux Marchands de Paris, tiendra Port pendant trois jours, pour être pareillement vendu aux Artisans & Forgerons qui en auront besoin, sans que pendant ledit tems, lesdits Marchands de Paris en puissent acheter ; & icelui passé, sera loisible auxdits Marchands de Paris, propriétaires dudit charbon, de le faire conduire en leurs maisons, sans néanmoins qu'il puisse y être vendu à plus haut prix que celui auquel la vente s'en fera sur les ports. Le prix mis audit charbon, à l'ouverture de la vente, ne peut être augmenté, & si dans le cours de la vente, le Marchand fait rabais, il est en ce cas tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix.

Nota. Les Ports où arrivent les susdites marchandises de Bois & Charbons, s'ouvrent depuis le premier Avril, jusqu'au dernier Octobre, à six heures du matin, & se ferment à six heures du soir ; & depuis le premier Novembre, jusqu'au dernier de Mars, à 7 heures du matin, & se ferment à cinq heures du soir. Il en est de même de ceux où arrivent les foins.

MARCHANDS DE FOINS.

Pour ce commerce, il ne faut point de qualité, & ceux qui en sont Marchands, doivent, suivant le Chapitre 16 de l'Ordonnance du Bureau de la Ville, & les Articles I, II & III, les faire conduire & amener,

ſavoir : ceux qui viendront d'Aval-l'eau, au port étant depuis l'abreuvoir Saint-Nicolas-du-Louvre, juſqu'au port aux grains de l'Ecole, & dans celui qui ſera deſtiné à cet effét, le long du nouveau quai bâti du côté du fauxbourg Saint-Germain ; & ceux qui viendront d'Amont, au port au foin en Grêve, ou au port de la Tournelle, dans la place déſignée pour y placer les bateaux chargés de cette marchandiſe. Ces bateaux ne peuvent être mis ſous les Ponts, & défenſe d'en faire arriver plus grande quantité dans les ports, qu'ils n'en peuvent contenir ; & lorſque leſdits ports ſont remplis, leſdits Marchands ſont tenus de les garer & ſoutenir ſous l'île de Quinquengrogne, ou au port de la Rapée, juſqu'à ce qu'il y ait place dans les ports ; & s'ils étoient fermés & arrêtés dans le cours de la riviére, depuis ladite île, ou dans les ports deſtinés pour d'autres marchandiſes que celle ſuſdite, ils ſont contraints d'en ſortir, & de remonter aux lieux ci-deſſus déſignés pour la gare, & condamnés en l'amende. Il eſt défendu auxdits Marchands, d'en jetter aucuns dans la riviere, de mêler avec le bon foin, des foins pourris, mouillés, ou de la couverture des meules ; de parer le vieux avec du nouveau. Il eſt défendu aux particuliers d'arrher, ou d'acheter les foins avant la récolte, à peine d'amende & de confiſcation du prix. Depuis la fenaiſon, juſqu'à la ſaint Remi, les bottes doivent être entre 12 & 14 livres peſant ; depuis la ſaint Rémi, juſqu'à Pâque, entre 10 & 12 livres ; & de-là juſqu'à la nouvelle récolte, entre 8 & 10 livres.

ſortes de chevaux ; ceux de portage, & ceux de tirage. On les diſtingue encore en chevaux du pays, ou chevaux François, ou chevaux étrangers.

A l'extrémité du fauxbourg Saint-Victor, il ſe tient tous les mercredis & ſamedis de chaque ſemaine, un Marché au Chevaux, depuis trois heures après midi, juſqu'au jour fermé. Quoique l'on y voie aſſez ſouvent des chevaux neufs, cependant le commerce le plus grand & le plus ordinaire, eſt celui de ceux qui ont ſervi.

Il y a deux ſortes de Courtiers pour ce commerce ; ceux qui font vendre & acheter les chevaux que les Marchands & Maquignons tiennent dans leurs écuries, & ceux dont les Bourgeois veulent ſe défaire, ſans les envoyer au marché. Aucun de ces Courtiers ne ſont en titre d'office.

Les Maîtres Maréchaux ſe mêlent auſſi le plus ſouvent de ce courtage : ainſi *voyez* FEVRES-MARECHAUX.

Ce Marché eſt entierement franc, & les Marchands n'y ſont tenus d'aucun droit, quel qu'il puiſſe être.

Dans ce commerce, on n'a égard qu'aux vices cachés, qui ne ſe connoiſſent pas à voir & viſiter un cheval, comme ſont les trois vices dont le vendeur eſt garant ; ſçavoir, la *Pouſſe*, la *Morve*, & la *Courbature*. Dans ces trois cas, il faut que l'action ſoit intentée dans les neuf jours, ſuivant l'uſage de Paris.

Quoique ces Marchands ne faſſent ni Corps ni Communautés, il y en a à Paris, qui le ſont de pére en fils.

Par Lettres-patentes du 30 Avril 1613,

suivies d'une Ordonnance du 28 Mars 1724, il est déclaré qu'aussitôt l'arrivée dans Paris des chevaux venans des pays étrangers, ou des Provinces du Royaume, les Marchands sont tenus, à peine de confiscation desdits chevaux & de 600 livres d'amende, d'avertir également, & en même-tems, le grand Ecuyer de France, & le premier Ecuyer du Roi *, ou gens préposés, de l'arrivée des coureurs, ou des chevaux de selle, pour être choisis par le premier des deux qui se trouvera, ou concurremment, s'ils s'y trouvent ensemble, conformément au Réglement du 14 Février 1714. Quant aux chevaux de carosse, ils ne sont tenus d'avertir que le premier Ecuyer de Sa Majesté. Défense, sous les mêmes peines, auxdits Marchands, d'exposer en vente aucuns desdits chevaux, que trois jours après ledit avertissement.

MARCHANDS DE MARÉE.

Les Marchands forains, nommés autrement *Chasse-marées*, & qui fournissent à Paris la provision de marée, sont les Picards & les Normands. Sous le mot de Marée, l'on entend Poissons frais, comme Soles, Raies, Barbues, Turbots, Vives, Maquereaux, Harengs, Merlands, Limandes, Eperlans, & autres semblables. Toutes les côtes de

---

* A présent, ils s'adressent pour cela, aux Ecuyers-Courtiers de la grande & de la petite Ecurie. Il y en a un dans chaque Ecurie.

la Chambre & Bureau de la Communauté : cette élection ne peut être retardée plus de 8 jours après ladite fête. Cette assemblée doit être composée du Principal, des six Jurés en charge, de tous les anciens Syndics & Jurés, & de vingt-quatre Maîtres modernes & jeunes, qui doivent avoir au-moins cinq années de maîtrise, avoir boutique ou attelier, & payer les droits de confrèrie, de visite, & autres impositions, à condition qu'ils ne seront mandés pour une semblable élection, que six années après au-plutôt. Ceux qui doivent s'y trouver, ne peuvent s'en dispenser, à peine de six livres d'amende, au profit de la Confrèrie, si ce n'est en cas de légitime empêchement.

Le Principal doit être choisi parmi les anciens Jurés, & l'ordre d'ancienneté observé autant que faire se pourra, & ne peut être continué plus d'un an, sous quelque prétexte que ce soit. Il doit être averti par les Jurés, de toutes les affaires de la Communauté, pour en délibérer avec eux; être mandé à toutes les assemblées pour chef-d'œuvre ou autres, & se trouver en la Chambre, tous les jours de Bureau, autant qu'il lui sera possible. En cas de décès du Principal, dans les six premiers mois, il en est élu un autre par les Jurés & Anciens seulement, qui achevera le tems qui restera à expirer, après quoi il restera ancien Syndic, & en aura le rang; mais s'il décède dans les six derniers mois, un des anciens est nommé pour en faire les fonctions le reste du tems, sans tirer à conséquence, &c.

Pour être Juré, il faut être d'une probité,

conduite & capacité reconnues, & avoir au-moins dix ans de réception à la maîtrise, & autant que faire se pourra, il doit être élu tous les deux ans, un Ebéniste, &c. Les Jurés sont en exercice pendant deux années seulement, & ne peuvent le pére & le fils, ou deux frères, remplir les charges de Principal ou de Juré, en même tems. Aussi tôt après l'élection faite, l'un des trois premiers Jurés est choisi & nommé, par les Principal & Anciens seulement, pour être le Receveur des deniers de la Communauté, & l'un des trois nouveaux, pour être Receveur de ceux de la confrèrie de sainte Anne leur patrone; cependant les Jurés, dans l'une & dans l'autre année de leur exercice, sont solidairement comptables & garants, tant des deniers qui leur sont remis, lors du compte de leurs prédécesseurs, si aucun y a, que de ceux de leurs recettes. Les Receveurs, tant des deniers de la Communauté, que de la Confrèrie d'icelle, sont tenus, à l'instant de la perception qu'ils en feront, de les mettre, en présence des Jurés & Anciens, lors présens, dans un coffre & boîte, qui sont pour cet effet, dans le Bureau de ladite Communauté, fermant à trois clefs, dont l'une est entre les mains du Principal; une autre, entre les mains du Juré receveur; & la troisième, entre les mains de l'un de ses co Jurés; sans que lesdits Receveurs puissent garder ni réserver, par devers eux, plus de 500 livres, pour employer aux affaires courantes de la Communauté ou Confrèrie, lesquelles étant employées, ils peuvent reprendre pareille somme.

Sont tenus les Jurés, de faire une très-exacte recherche des perturbateurs de ladite Communauté, ainsi que des ouvriers qui, sans qualité de Maîtres, travaillent en maisons particuliéres ou retirées, même dans les Couvens, Colléges & Communautés; comme aussi de saisir tous les ouvrages neufs, qui se trouveront dans les rues de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, venans des lieux privilégiés, ou prétendus tels. Permis auxdits Jurés de déposer chez tels gardiens qu'ils jugeront bon être, les ouvrages arrêtés & saisis pour raison de défectuosité de bois, ou mal-façons, ainsi que sur les ouvriers sans qualité, &c. La vente en doit être faite au bureau de la Commnnauté, tous les ans, dix ou douze jours après la fête de sainte Anne, &c. Lesdits Jurés sont aussi tenus de faire tous les ans, quatre visites générales, chez tous les Maîtres & Veuves dudit métier, demeurans & tenans boutique ou attelier, en la ville, fauxbourgs, & banlieue d'icelle, tant chez les Maîtaes qui travaillent aux ouvrages de bâtimens, meubles, carosses, ébenisterie & placage, que chez ceux qui ont magasin & revendent les ouvrages dudit métier, comme Merciers & autres; en se faisant assister d'un Commissaire, outre leur Huissier, & en présence d'un Garde de la Mercerie, ou lui duement appellé, par une sommation faite au bureau desdits Marchands Merciers, de se trouver les jour & heure indiqués par ladite sommation, au bureau de leur Communauté.

Ces Jurés ont seuls le droit de visiter les huches de bois de sapin, qui, selon l'usage,

sont amenées à Paris, sur les radeaux dits trains, brelles, coupons ou éclusées, par les Marchands forains des Provinces d'Auvergne & de Bourbonnois, qui ont seuls ce privilége, & pour cette seule nature d'ouvrage, à condition qu'elles soient bonnes & bien conditionnées, faites à tenons & mortaises; peuvent saisir celles défectueuses, soit par mauvaises qualité de bois, ou par façon; celles non-déclarées, ou qui excédent le nombre de deux, par chacune desdites brelles, éclusées, ou coupons de bois à ouvrer: pour quoi sont tenus ceux qui les font venir, d'en signifier l'arrivée au bureau de cette Communauté, en même tems que l'arrivée de leur bois, & ce, dans le jour qu'ils toucheront le Port, avec déclaration de leur nombre, pour ensuite lesdits Jurés les visiter & les marquer de la marque de la Communauté. Leur droit de visite est de cinq sous par huche, & l'amende de dix livres, par chacune de celles saisies pour les causes ci-devant. Défenses aux Marchands, & à tous autres, de faire venir à Paris aucuns autres ouvrages de menuiserie, finis ou non-finis, à peine de confiscation, & de 300 livres d'amende.

Lesdits Jurés sont aussi autorisés de saisir les ouvrages, quoique sculptés, peints ou vernis, dorés, garnis ou ferrés; ces accessoires ne pouvant rendre bonne la menuiserie qui en est la base, ni lui donner une qualité qu'elle n'auroit pas; ils seront saisis avec elle, à moins qu'ils ne puissent être ôtés sans rien détériorer ni gâter, sauf aux Maîtres de ces professions, s'ils n'en sont pas payés,

d'avoir leur recours contre l'ouvrier qui aura fait la menuiserie saisie, lequel est en outre condamné en l'amende de 100 livres.

Il est enjoint au Principal & Jurés, de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu aux présens statuts, &c. & pour les engager d'y veiller exactement, lesdits Jurés ont la moitié de toutes choses saisies & confisquées, sans aucune diminution pour les frais qui doivent être supportés par la Communauté, à qui appartient l'autre moitié.

Les Principal & Jurés sont exempts, pendant les années de leurs charges, de la commission de faire nétoyer les rues, faire allumer les lanternes, de celle de Commissaires ou distributeurs des pauvres, ou de Marguilliers de leur Paroisse, sinon de leur consentement, en avertissant néanmoins le Commissaire du quartier, ou le Curé de la Paroisse.

Pour les affaires extraordinaires & importantes, le Principal & les Jurés sont tenus de convoquer tous les Anciens au Bureau, pour y être décidé à la pluralité des voix, & le résultat inscrit en un régistre destiné à cet usage, & signé par le plus grand nombre, pour être exécuté nonobstant toutes oppositions; & les opposans, ou refusans de signer, privés du droit de présence, &c. Le droit de présence des Anciens auxdites assemblées, de même que celui des Officiers de Justice, & Maîtres, s'il y en a de mandés, est de deux jettons d'argent à chacun d'eux, mais rien aux Jurés en charge; & pour la décharge du Trésorier, ladite délibération fera mention de ceux qui l'auront signée.

Les Articles X, XX, & XXI, concernent la remise des effets, titres & papiers de la Communauté, par les Jurés sortans de charge, & la reddition de leur compte.

Les Maîtres & Communauté, étant sous la protection de sainte Anne leur patrone, ont leur confrèrie érigée en l'Eglise des Carmes-Billettes, dans une Chappelle appartenante depuis un tems immémorial, à ladite Communauté. Les trois Jurés, nouvellement élus, pendant la premiére année de leur jurande, font les fonctions de Maîtres de Confrèrie, ont soin de faire célébrer le service divin, reçoivent seuls le revenu de ladite Confrèrie; & en font les dépenses ordinaires; & en cas que la nécessité en requiére d'extraordinaires, ils ne les peuvent faire, sans y être autorisés par une délibération générale des Principal, Jurés & Anciens.

Le droit de Confrèrie est de dix sous par an, lequel est payé par tous les Maîtres & Veuves, sans exception, qui sont en outre obligés, à tour de rôle, de présenter le pain à bénir, selon l'usage, tous les Dimanches & jour de fête de sainte Anne, &c.

Nul ne peut tenir boutique de ladite profession, ni travailler pour son compte en chambre, ou autrement, qu'il ne soit reçu Maître en icelle; & aucun n'est reçu, sans avoir fait en la maison d'un des Jurés en charge, le chef-d'œuvre qui lui sera prescrit, tant en dessein, assemblages, liaisons, contours, moulures, qualité en force de bois, au desir de l'Article IX des anciens statuts, &c. Défenses auxdits Aspirans, de

faire aucune fonction de Maître, avant d'être reçus, pas même dans le cours de leur chef-d'œuvre, à peine de 50 livres d'amende, & confiscation des bois, ouvrages & outils. Il faut être de la Religion Apostolique & Romaine, François ou naturalisé. Les Privilégiés sont de même obligés au chef-d'œuuvre, & à payer pour le droit du Roi, 30 livres; pour celui de la Confrèrie, 6 livres; & pour ceux des Principal, Jurés & Anciens mandés, ce qui est ci-après spécifié.

Le fils, ou gendre de Maître, qui sera, ou qui aura été Juré, ainsi que celui qui aura épousé sa Veuve, voulant parvenir à la maîtrise, payera lors de sa prise de chef-d'œuvre, 100 livres, entre les mains du Receveur des deniers de la Communauté, suivant la Déclaration du Roi, du 22 Mai 1691, 3 livres pour l'Hôpital; 12 livres pour le droit d'Etalonnage; 6 livres en celles des nouveaux Jurés, pour la confrèrie; & pour droits au Principal, & à chacun des Jurés, ainsi qu'au Meneur, quatre jettons d'argent; trois aux Anciens, & deux aux Maîtres mandés.

Le fils ou gendre, ainsi que celui qui aura épousé la veuve d'un Maître qui n'aura pas été Juré, doit payer, suivant la susdite Déclaration, entre les mains du Receveur, 150 liv. 1 s. 9 d. pour le Bureau, & le reste comme ci-dessus. Les fils de Maîtres, nés avant la maîtrise de leur pére, & le gendre dont la femme est née avant ladite maîtrise, ne jouissent pas en entier du privilége accordé aux fils & filles de Maîtres, nés depuis ladite maîtrise, mais suivant la Déclaration

du Roi de 1704, doivent payer, comme dit eſt, 262 liv. 10 ſ. & le reſte, comme les autres fils de Maîtres.

L'Apprenti de Paris, ſes ſix années d'apprentiſſage finies, eſt tenu encore de ſervir les Maîtres, en qualité de Compagnon, pendant trois années au moins, après quoi voulant parvenir à la Maîtriſe, & être admis à faire le chef-d'œuvre, il faut qu'il repréſente ſon brevet, en bonne forme, avec certificats valables, tant du Maître chez lequel il aura fait ſon apprentiſſage, que de celui des Maîtres chez leſquels il aura ſervi depuis ſon enregiſtrement au Bureau; qu'il paye, ſuivant la ſuſdite Déclaration de 1691, entre les mains du Receveur, 350 livres; pour le droit du Roi, 30 livres; pour le Bureau, 15 livres; pour l'Hôpital, 3 livres; pour l'Etalonage, 12 livres; pour la Confrérie, 6 livres; & les autres droits, comme ci-devant.

Enfin, ceux qui ne ſont ni fils, ni gendre, ni mari de Veuve de Maître, ou apprenti, & qui dès-là ſont étrangers à ladite Communauté, ne peuvent parvenir à la maîtriſe, qu'en ſervant les Maîtres en qualité de Compagnons, pendant ſix années au moins, à compter du jour de leur enregiſtrement au Bureau, qu'ils ſont tenus de rapporter, avec les certificats en bonne forme des Maîtres qu'ils auront ſervis, qu'en faiſant un chef-d'œuvre du double plus fort, tant pour la quantité que pour la qualité de l'ouvrage, que celui qui ſera ordinairement donné aux apprentis de Maître par brevet; & qu'en payant, ſuivant la ſuſdite Déclaration de

1691, 500 livres, entre les mains du Receveur, & le reste, comme les apprentis; & s'ils demandent à être reçus, avant l'expiration desdites six années, ils sont obligés de payer, en outre de ce qui est ci-devant porté, 100 livres, par forme d'amende, au profit de la Confrèrie.

Pour les réceptions de Maîtres, il ne doit être fait que deux assemblées; l'une, lors de la présentation de l'Aspirant à la maîtrise, pour délibérer & résoudre le chef-d'œuvre qui lui sera donné; & l'autre, lorsque ledit chef-d'œuvre étant fini, sera porté au Bureau, pour l'examiner & le recevoir Maître, s'il en est jugé capable. Ces assemblées, pour les fils, gendres, ou époux de veuves de Maîtres, sont composées du Principal, des Jurés en charge, de trois anciens Syndics, cinq anciens Jurés, compris le Meneur, qui est toujours pris dans le nombre des anciens Jurés, à tour de rôle, à moins qu'il n'y eût quelque défaut ou refus de sa part, & de quatre Maîtres; pour les Apprentis & étrangers, outre les Principal & Jurés en charge, quatre anciens Syndics, sept anciens Jurés compris le Meneur, & huit Maitres modernes & jeunes.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'une boutique ou attelier, soit dans la ville, soit dans les fauxbourgs ou lieux privilégiés, & doivent faire leur résidence dans le lieu & maison où est leur boutique, à peine de fermeture de l'une des deux, & de 50 livres d'amende; peuvent néanmoins lesdits Maîtres établis en la ville, avoir, outre leur boutique, un chantier ou magasin, pour y serrer

leur bois, où il leur est permis de faire travailler, pourvu qu'il ne soit pas dans un endroit privilégié ou prétendu tel, à condition que la porte en soit toujours fermée, & qu'il ne paroisse pas aucune indication qu'il y a un Menuisier, autrement cela est réputé deux boutiques, & comme tel, dans le cas de la contravention.

Chaque Maître est obligé d'avoir sa marque particuliére, de même que la Communauté la sienne, dont les empreintes sont sur une nape de plomb, qui est, à cet effet, déposée au Bureau; & il ne peut délivrer aucun ouvrage, excepté ceux des bâtimens, qu'il ne l'ait marqué de sa marque, à peine de confiscation, & de 20 livres d'amende par piece non marquée. Défense de se servir de celle d'un autre, à peine de 300 livres d'amende, d'être poursuivis extraordinairement, ainsi que ceux qui sciemment y auroient prêté leur ministère; de prêter leur marque à qui que ce soit, de prendre ou acheter aucuns ouvrages chez un faux Ouvrier, & de les marquer de leur marque, à peine de confiscation, & de 100 livres d'amende; & en cas de récidive, d'amende du triple, & de déchéance de maîtrise.

Défense très-expresses à tous Maîtres, faux Ouvriers, ou Marchands des lieux privilégiés, ou prétendus tels, de livrer aucuns ouvrages la nuit, ou Fêtes & Dimanches, à peine de confiscation desdits ouvrages; & celui de chez qui l'ouvrage rencontré & saisi seroit sorti, condamné en 50 livres d'amende,

Il est permis auxdits Maîtres, de faire tra-

vailler dans toute l'étendue du Royaume, & même pour l'étranger, lorsqu'ils en sont requis; mais défense d'en faire faire en campagne, pour les faire venir à Paris, finis ou non, de quelque maniere qu'ils puissent être, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de saisie, confiscation, & amende de 100 livres. Les ouvrages faits à Paris, pour la campagne, & dont une partie reviendroit, pour cause de changement ou autre, sont exceptés de la présente défense, en prouvant ce fait, s'ils en sont requis, & dans le cas où la Communauté n'auroit pas de preuves contraires.

Peuvent lesdits Maîtres faire venir du dehors, pour leur compte, les bois dont ils auront besoin.

Défenses à toutes personnes, même auxdits maîtres Menuisiers, d'aller au-devant des bois de menuiserie, destinés pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, non plus que dans l'eau, étant arrivés aux Ports d'icelle, à peine, contre les acheteurs, de confiscation; & contre les vendeurs, de la perte du prix, & de l'amende de 300 livres envers les uns & les autres.

Aucun Maître, ni encore moins un faux Ouvrier, ne peut travailler pour un bâtiment, ou autre ouvrage commencé par un Maître, que celui-ci ne soit payé, & que sa quittance finale ne lui ait été représentée par celui qui veut l'employer, qu'il ne lui en ait été donné copie certifiée comme n'étant rien dû à ce Maître, ni à aucun autre, à peine de 100 livres d'amende, & de payer en son nom, sauf son recours contre le Bourgeois;

& s'il n'étoit pas Maître, d'être déchu de parvenir à la maîtrise.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un aprenti à la fois, obligé pour six années, par brevet passé devant Notaire, signé & ratifié par les Jurés en charge, ou au moins par deux d'entr'eux; pour quoi sera payé 18 livres aux Jurés. Ils peuvent néanmoins, sous les mêmes conditions, en prendre un second, quand les trois premiéres années du premier sont expirées; peuvent encore en avoir deux autres, sous le nom d'un autre Maître, qui voudroit bien leur céder son droit à cet égard, avec défense de les garder chez-eux plus d'un mois sans être obligés, à peine de 50 livres d'amende, &c. à moins que le retard ne vienne de la part des Parens; en ce cas, ils peuvent les garder encore un mois. Les Maîtres, ou les Apprentis, qui ont des plaintes à faire l'un de l'autre, doivent s'adresser aux Jurés, en leur Bureau, afin qu'ils statuent sur ce qui sera nécessaire. Les transports de brevet doivent être passés par devant Notaires, & ratifiés par les Jurés, à qui il est dû 6 livres.

Arrivant le décès d'un Maître, ou d'une Veuve, le fils qui ne sera pas reçu Maître, sera tenu de fermer la boutique ou attelier, trois mois après, au plûtard; ce délai lui étant accordé par grâce, pour parvenir à la maîtrise, s'il le souhaite, & pour finir les ouvrages commencés lors du décès de sesdits pére & mére; & ledit tems passé, s'il n'est pas reçu Maître, les bois, outils, & ustensiles dudit métier, saisis & confisqués, avec amende de 50 livres.

Tous Compagnons ſortant d'apprentiſſage, arrivans du dehors, ou réſidens à Paris, qui veulent y travailler, ſont tenus de ſe faire enregiſtrer au Bureau de leur Communauté, en un regiſtre tenu à cet effet, par les Jurés, & de leur payer cinq ſous, pour le droit d'enregiſtrement & certificat, qui leur en eſt délivré, ſous peine, à ceux qui n'y ſatisfont point, d'y être privés d'ouvrage. Défenſe expreſſe aux Maîtres, de ne les employer qu'en leur repréſentant ledit certificat des Jurés, qu'ils ſont tenus de renouveller tous les ans, au mois de Juillet, en payant 2 ſ. 6. d. ſous peine, contre les Maîtres contrevenans, de 20 livres d'amende pour chaque compagnon; & lors de la viſite faite par les Jurés, chez tous les Maîtres & Veuves, quelques jours avant la fête de ſainte Anne, ils ſont chacun tenus de leur donner un état juſte du nombre des Compagnons qui travaillent pour eux, en les déſignant par noms, ſurnoms & ſobriquets, ſans en excepter aucun, avec ceux de leurs Apprentis, qu'ils certifieront véritables, ſous peine de l'amende ci-deſſus.

Défenſes à tous Maîtres dudit métier, & autres, tels qu'ils ſoient, de ſouſtraire, ſuborner, attirer, ou admettre chez eux, ou de donner de l'ouvrage à aucun fils de Maître, ou Compagnon, qu'il ne leur ait fait voir, outre le certificat des Jurés, celui du Pere ou du Maître qu'il aura ſervi, contenant qu'il eſt content, & conſent qu'un autre Maître l'emploie, ſous peine de 20 livres d'amende contre le contrevenant, & de 10 contre le Compagnon.

Aucun Compagnon ne peut quitter ſon Maître, qu'il ne l'ait averti quinze jours auparavant, qu'il n'ait fait & parachevé l'ouvrage qu'il a entre les mains, & le Maître en droit de refuſer ſon certificat, ſi le Compagnon n'a pas ſatisfait à ce qui lui eſt ici preſcrit.

Défenſes très-expreſſes à tous Compagnons, de faire chez lui aucune fonction de Maître, d'avoir un établi & gros outils, comme varlope, valets, ſergens, rabots, feuillerets, guillaumes, ſcies à refendre, & autres; excepté ceux de moulures; ſous peine de ſaiſie & confiſcation. Ceux demeurans en maiſons religieuſes, Colléges, Communautés, ou autres endroits même privilégiés, ou prétendus tels, de la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, ne peuvent tenir, ni avoir ſous eux aucuns compagnons, ni apprentis, à peine de 100 livres d'amende, & les Compagnons & Apprentis qui y auront travaillé, privés au-moins pour une année d'ouvrage en ladite ville, fauxbourgs & banlieue d'icelle. Les Compagnons travaillans pour les Bourgeois de Paris, Colléges, Couvens, ou autres, ne le peuvent faire qu'à la journée, & non par entrepriſe, ſans pouvoir rien fournir; & ſont tenus, avant de commencer l'ouvrage, d'en faire leur déclaration au Bureau de ladite Communauté, pour être icelle enregiſtrée, afin que, s'il y a plainte contre quelques-uns d'eux, de la part de ceux qui les emploient, les Jurés puiſſent y mettre ordre, le délinquant étant connu, & qu'ils puiſſent viſiter leurs ouvrages, qu'il leur eſt enjoint de bien faire, ſui-

vant l'Art, à peine de 50 livres d'amende; & en cas de récidive, déchu du droit de parvenir à la Maîtrise. De leur côté, les Bourgeois & autres, doivent les nourrir, leur fournir tous les bois, outils & ustensiles nécessaires, & ne peuvent faire transporter lesdits ouvrages dans une autre maison que celle où ils ont été faits, à peine de confiscation, & de 300 livres d'amende.

Défenses à tous Compagnons de faire aucunes assemblées, ou cabales, sous prétexte de confrèrie, à peine de 20 livres d'amende, contre chacun des contrevenans.

Les Veuves qui n'ont pas de fils en état de conduire leurs ouvrages, doivent prendre un Compagnon ou serviteur, expert & entendu; le présenter & faire agréer par les Jurés, qui enregistreront la Veuve & le Compagnon; & où le Compagnon quitteroit cette Veuve, ou qu'elle le renverroit, elle doit faire le semblable pour le nouveau, à peine de saisie & confiscation des ouvrages, & de 500 livres d'amende, tant contre elle, que contre le Compagnon. Elles ne peuvent aussi prêter leur nom, &c.

Les bois que les Marchands forains font venir sur les Ports de Paris, seront achetés par les Maîtres dudit métier, à la charge que tous les Maîtres qui se trouveront lors de leur délivrance, en auront leur part, si bon leur semble, suivant le prix, & aux mêmes conditions convenues avec le vendeur, par le premier desdits Maîtres qui en aura fait le marché, auquel cas, ils lotisseront entr'eux; pourquoi lesdits bois garderont le port, au moins trois jours, non-compris les Fêtes &

Dimanches, & ne pourront être enlevés par qui que ce soit, qu'après lesdits trois jours expirés. Peuvent aussi les Bourgeois, avoir part auxdits lotissemens, s'ils ont paru auparavant que les lots soient faits, en payant le même prix, à la charge néanmoins d'employer lesdits bois à leur usage, & non pour les revendre & en faire le regrat, le tout à peine de saisie & confiscation des bois en contravention, & de 300 livres d'amende, conformément à l'Article XXI du Chap. 3 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672.

Il est enjoint aux Marchands forains & autres, de ne faire venir à Paris, que de bons bois, sains, & des meilleures qualités, ayant leur longueur, largeur & épaisseur, au desir de la Sentence du Bureau de la Ville, du premier Juin 1699, confirmée par Arrêt du Parlement, du 23 Février 1701, & à l'Article XIX de la susdite Ordonnance de 1672; & pour obliger les Marchands de s'y conformer, les Jurés-Menuisiers, ou ceux par eux commis à cet effet, faisant le lotissement ordonné ci-dessus, feront aussi le rebut des pièces défectueuses, ou qui n'auroient pas les longueurs & épaisseurs requises; & dans la livraison desdits bois, seront tenus lesdits Marchands & autres, de se conformer auxdits Sentence & Arrêt confirmatif, &c. Les Marchands, Voituriers & autres, qui font venir lesdits bois de menuiserie, sont tenus de prendre des Lettres-de-voiture des Ports & lieux d'où ils tirent lesdites marchandises, contenant le nombre, espèce & qualité de leurs bois, spécifiés en tant de trains, coupons, brelles, eclusées, bateaux, ou autres

voitures, desquelles Lettres seront légalisées par le Juge le plus proche du Port ou du lieu de leur départ, qui indiquera en même-tems le lieu de leur destination, sous les peines portées en l'Article I de la page 212, & au desir des Articles VIII & IX du Chapitre 2 de ladite Ordonnance de 1672.

Est ordonné pareillement, sous les mêmes peines, aux Voituriers, Mariniers, Marchands, ou autres, qui amènent, ou font venir lesdits bois à Paris, d'en signifier au bureau desdits Maîtres Menuisiers, l'arrivée à tel port de ladite Ville, dans le jour qu'ils toucheront ledit port, la Lettre-de-voiture en tête, avec la légalisation faite par le Juge le plus proche de l'endroit d'où ils sont partis; ensemble le jour qu'ils doivent être tirés de l'eau, ou déchargés des bateaux, ou autres voitures, afin que les Jurés en fassent la visite & le lotissement, comme dit est, dans les trois jours qu'ils doivent tenir port; après avoir été mis à terre, avant d'être vendus & livrés, conformément à l'Edit du mois de Juin 1700, & à l'Arrêt du Parlement, du 23 Février 1701, confirmatif de la Sentence de la Ville. Défenses leur sont faites de les vendre, ni en recevoir arrhes ou denier à Dieu, qu'ils n'aient fait la susdite déclaration; & aux Maîtres, ainsi qu'aux Bourgeois, & à tous autres, d'en acheter, que l'original de la signification ne leur ait été présenté par le vendeur, qui est tenu d'en fournir son certificat aux acheteurs, suivant l'Article XXXIII du Chap. 17 de ladite Ordonnance de 1672. Lesdits Marchands forains & autres, tenus de tenir port, jus-

qu'à l'entière vente & livraison de leurs bois, avec défenses de les vendre à aucun autre Marchand, & auxdits Marchands, d'en acheter, à peine de confiscation des bois, perte du prix d'iceux, & de l'amende de 300 livre, au desir de l'Article XXIII du Chapitre 3 de ladite Ordonnance de 1672, & Sentence & Arrêt ci-dessus. Il est défendu auxdits Marchands forains, de mettre leurs bois ailleurs, que sur les Ports publics, & d'avoir aucuns chantiers où ils soient empilés avec lattes, sous leurs noms, ni celui d'autres personnes; permis aux seuls Maîtres Menuisiers, ou Marchands Merciers, d'avoir magasin desdits bois à ouvrer, pour en faire marchandise, conformément à l'Article XXIV, du Chapitre 3 de ladite Ordonnance de 1672.

Défenses aux Tourneurs, de revendre & faire le regrat de tous bois de sciage, qu'ils n'ayent été par eux ouvrés & employés aux ouvrages de leur métier; & à tous Déchireurs de bateaux, d'en vendre d'autres, que ceux provenus de leurs bateaux déchirés, sous les peines portées en l'Article I de la page 212.

Nul ne peut entreprendre aucuns ouvrages de menuiserie, qu'il ne soit Maître; défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'immiscer d'en entreprendre, faire, ni faire faire aucuns, que pour leur usage personnel. Pareilles défenses aux Maîtres des autres arts & métiers, de faire, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des ouvrages de menuiserie, ni les faire faire, même par les Compagnons du-

dit métier de Menuisier & Ebéniste, les vendre ni distribuer, soit en public, soit en particulier, sous peine de confiscation & saisie.

Nota. Expliqué & modifié par les Arrêts de la Cour & enregistrement des présens Statuts, du 20 Août 1751, en ce qu'il y est dit, que les Communautés y opposantes, seront maintenues dans le droit de faire faire par les Maîtres Menuisiers, & vendre les choses qui concernent leur profession.

Les Miroitiers, Tapissiers, Selliers, Charrons, & Horlogers, peuvent faire faire, & vendre les ouvrages de menuiserie & Ebénisterie, qui se trouvent joints à ceux de leur profession, mais rien au-delà; à condition, 1°. que chacun d'eux n'en pourra faire faire aucuns, que par les Maîtres, & qu'ils n'en recevront & admettront chez eux, que de marqués de la marque du Maitre qui l'aura fait. 2°. Que les Maîtres Menuisiers auront droit d'aller en visite chez les susdits Maîtres & autres, qui revendent des ouvrages de leur métier, suivant les Sentences & Arrêts rendus à cet effet, pour empêcher toutes contraventions, &c. sous peine de saisie, confiscation & amende de 20 livres par pièce d'ouvrage; enfin, que les Maîtres Menuisiers auront aussi le droit de faire faire & vendre, avec leurs ouvrages, ceux des susdites professions, qui auront celui de vendre les leurs.

Les Bourgeois achetant des ouvrages dudit métier, aux lieux privilégiés, sont tenus de les accompagner & conduire, en les faisant transporter chez-eux, soit par eux-mêmes, ou bien par leurs enfans, ou domestiques. en donnant ûn certificat, signé de leurs

mains, comme ils ont acheté tel ouvrage chez un tel Ouvrier, ou Marchand, demeurant à ... pour leur usage, & non pour d'autres, qu'ils font conduire à cet effet chez eux; que la personne qui accompagne ledit ouvrage, se nomme telle, & est véritablement son enfant, ou domestique étant actuellement à ses gages : ce qu'ils sont obligés d'affirmer véritable, en étant requis, s'il y a preuve au contraire; autrement lesdits ouvrages saisis & confisqués, le soi-disant domestique emprisonné, & le faux ouvrier condamné en 100 livres d'amende.

Ne peuvent les Fripiers acheter des ouvrages neufs de Menuiserie, que dans le cas où les Maîtres Menuisiers seroient obligés d'en vendre, pour subvenir à leurs nécessités, après les avoir marqués de leur marque, & en payant le prix comptant, de tirer dudit Maître, quittance au bas de son mémoire détaillé desdits ouvrages par lui vendus dans ce cas, conformément aux Ordonnances. A l'égard des ouvrages vendus par autorité de Justice, & qui ne sont pas marqués de la marque d'un Maître, ils sont tenus, en les achetant, d'en tirer un certificat de l'Huissier qui aura fait la vente, &c.

Les marchands Merciers ne peuvent vendre aucuns desdits ouvrages de menuiserie, sans être marqués de la marque du Maître qui les a faits, à peine de confiscation, saisie & amende de 20 livres par pièce d'ouvrage en contravention.

Tous les ouvrages dudit métier doivent être bien & duement faits, suivant l'art, de bons bois, sains, secs, loyaux & marchands

ſans aubier, nœuds vicieux, piquûres de vers ni pourritures; & ceux qui ſeront trouvés pécher en quelque choſe aux ſtatuts, ſaiſis & confiſqués; même ceux en qui ſe trouveront aſſemblés un aſſez grand nombre de défauts prohibés, pour être eſtimés de nulle valeur, ſeront brûlés devant la porte de l'ouvrier qui les aura faits, à moins qu'il ne ſoit demeurant dans un lieu privilégié, auquel cas, ils ſeront brûlés devant la porte dudit lieu, & le contrevenant condamné en 100 livres d'amende pour la premiére fois, & en plus grande peine, en cas de récidive.

Les Articles XLII, juſques & compris le LXIVe; le LXVII, juſques & compris le LXXXVe, entrent dans un grand & curieux détail de tous les ouvrages de menuiſerie, qui ſe peuvent faire par les Maitres, de la maniere dont ils doivent être faits & travaillés, pour n'être point ſujets à ſaiſie, ni les Ouvriers à l'amende.

Leur Bureau eſt *quai de la Mégiſſerie.*

Le brevet eſt de 24 l. & la Maîtriſe 800 l.

MERCIERS.

Ce troiſième des ſix Corps fut établi par Charles VI; ce Prince lui donna ſes premiers Statuts en 1407 & 1412. Ils furent confirmés & augmentés par Henri II, en 1548, 1557 & 1558: par Charles IX, en 1567 & 1570; par Henri IV, au mois de Juillet 1601; par Louis XIII, en Janvier 1613; par Louis XIV, au mois d'Août 1645.

Ce Corps, qui dès 1557 étoit ſi nombreux & ſi accommodé, que Henri II feſant faire

au Landi une revue générale des gens de pied de Paris, y trouva ſous les armes 3000 Merciers, & en ſi bon équipage, qu'il les fit mettre en bataille par le Prince de la Roche-ſur-Yon, eſt actuellement ſi étendu & ſi conſidérable, qu'il eſt diviſé comme en vingt claſſes différentes. 1. Les marchands Groſſiers, qui vendent en gros, en balle, & ſous cordes, tout ce que les autres Corps peuvent vendre en détail, excepté les draps de laines, qu'ils prétendent pouvoir détailler. 2. Les Marchands de draps & étoffes d'or, d'argent & de ſoie. 3. Les Marchands de dorures, qui ne vendent que des galons, des bords, des campanes, dentelles, & autres ſemblables marchandiſes manufacturées avec de l'or & de l'argent, trait & filé ſur ſoie & fil, tant en fin que faux. 4. Ceux qui font négoce de camelots, étamines, &c. 5. Les Joyaliers qui font commerce de pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent, & toutes marchandiſes de joyalerie. 6. Les Marchands de toiles, linge de table ouvré & non ouvré, & autres ſemblables marchandiſes. 7. Les Marchands de points & dentelles de fil, de batiſtes, de linon, de mouſſeline, de toile d'Hollande, &c. 8. Ceux qui vendent des ſoies en botte. 9. Ceux qui font commerce de peauſſeries, comme maroquins, &c. 10. Les Marchands de tapiſſeries, tant de bergame qu'autres, des courtepointes, tapis, &c. & des étoffes pour faire des meubles. 11. Les Marchands de fer, qui vendent toutes eſpèces de fer, acier, étaim, plomb, cuivre non ouvré, & charbon de terre. 12. Les Clincailliers, qui

vendent toutes sortes d'ouvrages en fer, acier & cuivre. 13. Ceux qui vendent des tableaux, estampes, des candelabres, & autres marchandises & curiosités propres pour les appartemens. 14. Les Marchands de miroirs & de glaces pour les carosses, de toilettes, sacs, carreaux & coussins pour les dames, &c. 15. Ceux qui font négoce de rubans d'or, d'argent, de soie, de taffetas, gaze, &c. 16. Les Marchands Papetiers, qui vendent des papiers, encres, écritoires, plumes, & autres choses à l'usage des bureaux. 17. Ceux qui font commerce de dinanderie-chaudronnerie. 18. Les Marchands de toiles cirées en gros & en détail, qui vendent aussi des parasols, parapluies, &c. 19. Les Marchands de menue mercerie. 20. Et enfin les petits Merciers, qui vendent de la patenôtrerie, ou chapelets, peignes, &c.

On voit dans leurs Statuts du mois de Janvier 1613, qu'ils sont nommés *Merciers-Grossiers-Joyaliers*, & que par l'Article XII de ces Statuts, il leur est permis de vendre, débiter, troquer & échanger, en gros & en détail, toutes sortes de marchandises d'or, d'argent; soie, ostades, serges de Florence rases & estamet de Milan; serges de Seigneur, de Layde, de Mouy, de Chartres, d'Orléans, d'Ascots, & de toutes autres sortes de pays & façons; camelots, burails, moncayers, étamines, futaines, doublures, frises, revêches, boucassins, treillis, bougrans; draps de Birdes, d'Espagne, d'Angleterre, & autres pays étrangers; toiles de toutes sortes, ouvrées & non-ouvrées, tant

Françoises

Françoiſes qu'étrangères ; groſſes, moyennes & fines chemiſes ; mouchoirs, collets, & toutes autres ſortes de lingerie ; chanvre, lin, fils de toutes ſortes, teints & non teints ; cordes, cordages, ficelles, ſangles ; panneaux & filets, tant de chaſſe que de pêche ; caſtors à faire chapeaux ; laines filées & non filées, teintes & non teintes ; bonnets, chapeaux ; bas-de-chauſſes, tant de ſoie, laine, que de fil ou autre étoffe ; camiſolles ; cottons auſſi filés & non filés ; maroquins, cuirs du Levant, chamois, buffles, buffetins, chevrotins, velins, peaux de mouton parées, cuirs de Mégis, & généralement toutes ſortes de cuirs, fourrures, pelleteries, gants, mitaines, & tous ouvrages faits des ſuſdites étoffes ; vins ; tapiſſeries, coutils, courtepointes, couvertures, caſtelognes & autres ; franges, paſſemens, dentelles, laſſis, points-coupés, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de ſoie, fil, crin, & de toutes autres étoffes, & de tous pays & façons, même l'or & l'argent, tant fin que faux, filé ſur ſoie & ſur fil ; enſemble, argent de Chypre, ſoies crues & non écrues, teintes & non teintes ; & pareillement toutes ſortes de joyaleries d'or & d'argent, pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent, vaiſſelles d'or & d'argent, & d'autres métaux, corails, grenades, agathes, calcédoines, criſtal, ambre, amatiſte, & toutes ſortes de pierres taillées & non taillées ; toutes ſortes de patenôterie, droguerie, épicerie, breſil, paſtel, cochenille, graines d'écarlate, garance, & toutes eſpèces de teintures ; fer, acier, cuivre, airain,

léton ouvrés & non ouvrés, neufs ou vieils; même fil de léton; médailles, épées, dagues & poignards, lames, gardes & garnitures d'iceux, & toutes autres sortes d'armes pour hommes & chevaux; éprons, étriers, mors de chevaux; fer, cloux, ciseaux, lancettes, canivets, razoirs, couteaux, épingles, aiguilles, aiguillettes, ceintures, porte-épées, peignes, éponges, serrures, cadenats, fermetures d'huis, portes, fenêtres, coffres & cabinets; dinanderie, quincaillerie, coutellerie, & toutes autres sortes de marchandises de cuivre, fer, fonte, acier, & toutes autres œuvres de forge & fonte; miroirs, images, tableaux tant en bosse qu'autrement, peintures, heures, pseautiers, cathéchismes, & autres livres de priéres; ouvrages de menuiserie, bois pour cet art; papier, plumes, gaînes, étuis, boëtes, écritoires, & généralement toutes autres sortes & espèces de marchandises.

Pour être reçu dans ce Corps, il faut être né François, avoir fait un apprentissage de trois ans, servi les Maîtres en qualité de garçon, pendant trois autres années.

Aucun Marchand de ce Corps ne peut avoir plus d'un apprenti à la fois. Il ne doit pas être marié, ou étranger. Le tems de l'apprentissage ne court que du jour de l'enrégistrement fait au bureau de la mercerie, du brevet passé par devant Notaires.

Les Marchands de ce Corps, ne peuvent prêter leurs noms, ni s'associer avec quelqu'un qui ne seroit pas Marchand. Ils ne peuvent se servir des noms & marques des étrangers & forains, si ce n'est qu'ils y fussent

contraints, pour passer les détroits & dangers des ennemis, auquel cas ils sont tenus d'en avertir les Maîtres & Gardes en leur bureau, avant l'arrivée desdites marchandises, à peine d'être icelles déclarées foraines. Ils ne peuvent être Courtiers ou Commissionnaires, pour aucuns Marchands étrangers ou forains, à peine de privation de leur état. Il leur est défendu d'avoir plus d'une boutique.

A la tête de ce Corps sont sept Maîtres & Gardes ; on appelle le premier, *Grand-Garde*. Il préside à toutes les assemblées, accompagné des six autres, qu'on nomme *Petits-Gardes*. Leur élection se fait tous les ans, au mois de Juillet, dans le bureau du Corps, sis rue *Quinquempoix*, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & son Greffier ; devant lesquels les nouveaux reçus en charge, prêtent serment. Chaque année, l'ancien Grand-Garde, & les deux plus anciens des six petits, sortent de charge.

Les sept Maîtres en charge, & quatre-vingts de ceux qui n'ont pas encore passé par les charges, marchent à tour de rôle, & composent cette assemblée.

Les Gardes de la Mercerie, en charge, sont admis, conjointement avec ceux de la Draperie, aux visites qui se font sous la Halle-aux-draps, dans les foires de Saint-Germain & Saint-Denis, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Juillet 1674.

Il est enjoint aux Maîtres-Gardes, de visiter souvent les aunes, poids & mesures, ensemble les marchandises sur tous Marchands indifféremment, tant du corps de la Merce-

rie, Grosserie & Joyalerie, forains & étrangers, qu'autres privilégiés & non privilégiés, même ceux qui suivent la Cour. Ils doivent se faire assister d'un Commissaire, ou Sergent du Châtelet, pour, en cas de contravention, faire faire ouverture, saisir & procéder par voie de scellé, dont sera fait & dressé procès-verbal, & rapport fait au Prevôt de Paris ou son Lieutenant, sans que pour raison desdites visites & transports, ils soient tenus de demander *visa* ou *pareatis*, au Bailli du Palais, ou autres Officiers quelconques.

Les Jurés des autres Corps, ne peuvent faire de visite chez les Merciers.

Il est défendu aux Forains, Etrangers, & aux Bourgeois, qui ne sont pas dudit etat, & qui n'ont pas Lettres, de vendre & distribuer aucunes de leurs marchandises, dans la ville & fauxbourgs de Paris, si ce n'est ès lieux & tems ordinaire des foires de Saint-Denis, Saint-Germain, & du Landi, & dans les huit jours qui suivent lesdites foires, après avoir été visités par lesdits Maîtres-Gardes. Il leur est néanmoins permis, hors les foires, & en tout tems, d'amener à Paris, toutes sortes de marchandises, à la charge qu'icelles arrivées, seront aussitôt conduites au bureau desdits Maîtres-Gardes, pour y demeurer jusqu'audit tems des foires. Il leur est permis, huit jours avant lesdites foires, de retirer leursdites marchandises du bureau, dont ils peuvent faire la vente en gros.

Il y a dans ce Corps, des Couratiers, reçus par lesdits Gardes. Ils ne peuvent être

étrangers; ils doivent être connus gens de bien, & suffisans pour répondre des fautes & larcins, si aucuns sont commis. Il ne leur est pas permis de faire en leur nom, ni pour autrui, aucun état de marchandise, à moins que celui pour lequel ils vendent, ne soit Bourgeois & Maître dudit état, en cette Ville.

Il y a dans Paris vingt-six *Marchands-Merciers-Grossiers-Joyaliers* privilégiés suivans la Cour, qui ne font point partie du Corps de la Mercerie, quoiqu'en droit de faire le même commerce, par leurs Lettres de privilège en parchemin, qui leur sont délivrées par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & Grand-Prévôt de France. Ces Privilégiés ne sont point tenus de faire apprentissage; aussi ne peuvent-ils pas faire d'apprentis, ni parvenir à aucune des charges de la Mercerie; de sorte qu'ils font une petite Communauté particulière, qui ne reconnoît pour supérieur, que le Grand-Prévôt de France.

En 1629, il fut accordé à ce Corps, des armoiries, qui sont de sinople, à trois clefs d'argent, à bannière de France, 2. 1. un soleil d'or à huit rais en chef, entre deux nefs, & auxquelles ils ont ajouté pour devise ces mots: *Te toto orbe sequemur.*

Leur Confrèrie est en l'Eglise du saint Sépulchre, rue *Saint-Denis*; & leur Patron, saint Louis.

Le Brevet coûte 90 livres, & la Maîtrise 1000 livres, & 2000 livres, si l'on n'a point de qualité.

MIROITIERS.

Cette Communauté fut augmentée de celle des Bimbelotiers, avant le règne de Henri III ; & de celle des Doreurs sur cuir, vers le milieu du règne de Louis XIV.

Les statuts des Bimbelotiers furent confondus avec ceux des Miroitiers-Lunettiers, lors de leurs renouvellement & confirmation, par Lettres-patentes de Henri III, du mois d'Août 1581. Mais ceux des *Doreurs-sur-cuir*, qui leur avoient été donnés en 1594, subsistent toujours, & ils servent conjointement avec ceux des Miroitiers Lunettiers-Bimbelotiers, pour la police de cette triple Communauté, à la réserve que le nombre des huit Jurés est reduit à quatre, qui se choisissent également entre les Maîtres des Communautés réunies.

Les statuts des *Miroitiers*, du mois d'Août 1581, consistent en vingt-quatre parties concernant la Miroiterie & Lunetterie, & partie la Bimbeloterie.

Il y a quatre Jurés, dont l'élection de deux se fait tous les ans, ensorte qu'ils restent chacun deux années en charge. Ce sont eux qui gouvernent la Communauté, donnent le chef-d'œuvre, &c.

L'apprentissage est de cinq années entières, après lesquelles l'Apprenti peut demander chef-d'œuvre, suivant la partie du métier qu'il a choisi & appris.

Les Veuves ont droit de tenir boutique ouverte, & d'y faire travailler par des Compagnons & Apprentis.

Les Compagnons forains, qui veulent

avoir de l'ouvrage chez les Maîtres, doivent cinq sous aux Jurés.

Leur Bureau est *cul-de-sac de Sainte-Marine*, & leurs Patrons saint Jean-porte-latine & saint Clair, à Sainte-Marine.

Le brevet est de 50 liv. & la Maîtrise 700.

N

NATTIERS.

LA décadence de cette Communauté, depuis un grand nombre d'années, en a fait perdre les anciens Statuts.

On voyoit dans cette Communauté deux Jurés, dont l'un se changeoit tous les ans. C'étoient eux qui donnoient le chef-d'œuvre, &c. mais cette charge est devenue comme inutile, presque personne ne se présentant à la maîtrise, hors quelques fils de Maîtres, qui sont reçus à ladite maîtrise, sans chef-d'œuvre.

L'apprentissage étoit de trois ans, les fils de Maîtres en étoient exempts. Les filles & veuves jouissoient des mêmes priviléges que leur mari.

O

OISELEURS, ou OISELIERS.

LEURS Statuts & Règlemens, leurs ont été donnés, de toute antiquité, par les Officiers des Eaux & Forêts de Paris; & ceux dont ils se servent aujourd'hui, leur furent délivrés au moi de Mai 1647, par le

Greffier de cette Jurisdiction, comme extraits des anciens.

Le tems de chaque Jurande ne peut être de plus de deux ans ; celui de l'apprentissage, de trois.

Tout Marchand forain qui apporte des sereins communs, ou de Canaries, à Paris, ne les peut exposer en vente, qu'il n'ait été auparavant les mettre, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, sur la pierre de marbre du Palais, aux jours d'entrées du Parlement, dont il est tenu de prendre acquit & certificat des Officiers des Eaux & Forêts. Il doit aussi attendre que les Gouverneurs des voliéres du Roi, avertis par les Jurés, ayent déclaré que lesdites voliéres en sont suffisamment fournies ; & que les Maîtres Oiseliers aient pareillement refusé de les acheter ; aprés quoi, il leur est loisible de les vendre à qui bon leur semble, après avoir donné à chacun des Jurés, pour leur droit de visite, un oiseau de chaque cabanne.

Enfin, par une très-ancienne coutume, & par deux articles de leurs statuts ; savoir, le dix-septième & le quinzième, les Jurés sont obligés de se trouver aux sacres des Rois, pour y apporter des oiseaux, & les laisser aller dans les Eglises où se font ces cérémonies ; & les Maîtres sont aussi tenus de lâcher, en signe de joie, au jour du Saint-Sacrément, & aux entrées des Reines, telle quantité d'oiseaux, qui est arbitrée par les Officiers des Eaux & Forêts.

On ne reçoit dans cette Communauté, que les fils de Maîtres, & la maîtrise coûte 600 livres.

Leur Buréau est rue de *la Pelleterie*, & leur Patron S. Jean.

ORFEVRES.

Le Corps de l'Orfèvrerie & Joyalerie, est le dernier des six Corps Marchands de Paris. Après ce qui a été dit de ce Corps, sur son antiquité & son origine, aux *pag.* 7 & 8. de la Préface de cet Ouvrage, il est aisé de voir combien on s'est trompé, lorsqu'on a avancé que ce Corps n'avoit été érigé que par Philippe VI, dit de Valois, en 1330. Cette erreur vient de ce que l'on a pris les Statuts qui furent approuvés par ce Prince, pour les premiers règlemens qui leur aient été donnés. Mais si on les avoit consultés, on auroit remarqué, dans le Préambule, qu'ils furent alors formés sur d'autres, beaucoup plus anciens, écrits dans l'ancien regître des Orfèvres, qui étoit conservé au Châtelet de Paris; & que ce ne fut qu'après la collation qui en fut faite sur ce régître, par trois Commissaires nommés par le Roi à cet effet, que ces nouveaux Statuts, copiés sur les anciens, furent scellés du grand sceau; & cet ancien registre n'est autre apparemment, que les Statuts qu'Etienne Boileau avoit donné aux Orfèvres. D'après ces témoignages, on ne peut donc pas dire que ce Roi les ait érigé en Corps, mais qu'il n'a fait que confirmer leurs Statuts, & qu'il paroît, au moins comme certain, que c'est lui qui a honoré ce Corps des armes qu'il porte encore aujourd'hui. Elles sont de gueule à la croix d'or dentelée, accompagnée au pré-

mier & quatrième quartier, d'une coupe d'or; & au deuxième & troisième, d'une couronne de même, au chef d'azur, semé de fleurs-de-lis sans nombre, avec cette légende, *in sacra inque coronas*, qui fait entendre que l'Orfèvrerie est particulièrement dévouée à la pompe du culte divin, & à la magnificence des Rois. Les Orfèvres sont persuadés, par une tradition ancienne, établie dans leur Corps, que le Roi Philippe VI leur donna des armes, vers l'an 1330, comme un témoignage honorable de leur fidélité, dans la garde qu'il leur confioit des meubles précieux & des joyaux de la Couronne. La banniére de France marque assez sûrement une concession royale, & leur antiquité paroît le démontrer, par le goût antique de ces mêmes armoiries, qui se voient en relief sur le pignon d'une de leurs maisons, qui fait le coin de la rue *Jean-Lantier*, en tournant dans la rue des *Deux-Portes*, vers leur Chapelle. Aussi, lorsque ceux des autres Corps, qui n'avoient point d'armoiries, présentérent requête au Bureau de la Ville, en 1629, pour en obtenir, les Orfèvres déclarérent-ils dans l'assemblée, qu'ils ne se joignoient point à eux, & qu'ils s'en tenoient aux armes qui leur venoient de la libéralité de Philippe de Valois.

Par leurs Statuts, il est dit qu'on ne peut être reçu Maître, si l'on n'a fait apprentissage de huit ans, servi les Maîtres deux autres années comme Compagnons, fait chef-d'œuvre, & donné caution de la somme de mille livres. Aujourd'hui il n'est plus besoin de caution, car pour être reçu Maître dans

ce Corps, comme dans tous les autres, il faut payer argent comptant.

Le nombre des Maîtres est fixé à trois cens: ainsi, lorsqu'il y a quelque place de Maître à remplir, on reçoit les apprentis, par ordre de date des brevets, sans passe-droit.

Les Maîtres nouvellement reçus, sont obligés de prêter serment à la Cour des Monnoies, & d'y faire insculper * leurs poinçons, aussi-bien qu'au Bureau.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti à la fois.

Ce Corps est gouverné, comme les autres premiers Corps marchands, par six Gardes & Maîtres. Le premier, nommé Grand-Garde, est regardé comme le chef de tout le Corps. Le second s'appelle Second-Garde, & les quatre autres, Jeunes-Gardes.

Le Grand-Garde préside à toutes les assemblées. L'élection d'un ancien & de deux nouveaux Gardes, se fait tous les ans, au mois de Juin, quelques jours après la translation de S. Eloi, Patron de ce Corps, à la pluralité des voix, dans une assemblée générale, convoquée par les Gardes en charge. Cette assemblée se tient en présence du Lieutenant-Général de Police, & du Procureur du Roi du Châtelet: ainsi, tous les ans, il sort trois Maîtres-Gardes, qui sont le Grand-Garde, & les deux premiers des jeunes Gardes.

Aucun Marchand de ce Corps ne peut être élu second-Garde, qu'il n'y ait au moins

---

* Ce mot vient du mot latin *insculpere*, qui signifie *graver*.

dix ans qu'il ait été Garde ; & l'on ne peut parvenir à être Juré-Garde, que l'on n'ait au moins dix ans de maîtrise.

Les trois Gardes nouvellement élus, prêtent deux fois serment ; l'une, pour ce qui regarde la police de ce Corps, devant le Lieutenant-Général de Police ; & l'autre, pour ce qui concerne le fin & le faux des matiéres d'or & d'argent, & les poinçons, par devant la Cour des Monnoies. Il leur est donné Arrêt par cette Cour, de leur prêstation de serment.

La maison commune de ce Corps, autrement dite Bureau, est composée de plusieurs maisons particuliéres, contiguës les unes aux autres, qui ont été acquises en différens tems, & dont les anciens titres d'acquisitions & d'amortissemens, se conservent dans les archives. C'est dans ce Bureau que le poinçon de Paris est déposé, sous plusieurs clefs, & confié à la direction des Gardes en charge. Tous les ouvrages d'or & d'argent, qui se fabriquent dans Paris, & dans l'étendue de la Prévôté, doivent y être apportés, pour être marqués de ce poinçon, après avoir été essayés à la coupelle & à l'eau-forte, par les Gardes, avec cette exactitude qui établit la sureté publique, & qui donne tant de réputation aux ouvrages d'orfèvrerie.

Les Marchands Orfèvres de Paris, ont toujours honnoré saint Eloi comme Patron, avec d'autant plus de convenance, que ce Saint a lui-même exercé l'orfèvrerie, comme eux dans cette Ville ; mais on ignore en quelle Eglise ils en faisoient l'office dans les premiers tems de l'institution de leur Con-

frèrie. Quelques-uns disent que le Roi Jean I. leur permit de faire construire une Chapelle sous le nom de Saint Eloi, & qu'il leur fit même donner des reliques de ce Saint, par le Pape Innocent VI. Mais quoi qu'il en soit, ce dessein ne fut exécuté que sous le règne de Charles VI, petit-fils de Jean.

Outre les Maîtres d'apprentissage, on compte encore, comme faisant partie de ce Corps, les Orfèvres qui travaillent & demeurent dans les Palais de nos Rois, particuliérement aux galeries du Louvre.

La Manufacture des Gobelins a droit de donner des privilèges pour l'établissement de 200 Orfèvres, mais ils forment une Communauté particulière & indépendante de celle-ci.

Leurs Statuts, Ordonnances, Règlemens & Priviléges, sont dans un recueil imprimé à Paris, chez Paul Du-Mesnil, en 1734.

Leur Bureau & leur Chapelle sont rue des *Orfèvres*.

Le brevet coûte 130 livres, & la maîtrise 1200 liv. avec qualité.

Parmi ceux qui se sont le plus distingués dans cet art, par leurs ouvrages, l'on peut compter S. Eloi comme le premier, puisqu'il étoit Orfèvre des Rois Clotaire II & Dagobert I. Depuis ce tems, l'Histoire ne nous dit rien de ceux qui ont pu s'y rendre célèbres, comme ont été Claude Ballin, natif de Paris, mort le 22 Janvier 1678; Pierre & Thomas Germain, aussi natifs de Paris, morts, l'un en 1684, & l'autre le quatorzieme Août 1748. Ce dernier a laissé un fils déja connu par ses talens supérieurs.

P

PAPETIERS-COLLEURS DE FEUILLES.

CETTE Communauté ne fut érigée en Corps, qu'en 1599; quoique cette profession soit fort ancienne, & qu'elle ait été autrefois regardée comme un Art, puisque Charlemagne, en 791, tira de ce Corps quatre Jurés, auxquels il fit prêter serment, pour servir auprès de l'Université, qu'il venoit de fonder; ce qui fut cause qu'ils furent appellés *Papetiers de l'Université.*

On voit encore qu'en 1383, Charles VI. ayant accordé une exemption d'imposition aux Officiers & Suppôts de l'Université, ces 4 Jurés-Papetiers, ainsi tirés du Corps des Marchands Papetiers, jouissent également de ce privilége.

Cedit Corps de Communauté n'a des statuts & des Jurés que depuis le règne de Henri IV, qui leur a accordé des Lettres-patentes, en Avril 1599, registrées en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. Ces Statuts furent réformés, & les nouveaux, contenus en vingt articles, confirmés en 1659, par celles de Louis XIV, données à Toulouse, au mois de Décembre, & enregistrées au Parlement le 26 Janvier, de l'année suivante.

Ce Corps n'a que deux Jurés, qui demeurent deux années en charge, & à qui on en substitue deux autres tous les deux ans:

ce sont eux qui ont soin de la police de cette Communauté, &c.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti, obligé pour quatre ans, lequel, après son apprentissage, est tenu de servir encore deux ans, comme Compagnon; car, on ne peut être reçu à la maîtrise, qu'après avoir accompli ce tems, & fait le chef-d'œuvre, dont sont exempts les fils de Maîtres.

Les Veuves jouissent des priviléges de leur défunt mari, & peuvent aussi affranchir un Compagnon en l'épousant.

Leur Bureau est rue *Saint-Julien-le-pauvre*, & leur Patron S. Jean-porte-latine, à saint Julien-le-pauvre.

Le brevet coûte 50 livres, & la maîtrise 800 livres.

PARCHEMINIERS.

Leurs Statuts sont du premiers Mars 1545, & du 14 Mars 1550, sous les règnes de François I & Henri II. Ils ont été depuis augmentés, par Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de Décembre 1654.

Suivant ces Statuts & Lettres-patentes, on ne peut être reçu Maître Parcheminier, qu'on n'ait fait un apprentissage de quatre ans, servi les Maîtres, comme compagnon, pendant trois autres années, & fait chef-d'œuvre ou expérience, tel qu'il plait aux Jurés de le prescrire.

Les fils de Maîtres sont exempts du chef-d'œuvre & de l'apprentissage. Pour être admis à la maîtrise, il leur suffit d'avoir exercé le métier dès leur jeunesse, & qu'ils soient

certifiés capables par les Maîtres chez qui ils ont travaillé.

Un Compagnon est exempt du chef-d'œuvre, s'il épouse la fille d'un Maître.

Il y a à la tête de cette Communauté, deux Maîtres-Jurés, préposés, tant pour en soutenir & conserver les priviléges, que pour tenir la main à l'exécution de ses statuts & règlemens. Ces Jurés se renouvellent tous les deux ans, par l'élection qui s'en fait par les autres Maîtres de la Communauté, & sont tenus, ainsi que les Apprentis fils de Maîtres, de prêter serment par devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Lorsque les Jurés en charge veulent aller en visite chez les autres Maîtres de leur Communauté, ils sont obligés de se faire assister des quatre Maîtres-Jurés-Parcheminiers de l'Université, qui sont des Maîtres Parcheminiers distingués des autres, & qui agissent sous les ordres du Recteur dont ils prennent des Lettres.

Leur Bureau est rue *Poulletier*, île Saint-Louis.

Le maître Autel de Saint-André-des-arcs, est affecté, pour la célébration de l'Office de leur Confrérie, dont le Patron est S. Jean l'Evangéliste.

Le brevet coûte 15 livres, & la maîtrise 1100 livres.

PASSEMENTIERS-BOUTONNIERS.

LEURS nouveaux Statuts du mois d'Avril 1653, sont composés de quatre articles, tirés des anciennes Ordonnances qui leur

avoient été accordées par Henri II, le 22 Mars 1558.

Pour y être reçu Maître, il faut avoir fait cinq ans d'apprentiſſage, quatre ans de compagnonage, & le chef-d'œuvre. Les fils de Maîtres en ſont exempts.

Un Apprenti s'exempte du compagnonage & du chef-d'œuvre, s'il ſe marie immédiatement après ſon apprentiſſage, à une fille de Maitre, & ne paye, en ce cas, pour ſa maîtriſe, que 100 livres.

Les Veuves conſervent les droits de leur mari.

Les Jurés ſont au nombre de quatre, dont deux ſortent de charge tous les ans; à la place deſquels il s'en élit deux autres: de ſorte que chaque Juré reſte deux ans en fonctions. Cette élection ſe fait le premier mardi d'après la Chandeleur, à la pluralité des voix, en la Chambre & par devant le Procureur du Roi du Châtelet, &c.

Leur Bureau eſt rue *Aumaire*, & leur Patron S. Louis, à Saint-Martin-des-Champs.

Le brevet eſt de 36 livres, & la maîtriſe 300 livres.

PATENOTRIERS EN AMBRE, JAIS & CORAIL.

Ils ont été érigés en Corps de Jurande, ſous le règne de Charles IX, trois ans après les Patenôtriers - Emailleurs. Leur Lettres-patentes ſont de 1569, confirmées ſucceſſivement preſque par tous nos Rois, juſqu'au règne de Louis XIV.

Cette Communauté étoit autrefois très-

considérable, & avoit comme la plûpart de celles des autres arts & métiers de Paris, quatre Jurés pour la gouverner & recevoir ses Apprentis, dont l'apprentissage étoit de trois ans & demi.

Le métier étant beaucoup déchu, à cause du peu de cas que l'on faisoit à Paris, sur-tout depuis le milieu du dix-septième siècle, des colliers & chapelets d'ambre, de jais & de corail, le peu de Maitres qui professoient ledit métier, penserent, en 1718, à se réunir aux Patenôtriers-émailleurs; & en conséquence, ils obtinrent, cette même année, des Lettres-patentes d'union de leur Communauté, avec celle des Emailleurs, déja réunis aux Fayanciers, dès 1706. Mais ces Patenôtriers-Emailleurs ayant réussi dans l'opposition qu'ils y formerent, ceux en ambre, &c. sont demeurés dans le même état, & ne composent plus qu'une poignée ou Corps perclus, n'y ayant pas aujourd'hui quatre Maîtres de cette profession.

PATENOTRIERS EN BOIS & CORNE.

CEUX-CI font partie du Corps de la Mercerie, comme il est porté par les statuts des marchands Merciers-Grossiers-Jouailliers, du mois de Janvier 1613, Art. XIII.

PATISSIERS-OUBLAYEURS, & FESEURS DE PAIN-A-CHANTER.

CETTE Communauté est une des plus anciennes de celles qui soient établies à Paris.

Elle existoit sous Philippe premier, qui régnoit en 1060, & fut confirmée par Philippe V, Charles VI, VII, & VIII, en Janvier 1321, Septembre 1330, Octobre 1400 & 1480. C'est des Statuts de ce tems, que les trente-quatre articles de ceux donnés par Charles IX, en 1566, regiſtrés le 10 Février 1567, conformément & en conséquence de l'Ordonnance d'Orléans, ont été tirés, même augmentés de nouveau, lesquels ont été confirmés par Henri III, par Lettres-patentes du mois de Mai 1576; par Henri IV, par celles du mois de Juin 1594, & autres de Juillet 1598; par Louis XIII, par celles de Février & Octobre 1612, registrées; par Louis XIV, par celles du mois de Mai 1653, registrées le 18 Juin audit an: les susdits trente-quatre Articles augmentés de dix autres, suivant les Lettres-patentes du même Roi, du 18 Juin 1707, registrées en Parlement le 2 Décembre suivant.

Enfin, en conséquence de la Déclaration du Roi Louis XV, du 27 Septembre 1723, au sujet du droit de confirmation & avénement à la Couronne, ils ont obtenu un Arrêt du Conseil, du mois de Septembre 1741.

Il y a dans cette Comunauté un Syndic-Receveur, qui s'élit tous les ans, & pris à tour de rôle, du nombre de ceux qui ont passé les charges. Il peut être continué.

Il y a quatre Jurés, dont deux sont élus tous les ans; ils sont deux ans en charge, & pour une fois seulement.

Le Comptable est ou le Syndic-Receveur, ou l'un des quatre Jurés, au choix des anciens, suivant l'Arrêt du Conseil, du 18 Juin 1749.

Il y environ 200 Maîtres d'établis.

L'apprentiſſage eſt de cinq ans. Trois mois d'abſence, contre la volonté du Maître, caſſent & annulent le brevet, quelque tems que l'apprenti ait déja ſervi, à l'exception de ceux qui s'engagent, dont le tems eſt ſuſpendu.

Le Maître ne peut avoir plus de deux apprentis à la fois; il eſt obligé d'avertir les Jurés de la préſentation deſdits Apprentis, même de faire enregiſtrer leur brevet au Bureau, un mois au plus tard après la paſſation d'iceux; & ne peut avoir aucun Alloué.

Les Jurés ſont tenus de ſe trouver tous les premiers vendredis de chaque mois, au Bureau.

Les Garçons, ou Compagnons, doivent demeurer chez les Maîtres, tous le tems don ils ſont convenus, & ne peuvent même ſortir qu'après l'an expiré, ſuivant la Déclaration du Roi, du mois de Mai 1653, regiſtrée le 10 Juin ſuivant; elle fait auſſi déſenſe aux autres Maîtres & Veuves, de les prendre à leur ſervice, que le premier n'y conſente.

Les Compagnons ne peuvent ſortir de chez leur Maître, ſans l'avoir averti quinze jours devant, à peine de payer la dépenſe par eux faite, au logis de leur dernier Maître, pendant leur ſervice.

Sont obligés les Compagnons, ſuivant l'Arrêt du 2 Septembre 1750, de prendre un certificat de leur Maître, portant permiſſion de pouvoir travailler ailleurs, & de le faire auſſi-tôt viſer par le Comptable de ladite Communauté, même tous les quinze

jours, s'ils n'étoient point placés; & à faute, par le Compagnon, de ne vouloir pas prendre le Maître que le Concierge, ou le Clerc, leur présente, ils seront forcés de vuider la ville & les fauxbourgs, & il est même permis de les emprisonner.

Les Compagnons ne peuvent travailler à la journée, s'ils ne sont Maîtres, mariés, & en chambre, & non autrement, à peine de prison & d'amende.

Les Compagnons ne peuvent, sans le susdit certificat, être reçu dans les cabarets & par ceux qui tiennent chambres garnies. Défenses leur sont faites de s'assembler & attrouper, à peine de prison, suivant le règlement de 1739, lu, publié & affiché; de débaucher aucun Apprenti ou serviteur, de chez leur Maître, & il leur est enjoint d'être toujours munis d'un certificat, lorsqu'ils ne seront point placés, à peine de prison.

Il y a dans cette Communauté un Concierge & un Clerc chargés des fonctions ordinaires à ces sortes d'Officiers, principalement pour distribuer des garçons aux Maîtres, qui ne les peuvent prendre que de leurs mains, avec un certificat visé.

Le chef-d'œuvre est d'obligation à tout Aspirant à la maitrise, soit fils de Maîtres, Apprentis, ou Maîtres de lettres.

Les fils de Maîtres, & les Maîtres sans qualité, ne font qu'une expérience.

Le chef-d'œuvre & l'expérience sont à la discrétion des Jurés.

Nota. Il leur a été permis, par un Arrêt du Conseil, du 18 Juin 1745, de recevoir par année, deux Maîtres sans qualité, pendant

dix ans; mais cela n'a plus eu lieu, depuis le 18 Juin 1755.

Les Veuves jouissent des mêmes droits que leur défunt mari, excepté celui de faire des Apprentis.

Les Jurés ont droit de visite sur le pain-à-chanter, en quelque lieu qu'il ait été fait: il ne peut même, soit grand ou petit, être exposé en vente, qu'ils ne l'ayent vu & visité. Ils ont aussi le droit de visite sur les fromages de Brie, œufs & beure; & les Maîtres peuvent lotir concurremment avec les Fruitiers-orangers.

Les Maîtres peuvent acheter, sur le carreau de la Halle, & de la premiére main, le lard dont ils ont besoin, pour l'assaisonner à leur maniére: & à la Vallée, ils achetent du Forain, & de la premiére main, toutes sortes de volaille & gibier, qu'ils peuvent même étaler sur l'appui de leurs boutiques & en dehors. Ils peuvent mesurer leur bled & le plus beau, à cause de la fabrique du pain-à-chanter.

Les Pâtissiers ne travaillent point onze jours de l'année; savoir: Pâque, Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, S. Michel, la Toussaint, Noël, la Nativité de Notre-Dame, l'Assension, la Conception, & l'Annonciation. Les huit premiéres sont d'obligation; mais il semble que les trois derniéres ne dépendent que des Maîtres, puisqu'ils ont la faculté de fermer leurs boutiques ces jours-là.

Les maîtres Pâtissiers ne sont sujets à aucuns droits de visite pour les poids & balances dont ils se servent, suivant l'Arrêt du 16 Avril 1751.

Enfin, de cette Communauté ont été créés les Corps des Communautés des Marchands de vin, Rôtisseurs, Traiteurs, Pain-d'Epiciers, puisque par les Articles 24, 25, & 26, de leurs Statuts, ils faisoient toutes noces & banquets, y faisoient la pâtisserie, volaille, viande & gibier; vendoient le pain-d'épice & du vin, tant à asseoir, qu'en pot & détail.

Les Pâtissiers ont de plus, à l'exclusion de tous autres, le droit de fabriquer seuls tout ce qui concerne les fers, comme les oublies, gauffres, cornets, sans y omettre le plaisir des Dames, en vertu de leur titre d'Oublieurs & Feseurs de pain-à-chanter; ainsi jugé par Arrêt du 16 Juillet 1749.

Il y a dix Pâtissiers privilégiés du Roi, suivans la Cour, lesquels ne peuvent faire d'apprentis, & dont les enfans n'ont aucune qualité.

Le Doyen de la Communauté des Maîtres Pâtissiers, s'élit suivant l'ancienneté de réception à la Jurande, sans avoir égard à l'ancienneté de maîtrise; suivant la Sentence d'homologation, du 14 Juillet 1751.

Leur bureau est rue de *la Pelleterie*, & leur Patron S. Michel, dont la Confrèrie est érigée en la Chapelle Royale de Saint-Michel, enclos du Palais. Les maîtres Pâtissiers sont en possession du chœur, dès avant le règne de Philippe IV, qui étoit Roi en 1288, suivant leurs Lettres-Patentes; mais comme cette Chapelle est tombée en ruine, ils font à présent leur Confrèrie en la basse Sainte-Chapelle au Palais. Ils ont un Chapelain.

Le brevet coûte 25 liv. & la maîtrise 1200.

PAVEURS.

Leurs premiers Statuts leur furent donnés ſous le règne de Louis XII, le 10 Mars 1501, par Jacques d'Eſtouteville, Garde de la Prévôté de Paris, ſur le vu & les concluſions des Gardes du Roi du Châtelet. Ces Statuts ont été confirmés par Lettres-patentes de Henri III, du mois d'Avril 1579; par d'autres, de Henri IV, du mois de Juin 1604; & enfin, ſous le règne de Louis XIV, par pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil; lorſque cette Communauté, à l'exemple de toutes les autres, ſe fit réunir & incorporer les divers offices qui furent crées depuis 1691, juſqu'en 1707. &c.

Quatre Jurés, dont deux doivent être changés tous les ans, & deux autres élus en leur place, font la viſite dans la ville & banlieue de Paris, de tous les ouvrages de de pavé, & reforment les abus qui peuvent ſe commettre dans cette profeſſion.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprenti à la fois, dont l'apprentiſſage eſt de trois ans, après lequel tems l'Aſpirant à la maîtriſe peut être reçu, moyennant le chef-d'œuvre, dont ſont exempts les fils de Maîtres.

Les Compagnons étrangers ne peuvent travailler librement chez les Maîtres, que pendant un mois, après quoi ils ſont tenus de payer le droit de compagnonage, s'ils veulent continuer leur travail.

Les Compagnons employés dans une entrepriſe

treprise, ne la peuvent quitter qu'elle ne soit finie, même par ordre des Maîtres.

Leur Bureau est rue de *la Pelleterie*, & leur Patron S. Roch.

Le brevet coûte 24 livres, & la maîtrise 800 livres.

PAUMIERS-RAQUETTIERS.

Leurs Statuts sont du commencement du dix-septième siècle, enregistrés au Châtelet le 13 Novembre 1610. Ils ont depuis été rediges en quatorze articles, dans leur assemblée & délibération du mardi 29 Janvier 1726; & ont été confirmés par Lettres-patentes du Roi, dattées de Marly, au mois de Février 1727, lesquelles ont été enrégistrées en Parlement le 3 Septembre audit an.

Par le premier Article, on doit élire tous les quatre ans un nouveau Syndic, à la pluralité des voix des Maîtres. Par le second, on élit tous les ans un nouveau Juré, pour faire conjointement, avec celui qui se trouve comptable, les visites ordinaires & nécessaires. Par le troisième, chaque Juré nouveau, reste en exercice deux ans seulement, & paye immédiatement après sa réception, entre les mains du Comptable, en présence de quelques anciens, la somme de 50 livres, au profit de la Communauté.

Nota. Ces 50 livres devant cesser, lorsque ladite Communauté sera acquittée, nous ignorons si les nouveaux Jurés les payent encore aujourd'hui.

Par le quatrième article, les fils de Maître reçus à la Maîtrise, payent les droits de

M. le Procureur du Roi; 20 livres à la Communauté pour le droit royal; 12 livres pour le droit d'enregistrement; six jettons au Syndic, de 20 sous piéce; trois à chacun des Jurés; deux à chacun des six anciens qui doivent être mandés à sa réception; un au Maître dernier reçu; un au Clerc de la Communauté, outre son droit ordinaire en argent, de la somme de trois livres. Par le cinquième, il fut délibéré que de la date du 29 Janvier 1726, jusqu'à dix ans accomplis, il ne seroit point fait d'apprenti, attendu la quantité de fils de Maîtres, & la démolition des jeux de paume. Par le sixième, ceux qui étoient alors Apprentis, ont été reçus Maîtres, en faisant leur chef-d'œuvre en la maniere accoutumée.

Par le septième, après ce chef-d'œuvre, il est payé, pour la réception d'un Maître, 150 livres, au profit de la Communauté; 30 livres pour le droit royal; six jettons de 20 sous piéce, à chacun des Jurés & au Syndic; trois à chacun des six anciens, présens à la réception; deux au Maître dernier reçu; deux au Clerc de la Communauté, outre son droit d'argent; & celui de M. le Procureur du Roi.

Par le huitième, il n'est pas permis aux Maîtres de prendre aucun Compagnon, qu'il n'ait congé de celui du service duquel il sort, qu'il n'en soit consentant, & que le Compagnon n'ait aussi été satisfait de ce qui lui seroit dû.

Par le neuvième, les bois de raquettes qui arrivent à Paris, soit par eau soit par terre, soit écrus ou façonnés, doivent être lotis,

partagés, & délivrés par égale portion, entre tous les Maîtres présens lors de la distribution, ou entre ceux envoyés de leur part. Ils en sont avertis par le Clerc, après que les Jurés les ont vûs, visités & marqués des marteaux de la Communauté.

Par le dixième, les Jurés sont tenus de communiquer les affaires de la Communauté au Syndic, de prendre son avis, & d'y appeller des Anciens, s'il est nécessaire. Ils la gouvernent, veillent à ses privilèges, reçoivent les Apprentis & les Maîtres, font les visites tous les mois.

Par le onzième, les Jurés en charge ont de chaque Maître, pour leur droit de visite, 2 livres par chacune de celles qu'ils font tous les trois mois, dont 30 sous sont au profit de la Communauté, & 10 sous pour les Jurés.

Par le douzième, les Maîtres, en s'établissant, soit en jeux de paume ou ailleurs, payent 10 sous au profit de la Communauté, pour ouverture de boutique.

Par le treizième, il est permis aux Maîtres tenant jeu de paume, d'avoir jeu de billard dans la même maison où sont les jeux de paume; & les autres Maîtres de la même Communauté, qui n'ont point de jeux de paume, peuvent avoir des jeux de billard, où bon leur semble, pourvû qu'ils ne soient pas dans la même rue desdits jeux de paume.

Par le quatorzième, les enfans qui viennent à naître avant la maitrise de leurs pères, n'ont aucun droit à ladite Maîtrise, qu'en faisant apprentissage.

Le tems pendant lequel les maîtres Pau-

miers ne doivent point recevoir d'Apprentis, (ainsi qu'il est dit plus haut *art. V. pag. 145.*) étant expiré, cette Communauté, par délibération du 5 Mai 1736, arrêta que ceux qui s'y présenteroient pour être apprentis, payeroient chacun pour droit d'enregistrement, la somme de 12 livres; de plus, 3 livres au Syndic en charge; & 2 livres à chacun des Jurés; que l'apprentissage fini, ils ne pourroient être reçus Maîtres qu'après avoir servi trois ans chez les Maîtres, & que les Maîtres reçus, ou à recevoir, ne pourroient faire d'Apprentis, qu'ils n'eussent trois ans d'établissement en ladite Communauté. Cette délibération a été confirmée par une Ordonnance de police, & homologuée, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Les Apprentis doivent être obligés pour trois ans, par devant Notaires, & leur brevet d'apprentissage porté aux Jurés, huit jours après la passation, pour être enrégistré.

Tout Aspirant à la maîtrise doit, après son apprentissage & compagnonage, faire chef-d'œuvre, excepté les fils de Maîtres, qui en sont exempts.

Il n'y a que les Maîtres de la Communauté qui puissent vendre & fabriquer des raquettes, des estœufs, & des balles; & en ouvrir boutique, comme il n'est aussi permis qu'à eux, de tenir jeux de paume.

Ceux des Maîtres qui tiennent jeux de paume, peuvent bien travailler aux ouvrages du métier, pour leur propre usage; mais non en faire trafic & les exposer en vente.

Les Marqueurs doivent être pris dans les Apprentis & Compagnons, & doivent faire apparoir de leur brevet d'apprentiſſage.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Leur bureau eſt rue *de Seine*, & leur Patrone Sainte Barbe.

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtriſe 600 livres.

PEAUSSIERS-TEINTURIERS ET FALCONNIERS.

LES Maîtres de cette Communauté ſont diſtingués de ces Marchands merciers, qui s'appliquent uniquement au commerce de la peauſſerie, & à qui la qualité de peauſſiers ne convient qu'improprement, puiſqu'ils ſont du Corps de la Mercerie, & ne ſe gouvernent que par ſes Statuts.

Ces Maîtres Peauſſiers-Teinturiers ont été érigés en Corps de Jurande, vers le milieu du quatorzième ſiècle; & leurs prémiers ſtatuts leur furent donnés par le Roi Jean, le 28 Février 1357.

Soit négligence ou autre raiſon, il ne paroît aucuns nouveaux règlemens, non plus qu'aucune confirmation des Rois ſucceſſeurs du Roi Jean, juſqu'en 1664, que Louis XIV autoriſa leurs anciens Statuts, ou plutôt leur en donna de nouveaux. Les Lettres-patentes qui les autoriſent, ſont du mois de Novembre de ladite année 1664, & leur enregiſtrement en Parlement, du 9 Janvier de l'année ſuivante.

Trente-ſept articles compoſent leurs règle-

mens, dont dix contiennent les marchandises qu'il est permis de fabriquer & de vendre; & les vingt sept autres regardent la discipline des Maîtres entr'eux, les Jurés, les Apprentis, les Maîtres, les visites & le lotissage.

Quoiqu'il leur fut permis, par leurs Statuts, de fabriquer, de vendre & débiter toutes sortes de cuirs, camisoles, chaussons de chamois ou d'autres sortes de peaux; cependant les Maîtres Corroyeurs & Boursiers leur chercherent long-tems chicanne sur ce droit & sur quelques autres; & leurs démêlés ne se terminèrent que par plusieurs Arrêts rendus en 1657 & 1669, confirmés par un troisième, du 23 Juin 1695, entre lesdits Peaussiers & les Corroyeurs; & par deux autres Arrêts, l'un de 1664, & l'autre, de 1667, entre les Peaussiers & les Boursiers; faisant, lesdits Arrêts, défenses auxdits Peaussiers, de plus faire & débiter calçons, camisoles, & autres ouvrages mentionnés; les sixièmes articles de leurs anciens & nouveaux Statuts, permettent seulement de les laver & repasser, quand ils ont servi.

Les Officiers de la Communauté sont deux Grands-Jurés, ou Maîtres & Gardes, deux Maîtres de Confrèrie, deux Petits-Jurés, & le Doyen des Maîtres. Les six premiers se choisissent à la pluralité des voix; le dernier est de droit, & est, non le plus ancien des Maîtres de la Communauté, mais le plus ancien de ceux qui ont passé les charges.

Chaque année, on fait l'élection d'un Grand-Juré pour entrer à la place du plus

ancien des deux qui sont en charge, de sorte que chacun d'eux y reste deux ans.

Les qualités, pour avoir droit d'être élu, sont, outre la probité, d'avoir été Petit-Juré & Maître de la Confrèrie, & de tenir pour lors boutique.

L'élection des Maîtres de Confrèrie, dont S. Jean-Baptiste est le Patron, se fait pareillement d'un, par chaque année, sous les charniers de l'Eglise de saint-Eustache, où elle est érigée; & c'est aussi tous les ans qu'on élit un des Petits-Jurés.

La différence qu'il y a entre ces Grands & Petits-Jurés, consiste en ce que ceux-là sont chargés de toute la police du Corps, comme visites, réceptions à l'apprentissage, &c. & que ces derniers ne sont que pour prendre garde aux Colporteurs & Chambrelans, obligés même, lorsqu'ils font quelques saisies, de les remettre auxdits grands-Jurés, pour en faire leur rapport par-devant le Procureur du Roi au Châtelet.

Un Maître ne peut obliger qu'un seul apprenti à la fois, & ce, pour cinq ans; & avant que de parvenir à la Maîtrise, on doit avoir servi les Maîtres deux autres années après ledit apprentissage, en qualité de Compagnon, & faire chef-d'œuvre, dont les fils de Maîtres sont exempts. L'Apprenti qui quitte son Maître, avant l'expiration des cinq années d'apprentissage, perd tout droit à la Maîtrise, sans pouvoir même répéter ce qu'il auroit payé par avance à son Maître d'apprentissage, en passant son brevet. Les Apprentis ne peuvent servir de Compagnons, qu'après avoir été enregistrés sur le

livre de la Communauté, & avoir payé le droit de l'enregistrement.

Les Veuves jouissent des droits de leur défunt mari, comme dans les autres Corps.

Le Doyen, outre le droit d'avoir une clef des archives de la Communauté, a encore celui qu'on ne peut entreprendre aucune affaire, sans la lui avoir communiqué.

Leur Bureau est à la place *de Grève*, & leur Confrèrie au Sépulchre.

Le brevet coûte 60 livres, & la maîtrise 800 livres.

PEIGNIERS-TABLETIERS.

Leurs Statuts furent donnés, ou plutôt renouvellés, par Jacques d'Estouteville, Prévôt de Paris, en 1507. Henri III les confirma par ses Lettres-patentes du mois de Juin 1578; & Henri IV par les siennes, de 1600, dont l'enregistrement au Châtelet fut reculé jusqu'en 1614. Louis XIV, en 1691, les confirma de nouveau, par ses Lettres-patentes, & y ajouta seulement quelques articles de discipline pour les droits de réception à l'apprentissage & à la maîtrise. Enfin Louis XV, par les siennes du mois de Septembre 1741, a approuvé, autorisé & confirmé leurs nouveaux statuts, qui contiennent 26 articles.

Il y a, à la tête de cette Communauté, quatre Jurés, pour avoir soin de ses affaires, recevoir les Apprentis, donner le chef-d'œuvre, & recevoir les Maîtres. Leur élection se fait le 28 Mai, qui est le lendemain de la fête de leur Patron, en présence du Pro-

cureur du Roi du Châtelet; & à laquelle sont mandés tous les Anciens, vingt Modernes & vingt jeunes Maîtres, lesquels sont pris alternativement, chacun à leur tour, suivant l'ordre du tableau. Pour être nommé à la jurande, il faut dix années de maîtrise, & boutique ouverte. Chaque année on élit pour deux ans, deux Jurés, qui par la suite ne peuvent l'être une seconde fois. Ces Jurés font quatre visites par an, pour chacune desquelles il leur est payé 7 f. 6. d. Il leur est permis d'aller en visite chez les Maîtres qui exercent ladite profession, à la faveur des endroits privilégiés où ils demeurent, ou à titre de privilége du Prévôt de l'Hôtel, ou autrement, sans néanmoins pouvoir prétendre aucun droit de visite, à moins qu'ils ne soient Maîtres de ladite Communauté. Par Arrêt de la Cour des Monnoies, ils sont autorisés, dans leurs visites, à saisir & arrêter les ouvrages de leur profession, chez les Ouvriers chambrelans, en or & argent, sans marque de poinçon des maîtres Orfèvres, &c.

Nul Maître ne peut avoir plus d'un apprenti non marié, obligé pour six ans, & dont le brevet passé par-devant Notaires, doit être enregistré par les Jurés, sur le livre de la Communauté : permis cependant audit Maître, d'en prendre un second, un an avant l'expiration du premier brevet. Chaque Apprenti doit payer 21 livres; savoir : 6 livres aux Jurés, 3 livres à la Confrèrie, 1 livre au Clerc, 1 livre à l'Hôpital, & 10 livres à la Communauté. Si ledit Apprenti s'absente de chez son Maître l'espace de six

semaines, son brevet est nul & de nul effet; & de même, s'il se retire avant l'expiration de son brevet, dans des lieux privilégiés ou prétendus tels; & aussi sans pouvoir être admis, par la suite, à l'apprentissage & à la maîtrise.

Les fils de Maîtres reçus, ne peuvent recevoir ni engager d'apprentis, avant l'âge de quatorze ans accomplis, à peine de nullité dudit brevet.

Pour être reçu Maître, il faut que l'Aspirant, après l'apprentissage, ait servi les Maîtres pendant deux années, en qualité de Compagnon, qu'il fasse chef-d'œuvre en présence des Jurés en charge, de quatre anciens Jurés certificateurs, pris alternativement chacun à leur tour, suivant l'ordre du tableau; qu'il paye, pour le droit d'assistance, 4 livres à chacun des Jurés-meneurs-certificateurs, & 400 livres pour ledit chef-d'œuvre; que lors de sa réception, il paye pour droit de présence, à chacun des Jurés, 4 livres; à chacun des Anciens, 2 livres; à chacun des quatre modernes & des deux jeunes Maîtres, 1 livre.

Les fils de Maîtres sont dispensés du chef-d'œuvre, & ne payent pour tout droit de réception & présence, que 22 livres à la Communauté, 3 livres à chaque Juré, & 2 au Clerc; mais il faut auparavant qu'ils présentent leur extrait baptistaire, & la Lettre de maîtrise de leur père, dont les Jurés doivent faire mention sur le registre. Les enfans nés avant la maîtrise de leur pére, payent pour droit de réception & présence, ainsi que les Compagnons apprentis de ville,

qui épousent les veuves en secondes noces, & les filles de Maîtres en prémiéres, moitié de ceux d'un Apprenti, pourvu que lesdits Compagnons aient fait leur apprentissage, servi comme Compagnons, fait chef-d'œuvre, & qu'ils aient acquitté, comme lui, les autres droits. Lesdites Veuves & filles ne peuvent affranchir qu'une fois lesdits Compagnons qu'elles épousent.

Par Arrêt du Parlement du 22 Janv. 1621, il est permis aux maîtres Tabletiers de vendre leurs marchandises le jour de l'an après la grand'-messe.

Il est permis aux Maîtres d'avoir plusieurs Compagnons; ceux de Paris doivent être préférés, ayant la permission du Maître chez lequel ils ont été engagés, & les Compagnons de province, ou des pays étrangers, doivent avoir une permission des Jurés, enregistrée au Bureau.

Les Compagnons ne peuvent travailler en chambre, ni les Maîtres leur donner de l'ouvrage, ni acheter celui qu'ils auroient fait, à peine d'amende. Il en est de même à l'égard des Compagnons du Temple.

Les Forains ne peuvent vendre les denrées & ouvrages qu'ils apportent, qu'ils n'aient été conduits au bureau de la Communauté, pour être visités par les Jurés.

Les Maîtres sont tenus d'avoir une enseigne, ou marque, dont doit être fait note par les Jurés sur un registre particulier, & en peuvent marquer leurs ouvrages, si bon leur semble; mais défenses de prendre celle d'un autre.

Défenses auxdits Maîtres & Veuves, de

prêter leurs noms, directement ou indirectement, ainsi qu'il se voit: 1°. par les Sentences des 22 Juin & 26 Juillet 1740, qui leur fait défenses de prêter leurs noms, louer leurs maîtrises ni celles de leurs enfans. 2°. Par celles du 22 Juillet 1681, qui leur fait défense de le prêter pour faire entrer des marchandises concernant leur art, & leur enjoint de donner avis au bureau, de l'arrivée d'icelles, pour être visitées. 3°. Par autre, du 5 Janvier 1608, tous ouvrages envoyés aux Compagnons étrangers, sont reputés forains, & comme tels, doivent être visités & lotis entre les Maîtres.

Il leur est défendu de tenir deux boutiques, ainsi qu'il se voit par la Sentence du 11 Octobre 1680.

A l'exclusion des maîtres Evantaillistes, & de tous les autres Artisans de cette Ville, ils ont la faculté de fabriquer, enjoliver, vendre les bois d'éventail de telle maniére qu'ils puissent être, & à cet effet, les teindre, tailler, vernir, découper, marqueter; de fabriquer, vendre & débiter toutes sortes de jeux de trictracs, damiers, dames, échecs, solitaires, & toutes sortes de dez d'ivoire; ainsi que de faire, parfaire, garnir & enjoliver lesdits jeux, & généralement toutes les choses propres aux jeux de toute espèce, même de billard ou de mail; de travailler, dépecer & façonner la baleine, l'écaille, l'ivoire, les os, la corne, les argots; les bois d'ébeine, violette, palissandre, buis, nacre, ambre, & autres bois exquis, qui se tirent des Indes, ou telles autres marchandises propres à leur métier; monter, garnir,

enjoliver les croix, christs, tabatiéres, tablettes, chandeliers, étuis, cannes, lorgnettes, becs de corbin, crochets, pieds de Roi, aunes & mesures brisées; d'assembler, façonner & arrêter lesdits ouvrages susmentionnés; d'incruster, piquer, marqueter de toutes couleurs & façons, & de différens métaux; avanturiner lesdites marchandises, ensemble les châsses de razoirs, lancettes, & généralement tous les étuis & autres ouvrages composés des matiéres susdites, dépendans dudit métier; de vendre, & monter les cannes des Indes & d'autres bois, les rozeaux & bâtons de Commandans; de les raper, vernir, teindre & enjoliver de toutes les parties; de fabriquer & vendre toutes sortes de peignes d'ivoire, d'écaille, de buis, & autres bois exquis; défenses de vendre lesdits peignes en bois blancs, collés & cassés, ainsi que de tourner l'or & l'argent, à moins que ce ne fût pour les marchands Orfévres. Par avis du Procureur du Roi, du 7 Juillet 1623, il leur est fait défenses de tremper la baleine dans l'eau, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation. Par autre, du 10 Septembre 1639, il n'est permis qu'à eux de façonner & faire commerce de baleine.

Par Sentence de Police du 5 Juin 1758, & l'Arrêt confirmatif d'icelle du 8 Août 1761, ils sont autorisés à faire vendre & débiter tous les ouvrages de leur profession, montés & garnis de charniéres, gorges, doublures & autres garnitures d'or, d'argent, & autres métaux; ainsi que leurs ouvrages composés de peau de roussette.

Par Sentence des 30 Juin 1741, & 17 Mars 1747, il leur est ordonné de marquer à l'endroit visible, d'une *Sr*, les tabatiéres d'écaille fondue.

Par Arrêts des Parlement & Conseil d'Etat, des 26 Mai 1742, & 1 Août 1756, ils sont maintenus dans le droit de fabriquer les instrumens de musique pour les Luthiers.

Par Arrêts du Parlement & du Conseil, des 19 Juillet 1749, & 15 Avril 1753, il leur est permis de faire & vendre les boîtes de carton, dites vernis de Martin, concurremment avec les Peintres.

Par Arrêts du Parlement, des 16 Juillet 1759, & 24 Mars 1762, il leur est permis de faire des parasols de toutes sortes d'étoffes, & de les coudre & monter, concurremment avec les Boursiers; & sont confirmés dans le droit exclusif d'en fabriquer les manches en ivoire, ébeine, marqueter, avanturiner, piquer & teindre, & d'y faire tous les ornemens dépendans de leur art.

Il est permis à tous Maîtres dudit métier, de s'établir en tel endroit du Royaume que bon leur semblera, en faisant enregistrer leurs Lettres de maîtrise au Greffe de la Jurisdiction du lieu.

Permis à tous Maîtres & Veuves de Maîtres, de lotir entr'eux toutes les marchandises ou matiéres propres à leur métier, & ce, par-tout où ils trouveront leurs confrêres en marchés desdites marchandises ou matiéres.

Il est défendu à tous cuiseurs de tripes, de Paris, de faire aucun marché de tous les argots & os de bœufs & vaches, qu'en présen-

ce des Jurés de la Communauté ; en conséquence, tenus d'avertir lesdits Jurés, à leur Bureau, trois jours avant la passation desdits marchés, pour être par eux enregistrés audit Bureau, & entre tous les Maîtres, préalablement avertis, procedé au lotissement desdites marchandises.

Tous Maîtres ou Veuves de maîtres sont tenus de payer pour le droit de Confrèrie, chacun 15 sous, dont il doit leur être donné quittance par les Jurés, qui en feront mention sur un registre cotté & paraphé par le Procureur du Roi.

Les Maîtres reçus dans le courant de l'année, ou mariés, & les deux Jurés nouvellement reçus, sont tenus de rendre le pain à bénir, le jour de saint Hildevert, & les Maîtres Veufs, & Veuves de Maîtres, le jour de Notre-Dame-de-pitié.

Leur Patron est saint Hildevert, dont la Confrèrie est en l'Eglise de Sainte-Croix, en la Cité, & leur Bureau en la Place de *Grève.*

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtrise 600 livres.

Leurs Statuts sont contenus en un gros Volume *in-8°.* dans lequel sont renfermés les avis du Procureur du Roi du Châtelet, les Sentences de Police, les Arrêts du Parlement & du Conseil qui ont été rendus en leur faveur. Ainsi ceux qui voudront en être instruits, peuvent y avoir recours.

PEINTRES ET SCULPTEURS DE L'ACADÉMIE DE S. LUC.

Quoique ce ne ſoit que depuis 1547, c'eſt-à-dire ſous le règne de François I, le reſtaurateur des Sciences & des beaux Arts en France, que la Peinture ait commencé à s'y perfectionner & à s'élever à ce point de goût & de génie où on l'a vue parvenir depuis le milieu du dix-ſeptième ſiècle; il paroît cependant que cet Art, tout informe qu'il étoit alors, y a toujours été en quelque eſtime & réputation, puiſque la Communauté des Peintres eſt une des plus anciennes, & depuis pluſieurs ſiècles, une des plus conſidérables de celles qui ſe ſont établies dans cette Capitale.

Les Statuts de cette Communauté ne ſont à la vérité que de 1391; mais les huit Articles qui compoſoient les premiers, & qui y ſont rapportés, ſont d'un ſtyle ſi ſimple & ſi naïf, qu'on eſt porté à croire qu'ils ſont au moins du tems de la ſeconde race des Rois de France. Charles VII, en 1430, ajouta aux priviléges qui y étoient contenus, ceux d'exemption de toutes tailles, ſubſides, guet, garde, &c. Henri II les confirma par Lettres-patentes du 4 Mai 1548; Henri III, par celles du 22 Novembre 1582; Louis XIII, en Avril 1622; Louis XIV, en Mai 1696; Louis XV, en Septembre 1723.

En 1613, les Peintres & les Sculpteurs, qui compoſoient autrefois deux Communautés, furent réunis en une.

Les Statuts dont ils ſe ſervent actuelle-

ment, contiennent 72 Articles, & ont été enregistrés le 30 Janvier 1738.

Suivant l'Article premier de ces Statuts, il est dit que les Maîtres de cette Communauté ne faisant qu'un même Corps avec l'Académie de Saint-Luc, en sont reputés membres, & jouissent des mêmes priviléges & prérogatives y attachés.

Par l'Article 2, on ne peut se dire & être censé Maître de cette Communauté, & membre de cette Académie, qu'on n'ait été reçu & reconnu pour tel, par les Directeurs, Gardes, Anciens & autres Maîtres, en la maniére ordinaire, qu'on n'ait prêté serment entre les mains du Procureur du Roi du Châtelet, & pris de lui des Lettres de maîtrise.

Par l'article 3, les Maîtres ainsi reçus peuvent & ont la faculté d'exercer dans toute l'étendue de la Ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les Arts de peinture, sculpture, dorure & marbrerie; faire & fabriquer à la plume, avec encre ou crayon, au pinceau, à l'huile, à fresque, détrempé & en pastel, tous desseins lavés ou non lavés, tableaux, portraits, ornemens, mignatures, grisailles, camayeux, mosaïque, & généralement tous ouvrages de peinture sur papier, carton, velin, toile, canevas, étoffes, métaux, pierre, marbre, cailloux, agathes, lapis, ivoire, émaux, crystaux, & autres matiéres; tous ouvrages de sculpture, figures, bustes, ornemens en marbre, pierre, bois, ivoire, &c. taillés au ciseau, modelés, jettés en fonte, cuivre, plomb, étain, &c. cizeler sur lesdites matiéres, mouler en cire, plâtre ou carton, comme il a été ci-devant

d'usage ; faire, tailler tous ouvrages appartenans à la marbrerie, comme tables, chambranles, cheminées, foyers, cuvettes, &c. en marbre, pierre de lierre, & autres. Défenses de vendre aucune qualité de marbre l'une pour l'autre, ni de travailler aucunes traverses de chambranle, tables, tablettes en délit, à peine d'amende arbitraire, moitié au profit de l'Hôpital, & l'autre à celui des Gardes.

Par l'Article 4, ils ont le droit de vendre & débiter tous les susdits Ouvrages, tant dans la Ville de Paris, que dans tout le Royaume, & même pays étrangers ; peuvent aussi faire commerce, dans tous lesdits lieux, de tous autres ouvrages de pareille espèce, faits & fabriqués par des Maîtres de toutes nations, anciens & modernes, soit en les achetant dans ladite Ville, soit en les faisant venir de dehors & en les y envoyant.

Par l'Article 5, ils ont pareillement droit, eux & leurs Veuves, d'apprêter, fabriquer, vendre & débiter les toiles, couleurs à l'huile & en détrempe, crayons, encre de la Chine, pinceaux & autres matiéres, & instrumens à l'usage des Peintres & Sculpteurs ; excepté de faire & vendre aucuns instrumens de Mathématique, comme règles, compas, & autres choses semblables, suivant les Arrêts des 10 Juin 1736, & 30 Janvier 1738.

Les Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, & 16, concernent ce qui doit être observé par différens Corps & autres, au sujet des ouvrages qui regardent leur art, soit pour les vendre, soit pour les faire faire.

Article 17. Ladite Communauté & Académie s'étant mise de toute ancienneté sous la protection de la sainte Vierge, de saint Luc, de saint Jean à la porte latine, fait ses exercices de piété accoutumés, en l'Eglise & Chapelle de saint Luc, ci-devant appellée saint Symphorien, en la Cité; & ce, en conséquence du Décret accordé à sa Confrèrie, par son Eminence le Cardinal de Noailles, en datte du 24 Juillet 1704, &c. Cette Chappelle leur appartient, & a été par eux acquise le 3 Mai 1704.

Article 18. Les Maîtres & Confrères sont tenus de rendre le Pain à bénir, chacun à leur tour, tous les Dimanches de l'année, & Fêtes ci-dessus nommées, sans qu'ils puissent s'en dispenser, pour quelque cause & prétexte que ce soit, à peine d'être privés des entrées de la Communauté & Académie, & de ses assemblées, même avec amende, suivant l'exigence des cas.

Article 19. Ces Communautés & Académies sont régies & gouvernées conjointement par quatre Directeurs-Gardes, dont deux sont élus tous les ans, pour succéder aux deux sortant alors d'exercice, ensorte qu'il y en a deux anciens & deux nouveaux. Ils ne peuvent demeurer en charge plus de deux années consécutives.

Article 20. Pour remplir lesdites places de Directeurs-Gardes, il faut avoir exercé quelqu'unes des charges de l'Académie, en qualité de Professeur, d'Adjoint, ou de Conseiller, avoir au moins dix ans de Maîtrise, & les Professeurs six années d'exercice.

Article 21. L'élection des deux nouveaux Directeurs-Gardes, se doit faire le 19 Octobre, lendemain de la fête de saint Luc, au bureau, en présence de M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, dans une assemblée à cet effet convoquée.

Article 22. Cette Assemblée doit être composée des quatre Directeurs Gardes en exercice, de tous les Anciens qui auront passé les charges, de quarante Maîtres modernes & jeunes, parmi lequel nombre de quarante, seront trois Professeurs, trois Adjoints, & trois Conseillers de ladite Académie, & trois de ceux desdits Officiers vétérans; sçavoir: un Professeur, un Adjoint, & un Conseiller, qui n'auront simplement que le droit de Maître, lesquels trois derniers seront appellés, sans interrompre le droit de leur tour de rôle. Les vingt-huit autres, entre ceux des modernes & jeunes, qui n'auront pas passé lesdits emplois les uns les autres à tour de rôle & selon leur rang d'ancienneté, à compter du jour & date de leur réception à la maîtrise, devant le Procureur du Roi.

Article 23. Avant de procéder à cette élection, ils doivent prêter serment, ès mains de M. le Procureur du Roi, d'élire pour Directeurs-gardes, un Peintre & un Sculpteur, pris entre les plus capables, & ayant dix ans de maîtrise, &c. à la réserve des Professeurs.

Article 24. Les deux nouveaux Directeurs-gardes, aussi-tôt après avoir été élus, prêtent le serment accoutumé, & donnent 25 l. chacun, pour la Confrèrie de S. Luc. Pen-

dant leur premiére année, ils sont chargés du soin de ce qui la concerne, & de rendre compte de leur gestion, à l'expiration de ladite année, en la maniére ordinaire.

Les Articles 25, 26, 27 & 28, contiennent les devoirs des Directeurs-gardes, comme de faire observer les règlemens, d'avoir soin des affaires de la Communauté, &c.

Article 29. Permission de faire telle visite qu'ils jugent à propos, chez les Maîtres, comme aussi, en se faisant assister d'un Commissaire, dans les maisons des particuliers, Colléges, &c. à l'effet d'y saisir & arrêter les ouvrages scandaleux, pour, sur les Procès verbaux qu'ils en auront dressés, être ordonné ce que de raison, par M. le Lieutenant-Général de Police.

Article 30. Tous particuliers & marchands Forains qui prétendront introduire à Paris, pour les foires Saint-Germain, Saint-Laurent, ou sous d'autres prétextes, des ouvrages de peinture, sculpture, gravure, dorure, seront tenus, lors de leur arrivée, d'en faire leur déclaration au bureau de la Communauté, & de souffrir que la visite en soit faite par lesdits Directeurs-Gardes, sans le certificat desquels ils ne peuvent les exposer en vente; s'obligeant lesdits Forains d'encaisser & transporter hors de la banlieue, ce qui en restera après l'expiration desdites foires, à peine de confiscation & autres peines plus grandes, si le cas y échet.

Les Articles 31, 32, concernent les deux visites ordinaires, faites chaque année par les quatre Directeurs-Gardes, chez tous les Maîtres, pour le droit desquelles il est dû

par tous lesdits Maîtres quelconques, &c. 1 liv. 5 s. par chaque visite ; & leur est permis de prélever sur le produit des deux dites visites, 500 livres pour leurs frais.

Articles 33. Pour soulager lesdits Directeurs-Gardes dans leur régie, sera employé un Secrétaire de la Communauté & Académie, choisi alternativement entre les Maîtres Peintres & Sculpteurs, qui doit être d'une probité connue & capacité requise, &c. & qui ne peut être destitué que par délibération de la Communaté, faite dans une assemblée générale, & son successeur élu à la pluralité des voix.

Article 34. Les deux Clercs doivent être choisis par délibération, & leurs gages y sont réglés, savoir: au premier 100 livres, & au second 50 livres, outre les droits qui leur sont dus à chaque réception.

Article 35. Les Directeurs-Gardes, Professeurs & autres Officiers de ladite Communauté & Académie, ne peuvent prétendre & recevoir d'autres droits, que ceux réglés par les Articles 31, 46, 51, 53, 55 & 59 des présens Statuts.

Les Articles 36, 37, 38 & 40, concernent la reddition des comptes des Comptables, qui doit se faire dans une assemblée pour ce expressément convoquée & composées des quatre Directeurs-Gardes, de tous les Anciens qui auront passé les charges, & de vingt Maîtres modernes & jeunes, dont les six premiers doivent être pris d'entre ceux qui exercent les emplois de Professeurs, d'Adjoints, & de Conseillers, dans l'Académie.

Article 39. Défenſes de faire aucune bordure & pieds de table, de compoſition de pâte, &c. Mais les Arrêts des 20 Juin 1736, & 30 Janvier 1738, les permettent, pourvu que leſdites matiéres ſoient dures, bien maſtiquées, & non de plâtre; & que pour les connoître & diſtinguer, les Maîtres inſcrivent au revers ces mots: *ouvrages de compoſition*, avec leur nom, en écriture apparente, le tout à peine de confiſcation, de 300 livres d'amende, même de déchéance de maîtriſe, ſi le cas y échet.

L'Article 41 fait défenſes aux Directeurs-Gardes, de diſpoſer en aucune maniére, des chefs-d'œuvres, ſans délibération expreſſe d'une aſſemblée; compoſée de tous les Anciens, des quatre Recteurs de l'Académie, de deux Profeſſeurs, de deux Adjoints, & de deux Conſeillers.

Les Articles 42, 43, 44 & 45, regardent ce qui doit s'obſerver dans les aſſemblées de la Communauté.

Les Articles 46, 47, 48 & 49, portent, 1°. que les brevets d'apprentiſſage doivent être paſſés devant Notaires, enregiſtrés au Bureau en préſence des quatre Directeurs-Gardes, & ſignés au moins par deux d'entre eux, en cas d'abſence des autres, à peine de nullité, & qu'il ſera payé pour cet enregiſtrement, 13 livres; ſavoir, 3 livres pour l'Hôpital général, 3 livres pour l'Académie, 1 l. 10 ſ. pour chacun des quatre Directeurs en charge, & 1 livre pour le Clerc. 2°. Que le tems de l'engagement ſera de cinq ans; que le Maître n'en pourra obliger un autre, qu'au bout de quatre ans accomplis. 3°. Défenſes à l'Apprenti de quitter ſon Maitre,

avant l'expiration desdites cinq années, &c.

4°. Les filles & les femmes sont dispensées de l'apprentissage.

Article 50. Avant d'être admis à la maîtrise, chaque Aspirant & Aspirante sont tenus de faire un chef d'œuvre, dont le dessein leur sera ordonné par délibération de l'Assemblée; de le présenter ensuite au Bureau, pour y être examiné & corrigé; si étant fini, il est approuvé & reçu, il doit être laissé à la Communcuté & Académie auxquelles il appartiendra, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

Les Articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 & 58, contiennent, 1°. que l'Aspirant à la maîtrise, qui sera fils ou gendre d'ancien Directeur-Garde, payera pour sa réception, la somme de 97 liv. 1 s. y compris tous les droits & frais généralement quelconques; savoir, pour la Confrèrie 7 liv. l'entretien de l'Académie 7 livres, l'Hôpital-général 3 livres; les Lettres de M. le Procureur du Roi, 22 liv. 16 s. & le contrôle d'icelles 1 liv. 5 s. pour les quatre Gardes en charge, 14 livres; l'ancien Directeur-Garde, faisant les fonctions de conducteur, 2 liv. les douze Anciens mandés à tour de rôle, 18 L. le Professeur de l'Académie y appellé, 1 liv. 10 s. l'Adjoint à Professeur, 15 sous; les quatre Maîtres modernes & jeunes, 3 livres; le Secrétaire de la Communauté ou Académie, 1 liv. 5. s. les deux Clercs, 4 liv. 10 s. & la Communauté, 11 livres. 2°. Celui qui est fils ou gendre d'un Maître, ou qui a épousé sa Veuve, payera pour toutes choses 160 l. 1 s. sur laquelle somme étant prélevés les

mêmes

mêmes droits & frais que ceux susmentionnés, il y aura pour la Communauté 74 liv. 3°. Les filles d'anciens Directeurs gardes, ou Maîtres de la Communauté, qui ne sont point mariées, payeront les mêmes sommes que les fils desdits Anciens, ou desdits Maîtres; & si dans la suite, elles viennent à prendre un homme de qualité requise pour lesdits Arts de peinture, sculpture, gravure, dorure & marbrerie, sur la somme qu'il aura à payer, comme gendre d'Ancien ou de Maître, lui sera tenu compte de celle que sa femme aura déja payée, excepté celle pour les nouvelles Lettres & le droit de l'Hôpital-general, outre qu'il fera un nouveau chef-d'œuvre. 4°. La Veuve d'un Ancien, ou d'un Maître de la Communauté, qui épousera un homme d'autre profession, ne pourra se mêler en aucune maniére desdits Arts, ni de la vente & commerce des ouvrages en provenus; mais si son mari veut les exercer, il est obligé de se faire recevoir Maître, & de subir examen, &c. 5°. Celui qui est apprenti de Paris, payera pour sa réception, 300 livres, y compris les droits de Confrèrie, d'Académie, de Lettres, & de Secrétaire. 6°. Celui qui n'est point apprenti, doit payer 400 livres, y compris les droits spécifiés en l'Article de l'Apprentissage. 7°. Pour un Aspirant sans qualité, reconnu d'une capacité distinguée dans lesdits Arts, & capable de remplir une place de Professeur ou d'Adjoint dans l'Académie, la susdite somme de 400 livres peut être moderée; mais cela ne se peut faire que du consente-

ment de ladite Communauté, & par délibération, &c.

Les Filles ou Femmes, qui ne le sont pas d'Anciens ou de Maîtres de la Communauté, payeront, pour toutes-choses, 250 livres; & si dans la suite elles se marient à un homme qui veuille être admis à ladite maîtrise, il lui sera tenu compte de ce qu'elle aura donné, sur ce qu'il devra payer, selon sa qualité, & sera en outre obligé de faire un nouveau chef-d'œuvre, & de prendre de nouvelles Lettres à ses dépens.

Les Articles 59, 60 & 61 portent, 1°. que pour ceux qui assisteront aux receptions, on suivra ce qui est prescrit par l'Article 22. 2°. Que lorsqu'un des Anciens fera la fonction de conducteur de Récipiendaires, pour son fils, sa fille, ou son gendre, son tour ne sera point dérangé pour faire celle des autres Aspirans. 3°. Que s'il se rencontre qu'un même maître soit appellé à une réception, sur ces deux qualités d'ancien Directeur-garde, & de Professeur de l'Académie, il ne touchera que le droit d'Ancien; & celui de Professeur restera à la Communauté.

L'Article 62 permet à tous maîtres de ladite Communauté & Académie, d'exercer leur Art dans toutes les Villes & Provinces du Royaume, &c.

Les Articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 & 72, portent: 1°. que les Maîtres, dans tous les ouvrages de leur art, employeront de bonnes couleurs, des toiles bien & duement fabriquées & préparées; qu'ils ne

se serviront point de cuivre ou laiton, pour dorer aucune bordure de tableaux, miroirs, pieds de tables, ou autres ouvrages généralement quelconques, à peine de confiscation & amende de 1000 livres. 2°. Qu'ils ne pourront employer de l'argent coloré, connu sous le nom d'argent verni, à aucuns ouvrages, excepté aux décorations de spectacles, pompes funèbres & autres, dans lesquels l'usage du faux or a toujours été convenable. Cet Article est supprimé par l'Arrêt du 30 Janvier 1738, qui leur en permet l'emploi, à la charge d'inscrire au revers desdits ouvrages, ces termes: *argent verni sans or*, avec leurs noms, & de les porter au Bureau, pour y être marqués au revers d'un fer chaud, à l'effet que le Public ne s'y puisse méprendre; le tout à peine de confiscation, d'amende de 300 livres, même de déchéance de maîtrise, s'il y échet. 3°. Que les Maîtres, dans leurs dorures, pourront se servir de bronze, ou métail en poudre, pour les clotures & grillages de chœurs & de chapelles, épitaphes, mausolées & autres semblables décorations, pourvu qu'ils en soient requis par un écrit. 4°. Que sous les mêmes peines & amende qu'en l'Article 63, lesdits maîtres ne pourront employer, ou faire employer à leurs ouvrages, aucuns bois verts & où il y ait de l'aubier; mort bois, bois échauffé, gersé, fendu, vermoulu & pourri. 5°. Qu'aucun maître ne pourra continuer & achever les ouvrages entrepris par un autre, que la quittance ne lui ait été représentée, à peine de payer ce qui pourroit être du, & d'une amende arbitraire. 6°. Que

tout maître de la Communauté ne pourra donner ses ouvrages à faire chez les compagnons, s'associér avec eux, ou autres personnes sans qualité, leur prêter son nom, ou attelier, à peine de 300 livres d'amende. 7°. Que les maîtres de la Communauté ne peuvent copier ou faire copier, mouler ou contremouler les ouvrages les uns des autres, &c. L'Arrêt du 30 Janvier 1738 supprime cet Article. 8°. Qu'ils ne pourront graver, ou faire graver au burin, ou à eau-forte ou autrement, aucuns desseins, &c. inventés, &c. par d'autres maîtres de la Communauté, &c. Suivant l'Arrêt du 30 Janvier 1738, cette défense devient nulle, parce qu'il y est dit que la Communauté ne peut donner aucun droit de graver ni tailler sur aucuns métaux. 9°. Que les maîtres étant responsables de la qualité de leurs ouvrages, seront obligés de venir déclarer au Bureau, le lieu de leur domicile, huitaine après avoir changé de demeure, & d'en signer la déclaration sur le registre à ce destiné, à peine de 50 livres d'amende.

L'Article 71 fait défenses à tous Compagnons desdits Arts de cabaler entr'eux, pour fixer le prix de leurs journées, d'avoir aucune Chapelle particulière, d'y tenir Confrèrie, & d'y rendre le pain à bénir, de s'attrouper les dimanches, fêtes & autres jours, près de la chapelle de saint Luc, dans les lieux privilégiés ou ailleurs, à peine d'être privés de travailler chez les maîtres, de l'exclusion à la maîtrise, & de plus grande peine si le cas y échet; leur ordonne, n'ayant point d'ouvrage, de s'adresser au Concierge

du Bureau, qui leur indiquera les maîtres qui auront besoin d'eux.

Par les Délibérations de la Communauté & Académie du 9 Mars 1748, qui expliquent l'Article ci-dessus, & Arrêt d'enregistrement d'icelles du 11 Mars 1749, il est dit que les Compagnons desdits Arts, commenceront leurs journées à six heures du matin, pour la finir à sept heures du soir, ensorte qu'elle soit de 11 heures de travail; que depuis le 9 Septembre jusqu'au premier Avril, ils travailleront le soir à la lumiére, que les veilles commenceront à 7 heures du soir, & finiront à minuit; que lesdites veilles seront payées sur le pied d'une demi-journée, à moins que les Maîtres ne les étendent plus loin, & en ce cas les payer comme une journée; qu'ils doivent remplir lesdites heures de travail, à peine d'être diminués à proportion du tems qu'ils n'auront pas travaillé; qu'aucun Compagnon, excepté ceux qui sont maîtres, ou éleves de l'Académie, ne doit être reçu à travailler chez un maître, qu'au préalable il n'ait justifié du billet de sortie du maître où il aura travaillé, à peine, contre le compagnon, d'interdiction pour trois mois, & de 100 livres d'amende contre le maître qui l'aura reçu; que le maître donnera dans les 24 heures, au Compagnon qui sortira de chez lui, ou qu'il renverra, un billet de sortie, ou les causes de refus; que les Directeurs jugeront dans le jour, de la validité dudit refus, & même qu'ils donneront un billet de sortie, s'ils le jugent à propos.

Règlement qui concerne seul & en particulier, l'Académie de Saint-Luc, en date du 9 Mars 1730, & qui contient 21 articles.

1°. Cette Académie obtint la permission de reprendre ses exercices, en vertu de la Déclaration du 17 Novembre 1705; & en conséquence elle donne des leçons gratuites à ses éléves, dans toutes les parties du dessein.

2°. Comme ladite Académie ne tire que de la Communauté les fonds nécessaires à son entretien, elle ne fait qu'un même Corps avec elle, & est régie, tant pour la police & le bon ordre, que pour l'administration & payement des frais & dépenses, par les quatre Directeurs-Gardes de la Communauté, pendant le tems de leur exercice, & par deux Recteurs, éligibles d'année en année, lesquels ont pour Adjoints 36 Anciens au moins, qui sont perpétuels, & 12 Conseillers, qui se changent après trois ans d'exercice.

3°. Les quatre Directeurs-Gardes regissent tour-à-tour, chacun trois mois de l'année; les deux Recteurs chacun six mois; les Anciens, au nombre de trois pour chaque mois; & chacun des douze Conseillers, un mois de chaque année. Ladite année Académique commence le premier Octobre.

4°. Vingt-six Officiers sont employés aux exercices Académiques; savoir: deux Recteurs perpétuels, douze Professeurs, & douze Adjoints à Professeurs.

5°. La Communauté & Académie se choi-

ſit un Protecteur, & lorſque par décès ou démiſſion volontaire, les places des deux Recteurs perpétuels viennent à vaquer, la Communauté & Académie pour lors lui préſente les Sujets qu'elle a reconnu capables d'en remplir dignement les fonctions, pour en faire choix, par comparaiſon de mérite. Quand ils ſont nommés & inſtallés, ils ont la principale inſpection, chacun par ſemeſtre, ſur tout ce qui regarde les exercices de l'école, comme leçons de deſſeins, poſition de modèle, réceptions d'éléves, &c. & ſont tenus d'y aſſiſter réguliérement deux fois la ſemaine & d'être préſens à la derniére ſéance de chaque attitude de modèle, pour y corriger & donner des leçons.

6°. Les douze Profeſſeurs ſont tirés du nombre de ceux qui ont été Adjoints; ils enſeignent ſucceſſivement, ſelon l'ordre de leur nomination, chacun un mois de l'année, & chaque jour où il y aura école. Dans le cours du mois, ils poſent le modèle, font les leçons, corrigent les deſſeins des élèves, & ſe joignent au Recteur en exercice, lorſqu'il s'y trouve, ſans que ſa préſence puiſſe occaſionner l'abſence dudit Profeſſeur, à moins de légitime empêchement, dont il ſera tenu de donner avis. Chacun deſdits Profeſſeurs tenus de laiſſer un deſſein ou modèle de ſes études, à la fin de ſon mois d'exercice, pour être poſé dans l'école de l'Académie; à peine d'être privé de ſes droits de Communauté.

7°. Chacun deſdits douze Profeſſeurs a ſon Adjoint, choiſi d'entre les maîtres & jeunes maîtres, qui ont donné dans l'école

des preuves de leur aſſiduité & capacité. Ceſdits Adjoints ſont dans l'obligation de ſe trouver à toutes les ſéances de leurs mois, d'y deſſiner ou modeler, de ſeconder le Profeſſeur dans ſes fonctions, & d'y ſuppléer en entier, en cas d'abſence ou de maladie. Lorſqu'une place de Profeſſeur vient à vaquer, par mort ou autrement, elle doit être remplie au plutôt par l'un des douze Adjoints, qui ſera élu à la pluralité des voix, par tous les Officiers de l'année courante, c'eſt-à-dire, par ceux chargés tant de l'adminiſtration de la police, que de celle de l'école, ſi mieux n'aiment leſdits Officiers, remettre en place les vétérans.

8°. Outre les douze Profeſſeurs pour le deſſein, il y en a toujours deux autres qui peuvent être choiſis ailleurs que dans ladite Communauté & Académie, l'un pour la Géométrie, Architecture & perſpective, qui fera leçon tous les jeudis de chaque ſemaine, depuis deux heures juſqu'à quatre, & l'autre pour l'Anatomie, qui démontrera tous les ſamedis, une heure avant l'exercice du modèle, ſans cependant en exclure ceux de la Communauté qui en ſeroient capables.

9°. Le dernier ſamedi de chaque mois, ou, ſi c'étoit une fête, le lundi ſuivant, ſera tenue une aſſemblée, compoſée du Directeur-garde, du Recteur perpétuel, du Recteur mouvant, des Anciens du mois, du Profeſſeur, de l'Adjoint & du Conſeiller qui ſeront pour lors en fonction, & qui ſeront obligés d'y aſſiſter, à peine de trois livres d'amende. Cette aſſemblée eſt pour délibérer ſur les beſoins preſens de l'Ecole

& sur les moyens d'en entretenir & augmenter les progrès, &c.

Cette Ecole d'Académie sera ouverte tous les jours de l'année, hors les Dimanches & Fêtes, & les exercices s'y font ordinairement deux heures chaque jour; en Octobre depuis 6 heures jusqu'à huit du soir; en Novembre, depuis cinq heures & demie, jusqu'à sept heures & demie du soir; en Décembre & en Janvier, depuis cinq heures jusqu'à sept du soir; en Février & Mars, depuis six heures jusqu'à huit du soir; en Avril, depuis quatre heures & demie, jusqu'à six & demie du soir; en Mai, depuis cinq heures, jusqu'à sept du soir; en Juin & Juillet, depuis cinq heures & demie, jusqu'à sept & demie du soir; en Août, depuis cinq jusqu'à sept du soir; en Septembre, depuis quatre heures & demie, jusqu'à six & demie du soir.

11°. On doit poser le modèle le lundi de chaque semaine, & l'attitude dans laquelle il aura été posé, continuera le mardi & le mercredi; il sera encore posé le jeudi, en une nouvelle attitude, qui sera continuée le vendredi & le samedi; mais dans une des semaines de chaque mois, la position, au lieu d'être simplement d'un modèle, se fera d'un grouppe composé de deux modèles; ce grouppe doit continuer toute la semaine. Ainsi, chaque attitude de modèle simple, durera trois séances, & occupera deux heures à chacune, à l'exception des semaines où il se rencontrera des Fêtes. Pour lors, s'il en survient deux, une même attitude tiendra quatre jours de suite, & deux heures

chaque jour ; s'il y a quatre fêtes, elle durera deux jours, & les séances seront de trois heures, de maniére que les élèves auront toujours six heures pour dessiner ou modeler une Académie.

12°. L'Etudiant, pour être admis aux leçons, doit avoir été présenté par un Officier actuel de l'Académie, ou vétéran, qui réponde de sa conduite, rapporter un billet signé tant de l'Officier qui l'aura présenté, que du Directeur-garde, du Recteur perpétuel, & du Professeur qui se seront trouvés pour lors en exercice ; & sera tenu ledit Etudiant ou Elève, de faire renouveller ledit billet tous les trois mois.

13°. Au commencement des exercices de chaque hiver, le Recteur perpétuel, le Professeur & l'Adjoint, examineront les desseins ou modèles des Elèves, pour juger du rang dans lequel ils doivent être appellés les jours de position, à l'effet de quoi il en sera dressé une liste.

14°. Dans la premiére des trois séances destinées pour la composition des prix, les Aspirans, après avoir fait signer chaque dessein ou modèle, par les deux principaux Officiers de ceux qui seront présens, les déposeront ; savoir : les desseins, dans une armoire en forme de tronc, par l'ouverture de laquelle ils seront glissés & introduits ; & les modèles, dans une autre, fermée d'un volet. Ils n'en pourront être tirés par le Concierge qui en aura les clefs, que pour être délivrés à chaque séance aux Aspirans qui les auront commencés, & qui seront dans l'obligation de les finir & terminer dans la der-

nière féance: après quoi, lefdits deffeins & modèles feront renfermés de nouveau, pour n'être plus vus de perfonne, jufqu'à l'examen qui en fera fait pour la diftribution des prix.

15°. Pour nommer ceux qui doivent faire le jugement des deffeins & modèles, on doit convoquer une affemblée générale, où font élus fix anciens Directeurs-Gardes, fix Profeffeurs, quatre Adjoints & deux Confeillers.

16°. Ceux ainfi choifis, s'affemblent au jour convenu entr'eux, & après avoir examiné mûrement & fans prévention, les ouvrages faits en concurrence, ils donnent leurs fuffrages par voie de fcrutin & par bulletins, qu'on conferve dans une boîte fcellée d'un cachet, dépofée furement & fous plufieurs clefs.

17°. La diftribution des prix fe fait dans une affemblée générale, dont le jour eft indiqué par le Protecteur de ladite Académie, s'il veut bien l'honorer de fa préfence, & la boîte contenant les bulletins lui ayant été remife avec le cachet dont elle aura été fcellée, il en rompra les empreintes, prendra la peine de compter lui-même les fuffrages, & délivrera les prix à ceux des Afpirans auxquels ils auront été adjugés par le plus grand nombre de voix.

18°. Tous les trois ans, immédiatement après la derniére diftribution des prix, il eft procédé par ceux qui ont été nommés pour l'examen defdits prix, à l'élection des Officiers qu'il convient fubftituer aux autres qui fortent d'exercice.

19°. Des quatre Recteurs, il doit y en avoir toujours deux Peintres, & deux Sculpteurs; de même des Professeurs & Adjoints; ensorte que le Professeur de chaque mois, s'il est Peintre, aura pour Adjoint un Sculpteur; & s'il est Sculpteur, un Peintre.

20°. Tous les Officiers de l'Académie ne peuvent prétendre aucuns gages ou émolumens, de la part de la Communauté, ni exiger & recevoir aucune rétribution des Elèves; l'unique récompense qu'ils se proposent, est l'honneur de se rendre gratuitement utiles au Public.

Cette Académie ou Communauté a produit de Grands-Hommes dans leur Art; tels que *François Porbus*, mort en 1622. *Simon Vouet*, mort en 1649. *Sebastien Bourdon*, mort en 1671. *Louis Lerambert*, mort en 1670. *Jacques Sarazin*, mort en 1660. *Jacques Stella*, mort en 1657. *Laurent de la Hire*, mort en 1656. *Philippe de Champagne*, mort en 1674. *Milé Francisque*, mort en 1680. *Eustache le Sueur*, mort en 1655. *Charles le Brun*, mort en 1690. *Pierre Mignard*, mort en 1695. *Michel Corneille*, mort en 1708. *Jean Cousin*, mort vers l'an 1589. *Jacques Blanchard*, mort en 1638. *Le Poussin*, mort en 1665; & plusieurs autres. La plûpart de ces hommes illustres, ont été ceux qui, pour n'être plus confondus avec des Artistes sans talent, ont commencé l'établissement de l'Académie Royale.

Académie Royale de Peinture et de Sculpture.

Les poursuites que la Communauté de Peinture avoit droit d'exercer sur les Peintres & Sculpteurs qui travailloient sans être reçus maîtres, engagèrent les Peintres privilégiés du Roi, qu'elle voulut inquiéter, à se mettre sous la protection de Sa Majesté, à former un Corps où l'on entrât, non pour de l'argent, mais à cause de la supériorité de ses talens, & où l'on pût se procurer un état sûr & honnête. Pour cet effet, le célèbre *Le Brun* s'unit à plusieurs Peintres renommés, & singuliérement à *Charmois*, qui, sans être Peintre ni Sculpteur de profession, avoit fait une étude particuliére de ces beaux Arts. *Charmois* dressa une Requête, signée du plus grand nombre des habiles Artistes qui florissoient alors. Sur cette Requête, on obtint, en 1648, par les sollicitations de *Le Brun*, & la protection de M. le Chancelier Séguier, un Arrêt du Conseil, qui permit aux Supplians d'établir une Académie Royale, où ils s'exerceroient en des études publiques, & montreroient à la jeunesse à dessiner d'après le naturel. Dans ces commencemens, l'Académie s'assembloit en plusieurs endroits différens, & remplissoit avec honneur les promesses qu'elle avoit faite dans sa Requête, lorsque les maîtres Peintres vinrent la traverser, & saisirent même les tableaux d'un des Académiciens. En conséquence M. le Chancelier Séguier prononça un Arrêt qui fit main-levée des saisies, &

défendit à aucun Sujet du Roi de troubler l'Académie dans ses exercices. Vers ce même tems on établit dans cette Académie, des leçons de Géométrie, de Perspective & d'Anatomie. *Chauveau* enseigna la Géométrie; *Qualroutx*, Chirurgien de réputation, donna des leçons gratuites d'Anatomie; & *Abraham Bosse*, excellent Graveur, donna à son exemple des leçons gratuites de Perspectives. Néanmoins chaque membre de cette Académie étoit obligé de faire des frais, & ces frais, quoique modiques, étant continuels ralentirent le zèle de plusieurs Académiciens. Les maîtres Peintres s'en apperçurent, & firent de nouvelles tentatives pour ruiner cette Académie encore foible. Ils mirent à leur tête le fameux *Mignard*, jaloux de la gloire de *Le Brun*, & piqué de ce que les Peintres Académiciens l'avoient négligé, ils le nommèrent leur Prince, & à l'imitation de l'Académie Royale, ils établirent une Ecole pour y poser le modèle. Leur dessein étoit de reprendre les exercices abandonnés par l'Académie, & d'opposer la réputation de *Mignard* à celle de *Le Brun* & autres; mais ceux ci, comme par émulation, reprirent leurs travaux académiques avec plus de vigueur que jamais. Dans ces circonstances, la Communauté des maîtres Peintres, fit proposer à l'Académie, un projet d'union. Cet accommodement n'ayant point réussi pour lors, l'Académie poursuivit l'entérinement des Lettres-patentes que le Roi lui avoit accordées en 1649. Les deux Compagnies furent en Instance au Parlement, & sur le rapport de M. Hervé, les-

dites Lettres-patentes furent entérinées par Arrêt de 1652. Cet Arrêt prononçoit aussi sur une transaction, & les Articles de jonction stipulés entre la Communauté des maîtres Peintres & l'Académie. En conséquence, les deux Compagnies se trouvoient aux mêmes Assemblées ; mais cette union n'ayant pû subsister long-tems, il fallut rompre tout-à-fait. Dans cette conjoncture, l'Académie se mit sous la protection du Cardinal Mazarin, après avoir dressé de nouveaux statuts, & obtenu de nouvelles Lettres patentes, dont l'enregistrement fut ordonné par Arrêt de 1655. Par ces Lettres-patentes, le Roi lui accordoit un logement au Louvre, & une pension ; mais en 1661, ayant été obligée d'abandonner ce logement, qui est celui qu'occupe présentement l'Imprimerie Royale, elle fut transférée en la Galerie de l'Hôtel Brion, qui faisoit partie du Palais Royal, où elle demeura jusqu'en 1692, qu'elle fut s'établir au vieux Louvre, dans l'endroit où elle est actuellement.

Cette Académie a pour Protecteur le Roi, & pour Vice Protecteur le Directeur & Ordonnateur-Général des bâtimens du Roi. Ses Officiers sont, 1°. un Directeur, qui peut être changé tous les ans ; mais qui ordinairement est continué pendant trois années. 2°. Un Chancelier, qui est perpétuel. 3°. Quatre Recteurs, qui sont aussi perpétuels. Leurs fonctions sont de servir par quartiers, & de se trouver tous les samedis à l'Académie, pour faire conjointement avec le Professeur de mois, la correction des Etudians, juger de la capacité des uns & des autres,

défendit à aucun Sujet du Roi de troubler l'Académie dans ses exercices. Vers ce même tems on établit dans cette Académie, des leçons de Géométrie, de Perspective & d'Anatomie. *Chauveau* enseigna la Géométrie; *Qualroutx*, Chirurgien de réputation, donna des leçons gratuites d'Anatomie; & *Abraham Bosse*, excellent Graveur, donna à son exemple des leçons gratuites de Perspectives. Néanmoins chaque membre de cette Académie étoit obligé de faire des frais, & ces frais, quoique modiques, étant continuels, ralentirent le zèle de plusieurs Académiciens. Les maîtres Peintres s'en apperçurent, & firent de nouvelles tentatives pour ruiner cette Académie encore foible. Ils mirent à leur tête le fameux *Mignard*, jaloux de la gloire de *Le Brun*, & piqué de ce que les Peintres Académiciens l'avoient négligé, ils le nommèrent leur Prince, & à l'imitation de l'Académie Royale, ils établirent une Ecole pour y poser le modèle. Leur dessein étoit de reprendre les exercices abandonnés par l'Académie, & d'opposer la réputation de *Mignard* à celle de *Le Brun* & autres; mais ceux ci, comme par émulation, reprirent leurs travaux académiques avec plus de vigueur que jamais. Dans ces circonstances, la Communauté des maîtres Peintres, fit proposer à l'Académie, un projet d'union. Cet accommodement n'ayant point réussi pour lors, l'Académie poursuivit l'entérinement des Lettres-patentes que le Roi lui avoit accordées en 1649. Les deux Compagnies furent en Instance au Parlement, & sur le rapport de M. Hervé, les-

dites Lettres-patentes furent entérinées par Arrêt de 1652. Cet Arrêt prononçoit aussi sur une transaction, & les Articles de jonction stipulés entre la Communauté des maîtres Peintres & l'Académie. En conséquence, les deux Compagnies se trouvoient aux mêmes Assemblées; mais cette union n'ayant pû subsister long-tems, il fallut rompre tout-à-fait. Dans cette conjoncture, l'Académie se mit sous la protection du Cardinal Mazarin, après avoir dressé de nouveaux statuts, & obtenu de nouvelles Lettres patentes, dont l'enregistrement fut ordonné par Arrêt de 1655. Par ces Lettres-patentes, le Roi lui accordoit un logement au Louvre, & une pension; mais en 1661, ayant été obligée d'abandonner ce logement, qui est celui qu'occupe présentement l'Imprimerie Royale, elle fut transférée en la Galerie de l'Hôtel Brion, qui faisoit partie du Palais Royal, où elle demeura jusqu'en 1692, qu'elle fut s'établir au vieux Louvre, dans l'endroit où elle est actuellement.

Cette Académie a pour Protecteur le Roi, & pour Vice Protecteur le Directeur & Ordonnateur-Général des bâtimens du Roi. Ses Officiers sont, 1°. un Directeur, qui peut être changé tous les ans; mais qui ordinairement est continué pendant trois années. 2°. Un Chancelier, qui est perpétuel. 3°. Quatre Recteurs, qui sont aussi perpétuels. Leurs fonctions sont de servir par quartiers, & de se trouver tous les samedis à l'Académie, pour faire conjointement avec le Professeur de mois, la correction des Etudians, juger de la capacité des uns & des autres,

Professeurs. Douze Pensionnaires y sont reçus pendant trois ou quatre années ; savoir, quatre Peintres, quatre Sculpteurs, & quatre Architectes. Il leur est ensuite accordé une somme pour leur retour.

L'Ecole de Peinture, qui est à l'Hôtel Royal des Gobelins, est dirigée sous les ordres & suivant les règles de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture ; c'est pourquoi, on doit la regarder comme ne faisant qu'un même Corps avec elle. Un Académicien qui en est le Directeur, fait dessiner & peindre au pastel, deux heures par jour, ceux qui sont destinés & attachés à la fabrique de la Manufacture.

Le nombre des Grands-Hommes que l'Académie Royale a produit depuis sa naissance jusqu'à présent, est si considérable, que nous ne ferons qu'indiquer les Ouvrages qui en parlent; comme sont par-exemple, les Œuvres de Piles ; l'Abregé de la vie des plus fameux Peintres, par M. d'Argenville ; ou le Dictionnaire portatif des beaux Arts, par M. Lacombe.

Académie Romaine, autrement nommée de S. Luc.

Cette Académie ayant conçu une estime particulière pour celle de France, établie à Rome en 1665, souhaita d'établir entre elle un commerce d'amitié & d'instruction. Pour y réussir plus aisément, elle nomma *Le Brun*, qui étoit alors Chancelier de celle de France, pour son Directeur & son Prince, titre qu'elle n'avoit encore

accordé qu'à des Peintres Romains. Cette union des deux Academies, parut assez avantageuse, pour engager Louis XIV à accorder, au mois de Novembre 1676, des Lettres de jonction de ces deux Corps, vérifiées en Parlement.

PELLETIERS.

Le Corps de la Pelleterie est le quatrième des six. Dans toutes les cérémonies publiques où ils sont appellés, ce Corps dispute à celui de la Mercerie, le troisième rang, qu'il prétend lui appartenir; mais quelques protestations qu'il ait pu faire, la Mercerie s'est toujours maintenue dans la possession de ce rang. La Communauté des Fourreurs a été unie au Corps des Pelletiers, sous Henri III en 1586. Malgré cela, c'est le moins nombreux de tous les Corps, & quoique déchu de son premier lustre, il se soutient, & figure dans toutes les occasions, avec tout l'honneur possible.

Les Statuts de ce Corps furent confirmés & augmentés en 1618, par Louis XIII, & en 1648 par Louis XIV.

Il faut avoir quatre ans d'apprentissage; avoir passé quelqu'autres années chez les Maitres, en qualité de Garçon, pour être admis dans ce Corps. Il faut aussi un chef-d'œuvre.

Chaque marchand Pelletier ne peut avoir plus d'un apprenti à la fois, qui ne doit être marié, ni forain, ni étranger, & dont le brevet d'apprentissage doit être passé pardevant Notaires, & enregistré au Bureau.

Ce Corps est gouverné par six Maîtres & Gardes, dont trois sont appellés Anciens, parce qu'ils ont déja passé par la petite Jurande; & les derniers sont appellés Nouveaux. Des trois anciens, le premier est le Grand-Garde du Corps, & le Chef. C'est lui qui préside à toutes assemblées. Le dernier des nouveaux Gardes est chargé du détail des affaires, c'est-à-dire, qu'il fait la recette & la dépense, & rend ses comptes devant les Maîtres-Gardes qui sont en charge.

Tous les ans, le samedi entre les deux fêtes du Saint-Sacrement, en présence du Procureur du Roi, & d'un Greffier du Châtelet, on procéde à l'élection d'un ancien & d'un nouveau Garde; de sorte qu'il en sort deux, un ancien & un nouveau.

Les Pelletiers sont appellés par leurs Statuts, Maîtres-marchands-Pelletiers-Haubaniers-Fourreurs. On les appelle Pelletiers à cause de la liberté qu'ils ont de vendre ou faire commerce de pelleteries crues & préparées, destinées à faire des fourrures. On les nomme Haubaniers, parce que anciennement ils payoient au Domaine du Roi le droit de Hauban, qui leur donnoit celui de lottir leurs marchandises dans toutes les foires, halles & marchés de Paris. Ce droit existoit encore sous le règne de Louis le Gros, & ils retiennent le nom de Fourreurs, parce qu'ils fourrent ou garnissent de peaux apprêtées avec leur poil, les habits, robes, &c.

Il est défendu aux Pelletiers, par leurs Statuts, 1°. de prendre aucun Compagnon

à leur service, s'ils n'ont des congés ou certificats en bonne forme, des derniers Maîtres qu'ils ont servi. 2°. De mêler du vieux avec du neuf. 3°. De fourrer des manchons pour les Merciers. 4°. De fourrer & travailler pour les Fripiers. 5°. De faire le courtage de marchandise de pelleterie

Ce Corps, dont les armoiries sont un Agneau-paſcal d'argent, en champ d'azur, à la banière de gueules, ornée d'une croix d'or, pour ſuppots deux hermines, & ſur l'écu une couronne ducale, en rapporte l'origine & la conceſſion, ou du moins la couronne, à un Duc de Bourbon, Comte de Clermont, Grand-Chambellan de France, qui vivoit en 1368, ſous le règne de Charles V, & prétend l'avoir eu pour Chef & Protecteur.

Leur Confrèrie eſt érigée en l'Egliſe des Carmes-des-billettes; leur fête eſt celle du Saint-Sacrement, & leur patrone la Nativité de la Sainte Vierge, qui l'étoit apparemment des Fourreurs avant leur incorporation.

Leur Bureau eſt rue *des Lavandières*, Paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le brevet coûte 60 livres, & la maîtriſe 1000 livres.

PERRUQUIERS.

LORSQUE l'uſage des perruques s'introduiſit en France, le débit en fut ſi peu conſidérable, qu'il ne parut pas néceſſaire de mettre les ouvriers qui les fabriquoient, en Maîtriſe, ni en Communauté. Quelque

tems après 1620, le nombre de ceux qui exerçoient cette profession s'étant augmenté, on créa quarante-huit Barbiers-Baigneurs-Etuvistes, Perruquiers suivans la Cour; & on les voit confirmés en cette qualité par deux arrêts du Conseil des 5 Mars & 11 Avril 1634.

En 1665, Louis XIV créa par Edit du mois de Décembre, un Corps & Communauté de 200 Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, pour la ville & Fauxbourgs de Paris; vingt dans les Villes où il y a Parlement; & six dans les autres; mais l'Edit n'eut point d'exécution. Enfin par un autre Edit du mois de Mars 1673, il s'en fit une autre nouvelle création, à peu-près sur le même pied de celle de 1659, & c'est cette Communauté qui subsiste encore aujourd'hui.

Les Statuts de ce Corps, dressés au Conseil le 14 Mars 1674, & enregistrés au Parlement le 17 Août suivant, consistent en 36 articles, dont les trois premiers concernent l'élection des Prévôts, Syndics & Gardes, au nombre de six, dont les trois anciens seront changés tous les ans, ensorte qu'ils restent chacun en charge deux années entiéres. Ils réglent aussi la quantité des voix nécessaires pour ladite élection, & la qualité de ceux qui ont droit de la donner.

Le quatrième article ordonne que les bassins qui pendront pour enseignes à leurs boutiques, seront blancs, pour les distinguer des Chirurgiens, qui n'en mettront que de jaunes. Il désigne aussi la diversité des vitrages que doivent avoir les boutiques des

uns & des autres; mais cela ne s'obſerve plus.

Les 5, 6 & 7e articles parlent des viſites & ſaiſies que pourront faire les Prévôt, Syndic & Gardes.

Les huit articles ſuivans traitent des apprentis, & de leur réception à la maîtriſe.

Le vingt-troiſième défend de prendre la Treſſeuſe de ſon confrère, ſans congé par écrit. Cet article eſt rapporté plus au long, ſur la fin de l'article précédent.

Les 24 & 25e articles établiſſent la Fête de la Communauté, & la Confrèrie de Saint-Louis, qui en eſt le Patron.

Le 26e article marque à qui il appartient d'indiquer les aſſemblées.

Le ſuivant parle des titres & regiſtres.

Le 28e, du droit accordé aux Perruquiers, de vendre des poudres, opiats, ſavonettes, &c.

Enfin le 29e article leur donne la faculté de vendre les cheveux; & défend à tous autres d'en faire le commerce, ſinon en apportant leurs cheveux au bureau des Perruquiers.

Les autres articles regardent la diſcipline du Corps.

Ces Statuts & règlemens ont été renouvellés & augmentés, & enregiſtrés en Parlement le 7 Septembre 1718, & conſiſtent en 69 articles. Le premier confirme les Statuts, Priviléges & Ordonnances accordés aux premiers Barbiers, leur Lieutenans & Commis; les arrêts & règlemens donnés en conſéquence; l'arrêt du Conſeil du 6 Août 1668, qui porte déſunion de tous les droits

attribués à la charge de premier Barbier, & union de ces droits à celle de premier Chirurgien du Roi ; les Lettres-patentes du 21 Janvier 1710 ; les Arrêts du Conseil qui les confirment, datés des 24 Mars & 4 Septembre 1716 ; les Lettres-patentes du 25 Août 1715 & 21 Janvier 1716, par lesquelles le premier Chirurgien du Roi est maintenu dans la qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Barberie, sur les maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, & tous autres exerçant la même profession. Il a sa chambre de jurisdiction, tant chez lui qu'au Bureau des Perruquiers, où il préside, & en son absence son Lieutenant.

Cette Communauté est composée du premier Chirurgien du Roi, de son Lieutenant & Greffier, de six Prévôts-Syndics & Gardes, du Doyen, des anciens Syndics sortis de charge, & de tous les Maîtres. Les Anciens, qui ont passé les charges, assistent aux réceptions des aspirans pour la Ville & banlieue de Paris. Ils sont divisés en quatre classes Il y en a trois des douze plus anciens, à la tête de chacune, non compris le Doyen qui est de toutes les quatre. Le Greffier est le gardien de tous les registres, titres & papiers de la Communauté, à l'exception des registres courans.

Tous les ans il se fait une élection de trois Prévôts-Syndics-Gardes, dont un est nommé Receveur de la Communauté, à la pluralité des voix, dans une assemblée convoquée à cet effet, sur le mandement du premier Chirurgien du Roi ou de son Lieutenant :

nant : elle se tient entre les 25 Août & le 8 de Septembre, & est composée du premier Chirurgien, de son Lieutenant, du Greffier, des six Prévôts, Syndics & Gardes, de tous les Anciens sortis de charge, de quinze Modernes de chaque colonnes du catalogue, à tour de rôle ; la voix du premier Chirurgien, de son Lieutenant, des six Prévôts-Syndics & Gardes, est compté pour deux.

Il y a huit cens cinq maîtres Perruquiers à Paris, sans compter ceux qui ont droit de travailler par leurs places de Valets-de-Chambre-perruquiers chez le Roi ou chez les Princes.

Leur bureau est rue *Saint-Germain l'Auxerrois*, & leur Patron S. Louis, à saint-Germain l'Auxerrois.

Le brevet d'apprentissage est de quatre ans, & coûte 40 livres, & la maîtrise 300 liv. outre la charge, qui est de 3000 livres.

Nota. Lorsque les Maîtres ne veulent pas exercer, ils peuvent vendre ou louer leurs charges, qui s'appellent communément priviléges.

PLUMASSIERS - PANACHIERS - BOUQUETIERS - ENJOLIVEURS.

LEURS Lettres d'érection, & leurs premiers Statuts sont du mois de Juillet 1579, confirmés par Louis XIII en 1612, & par Louis XIV en 1644. De nouveaux Statuts leur furent donnés en 1659 & en 1692, lors de l'union & incorporation à leur Communauté des charges de Jurés, créées en titre d'office, par l'Édit de 1691 ; & les chan-

gemens qu'ils contiennent, ne regardent que les droits de réceptions, de visites, &c.

Cette Communauté n'est gouvernée que par deux Jurés, dont l'un s'élit tous les ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti, obligé par-devant Notaires, au moins pour six ans; permis d'en obliger un second à la fin de la quatrième année du premier.

Pour parvenir à la Maîtrise, il faut, outre l'apprentissage, avoir servi quatre années chez les Maîtres, en qualité de Compagnon, & faire chef-d'œuvre, auquel ne sont point obligés les fils de maîtres, ni les apprentis qui épousent les filles de maîtres ou leurs veuves.

Les assemblées générales sont composées des Jurés qui y président, de tous les anciens Bacheliers, c'est-à-dire, des Maîtres qui ont passé par la Jurande; de six Maîtres qui ont été administrateurs de la Confrèrie & de deux modernes. Il est néanmoins permis à tous les Maîtres modernes d'y assister; mais on n'est pas obligé de les en avertir.

Leur Bureau est chez le Doyen des Jurés en charge, & leur Patron S. George, à Saint-Denis de la Chartre.

Le brevet coûte 40 livres, & la maîtrise 500 livres.

Leur Commerce consiste à apprêter & vendre les plumes d'autruches, du héron, les aigrettes & les queues de paon; & toutes sortes d'autres plumes fines & précieuses, servant à la parure & aux ornemens de plusieurs ameublemens.

PLOMBIERS-FONTAINIERS.

Leurs Statuts qui contiennent quatre articles, sont du mois de Juin 1648, les qualifient de maîtres Plombiers-Fontainiers.

Les chefs de cette Communauté sont au nombre de trois; le premier est appellé Principal, & les deux autres Jurés.

Tous les ans, le mardi d'après la Trinité, on fait, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, l'élection d'un nouveau Principal; ensorte que le Principal ne reste qu'un an en charge, & les deux Jurés, chacun deux ans.

Pour parvenir à la maîtrise, il faut être originaire ou naturalisé François; avoir fait l'apprentissage qui est de quatre années complettes, & le chef-d'œuvre, selon la volonté des Jurés, dont sont exempts les fils de Maîtres, n'étant sujets qu'à la simple expérience; à l'égard des Compagnons non apprentis de Paris, ils doivent servir les Maîtres, en qualité de Compagnons, pendant deux ans.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Les ouvrages doivent être marqués au coin de chaque Maître qui les livre. Cette marque renferme les premiéres lettres du nom & surnom du Maître.

Il leur est défendu de jetter du plomb sur toiles, & de l'employer, non plus que celui passé par le moulin.

Leur bureau est au Sépulchre, rue *Saint-Denis*, & leur Patron la Trinité, dont la

Confrèrie est en l'Eglise du Saint-Sépulcher.

Le brevet est de 60 livres, & la maîtrise 1500 livres.

POTIERS-D'ÉTAIN.

ON ne connoît que leurs derniers Statuts, qui sont du mois de Mai 1613.

On ne peut être reçu maître sans avoir fait six années d'apprentissage, servi les Maîtres trois autres années, comme Compagnon, & fait chef-d'œuvre, qui consiste; savoir, par le Potier-rond, un pot, dont le corps doit être tout d'une piéce; par celui qui veut être passé Maître-de-forge, une jatte & un plat au marteau d'une rouelle; par le Menuisier, c'est-à dire, celui qui ne veut s'attacher qu'au petits ouvrages & piéces de rapport, une écritoire.

Les fils de Maîtres sont exempts de tous droits de l'apprentissage & du chef-d'œuvre.

Les Veuves comme dans les autres Communautés.

Chaque Maître doit avoir son poinçon ou marque particuliére, pour marquer ses ouvrages, & il doit être empreint sur les tables ou ruelles d'essai, qui sont dans la chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & dans celle de la Communauté, pour y avoir recours en cas de suspicion de fraude.

Les Potiers-d'étain ne peuvent travailler du marteau, avant cinq heures du matin, & passé huit heures du soir.

Leur Bureau est rue *des Prêcheurs*, & leur patron S. Fiacre, au Sépulchre.

Le brevet est de 36 liv. & la maîtrise 900 l.

POTIERS-DE-TERRE.

Ils étoient érigés en Corps de Jurande, & avoient des Statuts bien avant le règne de Charles VII ; mais Robert d'Estouteville, Prévôt, leur en ayant dressé d'autres, au mois de Juillet 1456, ou plutôt ayant donné son avis sur ceux que les Maîtres lui avoient présenté, Charles VII, alors régnant, abrogea les anciens, & confirma les nouveaux, par ses Lettres-patentes du mois de Septembre de la même année, données à Ganat ; Henri IV les confirma aussi par celles du mois d'Avril de 1607, & c'est encore par ces règlemens, renfermés en 18 articles, que la Communauté se gouverne.

Les Jurés sont au nombre de quatre, dont deux nouveaux sont élus tous les ans, à la place des anciens, de sorte qu'ils restent chacun deux ans en place.

Pour parvenir à la maîtrise, il faut avoir fait l'apprentissage, qui est de six ans, & le chef-d'œuvre, dont sont exempts les fils de Maîtres.

Les Compagnons cherchant Maîtres, sont distribués, par les Jurés, chez ceux qui en ont besoin, & les Maîtres qui n'en ont point, sont préférés à ceux qui en ont déja. Les Compagnons engagés au mois, ou à l'année, ne peuvent quitter leurs maîtres, ni d'autres maîtres les recevoir, qu'ils n'ayent achevé leur tems.

La marchandise foraine doit se décharger à la Halle, pour y être visitée. Celle des Maitres de Paris peut y être portée, s'ils le

veulent, tous les Samedis, pour y être vendue; à la charge, comme il est porté dans le seizième article, de tournoyer & changer place à tour, par chaque samedi.

Les Regrattiers munis de Lettres royaux, ne peuvent vendre que de la poterie appellée de Beauvais, comme bouteilles, pots-à-boire, gobelets, génieux, &c.

Il n'est permis qu'aux Maîtres de la Communauté, d'avoir dans leurs ouvroirs, roues assises à tourner pots, & pieux fichés pour ennacer.

Enfin il est défendu à tous Potiers de terre, d'embourer, allumer, ni étouper leurs ouvrages; & au contraire, il leur est ordonné de les bien plomber & *raunir*, (ancien terme qui signifie *vernisser.*)

Leur Bureau est rue *des Arcis*, & leur patron S. Bon, & Saint-Bon.

Le brevet est de 19 livres, & la maîtrise de 300 liv.

R

RELIEURS - DOREURS DE LIVRES.

CETTE Communauté est très-nouvelle, quoique la profession en soit très-ancienne : car jusqu'au mois d'Août 1686, ces ouvriers avoient été du Corps de la Librairie, & en faisoient le commerce, concurremment avec les Libraires; quelques-uns même tenoient Imprimerie. Deux Edits de Louis XIV, l'un servant de règlement pour les Imprimeurs & Libraires; & l'autre qui érigea les Relieurs-doreurs de livres, en

Communauté & Corps de Jurande, rompirent une union qui duroit depuis plusieurs siècles.

Dans la premiére institution du Corps de la Librairie, il n'y avoit que deux Relieurs & deux Doreurs, sous le nom d'Enlumineurs. L'invention de l'Imprimerie, qui multiplia les Libraires, fit croitre aussi le nombre des Relieurs & Doreurs, & bientôt ces professions qui ne faisoient qu'une même Communauté, furent confondues; le Relieur devenant Libraire, & le Libraire faisant le métier de Relieur.

Les Edits de 1686, pour reformer l'abus & le prévenir à l'avenir, conservèrent au Corps de la Librairie, les Imprimeurs, les Libraires, & les Fondeurs de caractères, & firent des Relieurs-Doreurs de livres, une nouvelle Communauté, à qui il fut donné des Gardes & des Statuts particuliers, composés de dix-sept articles.

Depuis ce tems, le nombre des Relieurs allant toujours en augmentant, par l'indulgence de la plupart de ces articles, la Communauté jugea par plusieurs délibérations, qu'il seroit à propos de travailler à leur réforme, & d'en ajouter de rélatifs aux cas non prévus alors, mais qui l'avoient fort embarassée depuis soixante ans. Pour cet effet, les Gardes en charge s'assemblerent pendant quelques années, & en dressérent de nouveaux, qu'ils présentérent au Conseil; ce Tribunal ordonna qu'ils fussent enregistrés, ce qui fut exécuté en 1750; de sorte que les Statuts des maîtres Relieurs-Doreurs de livres, sont maintenant composés de 51 articles.

Les Gardes de la Communauté sont au nombre de quatre, dont deux sont élus chaque année, pour remplacer les deux plus anciens. Il faut observer que tous les deux ans on élit un Doreur & un Relieur, quand même le Relieur feroit la dorure conjointement avec la relîûre; de sorte que des quatre Gardes en charge, il y en a toujours un qui n'exerce que la dorure.

M. le Lieutenant-Général de Police, & M. le Procureur du Roi président à toutes les élections.

Les visites des Gardes sont réglées à quatre par année, outre lesquelles les Maîtres Relieurs-Doreurs sont tenus de souffrir celles des Syndics & Adjoints de la Librairie, à qui il est permis de visiter leurs boutiques, maisons & ouvroirs, toutes fois & quand ils le jugent à propos, & même de saisir & enlever tous les livres défendus ou contrefaits qui s'y pourroient trouver.

Par un Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Mai 1751, il est défendu à tous les Maîtres de faire aucun apprenti à brevet, ni d'admettre à la maîtrise des Compagnons, quand ils épouseroient, ou auroient épousé des veuves ou filles de Maîtres.

Nota. Ce dernier article n'a plus lieu. Dès 1763. Cet arrêt n'a plus été suivi, & dès aujourd'huy on fait des apprentis comme ci-devant.

Les fils de Maîtres, certifiés capables par deux Maîtres de la Communauté, sont reçus à leur premiére réquisition, en payant à la boîte les droits réglés, & en distribuant des jettons à tous ceux des Maîtres qui sont

mandés, à tour de rôle, à leur réception; savoir; deux au Doyen, trois à chacun des Gardes en charge, deux aux Anciens, & un à chaque moderne ou jeune. L'âge compétent pour être admis à la maîtrise, est 19 ans un jour.

Les Veuves comme dans les autres Corps.

Aucun Compagnon ne peut sortir de chez le Maître où il travaille, qu'il ne l'ait par provision averti quinze jours auparavant, comme aussi entrer chez un autre, sans un congé par écrit.

Défenses à tous Relieurs & Doreurs, sous les peines portées par les Ordonnances, d'avoir, ni de relier aucuns livres défendus ou contrefaits, aucuns libelles diffamatoires, ou composés contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs.

Par ces Statuts, la demeure des Relieurs est fixée dans les quartiers de l'Université, qui sont marqués par le dix-neuviéme article de leurs Statuts, dont le reste enseigne & prescrit la police de la reliûre.

Par ces mêmes Statuts, l'apprentissage étoit fixé à cinq ans, & le compagnonage à trois autres années. Les Compagnons qui se présentoient à la maîtrise, devoient avoir 20 ans, & certifiés capables par deux Maîtres de la Communauté, & s'il y avoit concurrence, ils étoient reçus suivant l'ordre de la date de leurs brevets, & comme ils se trouvoient inscrits dans le livre de la Communauté. Les fils de Maîtres, ou les Compagnons, qui épousoient des filles ou veuves de Maîtres, étoient reçus à leur premiére réquisition, les uns en payant à la boîte les

droits réglés, & les autres sans aucuns frais. Il ne devoit être reçu qu'un seul Maître par an, outre les fils, gendres, ou époux de veuves de Maîtres.

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtrise 400 livres.

ROTISSEURS.

CETTE Communauté n'est pas une des moins anciennes de Paris, on en peut juger au stile de leurs premiers statuts, qui portent pour titre : *Ordonnance du métier des Oyers & Maîtres Rôtisseurs.* La qualité d'Oyers, qui signifie vendeurs d'oyes, sert à appuyer l'opinion, que quelques Auteurs ont, du goût que les anciens habitans de Paris avoient pour cette sorte de viande, qui a donné le nom à la rue *aux Oyes*, autrement dites *aux Ours*, dans laquelle anciennement demeuroient la plus grande partie des Rôtisseurs ou Oyers : on en voit encore un bon nombre de boutiques.

Cette Communauté s'est distinguée par les soins qu'elle a eu de faire confirmer ses statuts & réglemens. Depuis les Lettres-patentes de Louis XII, données à Paris au mois de Mars 1509, qui contiennent leurs anciennes Ordonnances, qui les confirment, & en tant que besoin seroit les renouvellent; elle en conserve de presque tous les autres Rois ses successeurs, jusqu'à Louis XV. Elle en a de François I en 1526; de Henri II en 1549; de François II en 1559; de Henri III en 1575; de Henri IV en 1594; de Louis XIII en 1620; de Louis XIV en Avril 1691,

1694 & 1709; enfin de Louis XV en Juin 1744, registrées en Parlement le 19 Janvier 1747. Ces Lettres sont autant de confirmation de ces Statuts, qui contiennent 35 articles.

Pour avoir soin des affaires de la Communauté & la gouverner, il y a quatre Jurés, qui ne peuvent être nommés, qu'ils n'aient six ans de maîtrise accomplis, & de boutique ouverte. On en élit deux chaque année, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, de sorte qu'ils ne le sont que deux ans.

A cette élection & autres assemblées pour affaires de la Communauté, sont mandés tous les anciens Jurés, ensemble douze modernes & douze jeunes Maîtres, qui sont pris alternativement & chacun à leur tour, suivant l'ordre du tableau, à peine de nullité & de 30 livres d'amende contre les Jurés en charge, & de 4 livres contre ceux qui s'en absentent sans cause légitime; à celle pour la rédition des comptes de Jurande, il y a deux modernes & deux jeunes de moins; à celle pour réception à la maîtrise, tous les anciens seulement.

Il est permis aux Jurés de faire des visites dans les maisons des Privilégiés de domicile, ou de ceux du Prévôt de l'Hôtel, sans prendre d'eux aucun droit. Ces Jurés ont seul la faculté de visiter, à l'exclusion de tous autres, toutes espèces de volailles & gibiers, les agneaux, les chevreaux & cochons de lait, aussitôt l'arrivée du Marchand forain sur le carreau de la Vallée, & d'y saisir les marchandises défectueuses.

Suivant la Sentence de Police, du 4 Janvier 1746, les Jurés sont obligés de se trouver les premiers vendredis de chaque mois de l'année, & quand il se trouve une fête ledit jour, le vendredi suivant, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, pour y signer, avec le Notaire de la Communauté, les brevets & transports de brevets, & les enregistrer.

On ne peut obliger un apprenti qu'à 12 ans accomplis, ni pour moins de quatre ans. Le droit de chaque brevet pour la Communauté, est de 15 livres. L'apprenti doit déclarer à son Maître d'apprentissage, s'il est marié, ou s'il vient à se marier dans le cours dudit apprentissage, il est pareillement tenu d'en avertir son maitre; pour, dans l'un & l'autre cas, en être fait mention sur le brevet d'apprentissage, à peine de nullité; sous pareille peine, il ne peut s'absenter six semaines de chez son maître, ni s'engager au service des maîtres Traiteurs, Pâtissiers, Cabaretiers ou Aubergistes, à moins qu'il ne soit Maître de ladite Communauté. Pour parvenir à la maîtrise, il doit servir les Maîtres pendant six ans comme compagnon,

Les Compagnons ne peuvent pareillement servir les susdits maîtres Pâtissiers, &c. sous peine de privation de compagnonage, & d'être admis à la maîtrise.

Pour parvenir à la maîtrise, outre l'apprentissage & le compagnonage, il faut avoir fait chef-d'œuvre en présence des Jurés, avoir préalablement été conduit au bureau, pour être le brevet visité par les Jurés & Anciens; avoir payé 500 livres au profit de la

Communauté ; 4 livres à chaque Juré & au Présentateur, & 2 livres à chaque Ancien. Les fils de Maîtres, qui sont exempts de l'apprentissage & du chef-d'œuvre, ne payent à la Communauté que 50 livres, & à chaque Juré & au Présentateur vingt sous. Les fils nés avant la maîtrise de leurs péres, ne payent que les trois quarts de ce qu'il en doit coûter aux apprentis de ville, après néanmoins avoir fait apprentissage l'espace de trois ans, & servi les Maîtres comme compagnons pendant deux ans seulement. Par an, il ne peut être reçu que six Aspirans apprentis, excepté les fils de Maîtres nés avant ou après la maîtrise de leurs péres, qui peuvent y être reçus en tel nombre qu'ils soient; Mais ils ne peuvent ouvrir boutique avant 18 ans accomplis. Ceux qui n'ont point de qualité, sont exclus de la maîtrise. Pour ouverture de boutique, le droit est de 30 liv. par chaque Maître, & de 2 l. 10 s. par an, par chaque boutique ouverte, conformément à l'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1745.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti, si ce n'est un second, deux ans avant l'expiration du premier brevet. Il peut avoir plusieurs compagnons, mais il lui est défendu de débaucher ceux engagés chez les autres Maîtres. Il ne peut prêter son nom directement ni indirectement à qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, pour exercer ledit métier. Il ne peut acheter des Marchands forains, ni lottir sur le carreau de la Vallée, aucunes marchandises dudit métier, s'il n'a boutique ou échope, qu'il lui est néanmoins défendu d'avoir sur

ledit carreau, ou ailleurs où ledit marché pourroit être par la suite établi ou transporté, ainsi que d'en avoir plus d'une. Défenses de s'associer, dans les marchés, les uns avec les autres; d'adresser, ou se faire adresser en droiture aucune desdites marchandises; d'aller, ou d'envoyer au-devant des voitures; d'en enlever, ou faire enlever aucune à leur arrivée, & avant les heures précises; savoir: les Mercredis & Samedis, en hiver, avant neuf heures du matin, & en été, avant huit heures, depuis Pâques jusqu'au premier Octobre, & les autres jours de la semaine, avant cinq heures du matin, & de s'en fournir ailleurs que sur ledit carreau. Il leur est aussi défendu, de même qu'à tous autres gens de bouche, de se servir de Facteurs, ou autres personnes, pour faire lesdits achats des Forains. Ils ont seuls le droit exclusif de faire rôtir toutes espèces de viandes; celui d'acheter, à l'exclusion des maîtres Chaircuitiers, le lard frais & salé pour leur usage. Les Maîtres de la Communauté, les Privilégiés & les Forains, ne peuvent colporter ou faire colporter aucune marchandise dudit métier, pour en offrir la vente à qui que ce soit. Ceux qui sont rôtisseurs & traiteurs, peuvent exercer l'une & l'autre profession, sans, pour ce, pouvoir tenir deux boutiques. Défenses d'appeller le bourgeois près de la boutique d'un autre; de garder chez eux, plus d'un jour de la viande cuite pour la vendre.

Il est enjoint aux Marchands forains, dès qu'ils seront entrés dans les anciennes bornes & limites de Paris; savoir: Choisy,

Lonjumeau, Louvres, Enguien & autres lieux de pareille distance aux environs d'icelles, d'y amener directement leurs marchandises de volailles, gibiers, &c. sur le carreau de la Vallée, pour y être exposés en vente. Défense d'en vendre & débiter dans les Marchés desdits anciens limites, ni de faire aucuns entrepôts, magasins ou vente; dans les villages circonvoisins, ou au-dedans desdits limites; même à Paris, dans les hôtelleries ou autres endroits. Ils ne peuvent continuer leur vente les jours de marché, passé deux heures après midi, & les autres jours à dix heures du matin; ils sont avertis desdites heures par le son d'une cloche. Il leur est défendu d'exposer en vente aucunes piéces de volaille & gibier déguisées; à cet effet, de les écrêter, dégraisser ni vuider, excepté les lapins dits clapiers, dont ils doivent couper l'extrémité des deux oreilles, pour les distinguer de ceux de garenne; pareillement les canards paillés ou appellans, à qui ils doivent couper la gorge, pour les reconnoître d'avec les sauvages, à peine de saisie & d'amende; de commettre d'autres qu'eux-mêmes, pour vendre leurs marchandises sur ledit carreau de la Vallée; de les augmenter, quand le prix en aura été fait; & aux Maîtres & Privilégiés Rôtisseurs, de surenchérir, &c. de les remporter, faute de les avoir vendus, même d'en acheter d'un autre, pour les vendre & conduire dans leur pays.

Défenses à tous maîtres Traiteurs, aux privilégiés Traiteurs de l'Hôtel, aux Rôtisseurs des lieux privilégiés, aux Cabaretiers,

Aubergistes & Gargotiers, d'achèter ou faire acheter des Forains, sur le carreau de la Vallée ou ailleurs, aucunes pièces de volaille, &c. avec injonction de s'en fournir uniquement des maîtres Rôtisseurs en boutique.

Défenses aux Rôtisseurs privilégiés du Prévôt de l'Hôtel, de louer leurs priviléges, à telles personnes que ce puisse être, &c.

Les Veuves de Maîtres, comme dans les autres Communautés.

Nota. Les heures ci-devant indiquées, ont été prescrites aux Rôtisseurs, pour laisser aux Bourgeois & Maîtres-d'Hôtel, une heure de préférence pour l'achat desdites marchandises.

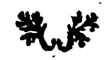
Les amendes encourues pour contravention aux Statuts, & autre cas concernant la Communauté, doivent être appliquées à la nourriture & soulagement des pauvres Maîtres, & de ceux que leur grand âge empêchent de gagner leur vie dans l'exercice dudit métier.

Leur Bureau est quai *des Augustins*, & leur Patrone l'Assomption de la sainte Vierge, dont la Confrèrie est aux Cordeliers.

Le brevet coûte 20 livres, & la maîtrise 1000 livres.

RUBANNIERS.

Voyez TISSUTIERS-RUBANNIERS.



S

SAVETIERS-BOBELINEURS-CARRELEURS de souliers.

Ils sont ainsi qualifiés par leurs Statuts, dont les premiers sont du mois de Janvier 1443, dressés, accordés, autorisés par Lettres-patentes de Charles VII, depuis reformés, & de nouveau confirmés par Louis XI au mois de Juin 1467; par François I au mois d'Octobre 1516; par Charles IX en Janvier 1566; & par Henri IV en Juillet 1598. Leurs derniéres Lettres-patentes de réformation & confirmation sont du mois de Mars 1659, enregistrées en Parlement les mêmes mois & an.

Les Jurés, nommés anciennement Gouverneurs de la Communauté, doivent être au nombre de quatre, dont deux sont élus tous les ans, suivant l'ordre du tableau; huit Prud'hommes d'entre les Maîtres, qui ont au moins dix ans d'ancienneté de maîtrise, sont aussi élus pour se trouver aux assemblées des chef d'œuvres, & diriger les affaires, de concert avec les Jurés, qui seuls font les visites.

Un Maître ne peut avoir qu'un apprenti, obligé au moins pour trois ans; lequel doit encore servir comme Compagnon, quatre autres années, pour parvenir à la maîtrise.

Les Apprentis de Ville de Province, où il y a Jurande, peuvent être reçus Maîtres, en faisant apparoître de leur apprentissage &

sage, quatre autres années comme Compagnon, & avoir fait chef-d'œuvre.

Le reste des statuts fait le dénombrement des ouvrages qu'il leur est permis de faire & vendre.

L'article 32 de ces statuts, veut que les Coffretiers n'ordonnent aucun chef-d'œuvre ou expérience, n'aillent même en visite & ne fassent aucune saisie, s'ils ne sont accompagnés des Jurés Selliers Lormiers, auxquels il est permis, par le trente-troisiéme article, de travailler & tenir boutique ouverte de Coffretier-Malletier, en faisant seulement une expérience ordonnée par leurs propres Jurés, & en présence des Jurés Coffretiers, mandés au bureau de la Communauté des Selliers.

Leur bureau est quai de *la Mégisserie*, & leur Patron saint Eloi, aux Grands-Augustins.

Le brevet coûte 50 livres, & la maitrise 17 à 1800 livres, mais si l'aspirant épouse une veuve ou fille de Maître, il ne paye que 1000 livres pour sa réception.

SERRURIERS.

LA Communauté des Serruriers fait partie des quatre arts libéraux, par l'article douziéme de leurs statuts. Les anciens sont du mois de Novembre 1411, sous le règne de Charles VI, confirmés en Mai 1543, par François I; & enfin Louis XIV, par ses Lettres-patentes, données sur le vû des Officiers du Châtelet, les renouvella, en changea quelques articles, & les confirma en totalité le 12 Décembre 1650. Ces Lettres

ne furent enregiſtrées en Parlement que le 27 Janvier 1652.

Cette Communauté eſt gouvernée par quatre Jurés, dont deux ſont élus tous les ans. Ils ont inſpection ſur les Maitres, Compagnons & Apprentis. Leurs viſites ſont réglées à quatre par an, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Août 1745.

Pour parvenir à la maitriſe, il faut être fils de Maitre, ou avoir fait cinq ans d'apprentiſſage chez les maitres Serruriers de Paris, & avoir travaillé cinq ans comme Compagnon. Les Compagnons qui viennent de Province, ne peuvent prétendre à la maitriſe, qu'après avoir travaillé huit ans chez les Maitres de Paris, & en épouſant une veuve ou fille de Maitre. Les fils de Maitres payent aux Jurés & aux anciens Bâcheliers, la moitié des droits dûs par les apprentis; & à la bourſe de la Communauté, le tiers dû par les apprentis. Les Compagnons qui épouſent une veuve ou fille de Maitre, payent à la bourſe de la Communauté, moins que les apprentis, ſuivant les les termes de l'Arrêt du Conſeil du 7 Août 1745.

Un Maitre ne peut avoir plus d'un apprenti, ſi ce n'eſt la derniére année qu'il en peut avoir un ſecond. Il lui eſt cependant permis de prendre un proche parent en apprentiſſage avec un autre, en faiſant ſa déclaration au Greffe du Châtelet, du degré de parenté.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Les Maitres de Paris peuvent s'établir par

tout le Royaume, en faisant enregistrer leurs Lettres au Greffe du lieu.

Tous les Compagnons sont tenus, pour pouvoir travailler chez les Maitres, de se faire enregistrer au Bureau, & ils ne peuvent quitter les Maitres où ils travaillent, pour aller travailler chez un autre, qu'après l'avoir averti huit jours devant.

Les Maitres ne peuvent prendre un Compagnon pour travailler chez eux, qu'il ne soit enregistré au Bureau, ou qu'il n'ait un certificat de sortie du Maitre chez qui il a travaillé, à peine d'amende au terme de l'Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1646.

Aucun Maitre, Compagnon ou Apprenti ne peut faire ouverture de serrures de cabinet, coffres forts, ou autres portes, qu'en présence des personnes à qui ces choses ou lieux appartiennent, sous peine de punition corporelle. Il leur est aussi défendu, sous les mêmes peines, de forger, ou faire forger des clefs sur des moules de cire & de terre, & sans avoir la serrure.

Il est défendu aux marchands Orfèvres, maîtres Chaudronniers, Fondeurs, & autres, de faire des serrures, clefs, contre-clefs, ni d'en jetter en moule.

Suivant la Déclaration de 1726, il est défendu à tous Serruriers, Forgerons, & autres ouvriers travaillans en fer, de fabriquer des ustensiles, machines, balanciers & outils servans aux monnoies, & dont l'usage ne leur est pas connu, sous peine de mort.

Leur bureau est rue de *la Pelleterie*, & leur Patron S. Eloi, à Saint-Denis-de-la-Chartre.

Le brevet coûte 30 liv. & la maîtrise 700.

T

TAILLANDIERS.

ILs sont divisés en quatre especes d'ouvriers, qui sont les Taillandiers travaillans en œuvre blanche ; les Taillandiers-Grossiers ; les Taillandiers-vrilliers tailleurs de limes ; les Taillandiers ouvriers en fer blanc & noir, que nous appellons Ferblantiers.

Les Statuts des uns & des autres sont les mêmes, à proportion de ce qui peut être propre à chacun d'eux, dont il est traité dans des articles particuliers de leurs statuts communs, qui furent réformés, ou plutôt renouvellés en 1572, en conséquence de la Déclaration de Charles IX, concernant la Jurande. Quelques omissions ayant été faites dans les premiéres Lettres-patentes, les Taillandiers en obtinrent d'autres le premier Janvier 1573, du même Roi, & encore de troisiémes de Henri III en 1575, enregistrées au Châtelet & au Parlement, la même année. Ce sont ces règlemens qui s'observent encore, à l'exception d'un seul article concernant les apprentis, qui fut ajouté dans les Lettres de confirmation obtenues de Louis XIII en 1642 ; & de ce qui peut être arrivé de changement, sous les règnes de Louis XIV & Louis XV, par rapport à l'augmentation des droits, à cause de l'union & incorporation faite à la Communauté au mois d'Avril 1689, & Février 1745, pour les charge de Jures en titre d'office.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, dont deux sont élus tous les ans, ensorte néanmoins qu'il y en ait toujours un de chacune des quatre espèces de Taillandiers qui composent tout le Corps.

Les apprentis doivent être jeunes, non mariés, & obligés par brevet, au moins pour cinq ans ; aucun Maître n'a droit d'avoir apprenti, qu'après trois ans de maîtrise, & n'en peut avoir qu'un à la fois, si ce n'est un deuxiéme après la fin de la quatriéme année du premier.

Le chef-d'œuvre est donné aux aspirans à la maîtrise, par les quatre Jurés & huit Bacheliers, dont deux doivent être de chacun des métiers de la taillanderie, & ce chef-d'œuvre doit être des ouvrages dont l'aspirant a fait apprentissage.

Tout aspirant à la maîtrise, tel qu'il soit, doit payer la Confrèrie.

Le fils de Maître, & l'apprenti qui épouse la fille d'un Maître, sont exempts du chef-d'œuvre, & même de la simple expérience; si c'est un Compagnon non Parisien, il n'est sujet qu'à l'expérience, pourvu qu'il ait servi trois ans à Paris.

Les Veuves, comme dans les autres Communautés.

Les visites pour lesquelles il est dû des droits, sont fixées à quatre par année; au-delà, la visite est libre, mais il n'est rien payé. La marchandise foraine est sujette à visite.

Tous les Maîtres doivent avoir leur poinçon pour marquer leurs ouvrages ; ceux qui se forgent, se marquent à chaud, les autres

seulement

ſeulement à froid : de cette derniere ſorte, ſont ceux des Ferblantiers.

Enfin, quoique ces quatre ſortes d'Ouvriers ſemblent avoir peu de rapport entre eux pour leurs ouvrages, il eſt cependant permis à chacun d'eux de travailler à tout ce qui peut ſe fabriquer dans les quatre métiers, ſuivant les ſtatuts.

Leur Bureau eſt à la place de *Grève*, & leur Patron, ſaint Eloi au Grands-Auguſtins.

Le brevet coûte 33 livres, & la maitriſe 500 livres.

Nota. On entend par œuvres-blanches, les gros ouvrages de fer tranchant & coupant, qui s'éguiſent ſur la meule, comme ſerpes, faux, &c. Par Taillandiers-groſſiers, ceux qui font les différens uſtenſiles de ménage, comme pelles, pincettes, chenets de fer, &c.

TAILLEURS-D'HABITS.

Les maîtres marchands Tailleurs d'habits, & les maîtres Pourpointiers feſoient autrefois à Paris, deux Communautés différentes, qui avoient chacune leurs ſtatuts & ordonnances. L'union de ces deux Communautés ayant été faite ſous le nom de maîtres marchands Tailleurs-d'habits & pourpoints, il fut dreſſé de nouveaux ſtatuts, qui après avoir été approuvés par le Lieutenant-civil & le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, le 22 Mai 1660, furent confirmés par Louis XIV, par ſes Lettres-patentes du même mois, & qui furent enregiſtrées en Parlement.

Il y a deux Jurés & Gardes de la Communauté, qui s'élisent tous les ans, la veille de la fête de la sainte Trinité, en présence du Procureur du Roi; de sorte qu'ils sont au nombre de quatre, sans compter le Maître de Confrèrie & le Grand-Garde.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul apprenti à la fois, obligé pour trois ans.

Pour parvenir à la maîtrise, il faut, outre l'apprentissage, avoir servi trois autres années comme compagnon & faire chef-d'œuvre. On ne peut recevoir que dix apprentis par an.

Les visites sont réglées à une par semaine.

Leur Bureau est quai de *la Mégisserie*, & leur Confrèrie à la Trinité rue *Saint-Denis*.

Le brevet coûte 24 livres, & la maîtrise 800 livres.

FRERES-TAILLEURS.

Il y a dans Paris une Communauté de Freres-Tailleurs, qui est rue *Jean-Lantier*, & qui a le droit de faire des apprentis, en observant les formalités ordinaires de cette profession.

TAILLEURS-GRAVEURS SUR MÉTAUX.

Leurs Lettres-patentes d'érection en corps de Jurande, paroissent être du règne de Louis XIII : car il n'en est point rappellé de plus anciennes dans celles de Louis XIV, données à Fontainebleau au mois de Mai

1631, enregiſtrées en la Cour des Monnoies le 12 Août 1632; néanmoins ces dernières font mention d'autres Statuts & Ordonnances, données & confirmées de règne en règne.

Les Maîtres ſont fixés au nombre de vingt, ſans pouvoir être augmentés; mais dont les places vacantes par mort, ſont remplies par les anciens apprentis, & par préférence aux étrangers, par les fils de Maîtres qui ont fait apprentiſſage, ou ſervi leurs péres.

L'apprentiſſage eſt de ſix ans entiers & conſécutifs. Le brevet de ceux qui s'obligent, doit être enregiſtré à la Cour des Monnoies; & après l'apprentiſſage, pour parvenir à la maîtriſe, il faut faire deux ans de compagnonage & le chef d'œuvre: des deux derniers ſont exempts les fils de Maître.

Lorſque le fils d'un Maître eſt parvenu à l'âge d'apprendre ſa profeſſion, ſon pére doit déclarer s'il veut qu'il la ſuive ou non; s'il l'y deſtine, il ne peut plus prendre d'autre apprenti pendant ſix ans, ſon fils lui en tenant lieu; ſi au-contraire il fait ſa déclaration qu'il le deſtine à autre choſe, il peut obliger un apprenti, & ſon fils ne peut plus prétendre à la maîtriſe.

La fille de maitre qui épouſe un apprenti, l'affranchit du compagnonage, & lui donne la préférence à tous, pour les places vacantes.

Les Veuves, pendant leur veuvage, jouiſſent des priviléges de la Communauté, continuent l'apprenti commencé, s'il y a plus de deux ans qu'il ſoit commencé, autrement

il eſt loiſible à l'apprenti de ſe retirer & de demander un autre maître aux Jurés, qui ſont au nombre de deux, qu'on appelle auſſi Garde, & dont l'un ſort de charge chaque année. C'eſt à eux de faire la viſite de deux en deux mois, en vertu d'une commiſſion de la Cour des Monnoies.

Par la Déclaration de 1726, article 17, il eſt défendu ſous peine de mort, aux Graveurs & autres, de graver poinçons quarrés, & autres pièces propres à la fabrication des eſpèces, ſans permiſſion des Officiers des Monnoies.

Leur Bureau eſt rue d'*Enfer-Saint-Landri*, & leur Patron ſaint Eloi.

Le brevet coûte 50 livres, & la maîtriſe 550 liv. mais ſi l'aſpirant n'eſt pas apprenti de ville, la maîtriſe lui coûte 1100 livres.

TANNEURS.

CES Maîtres forment à Paris une Communauté conſidérable, qui a des Statuts de l'an 1345, accordés par Philippe de Valois Roi de France.

Ce qu'il y a de plus ſingulier dans ces ſtatuts, c'eſt que les articles particuliers aux Tanneurs, ſont communs à tous ceux des autres villes du Royaume, qui doivent s'y conformer, ſoit pour le nombre de leurs Jurés, qui eſt de quatre, dont deux ſont élus tous les ans, chacun reſtant deux ans en place, ſoit pour les apprentis, dont le tems de l'apprentiſſage eſt de cinq ans, & le nombre eſt d'un ſeul. Il faut être ou fils de Maître, ou apprenti de Paris, pour être reçu, & avoir fait montre de ſa capacité, les uns

par expérience, les autres par chef-d'œuvre.

Tout maître Tanneur reçu à Paris, doit y résider & y travailler.

Chacun d'eux doit porter ses cuirs aux Halles, pour y être visités & marqués, n'étant permis ni à eux d'en vendre, ni aux Artisans travaillans en cuirs, d'en acheter, qu'après la visite & marque des Jurés du marteau.

Défenses aux Tanneurs, soit Forains, soit de Paris, d'exposer en vente des cuirs encore chargés de leur tan, parce qu'ils ont plus de poids qu'ils n'en doivent avoir; parce que, disent les Statuts, le tan ne profite point, depuis que le cuir est tiré de la fosse, & que c'est grand dommage pour ceux qui l'achetent, & qui, à cause de cela, le payent plus cher.

Défenses aux Bouchers de mouiller ni abreuver d'eau, les cuirs à poil qui proviennent de leur abatis, & aux Tanneurs d'en acheter; sous peine, les uns & les autres d'être condamnés à une amende de la moitié de la valeur des cuirs.

Leur Bureau est rue du *Jardin du Roi*, & leur Patron saint Barthélemi, à Saint-Médard.

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtrise 300 livres.

Nota. On entend par tan, la poudre d'écorce des jeunes chênes; plus il est nouveau, plus il est estimé. On en pénetre les peaux plus ou moins. On se sert quelquefois du redon, qui est une plante que l'on séme en Gascogne.

TAPISSIERS.

Leur Corps eſt un des plus anciens & des plus conſidérables de Paris.

On voit par un ancien manuſcrit de Sorbonne, qu'il exiſtoit, qu'il avoit des ſtatuts, & même qu'il jouiſſoit de l'exemption de faire le guet, ſous le règne de Philippe-Auguſte, ayeul de ſaint Louis. Il paroît auſſi par les Ordonnances de la Ville, imprimées en 1528, qu'ils en jouiſſoient gratuitement. Néanmoins ce Corps n'etoit point alors ce qu'il eſt aujourd'hui. Préſentement il eſt composé de ſix Communautés différentes, & ſéparées l'une de l'autre, dans ces tems anciens; ſçavoir: celle des Tapiſſiers-Sarazinois, fabriquans de tapis à la façon du Levant; des Tapiſſiers-hautelifſiers, fabriquans des tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe & rentraitures; des Tapiſſiers-notrés, fabriquans de ſerge, couvertures de ſoie, coton, laine & façon de Marſeille; des Tapiſſiers-contrepointiers, fabriquans de toutes ſortes de meubles, ciels, pavillons, épreviers, tentes, & autres équipages de guerre en toutes ſortes d'étoffes; des Coutiers, fabriquans de coutil, & des Tapiſſiers-contrepointiers faiſeurs de tentes & autres meubles de coutil & toiles ſans teinture.

Trois de ces Communautés, ſavoir: les Tapiſſiers-hautelifſiers, les Tapiſſiers-notrés & les Tapiſſiers-contrepointiers, joignent la qualité de Marchand à celle d'Artiſan, dès leur origine: c'étoit à leurs Gardes-Jurés, & à ceux du Corps de la Draperie, que

l'exécution des règlemens, & la bonne police du commerce de toutes étoffes, étoient confiées dans ces tems anciens, par des Lettres-patentes publiées & enregistrées où besoin étoit.

La grande ressemblance des Arts exercés par ces différentes Communautés, & la connexité de leur commerce, occasionnèrent entr'elles des différends qui contribuèrent à la formation de ce grand Corps, en produisant leurs incorporations successives.

La premiere est celle des Sarazinois avec les Hautelissiers. Elle fut commencé en 1301, par deux articles préliminaires dont ils convinrent entr'eux, sous les yeux, & avec l'approbation de la Justice, & fut confirmée en 1302, par la confection d'un nouveau statut, qui leur est devenu commun, ayant été fait de concert avec les Magistrats.

En 1490, les Tapissiers notrés s'unirent aussi avec les Tapissiers-contrepointiers, par la confection d'un nouveau statut, qui fut fait de la même manière que le précédent, pour leur servir de règle commune en ce qu'ils ont de relatif les uns aux autres.

Les Contrepointiers furent pareillement incorporés avec les marchands Tapissiers-contrepointiers ; & les marchands Tapissiers-notrés, par Arrêt de la Cour du Parlement du 12 Avril 1548.

On ignore quelle fut l'occasion de l'union des Coutiers avec les autres Communautés que l'on vient de nommer, & qui ne formoient plus qu'un Corps. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils y furent incorporés par

Lettres-patentes confirmatives d'un nouveau statut, données à Paris au mois de Mai 1568, & registrées au Parlement le 13 du même mois.

Cependant les Tapissiers-sarazinois, & les Tapissiers-hautelissiers continuoient de faire un corps à part, depuis qu'elles s'étoient unies à l'autre en 1302. Ils obtinrent même au mois d'Août 1618, des Lettres-patentes confirmatives d'un nouveau statut : mais pendant qu'ils en poursuivoient la vérification & l'enregistrement au Parlement, les autres Tapissiers de Paris y formerent opposition; néanmoins la Cour ordonna, par un Arrêt contradictoire du 11 Décembre 1621, que lesdites Lettres-patentes seroient enregistrées, pour jouir, par les Impétrans, de l'effet & contenu en icelles; si mieux n'aimoient lesdits Opposans, les incorporer avec eux. Ils optérent pour l'incorporation, & la Cour en donna acte aux parties, par Arrêt du 23 Mai 1622, & ordonna qu'en effet ils seroient incorporés. En exécution de cet Arrêt, intervint le 6 Août 1625, une Sentence du Châtelet, qui ordonna conformément à icelui, l'incorporation desdits Tapissiers-hautelissiers-sarazinois, avec les autres Tapissiers précédemment unis & incorporés; & en outre que tous les Statuts des uns & des autres, seroient compilés, pour en former un seul, qui seroit commun à tous. Cette Sentence ayant été confirmée par Arrêt de la Cour du Parlement, du 3 Juillet 1627, on pensa sérieusement à la confection d'un nouveau statut, qui fut confirmé, ainsi que ladite incorporation, par Lettres-patentes données à Paris, au mois de Juillet 1636,

sur les avis du ministère public, & des premiers Juges, & ensuite registrées en Parlement le 23 Août suivant.

De ces six Communautés de Tapissiers, il n'en paroît plus que trois, qui forment trois classes différentes dans le même Corps. Celle des Hautelissiers sarazinois-rentrayeurs; celle de Couverturiers-notrés-sergiers; & celle de Contrepointiers Coutiers. Ces trois classes n'ont cependant aucune prérogative qui les distingue ou les éleve l'une au-dessus de l'autre: elles jouissent également des mêmes droits & priviléges qui appartiennent à tout le Corps.

Les Courtepointiers sont ceux qu'on appelloit anciennement Contrepointiers. Ces deux noms, à présent synonymes, ont pris leur étymologie des différens ouvrages qu'ils fabriquent.

Telle est en abrégé ce que l'on sait de l'origine & des progrès de ce grand Corps, qui a quatre Patrons; savoir: saint Louis Roi de France; sainte Généviéve, Patrone de Paris; saint Sébastien, martyr; & saint François d'Assise.

Le nombre des Officiers de ce Corps, & le tems de leur élection ont changé. Conformément aux Statuts de 1636, on élisoit tous les ans deux Maîtres de Confrèrie, le lendemain de la fête de saint Louis, & deux Gardes-Jurés le lendemain de celle de saint François; mais les charges de Maîtres de Confrèrie ayant été supprimées, & les Gardes-Jurés nouvellement élus, chargés d'en faire les fonctions, par Arrêt de la Cour du

Parlement, du 21 Août 1674, on continua d'élire dans les premiers jours d'Octobre de chaque année, deux nouveaux Gardes-Jurés, qui entroient aussi-tôt en exercice pour deux ans; ensorte qu'il y avoit toujours en charge un Syndic, qui est l'ancien des douze, & quatre Gardes-Jurés.

En exécution d'un règlement particulier, de 1733, il y a présentement six Officiers dans le Corps des marchands Tapissiers; savoir un Syndic qui est toujours le premier, & cinq Gardes-Jurés, dont un Hautelissier-sarazinois-rentrayeur, un Couverturier-notré-sergier, & trois Courtepointiers. Leur élection se fait tous les ans, l'un des dix premiers jours de Décembre, pour entrer en exercice le deux Janvier suivant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 9 Février 1735, portant règlement pour les visites & marques des marchandises, l'élection des Gardes-Jurés, &c.

Le Syndic n'est élu que pour un an seulement; mais les Gardes-Jurés sont élus pour deux ans. Tous les deux ans alternativement on élit deux Gardes Jurés; savoir: un Hautelissier-sarazinois-rentrayeur, & un Courtepointier Coutier; & tous les deux ans on élit aussi alternativement trois Gardes-Jurés; savoir: deux Courtepointiers Coutiers, & un Couverturier-notré-sergier. La seule ancienneté règle au-surplus l'ordre du rang entr'eux, & leurs fonctions à certains égards.

Ils font ordinairement quatre visites générales, chez tous les marchands maîtres Tapissiers, par chaque année; ils en peuvent faire d'extraordinaires quand ils le jugent à

propos pour l'exécution des règlemens & le maintien de la bonne police.

Un marchand maître Tapissier ne peut engager qu'un seul apprenti pour six ans, lequel doit servir trois ans comme Compagnon, & faire chef-d'œuvre, pour être reçu marchand maître Tapissier. Les fils de Maîtres, nés avant la réception de leurs péres, sont pareillement obligés de faire chef-d'œuvre avant d'être reçus.

Ce Corps a des Statuts très-anciens, comme on l'a remarqué; les plus communs sont ceux de 1465, 1490, 1548, 1568, 1636, & 1719; ils donnent tous à ses membres les qualités de Marchands Maîtres Tapissiers; & celles de Maitres & Gardes Jurés, à ses Officiers. Ils énoncent & réglent les droits qu'ils ont sur le Commerce; celui de visiter & de marquer les marchandises foraines, qu'ils peuvent acheter & vendre, & les ouvrages qu'ils peuvent fabriquer.

Cette Communauté, comme on a vû, avoit anciennement quatre Fêtes pour Patrons; mais depuis les nouveaux statuts, Messieurs les Anciens & Jurés en charge, ayant tenu assemblée, & jugeant que quatre Fêtes étoient trop pour la Communauté, ont arrêté que l'on ne fêteroit que saint Louis, & que les jours de sainte Géneviéve, saint Sébastien, & saint François, l'on feroit dire une Messe avec exposition du Saint-Sacrement, & que les Maîtres ne fermeroient point leurs boutiques.

Leur Bureau est rue *Saint-Martin*, vers Saint-Julien-des-Ménestriers, & leur Confrèrie à Saint-Martin-des-Champs.

Le brevet coûte 30 livres, & la maîtrise, avec qualité, 600 livres, & sans qualité 900 livres.

TEINTURIERS.

1°. *Du grand & du bon teint.*

Il y a toujours eu de la distinction entre les Teinturiers du grand, & ceux du petit teint; comme on le peut voir par une Sentence en forme de règlement, rendue entre eux, par le Prévôt de Paris, le 17 Novembre 1383 : cependant bien long-tems avant le règlement de 1669, on ne remarque presque plus de différence entre les Maîtres des deux Communautés.

Le règlement de 1669 ayant eté donné pour remettre les deux Communautés en règle. On y trouve plusieurs articles, qui leur sont communs; néanmoins ce n'est que pour les Teinturiers du grand teint, qu'il a été dressé, & pour leur servir de statuts.

Lors donc de ce règlement, il ne se trouvoit à Paris que trois Teinturiers du grand & bon teint des manufactures de laines : ainsi, pour commencer à former un Corps un peu plus considérable, il est dit d'abord dans le règlement, « que trois Teinturiers » du petit teint, seront choisis & nommés » par le Lieutenant-Général de Police, pour » travailler à l'avenir à la bonne & grande » teinture, en faisant néanmoins par ceux » qui seroient nommés & choisis, le chef-» d'œuvre du grand teint ».

Ensuite l'on sépara pour toujours les Teinturiers du grand teint, d'avec ceux du petit

teint, & il fut ordonné qu'ils ne pourroient être gouvernés par les mêmes Jurés, ni entreprendre les uns sur les autres, les ouvrages qui seront attribués à chacune des deux Communautés.

Un autre article veut que chaque année il se fasse un Juré, pour le gouvernement de la Communauté; de sorte que des trois il en sort un par an.

D'autres articles ayant prescrit les drogues & ingrédiens, ceux permis & ceux défendus aux Maîtres du grand & petit teint, après avoir expliqué qu'elles sont les marchandises & étoffes qui ne peuvent & ne doivent être teintes qu'en bonne & grande teinture; après la distinction des laines qui doivent être teintes au grand, & celles qui le doivent être au petit teint, avec défenses aux maîtres Tondeurs & autres qui travaillent aux apprêts des draps, de se servir d'autres graisses que de celle du saint-doux, & après plusieurs autres règles qui doivent s'observer dans cette profession, qu'il seroit trop long de décrire ici, surtout pour ce qui concerne les visites, qui méritent beaucoup d'observations, le règlement en vient à la police de la Communauté; savoir : par exemple, qu'aucun ne sera reçu à la maîtrise, qu'il n'ait fait apprentissage chez les Maîtres pendant quatre années entieres, qu'il n'ait servi trois autres années en qualité de Compagnon, & qu'il n'ait fait chef-d'œuvre; qu'aucun Maître ne peut prendre plus de deux apprentis à la fois, auxquels le Maître, huit jours après la fin de l'apprentissage, est tenu de faire faire à

ses frais ; une expérience de teinture, en présence du Juré en charge, pour être ensuite enregistré au registre des Compagnons ; que les apprentis ne pourront s'absenter sans cause légitime ; jugée tel par les Officiers de Police, à peine, après une sommation faite par les Maîtres desdits apprentis, d'être rayés de dessus le livre de la Communauté, sans qu'ils puissent se prévaloir dans un nouvel apprentissage, du tems qu'ils auront déja servi dans le premier.

Les Veuves comme dans les autres Corps.

Leur Patronne est l'Assomption de la Vierge, aux Grands-Cordeliers.

2°. *TEINTURIERS du petit teint.*

Leurs Statuts sont anciens, car dès l'an 1383, ils avoient reçu des règlemens du Prévôt de Paris, sur l'avis, & du consentement des Teinturiers du bon teint, & des Maîtres-Gardes & Jurés des divers Corps & Communautés.

Ils obtinrent, comme les autres Corps, de nouvelles Lettres-patentes de confirmation, de Charles IX, au mois de Mai 1575, qui ayant été depuis confirmées par Henri IV en 1604, & par Louis XIII, au mois de Juin 1618, le furent par Louis XIV, au mois de Décembre 1679, & les Lettres-patentes de confirmation, enregistrées en Parlement le 6 Février 1680.

Ces statuts consistent presque dans les mêmes articles que ceux des Teinturiers du grand teint, excepté que l'apprentissage doit

être de quatre ans consécutifs, indifférem-ment chez les Maîtres du grand & du petit teint, & le service de trois ans de compagnonage, aussi consécutifs, mais seulement chez les Maîtres du petit teint, afin que l'aspirant puisse en apprendre la façon. Il est aussi sujet au chef d'œuvre, excepté le fils de Maître qui en est exempt, sans l'être cependant de la simple expérience, de deux ans d'apprentissage, & d'autant d'années de service, en qualité de Compagnon. Les époux des filles de Maîtres jouissent des mêmes privilèges que les fils de Maîtres. Enfin, outre les visites de leurs propres Jurés, ils doivent souffrir celle des Jurés de la grande teinture.

3°. *TEINTURIERS*
en Soie, Laine & Fil.

QUOIQUE cette Communauté ne soit considerée que comme une seule & même Communauté, qu'elle soit gouvernée par les mêmes Jurés, & que les statuts qui réglent sa police, comprennent également les Maîtres qui travaillent sur ces trois différentes matiéres; cependant l'on peut dire, à certains égards, que ce sont trois Communautés toutes differentes, réunies néanmoins dans un seul Corps.

En effet, par le premier article de leurs statuts, il n'est pas libre aux Maitres qui la composent, de teindre indifféremment la soie, la laine & le fil, ni même de travailler ensemble dans les mêmes ouvroirs ou boutiques. La teinture de ces matiéres

forme comme autant de professions qui ont leurs Maîtres, leurs Apprentis, leurs chef-d'œuvres, leurs drogues, leurs échantillons, matrices, & leurs débouillis; & quand l'option de l'une de ces trois maîtrises a été faite, le maître qui l'a faite, n'a plus la liberté de passer dans les deux autres.

Leurs premiers Statuts sont très-anciens, mais comme ils sont ou rappellés ou abolis, par le règlement de 1669, on s'arrête à celui qui ordonne quatre Jurés, deux pour la teinture en fil, la moitié desquels se renouvelle tous les ans, & au jour de cette élection, on élit aussi deux Maîtres du Corps, pour faire la visite chez les Jurés mêmes.

L'apprentissage est de quatre ans, & le compagnonage de deux ans, avec le chef-d'œuvre.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

Les droits d'élection ont été augmentés par deux Edits des mois de Janvier & d'Août 1704, en conséquence desquels cette Communauté a obtenu des Lettres-patentes de réunion qui sont en forme de réglement; voici ce qui y est dit:

Les droits de brevet d'apprentissage, transport de brevet, & ouverture de boutique, sont fixés à 30 livres, outre les droits ordinaires. Les droits d'enregistrement des noms des apprentis au nombre des Compagnons, à 15 livres; ceux de la maîtrise à 600 liv. pour les Maîtres, par chef-d'œuvre, & aux trois quarts de cette somme pour les enfans nés avant la Maîtrise de leurs péres; & enfin les droits des quatre visites annuelles, à 40 f. par chaque visite.

Permis aux Jurés de recevoir ſix Maîtres ſans qualité. Tous les Maîtres de cette Communauté ont droit de maitriſe dans toute l'étendue du Royaume, nommément à Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Caën, Orléans, Tours, Amiens, &c.

Il n'y a que la manufacture des Gobelins, & les Teinturiers privilégiés, qui aient le droit de teindre le drap à liſiére.

Leur Bureau eſt rue de *la Coſſonerie*, & leur Patron ſaint Maurice, en l'Egliſe du Saint-Sépulchre.

Nota. On entend par grand teint, toutes les couleurs ſolides, qui reſiſtent au débouilli, c'eſt-à-dire, qui ne ſe déchargent point, & ne s'altèrent pas, quoique l'on faſſe bouillir l'étoffe dans de l'eau chargée d'une certaine quantité de ſavon. L'écarlate, qui ne reſiſte point du tout à ce débouilli, eſt cependant compriſe dans le grand teint, à cauſe de ſa beauté, & parce que d'ailleurs elle a de la ſolidité : ſon épreuve eſt le vinaigre.

On entend par petit teint, les teintures qui ne reſiſtent point au débouilli du ſavon. Ces diſtinctions ne ſe font que pour les étoffes de laine ; car pour la teinture qui s'emploie à la ſoie, on la diviſe en couleur fine & fauſſe ; ce qui revient à-peu-près au même. Le vinaigre ſert à éprouver les couleurs fines, parce qu'il tache celles qui ſont fauſſes.

Le brevet eſt de 50 l. & la Maîtriſe 600 l. comme il a été dit plus haut.



TIREURS-FILEURS D'OR.

On trouve leurs Statuts dans le recueil des Statuts, Ordonnances & Privilèges accordés en faveur des marchands Orfèvres-Joyaliers, ci-devant cités.

L'élection des Jurés se fait le trois Janvier, de même que celle de deux Maîtres examinateurs des comptes, & le premier de Décembre s'élisent les Maîtres & Courtiers de la Confrèrie.

La Communauté est réduite à 40 Maîtres de chef-d'œuvre. Défense d'y plus recevoir de Maîtres de Lettres. Tout apprenti, même fils de Maîtres, doit avoir douze ans accomplis. On ne peut être reçu Maître, qu'on n'ait fait l'apprentissage de cinq ans, servi les Maîtres comme Compagnon cinq autres années, & fait chef-d'œuvre.

Tout Maître ne peut avoir qu'un apprenti à la fois; il doit prêter serment en la Cour des Monnoies, avoir son poinçon, ou marque, enregistré au Greffe de cette Cour, & empreinte sur une table de cuivre.

L'ouvrage des Tireurs-d'or, doit se vendre au poids du Roi, de 8 onces au marc, & de 8 gros à l'once, &c. & non au poids subtil, communément appellé *poids de Lyon.*

L'argent fin fumé est défendu, sous peine de confiscation & de 2000 livres d'amende.

L'or ou l'argent fin doit être filé sur la soie teinte, & non sur la crue; & le faux seulement sur le fil.

Pour plus grand éclaircissement, on peut consulter le recueil ci-devant cité.

Leur Bureau eſt rue *Saint-Denis*, & leur Patron ſaint Eloi, dont la Confrèrie eſt à Saint-Sauveur.

La maîtriſe eſt de 500 livres.

TISSERANDS.

Leurs premiers ſtatuts ſont du 22 Janvier 1586 ſous le règne de Henri III, confirmés par Henri IV, en Juin 1608; & par Louis XIII, en Mai 1640.

L'apprentiſſage eſt de quatre ans, ſous un Maître de Paris, & le compagnonage qui eſt de pareil tems.

Quatre Jurés gouvernent cette Communauté, dont la police ne differe en rien de celle des autres Corps de métiers ordinaires.

Le Compagnon, apprenti de Paris, qui épouſe une fille ou veuve de Maître, ſon compagnonage fini, eſt reçu comme fils de Maître. Le Compagnon étranger qui aſpire à la maitriſe de Paris, doit s'obliger pour quatre ans à un Maitre; mais pendant ce tems il gagne de l'argent, & après l'expiration deſdites quatre années, il paye, pour être reçu Maitre, le double des droits des apprentis de Communauté.

Leur Bureau eſt quai des *Auguſtins*, & leur Patron éſt ſaint Blaiſe.

Le brevet coûte 30 livres, & la maitriſe avec qualité 300 livres.

TISSUTIERS - RUBANNIERS.

Leurs premiers Statuts sont de 1403, sous Charles VI; ils en eurent d'autres, en 1524, confirmés par Lettres-patentes de Louis XII. Ils furent encore changés, augmentés & renouvellés au mois d'Août 1535, par autres Lettres-patentes de Henri III, enregistrées en Parlement le 6 Juin 1586, depuis confirmées par Henri IV en 1594, & par Louis XIII en 1615.

Autrefois ils ne faisoient qu'un même Corps avec les Fabriquans d'étoffes d'or & d'argent, qui étoient divisés en deux classes, les uns connus sous le nom d'Ouvriers de la grande navette, & les autres, sous celui de la petite navette; mais par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Avril 1666, il fut réglé qu'elles formeroient deux Communautés distinctes & séparées.

Leurs Jurés sont au nombre de quatre, dont deux sont élus tous les ans.

L'apprentissage est de quatre ans consécutifs, avec quatre autres années de compagnonage & chef-d'œuvre, pour parvenir à la maitrise.

Les Maitres de cette Communauté travaillans ou résidans hors de la visitation de leurs Jurés, ne peuvent faire d'apprentis, & ceux qui ont droit d'en faire, n'en peuvent obliger qu'un ou deux au plus. Nul Maitre ne peut avoir plus d'un Compagnon obligé pour la maitrise & franchise.

Le Compagnon étranger qui aspire à la maitrise de Paris, doit s'obliger pour qua-

tre-ans à un Maitre, mais en gagnant de l'argent; à la fin de son tems, faire chef-d'œuvre, & payer les droits près du double de ceux des apprentis de la Communauté.

Le Compagnon apprenti de Paris, qui épouse une fille ou veuve de Maitre, son compagnonage fini, est reçu comme fils de Maitre.

Les Veuves, comme dans les autres Communautés.

Les Maitres de cette Communauté sont divisés en plusieurs classes; les uns ne fabriquent que des galons d'or & d'argent; d'autres, des rubans de soie; d'autres, des galons de livrées; d'autres, des franges, des garnitures de carosses & harnois de chevaux; & d'autres enfin, des ouvrages de modes, comme agrémens, parures, & tout ce qui se fait au petit métier.

Leur Bureau est rue *Saint-Martin*, vis-à-vis la rue de *Montmorenci*, & leur Patronne la Nativité de la sainte Vierge, dont la Confrèrie est en la chapelle de Saint-Michel, cour Saint-Martin-des-Champs.

Le brevet coûte 40 livres, & la maitrise 700 livres; mais celle des fils de Maitre est de 260 livres.

TONDEURS-DE-DRAPS A TABLE SECHE.

On dit à table seche, parce qu'il leur est défendu de tondre aucune étoffe de laine, lorsqu'elle est encore mouillée.

Leurs premiers Statuts sont du mois de Décembre 1384, sous le règne de Char-

les VI ; confirmés & augmentés par Louis XI en 1477 ; augmentés & confirmés par Charles VIII, en Juillet 1484, & enfin augmentés & confirmés par François I, en Septembre 1531.

Il y a à la tête de cette Communauté, quatre Maitres qui ont la qualité de Jurés-Visiteurs. Leur élection se fait tous les deux ans. Outre ces quatre, il y a encore deux Maitres que l'on nomme simplement Elus, qui sont proprement de Petits-Jurés, ou Sous-Jurés, dont la fonction est d'assister aux chef-d'œuvres des aspirans, à la maitrise & aux expériences des Compagnons, d'empêcher qu'on ne travaille les Fêtes ni les Dimanches. Ils sont aussi élus de deux ans en deux ans. Avec ces huit Officiers, il y a encore un ancien Maitre qu'on élit aussi tous les deux ans, auquel on donne la qualité de Grand Garde: ce n'est qu'une place d'honneur sans fonction.

L'apprentissage est de trois ans; le chef-d'œuvre est requis pour parvenir à la maitrise. Les fils de Maitres sont exempts de l'un & l'autre.

Chaque maitre Tondeur doit avoir chez lui un morceau de fer tranchant par l'un des bouts, qui est l'espèce de poinçon dont il marque toutes ses étoffes.

Ils n'ont point de bureau particulier, & leurs assemblées se tiennent chez le plus ancien des Jurés en charge.

Le reste des statuts comprend l'ordre qu'ils doivent garder dans leur profession.

Leur Patron est saint Nicolas.

Le brevet coûte 30 l. & la maitrise 500. l.

TONNELIERS.

Leurs Statuts sont du règne de Charles VII. Il paroît même qu'il y avoit déja longtems qu'ils étoient érigés en Corps de Jurande. Ceux de ce Roi furent augmentés par Charles VIII, & confirmés par François I, le 16 Novembre 1538; par Henri III, en 1576; par Henri IV, en Octobre 1599; par Louis XIII, en Janvier 1637; par Louis XIV, en Septembre 1651, enregistrés en Parlement, au Châtelet, & à l'Hôtel de Ville, où ils avoient déja été enregistrés en 1599.

Ils ont quatre Jurés, dont deux se changent tous les ans.

L'apprentissage est de cinq ans. Le chef-d'œuvre est d'obligation.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maitres, ni aucun Maitre les prendre ni s'en servir, qu'ils n'ayent achevé leur tems chez l'ancien Maitre; & s'ils ne sont point apprentis de Paris, ils ne peuvent travailler qu'ils n'ayent payé le droit de Confrèrie, & fait le serment accoutumé.

Tout le reste s'exécute comme dans les autres Corps.

Le Bureau & la Confrèrie sont à Saint-Bon, rue *Saint-Bon*, & leur Patron saint Nicolas.

Le brevet coûte 50 livres, & la maitrise 900. livres.



TOURNEURS.

Dans cette Communauté l'apprentissage est de quatre ans, & le compagnonage de trois autres années.

On ne peut rien acheter sur les Ports ou sur le carreau de la Halle, des ouvrages faits dans les Forêts, comme pelles, sabots, &c. que les trois Communautés des Tourneurs, Vanniers & Boisseliers n'y assistent.

Leur Bureau est rue de *la Mortellerie*; & leurs Patrons sainte Anne & saint Michel, à Saint-Gervais.

Le Brevet coûte 24 livres, & la maitrise 450 livres.

V

VANNIERS-CLINQUAILLIERS.

Leurs Statuts sont de 1467, reformés sous le règne de Charles IX, en 1561, enregistrés au Parlement la même année.

Ils ont quatre Prud'hommes ou Jurés.

Les apprentis qui aspirent à la maitrise, sont obligés au chef-d'œuvre. Le restant, comme dans les autres Corps.

Leur bureau est rue des *Augustins*, & leur Patron saint Antoine au Sépulchre.

Le brevet est de 30 livres, & la maitrise 200 livres.

Nota. Leur Art consiste en tous ouvrages d'ozier.

VERRIERS.

VERRIERS.

Les plus anciens Statuts avoient été accordés par Lettres-patentes de Henri IV, du 20 Mars 1600, vérifiées en Parlement le 12 Mai suivant. Les nouveaux Statuts sont du mois de Février 1659, enregistrés le premier Juillet de la même année.

Le tems de l'apprentissage, par l'article quatriéme des nouveaux statuts, est fixé à cinq ans, & à autant de tems de compagnonage.

Par l'article treiziéme, les enfans de Maîtres sont sujets à l'apprentissage.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un apprenti à la fois, & il faut pour cela qu'ils aient cinq ans de maîtrise.

Par l'article dix-huitième, le nombre des Jurés est fixé à quatre, dont deux sont élus annuellement le 15 Décembre.

Par l'article vingt-cinquiéme, l'apprenti ou le compagnon qui abuse des femmes ou filles, cousines, parentes ou servantes de leurs Maîtres, sont déchus du droit de parvenir à la maîtrise.

On a uni, par Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Septembre 1706, la Communauté des Emailleurs, Verriers, Fayanciers, Patenôtriers, à celle des maîtres Verriers-couvreurs de flacons; & depuis ce tems, se'on les termes de l'Arrêt du Conseil, les quatre places de Jurés sont toujours remplies par deux Verriers & deux Patenôtriers; les statuts de l'un deviennent les statuts de l'autre.

Leur Bureau est rue *Saint-Denis*, au Renard-

rouge, & leur Patron, saint Eloi, à la Trinité.

Le brevet coûte 80 livres, & la maîtrise avec qualité 500 livres; & en épousant une fille de Maître, 200 livres.

VERGETIERS-RAQUETIERS-BROSSIERS.

Les premiers statuts de cette Communauté ont été donnés par Charles VIII en 1485, confirmés en 1659 par Louis XIV, & enregistrés en Parlement le 5 Septembre audit an.

Le Doyen de cette Communauté est le plus ancien de ceux qui ont passé par la Jurande, (appellés anciens Bacheliers) pourvu qu'il n'y ait point eu de condamnation contre lui.

Il y a douze Jurés, dont l'un est élu tous les ans, mais pour l'être, il faut auparavant avoir été Administrateur de la Confrèrie.

Les anciens Bacheliers sont exempts des droits des visites des Jurés.

Le coffre renfermant les titres, papiers & autres effets appartenans à ladite Communauté, est déposé chez le nouveau Juré, dont l'une des clefs est entre les mains du Doyen, la seconde en celles de l'Administrateur de la Confrèrie.

Les Veuves, comme dans les autres Corps.

L'apprentissage est de cinq ans, après lequel l'aspirant à la maîtrise est obligé au chef-d'œuvre; mais les fils de Maîtres sont exempts de l'un & de l'autre.

On ne peut être Compagnon, si l'on n'est apprenti de Paris.

Les apprentis qui quittent leurs Maîtres avant l'expiration de l'apprentissage sont exclus de la maîtrise.

Les Maîtres, outre les marchandises de leur art, peuvent vendre toutes sortes de cordes à boyau, faites par les maitres Boyandiers, suivant la transaction passée entr'eux le 5 Avril 1659.

Les Marchands forains ne peuvent exposer ni mettre en vente les marchandises de cet art, & autre nature de denrées y servant, qu'elles n'aient été vues, visitées & trouvées bonnes, loyales & marchandes, par lesdits Jurés, dans les 24 heures de leur arrivée; pour quoi lesdits Forains sont tenus de leur en donner avis aussitôt. Il n'est permis aux Maîtres d'en acheter que douze heures après ladite visite; & les Jurés sont obligés, quand ils en ont acheté, de les lottir avec ceux des Maîtres qui en desirent, sans pouvoir, le jour de l'achat, les vendre plus haut prix qu'ils les auront acheté.

Défenses sont faites auxdits Maîtres, d'aller au-devant desdits Marchands forains, dans les 20 lieues de Paris; de plus d'acheter des marchands Merciers de cette ville, ou autres, des marchandises de chiendent, bruyiéres & soie en caisses & ballots en gros, qu'en présence desdits Jurés; de faire colporter leurs ouvrages & marchandises, & de se servir de soie échaudée.

Leur Bureau est chez le Doyen, & leurs Patrons sainte Barbe & saint Martin.

Le brevet coûte 50 liv. & la maîtrise 300 l.

VINAIGRIERS.

Leurs premiers Statuts, qui sont du règne de Charles VI, leur furent donnés par le Prévôt de Paris, homologués & enregistrés au Châtelet, par Sentence du 28 Octobre 1294.

Ils furent dans la suite confirmés, quelquefois même changés & augmentés, surtout par Lettres de Louis XII, du mois de Septembre 1514; de Henri II en Janvier 1554; de Charles IX en Avril 1567; de Henri IV en 1594; de Louis XIV en 1658, dont l'Arrêt d'enregistrement est du 14 Mai 1661,

Quatre Jurés gouvernent leur Communauté; l'élection de deux nouveaux se fait tous les ans le 20 Octobre, en présence du Procureur du Roi. Nul n'est reçu à la Jurande, qu'il n'ait au-moins dix ans de réception. Les visites générales qu'ils sont obligés de faire, sont au nombre de six par an.

Le Garde des Registres où doivent s'enregistrer les brevets des apprentis, est aussi un Officier de la Communauté, dont l'élection se fait tous les ans, après que les comptes de la Confrèrie ont été rendus.

L'apprentissage est de quatre ans, & le compagnonage de deux.

Il n'y a que les Maîtres de sept années de réception, qui puissent obliger un apprenti. L'absence d'un apprenti de chez son Maître, pendant huit jours sans permission, casse & annulle son brevet, sans pouvoir espérer d'être reçu d'un autre Maître.

Aucun Maître ne peut débaucher le Compagnon d'un autre Maître, qu'il n'ait fini son tems, ou qu'il ne lui soit montré un congé par écrit.

Tout aspirant doit prendre chef-d'œuvre des Jurés, excepté les fils de Maîtres, qui ne doivent qu'une légére expérience, & on ne peut être aspirant, qu'on ne soit apprenti de Paris.

Les veuves jouissent des priviléges de leur Mari, excepté qu'elles ne peuvent avoir qu'un seul compagnon ou criant par la ville.

Leur Bureau est rue *Saint-Denis*, cloître du Sépulchre, & leur Patrone la Nativité de la sainte Vierge, dont la Confrèrie est au Sépulchre.

Le brevet est de 70 livres, & la maîtrise de 700 livres.

VITRIERS-PEINTRES SUR VERRE.

Les premiers Statuts de cette Communauté, lui furent accordés par Louis XI, qui leur en fit expédier Lettres-patentes, datées de Chartres, le 24 Juin 1467, enregistrées au Châtelet le 26 Août suivant. Ces mêmes Statuts furent reformés & confirmés par autres Lettres-patentes de Louis XIV, données à Saint-Germain-en-Laye, le 22 Février 1666, & enregistrées en Parlement le 19 Avril suivant. Ils contiennent 35 arti.

Par les articles 1, 17, 21, 26, 27, 29, 30, 31, 32 & 33, il est dit entr'autres choses, que des quatre Jurés-Maîtres chef-d'œuvriers, il en sera élu deux tous les ans,

le lendemain de la Fête de leur Patron, en présence du Procureur du Roi du Châtelet. Comme aussi, que le premier Dimanche du mois de Mai, il sera fait élection de deux Maîtres de Confrèrie. On ne peut être Juré de ladite Communauté, qu'on n'ait été Maître de la Confrèrie d'icelle, & qu'on n'ait dix ans de maîtrise. Les visites desdits Jurés, chez les Maitres dudit métier, sont réglées à six par an, & le droit de chacune à cinq sous par chaque Maitre.

Par les articles 2, 3, 4 & 5, il est dit que le Maitre preneur d'apprenti, doit exhiber sa Lettre de maitrise, pour être énoncée au brevet qui en doit être passé devant deux Notaires, pour le tems & espace de quatre ans, en présence de l'un des Jurés qui doit y signer, à peine de nullité; & l'apprenti doit alors payer ès mains dudit Jurés, 3 livres à la Confrèrie, pour y être immatriculé. Un apprenti, pendant son apprentissage, ne peut aller travailler ailleurs, sans la permission de son Maitre. Outre l'apprentissage, on doit encore servir les Maitres pendant six ans comme compagnon, si mieux n'aime aller passer ce dernier tems dans les meilleures villes du Royaume, dont il doit être rapporté certificats en bonne forme. Une absence de deux mois rend un brevet nul, ainsi que quelque crime ou délit considérable.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 24 & 25, concernent les réceptions à la maitrise, & ce qui doit être observé par les aspirans, comme d'obliger les apprentis par brevet à plein chef-d'œuvre; & les fils de

Maitres, & compagnons qui épousent les veuves ou filles de Maitre, à l'expérience; d'ordonner qu'il ne sera reçu par an que deux Maitres par brevet & plein chef-d'œuvre.

Les articles 4, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 & 22, concernent les obligations des Maitres: comme de ne pouvoir avoir qu'un seul apprenti à la fois, ni en prendre un autre que deux ans après le brevet du dernier qu'il aura eu; de ne pouvoir avoir deux boutiques ouvertes, si ce n'est en cas de déménagement, pendant trois mois seulement; de pouvoir entreprendre ni achever aucuns ouvrages commencés par un autre Maitre, à moins qu'il n'y consente; de ne pas donner de l'ouvrage à faire hors de sa boutique & maison, si ce n'est à d'autres Maitres; de ne point prendre un Compagnon qu'il ne s'en soit informé du Maitre d'où il sera sorti, & qu'il n'ait fini son mois; de ne pas recevoir un apprenti sans la permission de son Maitre; de ne point vendre, débiter ni prêter aux Compagnons ou autres, aucunes choses servant audit art & métier, de se trouver au lotissage du verre, ou autres assemblées, sans marteau, mesure & tabliers, &c.

L'article 28 porte que tout verre, tant blanc que peint, ne pourra être exposé en vente sans avoir été vu & visité par les Jurés; à l'effet de quoi, tous Marchands ou Voituriers, doivent les avertir du jour de leur arrivée, de la quantité, qualité, & du lieu où ils seront déchargés.

Par l'article 34, il est dit que les Maitres privilégiés de la Cour, seront tenus de donner copie de leurs lettres aux Jurés; qu'ils

ſe trouveront deux heures auparavant le lotiſſement général, pour prendre en préſence de l'un des Jurés, du verre, ce qu'il leur en faudra pour leur travail, & non pour les uns ni les autres, ni en revendre & débiter à qui que ce ſoit.

L'article 23 concerne les Veuves de Maitres, qui ont les mêmes droits que celles des autres Communautés.

Leur Bureau eſt au cimetiére *Saint-Jean*, & leur Patron ſaint Marc, dont la confrèrie eſt en l'Egliſe de Sainte-Croix de la-Bretonnerie.

Le brevet coûte 30 livres, & la maitriſe 1000 livres; mais les époux de filles, ou veuves de Maitres, ne payent que 7 à 800 livres.

Nota. Les verres que ces Maitres employent, ſe vendent à la ſomme, ou au pannier, dans leſquels il y a 24 plats, que l'on diſtingue en verre commun & verre blanc.

La premiere Verrerie fut établie par Philippe VI, en 1330, près Bezu en Normandie, & donnée à Philippe Cacqueray, Ecuyer, ſieur de Saint-Imme, premier inventeur des plats-de-verre. Sous ce règne fut établie celle de Candiot proche Frémery en Normandie; celle d'Eliu proche Rouen; celle de Varimpré; celle du Valdonnois en la Comté d'Eu.

La création des Verreries, faites par le Roi Jean, ſont celles de Routieux, en la forêt de Lyon en Normandie; celle du Landelles; celle du Hèliet proche Diepe.

Les créations des Verreries, par Louis XIV, ſont celles de Conche, proche Evreux,

en 1652 ; de Cherbourg en Normandie, en 1656 ; & donnée à François de Nehou, premier inventeur du verre blanc, & dont les premiers verres ont été mis au Val-de-Grâce ; de Montcomble près Dieppe en 1667 ; du Long-du-Bos, en la Forêt de Lyon, près Neufmarché en 1587.

Il y a deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, qui concernent les Maitres de Verreries de verre-à-vitre ; le premier du 16 Octobre 1742, qui leur ordonne d'établir inceſſament un magaſin de ladite marchandiſe dans la ville de Paris, tant pour ſa conſommation que pour ſubvenir aux beſoins imprévus. Le ſecond concerne la vente & diſtribution des verres, dans le magaſin des verres-à vitres, établi à Paris par l'Arrêt ſuſdaté.

F I N.

TABLE

De ce qui eſt renfermé dans cet Ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

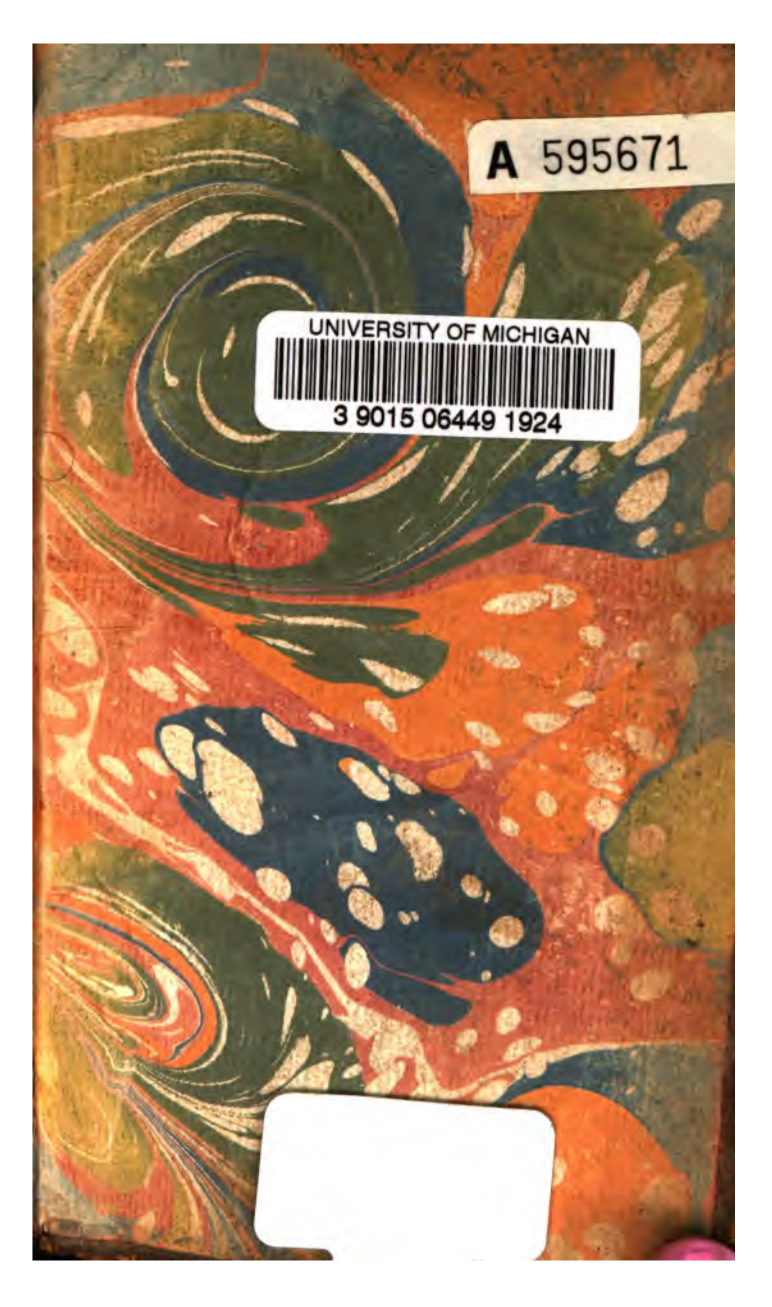
FIN DE LA TABLE.

De l'Imprimerie de QUILLAU 1766.

176

75




A 595671
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06449 1924